BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XXII
B
42
NAPOLI

Digitized by Google

CAUSES
CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES,

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME VINTIEME.

A LA HAYE,
Chés JEAN NEAULME,
M. DCC. XLV.

Digitized by Google

CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES;

AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDÉES.

CASSATION

Du Teſtament d'un célébre Magiſtrat.

ON repréſente ici le Teſtament d'un homme ſage, d'un Magiſtrat profond & éclairé, & qui étant muni du côté du cœur, & du côté de l'eſprit, de toutes les qualités néceſſaires pour conduire à ſa perfection l'acte de la vie le plus important, a donné à l'heure de la mort dans l'écueil des paſſions humaines, & a fait une diſpoſition qui en eſt le jouet, & que la Juſtice a

anéanti. Il eſt étrange que dans ce moment fatal, ce dernier moment où l'homme s'efforce de ſe montrer tel qu'il ſera dans l'éternité pour les ſentimens, les penſées, les affections, où il dit à ſes ſpectateurs; Juſqu'ici je n'ai point été proprement tout ce que j'ai paru, j'ai été contraint de me déguiſer ſouvent; mais reglés à préſent ſur le tableau que je vous préſente de moi-même l'idée que vous devez avoir: il eſt étrange, dis-je, que les paſſions continuent à voiler ici M. le Camus; & pour conſerver de lui dans le même degré l'eſtime qu'il a inſpirée, il faut oublier ſon Teſtament, & l'effacer de la fin de ſa vie.

Qui ne ſeroit ſurpris qu'un Magiſtrat qui a tant caſſé & confirmé de Teſtamens pendant quarante-deux ans qu'il a adminiſtré la Juſtice, & dont la plûpart des jugemens ont été confirmés au Parlement, & qui avoit par conſéquent dans ſa tête des regles ſûres, immuables de la vérité * des Teſtamens, en ait fait un qui ait été caſſé par les premiers Juges, & les Juges ſouverains ?

* Il y a dans la Juſtice une vérité qui eſt une exacte conformité aux regles.

La célébre conteſtation à laquelle cette derniere diſpoſition a donné lieu ſera la matiere de cette Cauſe : on verra de part & d'autre des Avocats étaler ce que leur ſcience a de plus rare, leur éloquence de plus inſinuant, leur raiſon de plus fort ou de plus ſpecieux, & leur logique de plus ſubtil.

Rien n'eſt plus curieux que de voir ces combats réciproques où ils s'efforcent de ſe vaincre l'un l'autre; que cette oppoſition de leurs raiſonnemens, ces coups de pinceau qui

qui y donnent le dernier degré de force. On eſt charmé ſurtout de leur voir ſonder les profondeurs de leur ſcience en maîtres, & on admire les commentaires ingenieux qu'ils donnent à la loi qu'ils expliquent en leur faveur.

Comme j'adopte le fait de cette Cauſe avec le tour que les défenſeurs de M. de Nicolaï le fils y ont donné dans le vrai, auquel la Cour s'eſt conformée, je le raconterai tel qu'ils l'ont expoſé. C'eſt une diſpute entre un frere & une ſœur, Monſieur & Mademoiſelle de Nicolaï, enfans de M. de Nicolaï, Premier Préſident de la Chambre des Comptes: la ſœur, légataire univerſelle de Monſieur le Camus, leur ayeul maternel: & le frere, qu'il a réduit à ſa légitime. Le procès commença par une demande que la ſœur forma contre le frere en délivrance de legs. L'affaire portée au Châtelet, fut évoquée à la ſeconde des Requêtes du Palais. Mademoiſelle de Nicolaï y ſuccomba par Sentence du 31. Août 1711. Sur l'appel à la Grand-chambre, Me. Arraut connu par le talent qu'il avoit de mettre en œuvre des raiſonnemens perſuaſifs, conſacra ſon miniſtere à Monſieur de Nicolaï le fils, & voici comme il parla.

Plaidoyer pour M. de Nicolaï fils.

Si feu M. le Camus avoit eu autant d'équité comme pere, qu'il en fit paroître en qualité de Magiſtrat, ſon petit-fils ne ſeroit pas forcé de ſe plaindre de l'injuſtice qui lui a été faite par ſon Teſtament; mais on ne peut s'empêcher de dire qu'il y eut une extrême

trême difference chez M. le Lieutenant Civil, entre l'homme public & l'homme privé.

Dans ſes fonctions publiques, on vit en ſa perſonne un Magiſtrat éclairé, attentif, intégre, qui ſçut rendre infructueux les artifices de la chicane & ſa malignité, pour ne laiſſer de cours qu'à la juſtice; & qui préfera ſouvent la qualité de Médiateur à celle de Juge, pour réünir les eſprits, en conciliant les intérêts les plus oppoſés.

D'un autre côté, lorſqu'on l'enviſage au milieu des ſiens, on ne le retrouve plus; c'eſt la paſſion ſeule qui agit; la colere étouffe en lui tous les ſentimens de la nature. Après avoir nourri pendant dix ans une averſion injuſte contre le nom de Nicolaï, (nom qui lui fut autrefois ſi cher) il n'a pû ni la retenir, ni la cacher dans le dernier acte de ſa vie; il ſemble même qu'il ait voulu la perpétuer & la tranſmettre à ſes petits-enfans.

C'eſt en effet par une ſuite de ſa diſpoſition, qu'on voit le frere & la ſœur, enfans d'un même lit, ſe donner dès leur premier âge en ſpectacle par des procès, & attendre leur établiſſement du ſuccès de leur conteſtation.

Nez d'un pere qui n'auroit jamais eu de diſcuſſion avec perſonne, ſi M. & Madame le Camus ne lui en avoient point ſuſcité: ſortis d'une Maiſon qui fait depuis ſi longtems honneur à la Magiſtrature, on les regarde comme les enfans de la Juſtice; le fils aîné s'inſtruit pour la rendre, & on l'oblige à la reclamer.

L'in-

L'innocence de ſes mœurs, ſes ſoumiſſions & ſes reſpects, n'ont pû trouver grace devant ceux qu'il n'avoit point offenſés, & dont il méritoit les affections par le ſeul titre de ſa naiſſance. Le pere fut l'objet de leur haine, le fils en eſt la victime innocente. Le droit d'aîneſſe, l'avantage du ſexe, ſi privilegiés dans les autres, ont été mépriſés dans ſa perſonne. Loin de lui donner quelque prérogative ſur ſa ſœur puînée, l'égalité ſi juſte par elle-même, ſi propre à affermir la paix & l'union des familles, n'a pas même été entretenue; plûtôt que de la conſerver, ſon ayeul a préferé de violer la promeſſe qu'il en avoit faite; il a mieux aimé manquer à ſa parole, qu'au plaiſir de ſatisfaire ſon reſſentiment.

Sa diſpoſition contient trois clauſes principales, & l'on y trouve trois eſpeces d'exhérédations différentes. Le Public en a paru ſurpris, il s'eſt intéreſſé pour le ſieur de Gouſſainville: on a lieu d'eſperer que ſes Juges auront les mêmes ſentimens pour lui, & qu'ils ne laiſſeront point ſubſiſter le ſeul acte qui peut ternir la mémoire de feu M. le Lieutenant Civil.

FAIT.

M. de Nicolaï, Premier Préſident de la Chambre des Comptes, épouſa au mois de Juin 1690. Mademoiſelle le Camus, fille unique de M. le Lieutenant Civil; ce mariage fut heureux & tranquile, mais il ne dura

que ſix années. Madame de Nicolaï mourut au mois de Mai 1696 : elle laiſſa deux enfans; le ſieur de Gouſſainville ſon fils aîné avoit trois ans accomplis, Mademoiſelle de Nicolaï n'en avoit que deux.

Monſieur & Madame le Camus repréſenterent à M. de Nicolaï qu'il ne lui convenoit guéres de prendre de certains ſoins néceſſaires à des enfans dans un âge ſi tendre; ils propoſerent de s'en charger. M. de Nicolaï voulut bien ſe priver en leur faveur de la conſolation qui lui reſtoit après la mort de la Dame ſon épouſe; il conſentit même de leur payer une penſion de 4000. livres par chacun an; ainſi leur ſatisfaction fut entiere; mais il prévit dès lors qu'il faudroit mettre dans quelques années ſon fils au College; il témoigna auſſi que lorſque ſa fille ſeroit en état d'entrer dans un Couvent, il ſeroit bien aiſe de l'y faire élever.

Ils ne firent point de difficulté au ſujet du fils, mais ils lui demanderent de leur laiſſer ſa fille juſqu'à ce qu'elle fût établie.

Quoique M. de Nicolaï ſçût par l'exemple de pluſieurs familles, qu'un enfant élevé chez un ayeul gagne ordinairement toute ſa tendreſſe, il ne laiſſa pas d'avoir cette déférence pour eux; cependant il uſa de précaution pour éviter les inconveniens qu'il appréhendoit. Il leur propoſa de lui donner leur parole d'honneur qu'ils ne feroient aucun avantage à ſa fille au préjudice de ſon fils; ils le promirent, & il compta ſur leur promeſſe. Ce fait important ſera prouvé par écrit.

Depuis le jour de cette convention juſqu'au tems où M. de Nicolaï crut devoir ſonger à mettre ſon fils au College, il vêcut avec Monſieur & Madame le Camus dans une union parfaite. Plein d'égards & de ménagemens pour eux, il leur témoignoit dans toutes les occaſions ſa conſidération & ſon attachement. M. le Lieutenant Civil fut attaqué d'une maladie dangereuſe, & il éprouva de la part de ſon gendre des ſoins & des aſſiduités, telles qu'il auroit pu les attendre du fils le plus ſenſible & le plus attentif à la conſervation de ſon pere.

Le tems arriva où il falut ſonger à l'éducation du ſieur de Gouſſainville; on la négligeoit chez M. le Lieutenant Civil, & c'étoit par un excès de tendreſſe.

Vers l'année 1701. M. de Nicolaï réſolut de mettre ſon fils au College pour lui faire ſuivre la route ordinaire aux enfans de ſon âge. Monſieur & Madame le Camus y parurent fort oppoſés; mais ne pouvant diſconvenir de la ſolidité des raiſons de M. le Premier Préſident, ils eurent recours à des délais. Ils propoſerent dabord de differer de ſix mois, ſous prétexte que l'enfant étoit délicat; M. de Nicolaï y conſenrit.

Ces ſix premiers mois étant paſſés, ils en demanderent ſix autres; on leur repréſenta que le ſieur de Gouſſainville perdoit ſon tems, & qu'il ſe trouveroit fort reculé dans ſes études: néanmoins on eut encore pour eux la même complaiſance.

Ce ſecond terme expiré, ils en exigerent

un troiſiéme ; alors les eſprits s'aigrirent. Qui auroit pû croire que Monſieur & Madame le Camus ſe fuſſent ſérieuſement offenſés de ce qu'on vouloit retirer leur petit-fils de chez eux pour le faire inſtruire ? & M. de Nicolaï n'avoit-il pas raiſon de trouver étrange qu'ils s'obſtinaſſent contre une choſe ſi raiſonnable & ſi néceſſaire ? Il céda cependant pour la troiſiéme fois, mais il prit en même tems des meſures préciſes pour mettre ſon fils au College.

Ce dernier terme fini, il falut eſſuyer de nouvelles difficultés ſur le logement. Monſieur & Madame le Camus ne trouvoient pas une ſeule chambre qui pût convenir à leur petit-fils : elles étoient trop hautes, ou trop obſcures, trop nouvellement bâties, ou elles n'étoient pas aſſez belles. M. de Nicolaï, laſſé de tous ces prétextes frivoles, fit entrer ſon fils chez les Jéſuites.

Deux raiſons ont engagé à entrer dans ce détail : l'une pour faire connoître juſqu'où M. de Nicolaï porta ſa complaiſance, malgré le chagrin qu'il avoit de voir ſon fils ſi peu avancé dans ſes études.

L'autre pour montrer que ſi Monſieur & Madame le Camus ont témoigné tant de répugnance à laiſſer ſortir le ſieur de Gouſſainville de chez eux, ils ont reſſenti bien vivement la peine qu'ils ont crû qu'on leur faiſoit lorſqu'on l'en a retiré. En effet ils paſſerent tout d'un coup d'une extremité à l'autre ; leur tendreſſe exceſſive ſe tourna en haine opiniâtre. Mais de quoi le ſieur de Gous-

Gouſſainville étoit-il coupable, & que pouvoit-on lui imputer ? S'il étoit le ſujet innocent de leur contradiction, il n'en étoit pas l'auteur. Devoit-il donc éprouver l'averſion de ſon ayeul & de ſon ayeule, parceque ſon pere jugeoit qu'il étoit néceſſaire de lui donner une éducation convenable ?

Il n'y a perſonne qui ne ſe ſente touché de voir cet enfant devenu la victime d'un combat de tendreſſe ; il la méritoit des deux côtés : ainſi par une fatalité ſans exemple, la haine & la colere qu'il a éprouvé depuis, de la part de ſon ayeul, eurent leur ſource dans l'amitié même.

Dès qu'il fut au College, M. le Lieutenant Civil l'abandonna ; il négligea de le voir, & ne daigna pas même ſe faire informer du progrès de ſes études.

Le ſieur de Gouſſainville eut ſucceſſivement trois differentes maladies : les deux premieres le mirent en danger : Monſieur & Madame le Camus y furent peu ſenſibles : la troiſiéme le réduiſit à la derniere extrémité ; leur indifference parut s'accroître, & augmenter à proportion du péril où il ſe trouvoit.

M. de Nicolaï qui avoit regardé la rougeole & la petite verole comme des maux ordinaires aux enfans, n'avoit pas crû devoir pour cela retirer ſon fils du College : mais plus allarmé la troiſiéme fois, & craignant que ce ne fût un effet du dégoût qu'on lui en avoit inſpiré, il ne voulut point forcer ſa propre inclination ; il le prit

chez lui, & aima mieux laiſſer languir ſes études, que de l'expoſer à quelque rechûte dangereuſe.

Mais ni Monſieur ni Madame le Camus ne lui en tinrent point compte, l'averſion avoit pris le deſſus. M. de Nicolaï choiſit un Précepteur habile & de bonnes mœurs, pour le mettre auprès de ſon fils, & il crut qu'il y avoit de la bienſéance à le leur faire agréer; mais le Précepteur en fut ſi mal reçu, que malgré ſes engagemens, il s'excuſa & prit le parti de ſe retirer.

On fut obligé d'en chercher un autre très-capable encore, & fort verſé dans les belles lettres. Monſieur & Madame le Camus ne lui firent point mauvaiſe mine, cela fut pris pour un agrément; mais on s'étoit trompé, ils le rebuterent ſi fort dans la ſuite, qu'il n'oſa plus retourner chez eux.

Dans ce tems-là, le Curé de Gouſſainville fit un procès à M. de Nicolaï ſon bienfaicteur; ce Curé trouva toute ſorte de protection chez M. le Lieutenant Civil, qui lui donnoit ſes conſeils, pendant que Madame la Lieutenante Civile l'aidoit de ſes ſollicitations; ce n'étoit guéres ménager les bienſéances, & il faloit que la haine les eût étrangement prévenus.

On paſſe beaucoup de choſes ſous ſilence, pour ne s'attacher qu'à des faits plus marqués; & l'on conviendra que dans le récit, tout ſimple qu'il eſt, de ce qui s'eſt paſſé dans ce premier tems, il n'y a pas moins d'injuſtice que de dureté de la part

de

de Monſieur & de Madame de Camus.

Voici une ſeconde ſource de leur haine irréconciliable : ils tournoient tout ſuivant la diſpoſition de leur cœur, & leur cœur étoit mal diſpoſé.

M. de Nicolaï ne pouvant pas compter ſur la ſanté de ſon fils, forma le deſſein de contracter un ſecond engagement. Il ne douta point que Monſieur & Madame le Camus ne miſſent tout en uſage pour le traverſer, ainſi il crut devoir traiter la choſe ſecretement, & il ne leur en fit part que lorſqu'elle fut arrêtée.

Ils en furent vivement piqués ; ils ne ſe calmerent pas même en ſongeant que c'étoit Mademoiſelle de Lamoignon qu'il alloit épouſer. Mais auroit-on pû ſe perſuader que ce nouveau ſujet de haine fût encore retombé ſur le ſieur de Gouſſainville ? & ne devoit-il pas au contraire leur en devenir plus cher ? Le premier motif de M. de Nicolaï dans l'alliance qu'il contractoit, étant de conſerver ſon nom, faloit-il que ce nom leur devînt odieux dans la perſonne même de leur petit-fils, qui comme aîné de la Maiſon devoit le ſoûtenir par préference aux autres ? C'étoit ſe venger du pere par un endroit bien ſenſible ; mais cette vengeance étoit encore plus injuſte à l'égard du fils.

M. le Lieutenant Civil pouſſa ſon reſſentiment juſqu'à faire un mauvais procès à M. de Nicolaï, qu'il fut bien aiſe de dérober à la Juſtice reglée contre ſon beau-pere.

M. de Harlay Premier Préſident, M. Benoiſe Conſeiller d'honneur, & M. l'Abbé Robert Conſeiller de Grand-Chambre, furent ſuppliés de vouloir être leurs arbitres. M. le Lieutenant Civil forma ſept chefs de demandes devant eux. Ceci eſt important pour la Cauſe dont il s'agit.

Des ſept chefs, il y en avoit quatre qui ne méritoient pas d'être propoſés : c'étoit le 1. le 2. le 3. & le 6. M. de Nicolaï s'en rapporta à M. le Lieutenant Civil lui-même.

A l'égard du 4. il ne devoit pas non plus faire la matiere d'une conteſtation ; il ſe trouve cependant qu'il fournit aujourd'hui la preuve du manquement de parole de M. le Camus, touchant la juſtice qu'il avoit promis de garder entre ſes petits-enfans ; ſa demande eſt conçuë en ces termes :

Quatriéme chef de demande de M. le Lieutenant Civil.

Que la fille ſera ſous la conduite de ſa grand-mere, qui continuera d'avoir ſoin de ſon éducation, & que M. de Nicolaï en donnera ſa parole d'honneur à M. le Premier Préſident.

Voici la réponſe de M. de Nicolaï.

Réponſe de M. de Nicolaï.

Tant que Monſieur & Madame la Lieutenante Civile auront pour moi les honnêtetés que j'en aurois dû naturellement eſperer, & que j'aurois crû mériter d'eux, je ſerai bien aiſe que ma fille ſoit élevée auprès de ſa grand-mere ; mais de parole à cette égard, il paroît qu'on peut ſe diſpenſer d'en demander, & je ne crois pas en devoir donner. Lorſque Monſieur & Madame la Lieutenan-

te

te Civile prirent mes enfans après la mort de leur mere, l'aîné n'avoit que trois ans; Madame la Lieutenante Civile demanda devant M. le Lieutenant Civil que je lui promiſſe de ne point retirer ma fille d'auprès d'elle, comptant que mon fils à un certain âge entreroit au College; je lui demandai, & à M. le Lieutenant Civil, que de leur part ils me promiſſent que l'attachement qu'on prend ordinairement pour des enfans qu'on éleve auprès de ſoi, ne porteroit point de préjudice à mon fils, & qu'ils conſerveroient entre mes enfans la juſtice qui fait la paix & l'union des familles. Ils voulurent bien me le promettre, & je leur promis à cette condition de leur laiſſer ma fille: ſans cela je n'aurois point conſenti qu'elle ſortît de ma maiſon. Je n'ai point changé de ſentiment: s'ils demandent des paroles d'honneur, ils ne refuſeront point d'en donner de leur part.

Telle fut la réponſe de M. de Nicolaï. Cela ſe paſſa au commencement de l'année 1706. Il en réſulte deux faits également certains: l'un, que M. de Nicolaï avoit déja lieu de ſe plaindre des procedés de Monſieur & de Madame le Camus à ſon égard, il s'en explique formellement. L'autre, qu'il avoit lieu de craindre qu'ils ne fiſſent quelque préjudice au ſieur de Gouſſainville; & cela ne pouvoit être fondé que ſur les duretés qu'ils avoient eues pour cet enfant dans toutes les occaſions, & dans des rencontres mêmes où la haine la mieux fondée auroit fait place à la compaſſion.

Il n'eſt pas moins certain qu'il fut queſtion devant Meſſieurs les Arbitres des paroles données touchant l'éducation de Mademoiſelle de Nicolaï dans la maiſon de ſon ayeul; dont la condition expreſſe qu'on exigea, fut l'égalité qui devoit être gardée entre les enfans.

M. le Lieutenant Civil repliqua. Les termes de ſa replique portent, *qu'il n'y a que les articles 5. & 7. à regler.*

S'il n'y avoit plus que ces deux articles à regler, il s'enſuit qu'on étoit d'accord ſur les cinq autres; nous avons obſervé que M. de Nicolaï avoit conſenti au premier, au ſecond, au troiſiéme & ſixiéme. M. le Camus conſentoit donc de ſon côté au quatriéme. En effet il n'en parle plus, il ne deſavouë pas les faits avancés par M. de Nicolaï, il ne conteſte point d'avoir donné ſa parole de garder l'égalité, & il s'en tient à ce qui eſt propoſé de la part de ſon gendre; c'eſt-à-dire de demeurer dans leur ancien engagement.

Meſſieurs les Arbitres le jugerent de même, & ce fut ſur ce fondement qu'ils rendirent leur Sentence arbitrale. Voici comme elle eſt concuë.

Quoique par l'uſage & le droit commun, M. de Nicolaï ſoit & doive être le maître de l'éducation de ſes enfans, & plus particulierement encore par la diſtinction de ſa naiſſance, de ſa dignité & de ſon mérite; il eſt ſupplié, auſſi bien que M. le Lieutenant Civil, de laiſſer les choſes comme elles ſont à

cet

tet égard. Signé, de Harlay, Benoiſe & F. Robert.

Or *quel étoit l'état des choſes ?* les parties s'étoient réciproquement promis, l'un de laiſſer l'éducation de ſa fille à Monſieur & Madame le Camus, & l'autre de conſerver la juſtice entre les enfans. Rien n'eſt plus clair, & s'il pouvoit encore ſur cela reſter le plus leger doute, il n'y a qu'à lire la déclaration que Meſſieurs les Arbitres en ont donnée : c'eſt un temoignage qu'ils ont crû devoir rendre à la vérité. Ils diſent que ce qui les a déterminé à agir de la ſorte, c'eſt qu'ils ont eu lieu de juger que M. le Lieutenant Civil étoit dans la penſée de conſerver l'égalité entre ſon petit-fils & ſa petite-fille.

Le mérite & la dignité de ceux qui ont donné cette déclaration ſur un fait qui s'eſt paſſé en leur préſence, & dans une affaire dont ils étoient les Arbitres, ſont des garans bien ſûrs de la vérité que nous avançons. Le temoignage qu'ils rendent n'eſt qu'une ſuite & une conſequence de leur Sentence arbitrale ; ou plûtôt ils ne font que confirmer un fait dont les parties étoient convenuës par les écrits qu'elles s'étoient communiqués, & par les paroles qu'elles s'étoient données.

En effet cette convention a été pleinement exécutée de la part de M. de Nicolaï. Il étoit le maître de l'éducation de ſa fille ; il avoit déclaré poſitivement qu'il ne l'avoit laiſſé, & qu'il ne la laiſſeroit entre

les

les mains de Monſieur & de Madame le Camus, que ſous les conditions qu'il garderoient l'égalité ; & depuis la Sentence arbitrale juſqu'au décès de M. le Lieutenant Civil, il n'a point ſongé à la retirer de chez eux, parcequ'il s'y étoit engagé. De-là il eſt évident que M. le Lieutenant Civil a manqué à ſa promeſſe, puiſque loin de conſerver l'égalité, il a pouſſé au contraire l'injuſtice juſqu'à l'exhéredation de ſon petit-fils.

Il ſeroit inutile de parler des deux autres chefs de demandes qui reſtoient à juger, ſi ce n'eſt qu'on y voit de la part de M. le Lieutenant Civil un caractere de haine & de colere marqué par les termes les plus offençans.

Il dit que *M. de Nicolaï veut être tuteur oneraire de ſes enfans ; qu'il veut ſe continuer la joüiſſance de leurs biens & revenus qu'il a perduë par un ſecond mariage ; que leur bien ne lui appartient pas ; qu'il ne doit pas le mettre dans la néceſſité de le plaider ; qu'il n'eſt pas queſtion de diſcuter ſa ſolvabilité ; qu'on ſeroit fâché qu'il ne fût pas auſſi riche qu'il l'eſt, mais que le bon état des affaires d'un débiteur doit l'obliger de ſe dégager d'une dette légitime.* En un mot il n'y a pas un ſeul terme qui ne reſſente la haine, & qui ne ſoit rempli de fiel & d'amertume. Lui convenoit-il de traiter M. le Premier Préſident de Nicolaï de tuteur oneraire ? & ne diroit-on pas, à entendre ces expreſſions violentes, qu'il vouloit enva-

vahir le bien de ſes enfans ? S'il ne pouvoit ſe refuſer de s'exprimer de la ſorte devant des perſonnes d'un caractere ſi diſtingué, que ne doit-on point juger de ce qui ſe paſſoit au fond de ſon cœur ?

M. de Nicolaï lui répondit avec modération : *Je ſuis tuteur de mes enfans, j'ai en cette qualité l'adminiſtration de leur bien ; je ne crois pas qu'un mariage auſſi raiſonnable, & auſſi approuvé de tout le monde qu'eſt celui que j'ai fait, me l'ait fait perdre ; ainſi je ſuis dans le cas de tous les peres qui ſe remarient, & qui ne ſont pas reputés débiteurs, parcequ'ils ſont ſaiſis des biens comme tuteurs.*

A l'égard de ce que dit M. le Lieutenant Civil, que mes enfans ſeront obligés de me plaider, & que je veux me continuer la jouiſſance de leur bien, cela eſt ſi offenſant & ſi odieux, que je n'y répondrai pas. Mes enfans ne ſeront pas élevés dans cet eſprit de procédure & de plaidoyrie, &c.

Au reſte de quoi s'agiſſoit-il ? du remploi d'une ſomme de quatre-vingt-douze mille cinq cens vingt-ſix livres qui reſtoit entre les mains de M. de Nicolaï de la dot de Madame de Nicolaï ſa premiere femme. M. le Lieutenant Civil vouloit qu'il la rapportât, & Meſſieurs les Arbitres ordonnerent qu'il en feroit un contrat de conſtitution ſur lui-même au profit de ſes enfans, ſans novation d'hipoteque. On conviendra ſans peine qu'il ne pouvoit y avoir un meilleur emploi.

Cependant M. de Nicolaï, pour diſſiper les défiances affectées de M. le Lieutenant Civil, fit quelque tems après le rembourſement de cette ſomme; elle fut placée par l'avis des parens ſur la Chambre des Comptes, qui eſt préſentement obligée de reculer le payement des arrerages, & c'eſt un préjudice que M. le Camus a cauſé à ſes petits-enfans, pour avoir la ſatisfaction de chagriner ſon gendre.

Encore une fois, ce qu'il y a de plus cruel, c'eſt que l'effet de cette haine ſi injuſte dont Monſieur & Madame le Camus étoient animés contre M. de Nicolaï, eſt retombé d'une maniere odieuſe ſur le ſieur de Gouſſainville. Ils ne purent lui pardonner le reſpect & l'attachement qu'il eut pour une belle-mere, qui par ſes manieres tendres & pleines de bonté, le conſoloit de la perte qu'il avoit faite, & des froideurs qu'il eſſuyoit dans la maiſon de ſon ayeul; de là les duretés, les mépris augmenterent à un point, que leurs meilleurs amis en étoient ſcandaliſés.

La Maiſon de M. de Lamoignon eut part à leur chagrin. Quoique M. de Nicolaï & ſa femme euſſent pour eux toutes ſortes d'honnêtetés, d'égards & de politeſſe, ce fut ſans aucun retour de leur part, & cela ne ſervit qu'à les aigrir davantage.

M. de Nicolaï voyant ſon fils en ſanté, crut devoir le mettre au College pour faire ſa Philoſophie; il choiſir celui d'Harcourt, ayant lieu de croire que celui des Jéſuites n'a-

n'avoit pas été du goût de Monſieur & de Madame le Camus. Il pria en même tems le ſieur de Louvency, Proviſeur du College, d'avoir inſpection ſur ſes études, & de prendre ſous lui tels Répetiteurs qu'il jugeroit à propos, afin d'éviter l'embarras des Précepteurs.

Le ſieur de Louvency accepta la propoſition, & alla rendre ſes devoirs à Monſieur & à Madame le Camus: mais ils le reçurent avec une entiere indifference; à peine lui parlerent-ils de ſon diſciple.

M. le Lieutenant Civil continua d'en uſer avec ſon petit-fils, comme il avoit fait lorſque ce jeune homme étoit au College des Jéſuites. Jamais il n'aſſiſta aux conferences qu'on faiſoit très-ſouvent pour l'exercer. Il dédaigna de l'aller voir, & il ne lui envoya pas une ſeule fois ni ſes gens, ni ſon équipage pour l'aller prendre au College & l'amener à ſon logis.

Cette indifference outrée à l'égard de celui qui devoit être le premier objet de ſon affection, étoit bien rude à ſupporter. Cependant le ſieur de Gouſſainville la ſoûtint avec une moderation qui étoit audeſſus de ſon âge. Il tâchoit de vaincre à force de reſpects & de ſoumiſſions, des mépris qu'il n'avoit point merités: mais la haine fut toujours la plus forte, Monſieur & Madame le Camus ne s'en relâcherent jamais.

Cependant, ſoit de triſteſſe ou autrement, le ſieur de Gouſſainville tomba malade d'une fiévre violente. Il ſe paſſa à cette occa-

ſion une choſe qu'on voudroit taire, ſi on pouvoit ſe diſpenſer de la rapporter.

Monſieur & Madame de Nicolaï étoient allés pour quelques jours à la campagne; on crut devoir s'adreſſer dabord à Monſieur & à Madame le Camus, & les avertir de l'état où étoit leur petit-fils : on chercha en même tems le ſieur Angar Médecin ordinaire de la famille, il ſe trouva par hazard chez M. le Lieutenant Civil. Le laquais du ſieur de Gouſſainville le pria avec empreſſement de venir voir ſon Maître, qui étoit très mal.

Monſieur & Madame le Camus n'auroient-ils pas dû l'y mener eux-mêmes ? Si les ſentimens de la nature étoient entierement effacés, la Religion devoit-elle être aſſez impuiſſante, pour ne les pas ramener du moins à un devoir de charité ?

Mais pourquoi vouloir prévenir les reflexions qui naiſſent de la conduite qu'ils tinrent dans une occaſion ſi preſſante ? Ils ne vont point voir leur petit-fils, ils n'y envoyent point le ſieur Angar, & on a lieu de préſumer qu'ils l'empêcherent de s'y rendre.

M. de Nicolaï inſtruit de l'état où étoit ſon fils, & de la cruauté qu'on exerçoit envers lui, écrivit une lettre preſſante au ſieur Angar, & plein d'émotion, il revint auſſitôt à Paris. Le Médecin répara ſa faute, en redoublant ſes ſoins. On tranſporta l'enfant dans la maiſon de ſon pere, il fut pendant pluſieurs jours dans un péril évident.

On

On prit ſoin d'en informer reguliérement l'ayeul & l'ayeule ; mais on les trouva toujours dans une indifference qui alloit juſqu'à l'inſenſibilité ; non ſeulement ils n'allerent point voir leur petit-fils, ils ne daignerent pas même y envoyer ſa ſœur.

Eſt-ce donc que ce jeune homme a quelque choſe de rebutant dans ſa perſonne, ou de déreglé dans ſes mœurs ? ces raiſons qui déterminent le mépris ou l'affection des étrangers, ne s'admettent guéres dans le cœur des ayeux ; mais il s'en faut bien que le ſieur de Gouſſainville ſoit diſgracié de la nature. Nulle mauvaiſe inclination n'a corrompu en lui des diſpoſitions heureuſes. La haine de Monſieur & de Madame le Camus a été gratuite à ſon égard, & il ne devoit point porter le contre-coup de celle dont ils étoient ſi injuſtement animés contre M. le Préſident de Nicolaï.

Le ſieur de Gouſſainville ne retourna plus au College, il fit ſes études de Droit étant dans la maiſon de ſon pere. Malgré les duretés de Monſieur & de Madame le Camus, il continua de leur rendre ſes devoirs. Ils parurent pendant quelque tems le recevoir avec moins d'indifference ; mais croiroit-on que ce fut dans le deſſein de lui inſpirer de ſe ſouſtraire à l'autorité paternelle ?

M. de Nicolaï s'en apperçut, & s'en plaignit même diverſes fois à ſes amis. Tout autre que lui auroit défendu à ſon fils d'y retourner ; mais la bienſéance, & la crain-

te d'un plus grand éclat, le firent paſſer par deſſus toute autre conſideration.

Cependant le deſir qu'avoit M. le Lieutenant Civil de tirer tout-à-fait ſes enfans de la dépendance de leur pere, fit qu'il le preſſa de conſentir à leur émancipation, afin de faire ceſſer la tutelle. On ſe reſſouvient qu'il avoit voulu la lui ôter dès le tems du ſecond mariage.

M. de Nicolaï qui s'étudioit de ſon côté à marquer toute la déference poſſible pour M. le Lieutenant Civil, excepté dans les choſes qu'il croyoit contraires à l'éducation de ſon fils, prit le parti de le ſatisfaire.

Quoique ſes enfans n'euſſent alors l'un que ſeize ans, & l'autre que quinze, on les émancipa. M. le Premier Préſident de la Cour des Aydes fut nommé tuteur à l'effet de recevoir le compte de tutelle, & celui de l'exécution du Teſtament de feue Madame de Nicolaï qui montoit à près de vingt-cinq mille écus, & qu'elle avoit confié à ſon mari.

Ces comptes furent communiqués à M. le Lieutenant Civil, qui les examina avec la derniere exactitude; ils furent trouvés juſtes, & on les ſigna.

Ce fut alors que Monſieur & Madame le Camus ſe trouverent en état de pouvoir inſpirer un eſprit de révolte à leur petit-fils contre M. ſon pere. Ils lui firent entendre qu'il pouvoit ſe paſſer de lui, qu'il n'en tenoit plus rien, & qu'il avoit peu de choſe à en eſperer en comparaiſon de ce qui devoit

voit lui revenir de ſon côté. Les artifices & les inſinuations furent employées. On aura peine à concevoir des choſes ſi étranges, mais voici un fait qui ne permet pas d'en douter.

Monſieur & Madame le Camus voyant que leurs ſollicitations ne faiſoient pas ſur lui toute l'impreſſion qu'ils deſiroient, l'attaquerent par un endroit bien propre à déconcerter la ſageſſe naiſſante d'un jeune homme de dix-ſept ans.

Pour entendre ce fait, il faut ſçavoir que Monſieur & Madame le Camus devoient aux enfans de M. de Nicolaï cent mille livres, du reſte de la dot de leur mere, dont ils faiſoient la rente; c'étoit deux mille cinq cens livres à chacun d'eux. Monſieur & Madame le Camus prennent leur petit-fils en particulier, lui comptent les deux mille cinq cens livres pour une année échuë, & lui donnent cette ſomme à l'inſçu de ſon pere; cependant ils n'oublierent pas d'en retirer une quittance pardevant Notaires.

M. de Nicolaï informé de ce fait, & de l'intention de Monſieur & de Madame le Camus, en fut vivement touché, & il fit remettre l'argent entre les mains du Curateur. A quelle épreuve ne mettoit-on pas la jeuneſſe de ſon fils? Comment en effet auroit-il pû ſe défendre de ſe livrer à tout le penchant d'un âge qui ne tend qu'à l'indépendance, au plaiſir, & au déréglement? Il étoit encore appuyé ici du conſeil & de l'autorité de ſon ayeul.

Monſieur & Madame le Camus, qui ne pardonnoient point les offenſes qu'ils avoient faites, furent plus irrités que jamais de la fermeté du pere, & le fils en porta encore la peine. Jamais il n'en fut plus mal reçû que dans ces derniers tems; il éprouvoit ſans ceſſe des aigreurs de leur part; ils trouvoient à redire à tout ce qu'il faiſoit; c'étoit des contradictions perpétuelles: tout autre que lui ſe ſeroit rebuté; mais il fut auſſi conſtant dans ſon reſpect, que Monſieur & Madame le Camus le furent dans leur haine & dans leur mépris.

Vers la fin de 1709. ou au commencement de 1710. M. le Lieutenant Civil fut attaqué d'une fluxion ſur la poitrine. Il ne s'apperçut point que M. de Nicolaï eût le moindre reſſentiment; ſon petit-fils ne ſe rebuta pas non plus, malgré les dégoûts qu'on lui donnoit ſans ceſſe. Dès qu'il étoit auprès de ſon grand-pere, on affectoit de l'en éloigner. On appréhendoit ſans doute que ſa préſence ne rappellât la tendreſſe de ſon ayeul. La choſe alla ſi loin dans la derniere maladie de M. le Lieutenant Civil, que l'on ne ſe cachoit pas même devant M. de Nicolaï.

C'eſt ainſi que l'on fomentoit l'averſion & la colere de M. le Camus, & cela dans un tems où la Religion exigeoit davantage qu'on s'empreſſât à les éteindre. Aux approches de la mort, on irritoit encore cette malheureuſe paſſion qui l'avoit ſi fort dominé pendant ſa vie.

Le

Le Teſtament qui a paru après ſon décès, eſt la conſommation de ſa haine. Le public en a été indigné; mais ceux qui le connoiſſoient plus particulierement, & qui ignoroient qu'il s'étoit obligé à conſerver l'égalité entre ſes petits-enfans, n'en ont point été ſurpris. Loin d'appercevoir en lui ces ſentimens de piété, ces mouvemens vifs & tendres de la bonté paternelle qu'on dit qui deſcend toujours, on pouvoit prévoir au contraire que la conduite qu'il tenoit depuis dix ans, annonçoit une exhérédation.

Si l'on dit que ce n'eſt pas le ſieur de Gouſſainville qui a été l'objet de la haine de ſon ayeul, on ne ſçauroit conteſter du moins, qu'il n'en ait été la victime; & ſon exhérédation en paroitra encore plus odieuſe.

Il eſt vrai que M. le Lieutenant Civil haïſſoit mortellement ſon gendre, & qu'il ne connoiſſoit point de plaiſir plus intime que celui de l'affliger. C'eſt envain qu'on voudroit s'efforcer de ſoûtenir le contraire: leurs parens, leurs amis communs, les perſonnes mêmes les plus indifférentes en ont été témoins, & les effets n'en ont que trop éclaté.

Mais s'il a plû à Monſieur & Madame le Camus de regarder comme un outrage la réſolution que prit M. de Nicolaï de leur ôter ſon fils pour le mettre dans un College, peut-on dire qu'il ait eu deſſein de les offenſer perſonnellement? Etoit-ce

dans la vûë de les chagriner qu'il a contracté un ſecond mariage ? Ce mariage ſi bien aſſorti, & ſi univerſellement approuvé, ſera-t-il regardé comme la cauſe légitime d'une haine ſi vive & ſi perſévérante ? Parceque M. de Nicolaï qui voyoit ſon fils ſi ſouvent attaqué par des maladies dangereuſes, craignoit de manquer d'un héritier & d'un ſucceſſeur, faloit-il le punir d'une crainte ſi juſte & ſi naturelle, & l'en punir dans la perſonne de celui qui devoit ſoûtenir en premier ſon nom & ſa dignité ? Eſt-il bien poſſible que ce ſoit M. le Lieutenant Civil, que ce ſoit l'ayeul même du ſieur de Gouſſainville, qui ait conçû des idées ſi étranges ?

Il y a cinq ans que M. de Nicolaï, menacé par M. le Lieutenant Civil de ſe voir lui-même en procès avec ſes enfans, lui répondit devant Meſſieurs les Arbitres, *qu'il eſperoit qu'on ne les éleveroit point dans un eſprit de procédure & de plaidoirie.* Ce fut dans le tems où il le fit ſouvenir de la parole qu'il avoit donnée, de garder l'égalité qui fait la paix & l'union des familles.

M. le Lieutenant Civil a manqué à ſa promeſſe ; & la Dame ſa veuve, chargée d'accomplir ſes dernieres volontés, a exécuté ſes menaces. L'un a dèshérité ſon petit-fils ; l'autre s'eſt ſervie du nom de ſa petite-fille pour traduire ſon gendre en Juſtice, & lui conteſter les droits de l'autorité paternelle.

Y a-t-il de la bienſéance à inſpirer de tels ſentimens à Mademoiſelle de Nicolaï ? La dou-

douceur & la vertu ſont la meilleure dot qu'on puiſſe donner à une fille : mais ſi l'on veut faire attention au bien de cette Demoiſelle, le moins qu'elle puiſſe avoir, en perdant même le procès qu'on lui fait ſoûtenir d'une maniere ſi odieuſe, c'eſt douze cens mille livres de bien clair & effectif. Car on ne préſume pas que ſon ayeule ait deſſein de lui faire préjudice. Qu'on ne gâte point ſon bon naturel, qu'elle vive dans l'union avec ſa famille, qu'elle conſerve le reſpect & la tendreſſe que Dieu & la nature l'obligent d'avoir pour ſon pere ; & il y aura peu de partis dans le Royaume qui dédaignent ſon alliance. Vouloir l'enrichir encore des dépouilles de ſon frere aîné, la juſtice en ſouffriroit trop : ce ſeroit pour elle un ſurcroît inutile ; & le public a une eſpece d'intérêt que l'héritier en directe d'une des plus grandes Charges du Royaume, qui eſt depuis ſi longtems dans ſa Maiſon, ſoit en état de l'exercer avec dignité.

Quand on voit M. de Nicolaï ſoûtenir l'intérêt de ſon fils opprimé, perſonne ne doute que ce ne ſoit par un eſprit de juſtice, par un deſir ſincere de maintenir la paix & l'union parmi ſes enfans. C'eſt auſſi par un motif d'honneur & de conſcience, qu'il travaille à faire réparer le tort qu'on a voulu faire à ſon fils par rapport à lui. Delà vient que toutes les perſonnes équitables s'intéreſſent dans ſa Cauſe.

On auroit voulu ſe diſpenſer d'entrer dans un ſi grand détail, mais il faloit découvrir la

la ſource de la haine invéterée de M. le Lieutenant Civil. Son Teſtament en fournira une preuve encore plus autentique. Il eſt à propos d'en expliquer litteralement les clauſes, avant que d'entrer dans les moyens.

CLAUSES PRINCIPALES

Du Teſtament de M. le Lieutenant Civil.

PREMIERE CLAUSE.

A l'égard de tous mes biens, dont je puis diſpoſer par la Coutume, je les donne & légue à Marie-Catherine-Elizabeth de Nicolaï ma petite-fille, que je fais ma légataire univerſelle, à condition que les biens que je lui laiſſe lui ſeront propres à elle, ſes enfans, & le plus proche de ſes parens, qu'elle aura lors de mon décès, portant mon nom, pour en jouir après le décès de ma femme.

Il donne donc à ſa petite-fille tous les biens dont il peut diſpoſer, & il ne daigne pas faire mention de ſon petit-fils. Il veut donc rendre propres ſes effets mobiliers, & cela par ſon Teſtament. Il ſubſtitue encore ces mêmes biens au plus proche parent portant ſon nom, qu'il laiſſera au jour de ſon décès. Telle eſt la premiere clauſe.

C'eſt ainſi qu'il traite en mourant celui qu'il avoit ſi fort mépriſé pendant les dix dernieres années de ſa vie. Qu'eſt devenuë la promeſſe d'égalité? promeſſe réïtérée devant Meſſieurs les arbitres, & fondée ſur une con-

convention? égalité ſi juſte par elle-même, & ſi conforme aux loix de la nature? Elle ne ſubſiſte plus, l'ordre eſt renverſé; l'avantage du ſexe, le droit d'aîneſſe ne ſont comptés pour rien. La fille eſt préferée au fils, la cadette à l'aîné. Il ôte non ſeulement au ſieur de Gouſſainville ce qui doit aujourd'hui lui appartenir, il ne veut pas même qu'il puiſſe en hériter un jour. Il lui envie juſqu'à la triſte eſpérance de pouvoir recueillir dans la ſucceſſion de ſa ſœur, les biens dont il le prive dans la ſienne. Celui qui devoit être le premier objet de ſa tendreſſe, n'eſt pas même le dernier dans l'ordre de la diſpoſition; le même Teſtament contient à ſon égard deux exhérédations differentes.

Mais après l'avoir oublié, & préterit en directe, qui eſt-ce qu'on lui préfere en collaterale? c'eſt le plus proche parent portant le nom de *le Camus* au jour du décès du Teſtateur.

Si ce collateral prédécede Mademoiſelle de Nicolaï, qui eſt-ce qui profitera du legs? M. le Lieutenant Civil ne s'en explique point: cependant il devoit préſumer que M. le Premier Préſident de la Cour des Aydes âgé de 85. ans, ne ſurvivroit point à une fille de 16.

S'il ſe trouve pluſieurs parens en pareils degrés, portant le nom de le Camus, lequel eſt-ce qui doit recueillir ſa ſucceſſion? ſera-t-elle diviſée? appartiendra-t-elle à un ſeul? le Teſtateur le laiſſe encore à deviner, & ne s'en embarraſſe pas. Il ne pouvoit néanmoins ignorer qu'il laiſſoit deux freres,

& qu'avec un héritage douteux, il leur donnoit un procès certain.

Telle étoit la diſpoſition d'eſprit de feu M. le Lieutenant Civil : il n'a d'attention qu'à fruſtrer ſon petit-fils, le reſte lui paroît indifférent. Son cœur eſt ſatisfait, ſes vœux ſont remplis, dès qu'il a déshérité le ſieur de Gouſſainville. Le plaiſir de donner n'eſt point ce qui le détermine; ſon deſir le plus intime, c'eſt de priver de ſa ſucceſſion l'héritier du ſang. La prédilection n'eſt pas le motif de ſa libéralité, mais ſa libéralité a ſon fondement dans la haine. Ce n'eſt ni préference d'eſtime, ni témoignage de reconnoiſſance; ce n'eſt pas même une affection déréglée qui le fait agir, puiſqu'il ignore ſur qui ſa faveur doit tomber. En un mot s'il n'avoit pas eu de l'averſion contre ſon gendre & ſon petit-fils, il n'auroit pas été bienfaiſant envers ſa petite-fille & ſes collateraux. Le motif de ſon bienfait eſt donc réprouvé; la ſource en eſt corrompuë, le titre en eſt vicieux; l'oubli de ſa promeſſe, le mépris de ſon ſang, la confuſion de ſes penſées découvrent le trouble de ſon cœur; & l'injuſtice de ſa diſpoſition montre le dérangement de ſon eſprit.

SECONDE CLAUSE.

La condition des propres que j'impoſe aux biens que je donne à ma petite fille, n'induit pas une ſubſtitution, mais elle ne doit ſervir que pour exclure ſes héritiers des meubles, qui

qui ne doivent pas ſucceder aux propres.

On voit, lorſqu'on lit cette clauſe après avoir lû la premiere, que le Teſtateur ſe complaiſoit en lui-même, en goûtant le plaiſir de la vengeance dont il étoit uniquement occupé.

Par la premiere clauſe, de ſes effets mobiliers, il en avoit fait des propres, pour faire paſſer de ſa petite-fille à ſes collateraux, tous les biens dont il pouvoit diſpoſer, ou plûtôt pour en fruſtrer ſon gendre & ſon petit-fils. Que lui faloit-il de plus? M. de Nicolaï ſeul héritier des meubles de ſa fille, & non des propres, n'avoit plus rien à eſperer: le Teſtateur l'avoit privé d'avance de la ſeule conſolation qui peut reſter à un pere affligé de la mort prématurée de ſa fille. Véritablement comme il n'avoit dèshérité ſon gendre que d'une maniere indirecte, il a cru que cela ne marquoit pas aſſez; il a voulu que M. de Nicolaï ſe reconnût mieux dans l'extenſion de la Clauſe, & ſentît plus vivement le poids de ſon aigreur & de ſon animoſité. C'eſt dans cette ſeule vûë qu'il en a fait la répétition, pour dire plus clairement; Je ſuis bien aiſe que M. de Nicolaï ſache que ſi j'ai donné tous mes biens à mes collateraux, ſi j'ai rendu propres mes effets mobiliers, pour leur aſſûrer ma ſucceſſion entiere, ce n'a été que pour les lui ôter. C'eſt particulierement à lui que j'en veux. Il eſt le premier objet de ma haine, & il ne ſuffit pas qu'il ſoit dèshérité, il faut qu'il ſoit perſuadé que ſon exhérédation eſt le pur effet

fet de l'averſion que j'ai contre lui. Telle eſt l'explication naturelle de la clauſe, tel en eſt l'eſprit. *La condition des propres que j'impoſe, n'induit pas une ſubſtitution; elle ne doit ſervir que pour exclure ſes héritiers des meubles qui ne doivent pas ſucceder aux propres.*

C'eſt donc pour exclure l'héritier des meubles, ce n'eſt donc que pour l'exclure, qu'il change l'état de ſes biens; il eſt donc très-conſtant que la haine eſt le principe de ſa diſpoſition; on n'en peut pas douter, puiſqu'il le dit lui-même, & qu'il l'annonce dans ſon Teſtament.

M. le Lieutenant Civil, en manifeſtant ſi bien ſon injuſte colere, nous diſpenſe à la vérité de la peine de ſonder ſon cœur, & de chercher ailleurs les preuves de ſa mauvaiſe intention; mais ſa paſſion ne lui a pas laiſſé appercevoir, qu'en s'exprimant ſi nettement contre ſon gendre, il tomboit dans la contradiction ſur ce qui regarde ſon petit-fils.

En effet vouloir concilier cette clauſe avec la précedente par rapport au ſieur de Gouſſainville, ce ſeroit prétendre accorder des contraires.

Si le teſtateur n'a eu deſſein que de priver de la ſucceſſion de ſa fille le pere héritier des meubles, ſi ce n'eſt que dans cette vûe qu'il a rendu propres ſes effets mobiliers, ſi cela n'induit pas une ſubſtitution, que deviendra la premiere clauſe miſe en faveur des collateraux portant le nom du teſtateur?

Puiſqu'il n'y a point de ſubſtitution, il faut

faut que l'ordre naturel ſoit ſuivi: le frere héritier des propres de ſa ſœur, doit lui ſucceder en tout. La vocation de l'héritier portant le nom de le Camus eſt revoquée. La premiere clauſe qui paroît contenir une ſubſtitution en faveur des collateraux, eſt anéantie par la ſeconde. En un mot il eſt impoſſible de les faire ſubſiſter toutes deux enſemble, parce qu'elles ſont contradictoires: cependant elles ſe ſuivent immédiatement, & c'eſt M. le Lieutenant Civil qui en eſt l'auteur; c'eſt ce Magiſtrat ſi éclairé, ſi capable, qui joignoit au ſçavoir une ſi longue experience des affaires, qui avoit ouvert tant de Teſtamens, qui avoit ſi ſouvent prononcé ſur de pareils ſujets, qui inſtruiſoit ſans ceſſe le public de la maniere dont on devoit entendre & interpreter les dernieres volontés des défunts; c'eſt lui qui a fait le Teſtament dont il s'agit. Il faudroit qu'il revînt lui-même au monde pour nous dire comment on doit l'interpreter, pour nous apprendre s'il a entendu effacer par la ſeconde clauſe l'exhérédation qu'il a fait faire de ſon petit-fils dans la ſucceſſion de ſa ſœur, après l'avoir exheredé impitoyablement dans la ſienne. Mais on peut interpreter ſans lui ce qu'il y a d'équivoque dans ſon Teſtament: on n'a qu'à ſuivre le progrès de ſes actions, & juger de chaque clauſe ſeparée par les idées qu'on conçoit de la lecture entiere de ſon Teſtament. Ce ſera en juger ſuivant les préſomptions de la loi, & l'on ſera perſuadé qu'il ne reſpiroit que la vengeance & l'in-

juſtice, & que la haine dont il étoit poſſedé ne lui permettoit pas de penſer d'une maniere ſuivie & raiſonnable.

TROISIEME CLAUSE.

Je prie & ordonne à ma petite-fille Mademoiſelle de Nicolaï de ne ſe marier ſans un conſentement par écrit de mon épouſe, je crois qu'elle aura pour moi cette déference.

M. le Lieutenant Civil a-t'il pû croire M. de Nicolaï capable de faire un mauvais choix pour ſa fille? A-t'il pû douter que le gendre n'eût pour ſa belle-mere la déference & les égards qui lui ſont dûs dans une occaſion ſi eſſentielle? Ne diroit-on pas qu'il craignoit qu'on ne ſacrifiat Mademoiſelle de Nicolaï à quelque ſujet indigne, & qu'il jugeoit néceſſaire d'interpoſer le crédit de Madame la Lieutenante Civile, pour empêcher un mariage inégal? S'il n'a pû vaincre l'averſion qu'il avoit pour ſon gendre, pouvoit-il lui refuſer ſon eſtime, & douter de ſa prudence dans l'établiſſement de ſes enfans? On ne ſçauroit préſumer que M. le Lieutenant Civil ait conçu des idées ſi fauſſes, & ſi oppoſées au caractere de M. de Nicolaï; mais on croira volontiers qu'il a voulu lui faire une nouvelle injure, & le dépouiller du pouvoir légitime qu'il a ſur ſa fille, pour en revêtir uniquement Madame le Camus. Tout mariage qui ſera du goût du pere, & de tous les parens, n'aura point d'effet, ſi Madame la Lieutenante Civile n'y conſent

conſent par écrit. Dans la concurrence de deux partis propoſés, l'un par M. de Nicolaï, & l'autre par Madame le Camus, Mademoiſelle de Nicolaï doit mépriſer le choix de ſon pere, & s'écarter de ſon devoir, pour ſe ranger du côté de ſon ayeule; c'eſt la ſeule condition que le teſtateur impoſe à ſon bienfait. Sa petite-fille aura mérité qu'on ait exhéredé ſon frere en ſa faveur, ſi elle ſçait bien réſiſter à la volonté de celui à qui elle doit la vie: M. le Lieutenant Civil a la choſe ſi fort à cœur, qu'il la recommande juſqu'à trois fois. Aſſuré que Madame la Lieutenante Civile, qui avoit ſi bien fomenté la haine de ſon mari, ne ſe démentira point de la ſienne propre, il n'eſt en peine que de la fermeté de ſa petite-fille. Il employe toutes les manieres d'engager une perſonne: il commande, il prie, il eſpere. Tous ces termes ſont obligatoires dans un Teſtament, & il ſort conſolé de ce monde, il n'a plus de regret à la vie, ſi après avoir fait par un même acte trois exhérédations odieuſes, il peut ſe promettre encore que l'autorité de ſon gendre ſera traverſée dans l'occaſion la plus intereſſante pour lui & pour ſa famille.

Si l'on veut bien rappeller le ſouvenir de la conduite paſſée de M. le Lieutenant Civil, prendre l'eſprit & l'idée générale de ſon Teſtament, & obſerver les procedés que Madame la Lieutenante Civile & Mademoiſelle de Nicolaï ont eûs depuis ſa mort, on

jugera qu'il n'y a point ici d'interpretations forcées.

Ce Teſtament qui fournit tant de preuves de haine, & qui contient tant d'injuſtices en ſi peu de paroles, fut fait le premier Janvier 1710. Il contient une clauſe dérogatoire, Madame la Lieutenante Civile eſt nommée ſeule exécutrice. On trouve ces mots écrits ſur l'enveloppe : *ceci eſt mon Teſtament: je prie mon épouſe, exécutrice d'icelui, de le faire ouvrir en Juſtice.* Il eſt ſuivi de trois codicilles du même jour, à la tête deſquels il rappelle la clauſe dérogatoire. Le premier de ces Codicilles ne contient que des legs ou des penſions viageres, à M. le Camus Maître des Comptes ſon frere, & à tous ſes domeſtiques. Par le ſecond, il ordonne des Meſſes après ſon décès.

Il ordonne par le troiſiéme, des penſions à ſes deux ſœurs Religieuſes à Pincourt, & il diſpoſe de ſes obſeques.

Chacune de ces circonſtances produit de nouvelles réflexions, qui tendent à la même fin, & qui démontrent les mêmes vérités qu'on vient d'établir.

Trois Codicilles, faits le même jour du Teſtament.

M. le Lieutenant Civil emporté par la colere fait un Teſtament le premier Janvier, pour dèshériter ſon petit-fils dans ſa ſucceſſion & dans celle de ſa ſœur, pour exhéreder le pere dans la ſucceſſion mobiliaire de ſa

ſa fille, pour affliger ſon gendre, l'outrager & lui faire perdre l'autorité paternelle. Plein de ſa paſſion, il craint que la mort ne le ſurprenne, il a appréhendé de n'avoir pas le tems de l'achever; il s'empreſſe de ſigner cet acte, monument éternel de ſa haine & de ſon injuſtice; & dès qu'il l'a ſigné, dès qu'il croit lui avoir donné toute ſa perfection, c'eſt alors qu'il reſpire, & qu'il penſe à ce qui auroit dû uniquement l'occuper. Il fait le même jour trois Codicilles pour faire des legs à ſon frere, à ſes ſœurs, & à ſes domeſtiques: pour ordonner des meſſes, regler ſon enterrement, & décider du lieu de ſa ſépulture. Ainſi ſa haine lui eſt plus chere que ſa propre perſonne: avant que de remplir ſes obligations, il aſſûre l'effet de ſa vengeance, elle marche avant les devoirs de la pieté, de l'amitié & de la reconnoiſſance.

CLAUSE DEROGATOIRE.

Pourquoi a-t'il employé une clauſe dérogatoire? *Si dans la ſuite je faiſois quelque autre Teſtament, je veux qu'il ſoit déclaré nul, à moins qu'il n'y ait ces mots:* A DEO PRINCIPIUM. Appréhendoit-il qu'un ami fidele ne lui remontrât que la juſtice & l'égalité ſont la ſource de l'union des familles? que le premier devoir d'un Magiſtrat équitable, c'eſt d'entretenir la paix dans ſa maiſon? qu'un pere prudent doit ſe faire regretter également par ceux que la nature & la loi appellent à la ſucceſſion de ſes biens; &

qu'on connoît mieux les hommes par leurs dernieres diſpoſitions, que par toute la conduite de leur vie, parceque c'eſt le dernier acte qu'ils laiſſent en mourant, & qu'on ſe maſque quelquefois juſqu'au dernier ſoupir ?

Craignoit-il qu'un Confeſſeur ne le prît par les motifs de la conſcience, & qu'il ne lui repreſentât la vengeance divine prête à éclater contre les injuſtes & les vindicatifs ?

Se défioit-il de lui-même ? Apprehendoit-il de ſa part un retour de tendreſſe & d'affection, pour un petit-fils qui avoit ſi peu mérité ſa haine ? Regardoit-il comme ſuggeſtion tout ce qui pouvoit le ramener à ſes premiers devoirs ? Vouloit-il tromper ſon ami, ſon Confeſſeur, tromper Dieu, & ſe tromper lui-même ? Car enfin la Clauſe dérogatoire employée dans un Teſtament qui contient trois exhérédations injuſtes, ne peut avoir été miſe que comme une précaution contre des ſentimens & des diſpoſitions plus équitables.

Madame la Lieutenante Civile ſeule Exécutrice.

Que M. le Lieutenant Civil n'ait point confié l'exécution de ſes dernieres volontés à un gendre qui tient un des premiers rangs dans la Magiſtrature, cela n'eſt point ſurprenant ; il l'avoit trop maltraité.

Mais pourquoi n'avoir point aſſocié à cette exécution M. le Premier Préſident de la Cour des Aydes, ſon frere aîné, qui n'avoit point

point de part à ſa colere ? Il a jugé ſans doute qu'un Magiſtrat plein de ſageſſe, de modération & d'équité, n'étoit point propre à faire valoir un Teſtament produit par la haine, dicté par la vengeance, & tout rempli d'injuſtice.

Il n'y avoit que Madame la Lieutenante Civile qui pût bien ſoûtenir des diſpoſitions ſi conformes à ſes ſentimens. Choſe étrange! M. le Lieutenant Civil ne lui avoit jamais donné part à l'adminiſtration de ſes biens; il ne lui laiſſoit pas même la conduite de ſa maiſon & de ſon domeſtique. Ses grandes occupations ne l'empêchoient point d'entrer dans les détails qui ſont communément le partage des femmes, il ſe chargeoit de tout, & ne lui confioit rien : cependant lorſqu'il s'agit de ſon Teſtament, il la juge ſeule digne de ſa confiance : c'eſt à elle qu'il ſe rapporte uniquement de l'exécution d'un acte qui doit décider de la fortune de ſes petits-enfans. Il eſt vrai qu'ils avoient ſi bien agi de concert ſur ce qui regardoit leur gendre & leur petit-fils, que M. le Lieutenant Civil ne pouvoit douter que ce qui auroit été rebuté par tout autre, ne fût une commiſſion agréable pour la Dame ſon épouſe; & elle a bien juſtifié ſes eſperances.

Le Teſtateur ordonne que ſon Teſtament ſera ouvert en Juſtice.

On ne doit pas diſſimuler que M. le Lieutenant Civil, perſuadé qu'une diſpoſition ſi

injuſte exciteroit infailliblement des querelles & des procès, jugea qu'il étoit à propos de donner un conſeil à ſon épouſe ; il le choiſit lui-même, & lui nomma verbalement les Avocats & les Procureurs dont elle devoit ſe ſervir ; il ordonna auſſi (& cela eſt répeté deux fois) *que ſon Teſtament ſeroit ouvert en Juſtice.*

Quelle prévoyance ! Quels préparatifs ! Si ce Teſtament n'avoit rien eu d'extraordinaire, auroit-il été beſoin de recourir au Juge, aux Avocats, & aux Procureurs ? les parens des deux familles aſſemblés n'auroient-ils pas pû ſuppléer leur miniſtere ? Tant de précautions font bien voir qu'il n'étoit pas ſans défiance ſur le ſuccès de ſa diſpoſition. Quoi qu'il en ſoit, il n'eſt guéres ſéant à un Magiſtrat de mettre le trouble, d'exciter la diviſion, d'allumer la diſcorde dans ſa famille ; de prévoir des procès, & de ne les pas prévenir ; de les ſuſciter ſoi-même, au lieu de les éteindre & de les étouffer. Faloit-il ſe donner tant de peine pour alterer par ſa conduite envers les ſiens, la réputation que ſes fonctions publiques lui avoient acquiſe parmi les étrangers ?

Chaque circonſtance ſéparée, forme donc une preuve de haine ; lorſqu'on les réünit, on voit une animoſité ſuivie, une colere perſéverante. S'il étoit néceſſaire d'y ajoûter de nouvelles preuves, la notorieté publique les fourniroit ; mais le Teſtateur étoit ſi peu maître de lui, qu'il n'a pas même ſongé à cacher ſa paſſion dans ſon Teſtament, ni à

la

la couvrir de quelque prétexte ſpecieux; c'étoit le nom de Nicolaï qu'il haïſſoit; il l'a pourſuivi, il l'a perſecuté à découvert; & le premier fruit du mariage de ſa fille unique, a reçû le coup qu'il vouloit porter à ſon gendre.

C'étoit encore l'autorité d'un pere conſtitué en dignité, qu'il vouloit détruire; on en a vû des preuves dans le récit du fait; & la diſpoſition de ce Teſtament confirme cette vérité. Le legs univerſel fait au profit de ſa petite-fille, eſt le prix anticipé de ſa deſobéiſſance envers ſon pere. La double exhérédation de ſon petit-fils au contraire eſt la punition odieuſe du reſpect & de l'attachement inviolable qu'il a eu pour M. de Nicolaï. Ainſi il n'y a pas moins d'injuſtice dans le motif, qu'il y en a eu dans la diſpoſition; & ces injuſtices criantes ſont les effets ſenſibles de la haine & de la colere. On a prévû ſans doute & ſenti la force des moyens, en liſant le récit du fait & l'explication des Clauſes. Un Teſtament qui a été conçû & produit par la haine, ne peut, ni ne doit ſubſiſter. L'inexécution de la promeſſe d'égalité, fournit un ſecond moyen qui n'eſt pas moins infaillible.

PREMIER MOYEN.

Le Teſtament de M. le Lieutenant Civil étant fondé ſur la haine, doit être déclaré nul.

Les Loix regardent un Teſtateur comme

un Légiſlateur domeſtique, comme un Juge reſpectable qui décide lui-même de ſa ſucceſſion; elles lui déferent toute leur autorité · *Diſponat teſtator, & erit lex.*

Art. 392. de la Cont. de Paris.

Mais pour ſoûtenir le caractere de Juge & de Légiſlateur, il faut qu'il jouiſſe de la liberté de ſon eſprit: qu'il ſoit ſain d'entendement & exempt de paſſion : *in eo qui teſtatur, integritas mentis exigenda eſt* *.

* L. 2. d. *qui Teſtamenta facere poſſunt.*

Il faut encore que ſa diſpoſition ſoit judicieuſe & équitable : *teſtamentum voluntatis juſta ſententia.*

Au défaut de ces conditions, la loi reprend ſon autorité, pour venger l'abus que le Teſtateur a fait du pouvoir qu'elle lui avoit confié.

Il ne ſuffit pas que le Teſtateur ne ſoit ni inſenſé, ni interdit; quelque ſage qu'il ſoit dans ſes autres actions, on le répute comme non ſenſé dans ſon Teſtament, lorſqu'il y bleſſe tous les devoirs de la pieté paternelle, lorſqu'on y voit un caractere de haine & de colere marqué par les termes de ſa diſpoſition : *Quaſi non ſanæ mentis, cùm teſtamentum ordinaret.*

En un mot toute diſpoſition qui part d'un principe vicieux, eſt néceſſairement vicieuſe. Où la paſſion domine, le jugement n'agit point avec liberté; la haine ſur-tout n'eſt pas capable de diſcernement; la colere garde encore moins d'équilibre. Ces paſſions ſont incapables de faire un choix; elles n'ont qu'un objet, c'eſt la vengeance ſeule qu'elles reſpirent. Le déreglement du cœur forme une

eſpece

eſpece de nuage qui met le trouble & la confuſion dans l'eſprit; & lorſque la raiſon eſt offuſquée, il n'y a plus de véritable conſentement.

C'eſt par ces raiſons que les loix réprouvent les diſpoſitions dictées par la haine, & que les Arrêts ont perpetuellement condamné les Teſtamens *ab iratis.*

Cet eſprit de haine eſt ſi contraire à celui de la juſtice, que la faveur de la perſonne qui devroit profiter d'une telle diſpoſition, ne la rend pas moins odieuſe.

Que le pere en colere nomme le Prince pour ſon héritier au préjudice de ſon fils, le nom & la dignité du Prince n'excuſeront point l'inofficioſité. *l. Papianus* 8. §. 2. *ff. de inoffic. teſtam.*

Que le Teſtateur ainſi diſpoſé ait choiſi pour objet de ſa liberalité Dieu-même dans la perſonne de ſes pauvres, le Teſtament n'en ſera pas moins réprouvé, dit la Gloſe ſur cette loi.

La Coutume de Bretagne en contient un article formel. C'eſt le 199. *Toutefois la donation ne ſeroit valable, ſi elle étoit faite en haine ou fraude des preſomptifs héritiers.* M. d'Argentré remarque que ce fut lui-même qui fit rétablir cet article dans la nouvelle Coutume. Dans ſa Gloſe ſur l'article 218. de l'ancienne, il définit la haine en diſant, *que c'eſt tout mouvement de l'eſprit, qui marque de la malveillance contre l'héritier*; d'où il faut conclure que tout Teſtament où l'on reconnoît une injuſte

pré-

prévention contre l'héritier du ſang, doit être caſſé, comme fait contre le devoir de la pieté paternelle, & contre les ſentimens que la nature inſpire pour des perſonnes qui nous ſont ſi proches. Le même Auteur étoit ſi perſuadé qu'une diſpoſition faite *ab irato* eſt inſoûtenable, qu'il a décidé qu'une donation de cette eſpece même en faveur de mariage, devoit être annullée, quoique faire par un vieillard hors d'état d'avoir des enfans.

Part. 1. ch. 3. ſect. 14. pag. 139. de la nouvelle édition.

Me. Jean Marie Ricard dit, *que ſi un pére animé de haine & de mauvaiſe volonté ſans raiſon contre ſes enfans, ou contre l'un d'eux, diſpoſe de ſes biens au profit d'une perſonne qui d'ailleurs le pourroit mériter, néanmoins ayant oublié les devoirs paternels, & les regles de la nature, la diſpoſition paſſe pour injuſte, & demeure ſans effet; l'averſion qu'il a eue contre ſon ſang faiſant préſumer qu'il n'a pas eu la liberté de délibérer d'une action de cette importance.*

C'eſt ſur le même principe que l'on a rendu tant d'Arrêts qui ont caſſé des teſtamens faits au profit des pauvres & de l'Egliſe, par des peres au préjudice de leurs enfans, ou au profit de quelqu'un des enfans, au préjudice des autres.

C'eſt ſur la loi Imperatores, penult. §. 1. ff. de probat. tome 1, pag. 834.

Mornac en rapporte un du mois de Juin 1587. rendu en la grand-Chambre, lui plaidant. Une femme en colere contre ſon mari, & fâchée de ce que ſes enfans n'épouſoient pas ſa querelle, avoit legué tous ſes biens aux pauvres & au College de Sens; ſon

ſon teſtament fut caſſé, & les Légataires univerſels déboutés de leurs demandes. Mornac dit, *petitione ſuâ quippe impiâ remoti ſunt.*

L'on ne conſidere point ſi les enfans ont été le premier objet de l'averſion du Teſtateur, ou ſi la haine qu'il portoit à quelqu'autre eſt retombée ſur eux; il ſuffit qu'elle ait été le motif du Teſtament: l'experience nous faiſant connoître qu'on ne croit jamais mieux ſe venger, que lorſque la vengeance s'exerce contre celui qui eſt le plus cher à la perſonne que nous haïſſons.

Me. Ricard cite un Arrêt rendu le 13. Août 1613. à l'Audience de la grand-Chambre, par lequel la Cour ordonna, ſans avoir égard au teſtament d'une mere au préjudice d'une fille, de qui elle ne faiſoit point mention, & au profit de ſes autres enfans, que les biens ſeroient partagés également, parcequ'il étoit juſtifié que la mere avoit une averſion injuſte contre ſa fille.

Il en rapporte un autre du 10. May 1641. M. de Maupeou Conſeiller d'Etat, & Intendant des Finances, avoit avantagé par ſon teſtament ſon petit-fils, fils de ſon aîné qui portoit ſon nom & ſes armes, & qu'il conſideroit comme le ſoûtien de ſa Maiſon. Les Dames ſes filles remontrerent que ce teſtament avoit été fait en haine, & que leur pere les avoit tellement mépriſées, qu'il n'avoit fait aucune mention d'elles. Le teſtament fut caſſé.

En 1674. le 13. Juin intervint l'Arrêt de

de M. Pinon. Le premier Septembre de la même année, la Cour caſſa le teſtament fait par le nommé Gamot, ſes diſpoſitions furent annullées, parcequ'on prouva qu'elles étoient fondées ſur la haine, ou qu'il y eut lieu de le préſumer.

On deviendroit ennuyeux, ſi l'on vouloit citer tous les préjugés ſur cette matiere. La Juriſprudence eſt conſtante & uniforme, parcequ'elle eſt fondée ſur la nature & ſur la raiſon : ainſi on ſe contentera de rapporter les derniers exemples.

L'Arrêt célébre rendu dans la famille de M. le Boulz eſt rapporté dans les Plaidoyers de Me. Érard; ce fut M. le Premier Préſident de Harlay, alors Procureur Général, qui y porta la parole. M. le Boulz Conſeiller au Parlement, & diſtingué par ſon mérite, avoit fait le plus jeune de ſes fils Légataire univerſel : les aînés étoient reduits à leur légitime. Il paroiſſoit qu'ils avoient eſſuyé les mépris de leur pere pendant ſa vie, & que leur cadet avoit toujours poſſedé ſes affections ; il paroiſſoit encore que Madame le Boulz entroit dans les ſentimens de ſon mari. Elle s'étoit renduë partie dans la cauſe, pour ſoûtenir la validité de ce teſtament.

M. de Harlay, dans le fameux plaidoyer qu'il fit ſur cette matiere, traita des obligations des peres envers leurs enfans, & des devoirs des enfans envers leurs peres. „ Il „ dit que c'étoit à la Cour à preſcrire des „ bornes équitables à l'autorité des uns, & „ à

„ à examiner la conduite des autres; il a-
„ joûta qu'on pouvoit écouter la plainte
„ des enfans contre le Teſtament de leur
„ pere, quoiqu'il n'eût point touché à leur
„ légitime, parcequ'il ne leur laiſſe alors
„ que ce qu'il ne leur peut ôter; & il po-
„ ſa pour principe, qu'il faloit regarder la
„ juſtice des diſpoſitions en elles-mêmes;
„ examiner ſi les motifs en étoient équita-
„ bles, & ſi le Teſtateur étoit ſain d'en-
„ tendement, c'eſt-à-dire *exempt de toutes*
„ *paſſions*. Il dit encore, qu'on ne pouvoit
„ confirmer le teſtament de M. le Boulz,
„ ſans déclarer en même tems que ſes fils
„ aînés qu'il réduiſoit à leur légitime, a-
„ voient perdu par leur mauvaiſe conduite
„ les avantages que la nature, les loix &
„ l'uſage ordinaire leur avoient acquis ſur
„ leur cadet; quoique dans la vérité, ils ne
„ ne ſe fuſſent jamais écarté du reſpect qu'ils
„ doivent à leur pere, & qu'ils n'euſſent
„ point mérité qu'on fît à leur préjudice u-
„ ne diſpoſition ſi étrange. L'Arrêt ordon-
„ na que ſans s'arrêter au teſtament, tous
„ les enfans viendroient à partage ſuivant
„ la coutume "*.

Il eſt aiſé de faire ici l'application de ces maximes.

L'eſpece du Teſtament de dame Marie Bri-

*L'Arrêt rendu dans la famille de M. le Boulz, qui ordonne que les enfans viendront à partage, eſt du 17. Juillet 1691. *Voyez le Recueil des Plaidoyers de M. Erard.*

Briſard, veuve de M. du Marais Conſeiller de la Cour des Aydes, eſt encore plus ſemblable à l'eſpece dont il s'agit. Madame du Marais avoit deux fils, Charles & François, & un frere Conſeiller en la grand-Chambre, c'étoit M. Briſard; ſon Teſtament eſt conçu en ces termes: *Je donne & legue à François-Joſeph du Marais, mon très-cher fils, généralement tout ce qu'il m'eſt permis de donner par les Coutumes, le faiſant mon Légataire univerſel, à la charge par lui d'acquitter les legs portés par mon teſtament, & de fournir la légitime à Charles du Marais ſon frere, ſuivant la Coutume; & en cas qu'au jour du décès de mon fils François du Marais mon très-cher fils mourant ſans enfans, il lui reſtât quelque choſe en nature provenant des biens contenus en ſon legs univerſel, je veux que ledit reſtant demeure ſubſtitué au profit de M. Briſard mon frere, dont j'ai reçu des marques d'une véritable amitié, & à ſon défaut à mes plus proches parens portant le nom & les armes de Briſard, ſans que la préſente clauſe de ſubſtitution puiſſe empêcher mondit fils de les aliener, en diſpoſer & hipotequer ainſi que bon lui ſemblera.*

Ce Teſtament a bien du rapport avec celui de M. le Lieutenant Civil

La conteſtation fut jugée par les mêmes Juges devant qui les parties ont l'honneur de plaider. Le legataire univerſel diſoit que la teſtatrice n'avoit donné que ce dont il lui étoit permis de diſpoſer par la Coûtume;

me ; qu'elle n'avoit point oublié ſon fils aîné, puiſqu'elle lui avoit réſervé ſa légitime ; que la diſpoſition n'étoit point l'effet de la haine, mais qu'elle étoit fondée ſur une préference d'eſtime & d'affection. Cependant la Cour ſur le Rapport de M. le Coq ordonna par ſon Jugement du 16. Juillet 1699. que ſans s'arrêter au Teſtament de la Dame Briſard, les biens de ſa ſucceſſion ſeroient partagés entre les parties, comme *ab inteſtat*, & le légataire univerſel condamné aux dépens.

Ce Jugement a eu ſon exécution, & les motifs qui le déterminerent ſont ſenſibles : d'un côté le cadet préferé à l'aîné ; de l'autre la double exhérédation contenuë dans le même Teſtament. La Cour fonda ſa déciſion ſur le §. 2. aux Inſtituts : *de pupillari ſubſtitutione.* L'Empereur s'y explique en ces termes : *Igitur in pupillari ſubſtitutione ſecundum præfatum modum ordinatâ, duo quodammodo ſunt teſtamenta, alterum patris, alterum filii, tanquam ſi ſibi hæredes filius inſtituiſſet, aut certè unum teſtamentum eſt duarum cauſarum, id eſt duarum hereditatum.*

En effet rien n'eſt plus injuſte ni plus odieux que de ne pas ſe contenter de préferer le cadet à l'aîné, en dèsheritant ſon fils dans ſa ſucceſſion, mais de l'exhéreder encore dans la ſucceſſion de ſon frere ; cela marque viſiblement un déreglement de cœur & d'eſprit, & l'inſpection ſeule d'un tel Teſtament ſuffit pour le faire rejetter.

Qu'eſt-ce que le Conſeil de Mademoiſelle de Nicolaï pourra oppoſer à cet exemple? Oſe-t'il ſe flatter que la Cour s'écartera de ſes maximes dans l'affaire dont il s'agit ? Combien de circonſtances avantageuſes ne ſe rencontrent pas pour le Sieur de Gouffainville ? Outre le droit d'aîneſſe, il a encore l'avantage du ſexe ; de plus le Teſtateur n'a fait aucune mention de lui, & la préterition eſt par elle-même un motif légitime pour caſſer un teſtament inofficieux: c'eſt la diſpoſition expreſſe de la loi premiere *ff. de injuſto rupto & irrito teſtamento.* La Cour rendit de même un Arrêt ſolemnel en 1646. au ſujet de M. le Duc d'Epernon. Il avoit fait le Duc de Candale ſon petit-fils ſon légataire univerſel, & il n'avoit point parlé du Duc de la Vallette ſon fils. Sur les concluſions de M. l'Avocat Général Talon, le teſtament fut caſſé. Dans l'eſpece préſente, ce n'eſt pas un défaut de mémoire ni un ſimple oubli ; la préterition eſt fondée ſur la haine du Teſtateur ; celle dont M. le Lieutenant Civil étoit animé, eſt prouvée par toute la conduite qu'il a tenue durant ſa vie, & par les termes même de ſa diſpoſition. On ne voit au contraire dans le Teſtament de la Dame du Marais, que des témoignages redoublés d'une affection de préference pour ſon fils puîné: *mon fils, mon très-cher fils ;* & ſi elle appelle M. Briſard ſon frere, elle déclare *que c'eſt un retour d'amitié, & un effet de ſa reconnoiſſance.* Il n'y a donc qu'un pur

pur entêrement qui puiſſe faire ſoûtenir le Teſtament de M. le Lieutenant Civil.

On va encore rapporter trois préjugés; l'un parcequ'il eſt tout récent : c'eſt une Sentence de la premiere des Requêtes du Palais du 11. Mars dernier; les deux autres, parcequ'ils ont été prononcés par M. le Lieutenant Civil lui-même, dans les derniers tems de ſa vie.

Voici l'eſpece de la Sentence du 11. Mars. Le ſieur Goulu, Profeſſeur en Droit dans l'Univerſité d'Orleans, fait ſon Teſtament olographe le 12. Septembre 1709. par lequel il réduit *Florent Goulu l'un de ſes fils à ſa légitime, & fait ſes trois autres enfans ſes légataires univerſels en les ſubſtituant eux & leurs enfans les uns aux autres.* Ce Teſtament étoit fait avec toute la précaution imaginable, il n'y avoit aucun terme dans la clauſe de réduction à la légitime, qui marquât du reſſentiment de ce que le fils s'étoit marié après avoir fait des ſommations reſpectueuſes à ſon pere. On rapportoit même trois autres Teſtamens anterieurs au mariage, où le Teſtateur réduiſoit également Florent Goulu à ſa légitime. Cependant le ſieur Goulu laiſſa échapper un mot à la fin de ſa diſpoſition, qui fit préſumer qu'il l'avoit faite en haine du mariage de ſon fils; il déclaroit que *ſi aucun de ſes petits-enfans ſe marioit ſans l'agrément & le conſentement exprès de leur pere & mere, il révoquoit à l'égard de celui qui ſe ma-*

rieroit de la ſorte, ce qu'il avoit fait en ſa faveur par ſon Teſtament.

Il n'en falut pas davantage, dès-là on jugea que le motif de la réduction de Florent Goulu à la légitime, étoit fondé ſur le chagrin que ſon pere avoit eu de ſon mariage. On mépriſa les inductions qu'on tiroit des trois Teſtamens anterieurs; on préſuma que c'étoit un effet de l'ingenieuſe malignité du Teſtateur qui avoit voulu cacher ſa paſſion, & qui avoit été le maître de donner à ſes Teſtamens olographes telles dattes qu'il avoit voulu; car toutes les préſomptions s'admettent pour réparer ce qui va contre la juſtice & contre l'ordre de la nature. La ſubſtitution faite aux Légataires univerſels des biens legués des uns aux autres, fut auſſi regardée comme une ſeconde exhérédation encore plus odieuſe que la premiere. En effet, une telle diſpoſition porte avec ſoi la preuve de la haine & de la colere du Teſtateur. La Cour, ſans avoir égard au Teſtament, ordonna *que la ſucceſſion de Goulu ſeroit partagée entre les Parties*, ab inteſtat, *& condamna les Légataires univerſels aux dépens.*

Enfin on va rapporter les eſpeces des Sentences renduës par M. le Lieutenant Civil.

Dame Louiſe Perreau, femme ſeparée de corps & de biens d'avec le ſieur du Queſnel de Goupigny ſon mari, avoit conçû de la haine contre lui, fondée ſur les mauvais traitemens qui avoient donné lieu à la ſé-

pa-

paration. Il y avoit trois enfans de leur mariage, un fils & deux filles ; la fille puînée avoit toujours été auprès de ſa mere depuis la dèſunion. Le fils & la fille aînée étoient demeurés attachés à leur pere. En cet état la Dame Goupigny fait ſon Teſtament olographe, par lequel elle inſtitue ſa fille puînée, avec qui elle avoit toujours vêcu, ſa légataire univerſelle. Le Teſtament fut attaqué par les deux aînés. On préſuma qu'il avoit été fait en haine de ce qu'ils avoient ſuivi le parti de leur pere, & par Sentence du Châtelet prononcée par feu M. le Camus le 29. Août 1702 on ordonna en conformité des concluſions du ſieur Brochard, *que ſans s'arrêter au Teſtament, les biens de la Dame de Goupigny ſeroient partagés*, ab inteſtat, *ſuivant la Coutume.* La légataire univerſelle en interjetta appel, & par Arrêt du 11. Mars 1704. elle fut confirmée ſuivant les Concluſions de M. Portail.

L'autre Sentence fut renduë par feu M. le Lieutenant Civil, un an ou environ avant ſa mort.

La dame de Hautin avoit réduit à la légitime ſa fille puiſnée, parcequ'elle s'étoit mariée ſans ſon conſentement. Il ordonna par Sentence du 27. Avril 1709. que les biens ſeroient partagés entre les enfans par égales portions ; & ſa Sentence fut encore confirmée par Arrêt du 6. Août ſuivant.

S'il ſe fût ſouvenu de ces déciſions qu'il avoit lui-même prononcées, auroit-il fait

quelque mois après une diſpoſition où la haine éclate de tous côtés, où il n'y a pas un terme ni une circonſtance qui ne démontrent la paſſion dont il étoit animé ? Pouvoit-il ſe flatter qu'on approuveroit en lui ce qu'il condamnoit dans les autres ; & n'eſt-il pas ſenſible qu'il ne jouiſſoit pas alors de la liberté de ſon eſprit, & qu'il n'étoit pas ſain d'entendement ? *non erat ſanæ mentis, cum teſtamentum ordinaret.*

Tel eſt l'effet de cette malheureuſe paſſion. Dès que la haine ſe ſaiſit du cœur de l'homme, & qu'elle paſſe en habitude, on ne la ſent plus ; celui qui en eſt poſſedé, ne connoît pas le mouvement qui l'entraîne, & dans le tems même qu'elle produit en lui les effets les plus injuſtes, il ne s'apperçoit point de la cauſe qui le fait agir.

De bonne foi, ſi M. le Lieutenant Civil avoit été en état de réfléchir & de délibérer, s'il avoit pû écouter dans le ſilence de ſes paſſions, & reconnoître le dèſordre où il étoit, ſe ſeroit-il déterminé à écrire une diſpoſition ſi étrange ? Ne ſe ſeroit-il pas dit qu'il eſt horrible de punir un fils innocent, pour des fautes que l'on impute au pere, & que le pere n'a pas même commiſes ?

Qu'on ne ſe ſerve donc plus du nom, de l'habileté & de l'experience de M. le Lieutenant Civil, pour faire valoir ſon Teſtament. On ne doit ici juger de lui que par la conduite qu'il a tenuë dans ſa famille, & par la diſpoſition qu'il a faite. Le nom & la

la réputation de Meſſieurs de Maupeou, Pinon & le Boulz n'ont point mis leurs Teſtamens à l'abri des Juges & du Public. Plus un Teſtateur a de capacité, & plus on doit être rigide à ſon égard, parcequ'il lui eſt moins permis de s'oublier qu'à un autre, & qu'on préſume juſtement que ſa raiſon devoit être bien alterée, ſon eſprit bien troublé, puiſqu'il n'a point fait d'uſage de ſes lumieres & de ſon experience.

Qu'on ne diſe point qu'il n'a donné que ce dont il lui étoit permis de diſpoſer par la Coutume. Ne laiſſer à ſon fils que ce qu'on ne peut lui ôter, c'eſt l'exhéreder en effet. Préferer la cadette à l'aîné, c'eſt renverſer l'ordre, c'eſt aller contre le vœu de la nature, & c'eſt punir que de diſpoſer de la ſorte. Il faut ſçavoir ſi ce fils a mérité une ſi rude punition; s'il s'eſt écarté de ſon devoir, s'il s'eſt attiré ſa diſgrace par une conduite déreglée, ſans quoi un tel Teſtament ne ſçauroit ſubſiſter. Or on a prouvé que le ſieur de Gouſſainville a eu pour Monſieur & Madame le Camus un reſpect & un attachement inviolables. S'il a cedé à l'autorité légitime de ſon pere, ce n'eſt pas un crime, ſon enfance ne lui laiſſoit pas la liberté de déſobéir; & quand même il auroit été dans un âge plus mur & plus avancé, il ſe ſeroit fait un mérite de ſa ſoumiſſion, en rempliſſant le premier de ſes devoirs. C'eſt donc une haine toute injuſte & toute gratuite de la part de M. le Lieutenant Civil. D'ailleurs tous les Ar-

rêts qu'on vient de rapporter, ont été rendus dans des eſpeces où le Teſtateur n'avoit diſpoſé que de ce qu'il lui étoit permis de donner par la Coutume, & les Teſtamens n'en ont pas été moins caſſés.

Prétendra-t'on que celui de M. le Lieutenant Civil n'eſt que l'effet de la prédilection qu'il avoit pour Mademoiſelle de Nicolaï ſa fille ? Ce ſeroit lui faire dire plus qu'il n'en a dit lui-même, & démentir ſa propre diſpoſition. Il étoit trop occupé de ſa haine, pour ſentir des mouvemens de tendreſſe ; il n'auroit point paſſé de ſa petite-fille à ſes collateraux, s'il n'avoit pas été animé contre ſon gendre & ſon petit-fils. De plus, la prédilection de Madame du Marais pour ſon fils puîné n'a pas été regardée comme un motif légitime pour faire confirmer ſon Teſtament.

Tant s'en faut que la qualité de Mademoiſelle de Nicolaï puiſſe autoriſer la préterition, & à proprement parler l'exhérédation de ſon frere ; c'eſt au contraire un moyen pour faire condamner une diſpoſition qui ſeroit d'un exemple ſi pernicieux. On regarde tellement les mâles & les aînés comme le ſoûtien des familles, que toute diſpoſition qui tend à préferer les filles aux mâles, & les cadets aux aînés, eſt regardée comme un renverſement du bon ordre. C'eſt ſur ces principes que les Arrêts ont tant de fois décidé qu'un pere de famille qui pourroit diſpoſer de ſon fief au profit d'un étranger, ne pouvoit transferer le

droit

droit d'aîneſſe à une fille ou même à un cadet au préjudice de l'aîné, parceque les conſéquences en ſont plus dangereuſes, & que la préference qu'on donne aux uns n'eſt le plus ſouvent que l'effet de la haine dont on eſt animé contre les autres. Ici la prédilection alleguée pour Mademoiſelle de Nicolaï n'eſt fondée ſur aucune raiſon apparente, ſur aucun mérite ſupérieur ; elle doit nous tenir compte de l'égaler en cela à ſon frere. Il ne demande de ſon côté qu'à être partagé également des biens de la fortune, quoique les avantages qu'il a dailleurs, euſſent dû lui attirer quelque préference ſur elle.

Enfin oſeroit-on ſoûtenir que les juſtes maximes qu'on vient d'établir doivent être limitées au premier degré, & qu'elles n'ont point d'application aux petits-enfans ? ce ſeroit avancer un paradoxe : *liberorum appellatione nepotes continentur*, cela eſt des premiers principes. En ſecond lieu, par le prédecès du pere, les enfans prennent ſa place, & deviennent les héritiers immédiats de leur ayeul : *in locum ſuorum ſibi hæredes ſuccedunt* ; cela eſt encore fondé ſur la diſpoſition expreſſe de la loi Gallus, *ff. de liberis & poſthumis hæredibus inſtituendis, vel exhærendis.*

Ainſi de quelque côté qu'on ſe tourne, on ne trouvera ni raiſon ni prétexte pour ſoûtenir la diſpoſition de M. le Lieutenant Civil : elle eſt injuſte, inofficieuſe ; elle bleſſe tous les devoirs de la pieté paternel-

le. Le Teſtateur n'a fait aucune mention de ſon petit-fils, & ſon petit-fils y ſouffre deux exhérédations differentes. Il n'a oſé nommer ſon gendre, mais il l'a déſigné deux fois pour le dèshériter à ſon tour, & pour lui faire perdre les droits de ſonautorité légitime. Ce Teſtament renferme dailleurs des vices eſſentiels, des nullités radicales. Les mêmes motifs qui l'ont inſpiré ſervent à le détruire. Le Teſtateur ne jouiſſoit ni de la tranquillité de ſon ame, ni de la liberté de ſon eſprit. La haine & la colere étoient gravées dans ſon cœur; le trouble qui l'agitoit, n'a laiſſé appercevoir que les effets de ſon reſſentiment: & ſon dèſordre ſe reconnoît à la confuſion de ſes penſées. Un Magiſtrat ſi habile, d'une experience ſi conſommée, devoit-il laiſſer des doutes & des obſcurités dans ſa diſpoſition? Comment eſt-il poſſible qu'il ſoit tombé dans des contradictions ſi groſſieres? c'eſt qu'il agiſſoit alors par les mouvemens de ſa paſſion: & il faloit qu'elle fût bien violente, puiſqu'elle a fait taire en lui les principes de l'équité, les devoirs de la Religion, & les ſentimens de la nature. Sa paſſion ſeule peut donc l'excuſer de ſes égaremens, mais ſa paſſion elle-même ne ſçauroit être excuſée. Elle a produit le Teſtament odieux qui paroît aujourd'hui: elle-même ſervira à faire réparer le mal qu'elle a cauſé. Ce qui a été ſi viſiblement dicté par la haine, ne ſubſiſtera point aux yeux de la Juſtice.

DEUXIEME MOYEN.

M. le Lieutenant Civil n'a pû faire de diſpoſition contraire à ſa promeſſe de garder la juſtice entre ſes petits-enfans, & c'eſt une nouvelle preuve de la haine.

On ne repetera rien du fait à cet égard. Il eſt établi par des piéces inconteſtables, que M. de Nicolaï n'avoit conſenti que ſa fille fût élevée chez Monſieur & Madame le Camus, que ſous la condition qu'ils ne feroient point de tort à leur petit-fils.

Cela préſuppoſé, il s'agit de ſçavoir ſi M. le Lieutenant Civil a pû manquer à ſa promeſſe, lorſque M. de Nicolaï a exécuté la ſienne ? s'il a pû en violant les droits de la nature, & les droits du ſang, anéantir une convention formelle, & détruire un contrat ſynallagmatique ?

On oſe dire que la ſeule propoſition ſuffit pour ſe déterminer en faveur du ſieur de Gouſſainville. Il eſt des premiers principes, que chacun doit être fidele à ſes engagemens. *Quid tam congruum fidei humanæ, quam ea quæ inter eos placuerunt ſervare ?* l. 1. *D. de pact. Hoc ſervabitur, quod initio convenit, legem enim contractus dedit :* l. 23. *D. de regulis juris. Contractus legem ex conventione accipiunt. l.* 1. *ff.* 6. *D. depoſiti.* La maxime eſt conſtante par elle-même, parcequ'elle n'eſt pas moins fondée ſur le droit naturel, que ſur le droit civil.

On

On dira peut-être pour Mademoiſelle de Nicolaï, qu'il ne paroît pas que M. le Lieutenant Civil ſe ſoit obligé par écrit de garder l'égalité.

Mais la réponſe ſe tire de la loi 17. Cod. *de pactis : Pactum quod bonâ fide interpoſitum docebitur, etſi ſcripturâ non exiſtente, tamen ſi aliis probationibus rei geſtæ veritas comprobari poteſt, Præſes Provinciæ ſecundum jus cuſtodiri efficiet.*

Il n'eſt donc pas beſoin qu'une convention faite de bonne foi ſoit écrite, elle peut être prouvée autrement, *Sive ſcriptis, ſive non ſcriptis. Inſtit. de empt. & vendit.*

Mais l'engagement réciproque du beaupere & du gendre ſe trouve écrit dans les demandes & les défenſes qu'ils propoſerent devant Meſſieurs les Arbitres; M. le Lieutenant Civil y dit expreſſément *que ſa petite-fille continuera de demeurer ſous l'éducation de ſon ayeule, & que M. de Nicolaï en donnera ſa parole d'honneur.* M. de Nicolaï lui répond : *J'ai bien voulu vous la remettre entre les mains après la mort de ſa mere, parceque vous me promites de ne lui point faire d'avantage au préjudice de mon fils, ſans cela je ne m'en ſerois point privé; mais j'y conſens encore, pourvû que de votre côté vous gardiez les paroles anciennement données.*

M. le Lieutenant Civil réplique & ne déſavoue point le fait de la premiere promeſſe qu'il avoit donnée, & loin de rejetter la même condition, il dit, *qu'il n'y a plus*

que

que les articles 5. & 7. à regler; par conſequent il conſent à celui-là. Meſſieurs les Arbitres le jugent de même, ils décident que *l'éducation de la fille appartient de droit à ſon pere*; ils jugent en même tems *qu'on laiſſera les choſes comme elles ſont*, c'eſt-à-dire que Mademoiſelle de Nicolaï demeurera chez ſon ayeul, attendu la promeſſe qu'il a faite de conſerver l'égalité.

Si cela n'eſt pas regardé comme une promeſſe par écrit de M. le Lieutenant Civil, du moins elle eſt prouvée de la maniere la plus autentique. Meſſieurs les Arbitres auroient-ils jugé que le pere ne devoit pas avoir l'éducation de ſa fille, dans le tems où ils déclaroient qu'elle lui appartenoit de droit, & qu'on pouvoit encore moins la lui conteſter, *attendu ſon mérite, ſa naiſſance & ſa dignité*? Auroient-ils décidé formellement contre la maxime qu'ils établiſſoient? ſeroient-ils tombés dans une contradiction ſi évidente? c'eſt ce qui ne peut être ni propoſé, ni préſumé contre des perſonnes de la dignité, de la vertu & de la capacité de ceux qui ont rendu cette Sentence. Ils avoient donc une raiſon particuliere pour décider de la ſorte: & ce ne peut être que celle qu'on voit écrite dans la demande, la défenſe, & la réplique des parties.

C'eſt ainſi que Meſſieurs les Arbitres l'ont encore atteſté dans la déclaration qu'ils ont donnée le 21. Janvier 1711. Le fait eſt donc certain: il eſt donc prouvé d'une maniere invincible que M. le Lieutenant Civil

vil avoit promis de conſerver l'égalité, & que ce fut-là la condition eſſentielle du ſacrifice que lui fit M. de Nicolaï. Ainſi nous ſommes préciſément dans le cas de la loi qui vient d'être citée: *Si aliis probationibus veritas comprobari poteſt, Præſes Provinciæ ſecundùm jus cuſtodiri efficiet.*

On ne peut s'empêcher de remarquer en cet endroit que M. le Lieutenant Civil demande en même tems devant Meſſieurs les Arbitres, *qu'il fût pris ſur les revenus de Mademoiſelle de Nicolaï deux mille cinq cens livres par an pour ſa penſion.* M. de Nicolaï n'en fit aucune difficulté, & Madame la Lieutenante Civile en profita; ainſi il ne lui en coûtoit rien pour élever ſa petite-fille, ſa ſatisfaction étoit pure & entiere. Il a eu le plaiſir de la voir, & de lui inſpirer tels ſentimens qu'il a voulu; mais il a dû ſonger qu'il s'étoit lié les mains, pour ne lui point faire d'avantage au préjudice de ſon petit-fils. S'il a pû être inſenſible aux devoirs de la pieté paternelle, s'il a pû oublier les regles de la juſtice, il devoit tout au moins ſe reſſouvenir de ſa promeſſe, & il ne lui étoit point permis de s'en dégager. *Quod ab initio ſponte ſcriptum, aut in pollicitationem ductum eſt, hoc ab invitis poſtea compleatur.* C'eſt la diſpoſition de la loi derniere: Cod. ad Vell. *ſicut ab initio libera poteſtas unicuique eſt habendi, vel non habendi contractus: ita renuntiare ſemel conſtitutæ obligationi, adverſario non conſentiente nemo poteſt.* Ce ſont les termes de la loi 5. *Cod. de obl. & act.*

act. Il pouvoit ne le pas promettre, mais il l'a promis; c'étoit un contrat *innommé*, comme ſont ceux *do ut des*, *do ut facias*. Ce contrat, comme dit M. Cujas, *nomine vacat*, *cauſâ non vacat*. La convention dont il s'agit avoit certainement une cauſe, & cette cauſe étoit raiſonnable; il n'a donc pû la violer.

On va plus loin: quand même on pourroit ſoûtenir que la promeſſe faite par M. le Lieutenant Civil de garder l'égalité n'eſt point une convention formelle, mais une ſimple déclaration de garder la juſtice entre ſes enfans, il n'en ſeroit pas moins vrai qu'il ſe ſeroit ôté la liberté de pouvoir diſpoſer en faveur de l'un au préjudice de l'autre. Ces ſortes de déclarations ſont toujours favorables; elles tendent à laiſſer les choſes dans le droit commun: cela eſt conforme à l'ordre de la loi & de la nature: & c'eſt le moyen de conſerver la paix & le repos dans les familles; au lieu que quand la portion des uns eſt transferée aux autres, il en naît toujours des troubles, des procès & des diviſions. Un pere ne s'interdit alors que la faculté de faire des injuſtices; c'eſt une heureuſe impoſſibilité pour lui. Par là il prévient les ſuggeſtions & les artifices, & il ne fait que ſe précautionner lui-même contre les differens mouvemens de haine & de paſſion dont il peut ſe trouver agité, & dont il n'auroit peut-être pas le tems de ſe repentir; ainſi on donne à ces déclarations tout leur effet, & l'on

l'on juge qu'il n'eſt plus au pouvoir d'un pere de changer de volonté.

Le pere n'en a pas moins la liberté d'agir, d'aliener & de diſpoſer en faveur des étrangers. *Poteſt legare*, dit Me. Charles Dumoulin; mais à l'égard des enfans, cela a le même effet qu'une donation préciſe & formelle: *Implicitam prohibitionem continet donandi uni ex liberis*; il ne peut plus donner à l'un au préjudice des autres. *Tacitè videtur invitaſſe liberos ab inteſtato.*

Journ. des Aud. tom. 1. liv. 1. chap. 58. C'eſt ce qui fut jugé par Arrêt du 4. Juin 1625. rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Talon. Il dit *que la déclaration faite par une mere de vouloir traiter également ſes enfans, ſoit que cette déclaration ait été faite par un contract de mariage, ou par quelque autre marque de volonté que ce puiſſe être*, quovis judicio voluntatis, *avoit le même effet qu'une donation entre vifs; & qu'il ne lui étoit plus permis de changer de volonté, ni d'avantager l'un plus que l'autre.* Sur ces concluſions on caſſa la diſpoſition faite par la mere au profit de ſon fils, & l'Arrêt eut lieu en faveur des deux filles qui n'avoient point été préſentes au Contrat qui contenoit cette déclaration.

Journ. des Aud. tom. 2. liv. 1. chap. 31. Le 10. Janvier 1658. on caſſa auſſi le Teſtament de la Dame Thierſaud. Elle avoit un fils & une fille, & elle avoit fait ſon fils légataire univerſel ſans parler de ſa fille. Me. Paulard ſon gendre employa deux moyens contre le Teſtament. Il alleguoit premierement

ment la haine de la teſtatrice; mais la preuve qu'il en rapportoit étoit bien foible. La Dame Thierſaud avoit dit dans ſon teſtament *qu'il lui retenoit une ſomme de* 5000. *livres*. Cela pouvoit être vrai, & ce n'étoit pas une marque infaillible de colere. En ſecond lieu, il ſoûtenoit que *la mere avoit promis de garder l'égalité entre ſes enfans*; & cette déclaration ſe trouvoit énoncée dans un acte fait ſept années auparavant, où elle avoit dit ſimplement, *qu'elle deſiroit que l'égalité fût gardée*. M. l'Avocat Général Talon reprit les mêmes moyens, il les fit valoir, & ſur ſes concluſions, la Cour ordonna que les parties viendroient à partage.

Le 16. Décembre 1672. la Cour caſſa encore le teſtament de Marie Hemard. Le fils réduit à ſa légitime diſoit que la haine & la colere de ſa mere avoient été le principe de ſa diſpoſition; qu'à la vérité il avoit eu quelques emportemens dans ſa jeuneſſe, mais qu'il avoit vêcu depuis d'une maniere reguliere. Il rapportoit des lettres de ſa mere par leſquelles elle paroiſſoit ſatisfaite de ſa conduite, & par une de ces lettres, *elle lui promettoit de ne lui point faire d'injuſtice*. C'en fut aſſez. M. l'Avocat Général Talon, dont le plaidoyer eſt rapporté dans l'Arrêt, dit, *qu'il étoit viſible que la premiere aigreur étoit demeurée dans l'eſprit de la teſtatrice, & que ſa diſpoſition étoit contraire à ſa promeſſe, de ne point faire d'injuſtice à ſon fils, parce qu'elle ne lui laiſſoit dans ſes biens que la portion*

qu'elle ne pouvoit lui arracher & qui lui étoit donnée par la loi; le teſtament fut caſſé, on ordonna que les parties viendroient à partage, & les légataires univerſels furent condamnés aux dépens.

Le ſieur de Gouſſainville ſe trouve ici dans une eſpece bien plus forte : ſon ayeul avoit nonſeulement promis de conſerver la juſtice, mais il s'y étoit obligé deux fois : il en avoit reçû la récompenſe, & pour executer ſon engagement, il ne lui en devoit coûter que d'être auſſi équitable envers les ſiens, qu'il l'étoit comme Juge à l'égard de ceux qui étoient ſoumis à ſa juriſdiction.

Ainſi toutes les circonſtances qui ont ſervi ſéparément à faire caſſer les differentes diſpoſitions qu'on vient de rapporter, ſe réuniſſent avec avantage dans l'eſpece dont il s'agit; haine injuſte & perſeverante, préterition inofficieuſe, double exhérédation tacite, inexécution d'une promeſſe réiterée, & fondée ſur une convention; promeſſe juſte, puiſqu'elle ne tendoit qu'à conſerver la juſtice. Tels ſont les moyens du ſieur de Gouſſainville. On doit ajoûter ici, que ces moyens ſont accompagnés de circonſtances qui rendent encore plus odieux le Teſtament dont il eſt forcé de ſe plaindre. La pureté de ſes mœurs, ſa ſoumiſſion aux ordres légitimes de ſon pere, le nom qu'il porte, la dignité qu'il eſpere exercer : tout ce qui fait que le public forme des vœux en ſa faveur, ce qui mérite la protection des Juges, c'eſt préciſément

ment ce qui a excité la colere & entretenu l'animoſité de M. le Lieutenant Civil. Les mêmes raiſons qui devoient aſſurer ſa tendreſſe à ſon petit-fils, & lui attirer ſes bienfaits, ont été au contraire les motifs de ſon exhérédation.

A l'égard de Madame la Lieutenante Civile, la conduite qu'elle tient ne ſçauroit durer, elle eſt trop oppoſée aux ſentimens de la nature. Si elle refuſe de voir ſon petit-fils, ſi elle lui fait fermer la porte toutes les fois qu'il s'y préſente, il déclare que quoiqu'il en ſouffre, quoiqu'il en ſoit vivement touché, il ne ſe rebutera jamais; il oſe même ſe flatter qu'à force de reſpects & par ſon attachement inviolable, il regagnera ſon affection; il eſpere auſſi que ſes Juges, touchés de ſon innocence, repareront l'injure & l'injuſtice qui lui a été faite.

Je n'héſite point de propoſer comme un modele ce Mémoire à nos jeunes Avocats; on y voit éclater la ſageſſe & la force de l'éloquence. L'Orateur dévoile les principes qui ont fait agir le Teſtateur reſpectable; & le ſacrifice qu'il fait à la vérité en les révelant, eſt une preuve de l'amour qu'il a pour elle. C'eſt dans ces occaſions que l'hommage que l'on doit au mérite du Magiſtrat, nous fait murmurer contre la fragilité de l'homme qui l'a emporté ſur le Magiſtrat.

TESTAMENT

De M. LE CAMUS, *Lieutenant Civil.*

Enveloppe. Ceci eſt mon Teſtament : je prie mon Epouſe, Exécutrice d'icelui, de le faire ouvrir en Juſtice après mon décès.

A Deo principium.

J'eſpere que mon Dieu me voudra bien pardonner mes péchés, & que ſa bonté ſuppléra à mes foibleſſes.

Je défens l'ouverture de mon corps, qui ſera mis dans la cave des Blancs Manteaux.

Je veux qu'il ſoit dit ſix cens Meſſes le jour ou le lendemain de mon décès : ſçavoir, cent aux Blancs Manteaux, cent aux Cordeliers, cent aux Auguſtins, cent aux Carmes de la place Maubert, cent aux grands Jacobins, & cent à ſaint Jean ma Paroiſſe.

Je donne & légue aux Religieux de ſaint Benoît dits Blancs Manteaux, 100 liv. de rente pour la fondation que j'y fais d'une Meſſe qu'ils feront dire tous les jours de Fêtes & de Dimanches en ladite Egliſe, à la Chapelle de la Vierge : & un *De profundis* à la fin de la Meſſe, & une Oraiſon pour le repos de mon ame, à onze heures du matin.

A l'égard de tous mes biens dont je puis diſpoſer par la Coutume, je les donne & légue à Marie-Catherine-Eliſabeth de Nicolaï

laï ma petite-fille, que je fais ma Légataire univerſelle; à condition que les biens que je lui laiſſe lui ſeront *propres*, à elle, ſes enfans & le plus proche de ſes parens, qu'elle aura lors de mon décès, portant mon nom, pour en jouir après le décès de ma femme.

La condition de *propres* que j'impoſe aux biens que je donne à ma petite-fille, n'induit pas une ſubſtitution, mais elle ne doit ſervir que pour exclure ſes héritiers des meubles qui ne doivent pas ſuccéder aux *propres*.

Je prie & ordonne à ma petite-fille Mademoiſelle de Nicolaï de ne ſe point marier ſans un conſentement par écrit de mon Epouſe : je crois qu'elle aura pour moi cette déference.

Je révoque tous autres Teſtamens, & je veux que tous les autres que j'aurois pû faire ſoient déclarés nuls; & celui-ci vaudra comme le véritable Teſtament de ma derniere volonté, que je veux être exécuté par ma femme que j'en fais l'Exécutrice. Si dans la ſuite j'en faiſois quelques autres, je veux qu'ils ſoient déclarés nuls, à moins qu'il n'y ait ces mots : (*à Deo principium*.)

Je ſouhaite que mes domeſtiques demeurent, & ſoient habillés, logés & nourris chez moi pendant quarante jours après mon décès. Fait le premier Janvier 1710.

Signé,

LE CAMUS.

CODICILLE

A Deo principium.

Je donne à M. le Camus, Maître des Comptes, la ſomme de mille livres viageres qui lui ſera payée tous les ans, ſans pouvoir être ſaiſie par ſes créanciers.

A M. Gauret ſix cens livres de penſion viagere non ſaiſiſſable, & reconnois qu'il m'a rendu tout l'argent qu'il a reçu pour moi.

A Fourcy trois cens livres viageres non ſaiſiſſables, à Mademoiſelle Faudel deux cens livres non ſaiſiſſables viageres.

A Baptiſte deux cens cinquante livres viageres non ſaiſiſſables, & pareil legs à Duclos.

A mon Cuiſinier deux cens livres non ſaiſiſſables viageres.

A mes trois Laquais, mon Portier, mon Cocher, chacun cent cinquante livres de rente viagere non ſaiſiſſable.

A mon Poſtillon, ma Cuiſiniere & mon Jardinier, chacun cent livres à payer une fois. Fait le premier Janvier 1710.

Signé, LE CAMUS.

CODICILLE.

A Deo principium.

Je veux qu'il ſoit dit une Meſſe tous les jours à perpetuité pour le repos de mon ame, dont

dont ma femme prendra le ſoin, laquelle elle fera dire dans la Chapelle des Filles du Sauveur ou ailleurs, ſi elle le juge à propos; au ſurplus mon Teſtament du premier Janvier 1710. exécuté.

Signé, LE CAMUS.

Je donne & légue à mes deux ſœurs Religieuſes à Pincourt, chacune cinquante livres de rente viagere non ſaiſiſſable.

A l'égard de mon enterrement, je veux qu'il ſoit aux Blancs Manteaux, pourquoi je leur donne la ſomme de deux mille livres, & aux Fermiers qui tiennent des terres de S. Mandé, ce qu'ils me devront au jour de mon décès. (*à Deo principium.*) Fait le premier Janvier 1710. *Signé*, LE CAMUS. Et *ſur l'enveloppe eſt écrit :* Ceci eſt mon Teſtament : je prie mon Epouſe, Exécutrice d'icelui, de le faire ouvrir en Juſtice après mon décès.

Signé, LE CAMUS.

A Deo principium.

Je veux que mon Teſtament ſoit exécuté, & révoque tous les autres Teſtamens que je puis avoir fait; & augmentant le legs que j'ai fait à Baptiſte mon Valet de chambre, je lui donne & legue tous mes habits & linges ſervans à ma perſonne : entre leſquelles choſes léguées ne ſeront point compris les flam-

beaux & jettons d'argent, ni mes pendules. Fait le cinquiéme jour de Juillet 1710.

Signé, LE CAMUS.

Et *au dos eſt écrit :*

Codicile, (*à Deo principium.*) qui ſera ouvert en Juſtice.

Signé, LE CAMUS.

Pluſieurs Avòcats dans cette Cauſe fameuſe ſe ſont élevés pour combattre l'ouvrage de Me. Arraud. M. l'Avocat Général qui a épuiſé cette matiere de part & d'autre, m'a épargné la peine de recueillir leurs ouvrages.

Me. Sauvant d'Aramond fit la veille du Jugement un Mémoire pour Mademoiſelle de Nicolaï, qui fut fort eſtimé ; c'eſt un précis où il fit valoir ſa ſcience, & ne s'attacha qu'à faire un diſcours moelleux, en ſe renfermant dans un petit eſpace, & laiſſant l'éloquence à l'écart.

Mémoire précis de Me. Sauvant d'Aramond, pour Mademoiſelle de Nicolaï.

La Sentence dont eſt appel, ſans avoir égard aux demandes de l'apellante en délivrance des legs, & ſans s'arrêter au Teſtament de défunt M. le Camus, ordonne que ſa ſucceſſion ſera partagée comme *ab inteſtat*.

La ſeule lecture du Teſtament ſuffit pour établir que cette Sentence n'eſt pas ſoûtenable, & que toutes les diſpoſitions de M. le Lieutenant Civil ſont dignes d'un Magiſtrat plein de ſageſſe & de Religion.

Il

Il ordonne de ſa ſépulture avec modeſtie, il récompenſe ſes domeſtiques honnêtement.

Il diſpoſe de ſes biens ſelon le pouvoir que la loi lui donne, en ces termes: *à l'égard de tous mes biens, dont je puis diſpoſer par la Coutume, je les donne & légue à Marie-Catherine-Eliſabeth de Nicolaï ma petite-fille, que je fais ma Légataire univerſelle, à condition que les biens que je lui laiſſe lui ſeront* propres, *à elle, ſes enfans, & le plus proche de ſes parens qu'elle aura lors de mon décès, portant mon nom, pour en jouir après le décès de ma femme.*

La condition de propres *que j'impoſe aux biens que je donne à ma petite-fille, n'induit pas une ſubſtitution, mais elle ne doit ſervir que pour exclure les héritiers des meubles qui ne doivent pas ſucceder aux* propres.

C'eſt un Teſtament écrit & ſigné de la main du Teſtateur, & qui a été vérifié; donc il eſt hors de toute atteinte du côté de la forme.

Au fond, le legs univerſel eſt conforme à la Coutume de Paris, ſuivant laquelle, article 292. *toutes perſonnes ſaines d'entendement, âgées, & uſant de leurs droits, peuvent diſpoſer par Teſtament au profit des perſonnes capables, de tous leurs biens, meubles, acquets, & conquets immeubles, & de la cinquiéme partie de tous leurs* propres *héritages.*

Il eſt vrai que par l'art. 303. *pere & mere ne peuvent par donation entre vifs, ou par Teſtament, avantager leurs enfans venans à leur ſucceſſion, l'un plus que l'autre.*

Mais l'article 307. établit une exception: *néanmoins où celui auquel on auroit donné ſe voudroit tenir à ſon don, faire le peut en s'abſtenant de l'héredité, la légitime réſervée aux autres enfans.*

Appliquant ces principes au fait particulier, le Teſtateur n'avoit pour héritiers préſomptifs que ſes deux petits-enfans. Il a fait ſa petite-fille Légataire univerſelle; il l'a pû, il l'a voulu; il n'a donné que ce que la Coutume lui permettoit de donner, la loi autoriſe ſa diſpoſition. Il eſt permis à un pere de nommer un de ſes enfans Légataire univerſel. La Coutume permet de donner par Teſtament à une perſonne capable de recevoir, tous ſes meubles & acquets, & le quint des propres. Un enfant eſt perſonne capable de recevoir cette liberalité de ſon pere: donc il eſt permis à un pere de faire un de ſes enfans Légataire univerſel; & il faut effacer la Coutume, ou faire la délivrance du legs univerſel dont eſt queſtion.

C'eſt en vain qu'on a voulu dire que c'étoit par haine pour le ſieur de Gouſſainville, que M. le Camus avoit fait cette diſpoſition par laquelle il eſt dèshérité.

Si on écoutoit un pareil moyen, il n'y auroit point de pere qui pût diſpoſer entre ſes enfans; un gendre ou un fils qui ne ſeroit pas content, ſuppoſeroit toujours au Teſtateur des motifs auſquels il n'auroit jamais penſé. Quand un pere fait un de ſes enfans Légataire univerſel, c'eſt toujours par prédilection pour celui qu'il honore de ſa diſpoſition;

ſition, ou par des raiſons de famille, & la Coutume autoriſe cette prédilection, lorſqu'elle dit art. 307. *que l'enfant avantagé ſe peut tenir à ſon don, en s'abſtenant de l'héredité, la légitime reſervée aux autres.* Un fils n'eſt point exheredé, quand on lui laiſſe ſa légitime. Mademoiſelle de Nicolaï étant Légataire univerſelle, M. de Gouſſainville, en qualité d'héritier, conſerve ſa légitime qui monte à plus de deux cens mille livres.

On a dit pour ſecond moyen, que cette diſpoſition bleſſe l'égalité que la loi établit entre les enfans d'un même pere, & que M. le Camus avoit promis de garder entre ſes petits-enfans.

Reponſe. La loi n'établit l'égalité entre les enfans, qu'en cas que le pere n'en ait point autrement diſpoſé; quand il y a une diſpoſition du pere de famille, la loi veut qu'elle ſoit exécutée; la Coutume art. 307. permet à l'enfant avantagé de conſerver les biens qui lui ont été donnés, en s'abſtenant de la ſucceſſion; & ne laiſſe point d'autre droit aux autres enfans, que celui de demander leur légitime.

C'eſt par cette raiſon qu'on a voulu ſe faire un titre particulier & contraire à la loi, en ſoûtenant que feu M. le Camus avoit promis de garder l'égalité entre ſes petits enfans; mais comment prétend-on établir cette prétenduë promeſſe d'égalité? Il y a eu, dit-on, une conteſtation entre M. le Préſident de Nicolaï & M. le Lieutenant Civil ſur l'éducation de la Demoiſelle de Nicolaï. M. le

Pré-

Préſident de Nicolaï offroit de donner ſa parole d'honneur qu'il ne retireroit point ſa fille de chez M. le Camus, pourvû qu'il lui donnât parole de conſerver l'égalité entre ſes deux petits-enfans. Meſſieurs les Arbitres ſur cette difficulté ont prononcé que M. le Préſident de Nicolaï & M. le Lieutenant Civil ſeroient ſuppliés de laiſſer les choſes en l'état qu'elles étoient, c'eſt-à-dire de laiſſer l'éducation de la fille à Monſieur & à Madame le Camus, & l'éducation du fils à M. le Préſident de Nicolaï.

S'il y avoit eu des paroles d'honneur reſpectivement données, auroit-on prononcé de la ſorte ? n'auroit-on pas donné acte aux parties de leurs conventions, & ordonné que la Demoiſelle de Nicolaï reſteroit chez M. le Camus, à condition qu'il garderoit l'égalité entre ſes enfans ? Mais parce qu'il n'a jamais voulu donner parole de garder l'égalité, & qu'ils n'étoient nullement engagés l'un envers l'autre, les Arbitres ont prononcé qu'ils ſeroient l'un & l'autre ſuppliés de laiſſer les choſes en l'état qu'elles étoient. Rien n'eſt ſi contraire à la prétendue promeſſe d'égalité : c'eſt pour cela qu'on a été trouver Meſſieurs les Arbitres, & qu'on a exigé d'eux cinq ans après leur jugement rendu, un certificat qui porte, *qu'on a eu tout ſujet de croire que M. le Lieutenant Civil étoit dans la penſée de conſerver l'égalité entre ſes petits-enfans, & que M. le Préſident de Nicolaï a eu lieu d'en concevoir l'eſperance.*

En

En produiſant ce certificat, on eſt obligé d'avouer qu'on n'a aucun acte par lequel M. le Lieutenant Civil ait promis de garder l'égalité entre ſes petits-enfans; mais qu'on a eu ſeulement une ſimple eſperance, une préſomption, une conjecture ſur laquelle on a crû avoir *tout ſujet de croire*, non pas qu'il ait fait *une promeſſe de garder l'égalité*, mais ſeulement *qu'il avoit eu la penſée de conſerver l'égalité.* Le certificat ajoûte que *dans cette croyance*, Madame de Nicolaï laiſſa ſa fille à Monſieur & à Madame le Camus, *ſur l'eſperance qu'il eut lieu de concevoir que M. le Lieutenant Civil garderoit l'égalité.* Il faut donc convenir que M. de Nicolaï, ſuivant ſon propre titre, *n'a jamais eû de promeſſe d'égalité*, mais tout au plus *une ſimple eſperance* que M. le Camus conſerveroit l'égalité; *eſperance* que *M. le Lieutenant Civil ne lui a jamais donnée*, mais qu'il prétendoit *avoir eû lieu de concevoir*, parce qu'on *avoit eû tout ſujet de croire* que M. le Lieutenant Civil *étoit dans la penſée de conſerver l'égalité.* Voilà où ſe réduit ce prétendu titre particulier, en vertu duquel on entreprend de combattre le Teſtament.

La Cour voit que c'eſt un titre chimerique. Une promeſſe d'égalité ne peut être ſolidement faite que dans un contrat de mariage, & au profit des contractans. Si elle étoit faite par un autre acte, elle ne ſeroit point obligatoire. * Comment donc oppoſer contre la diſpoſition d'un teſtament conforme à la Coûtume, *une ſimple eſperance qu'on*

* *Ricard des Donations, part* 1. *ch.* 4. *ſect. diſtinc.* 3. *n.* 1054. *Le Brun, des Succeſſions, l.* 2. *ch.* 2. *n.* 12. *&* 13. *l.* 3. *ch.* 2. *n.* 4. *l.* 4. *ch.* 2. *n.* 17. *La Peirere, l.* 1. *n.* 39. *Coquille, queſt.* 172. *Dumoulin ſur l'art.* 26. *du tit.* 14. *de la Cout. d'Anvergne.*

qu'on prétend avoir eû lieu de concevoir, que le Teſtateur ne diſpoſeroit point ? Il n'appartient pas aux hommes de penetrer les cœurs, & de juger des penſées des autres. Il ne faut donc pas s'étonner ſi ceux qui diſent *avoir eû tout ſujet de croire* que M. le Lieutenant Civil *étoit dans la penſée de conſerver l'égalité* dans ſa ſucceſſion, ſe ſont trompés. Ils étoient juges du differend que les parties avoient ſoumis à leur déciſion ; mais ils n'étoient pas juges de l'avenir, non plus que des penſées de M. le Lieutenant Civil ; leur conjecture n'a pas pû l'empêcher de diſpoſer ſelon le pouvoir que la Coûtume lui en donnoit, *& l'eſperance que M. de Nicolaï croyoit avoir eû lieu de concevoir* qu'il garderoit l'égalité, ne peut pas empêcher l'effet du legs univerſel fait en faveur de la Demoiſelle de Nicolaï.

Il y a plus : c'eſt qu'encore que ce legs faſſe une inégalité entre le frere & la ſœur, par rapport à la ſucceſſion de M. le Lieutenant Civil, il eſt certain néanmoins qu'il ne ſert qu'à établir l'égalité entre eux par rapport aux autres ſucceſſions qui les regardent. Un pere ſage & prudent comme étoit feu M. le Lieutenant Civil, qui veut mettre l'égalité entre ſes enfans, ne borne pas ſa prévoyance au partage de ſes propres biens ; il portoit ſes vues plus loin.

M. le Lieutenant Civil ayant perdu Madame la Préſidente de Nicolaï ſa fille, n'avoit plus pour héritiers que deux petits-enfans ; n'étoit-il pas de ſa ſageſſe, voyant les

les avantages que ſon petit-fils doit avoir dans les biens de M. ſon pere & dans ceux de la Dame ſon ayeule maternelle, ſitués en Normandie où les filles ne ſuccedent point tant qu'il y a des mâles, & où elles n'ont pas même de mariage avenant quand elles ſe trouvent mariées avant l'ouverture de la ſucceſſion, de faire un avantage à ſa petite-fille, qui pût balancer ceux que ſon petit-fils doit avoir ſur elle dans les biens des autres ſucceſſions qui les regardent?

Si la Demoiſelle de Nicolaï avoit été ſeule puînée de M. ſon frere, il n'auroit pas été néceſſaire de prendre cette précaution, elle auroit eu aſſez de bien pour ſoûtenir le rang de ſa naiſſance, & trouver une alliance avantageuſe: mais la ſurvenance des enfans d'un ſecond mariage diminuant tous les jours ſes eſperances, & ne diminuant rien des droits d'aîneſſe de M. ſon frere, quelque nombre de cohéritiers que puiſſe avoir M. de Gouſſainville, ſa portion ne ſçauroit diminuer. Il aura toujours le principal manoir, & la moitié des fiefs: mais la portion de Mademoiſelle de Nicolaï diminue tous les jours par la ſurvenance des nouveaux cohéritiers. Il étoit donc de la prudence de M. le Lieutenant Civil d'y remedier par une diſpoſition en ſa faveur: il l'a fait, il l'a pû faire, ſa volonté eſt une loi dont il n'étoit point obligé de rendre compte à perſonne, & ce n'eſt que par ſurabondance de droit qu'on en pénetre les motifs, qui ſont également raiſonnables

bles, & dignes de la ſageſſe d'un bon pere & d'un ſage Magiſtrat.

On ne doit point encore s'étonner, ni ſe faire un moyen contre le Teſtament, de ce que M. le Lieutenant Civil a préferé la fille au mâle; il eſt aiſé de concevoir qu'il a voulu la mettre en état de trouver une alliance qui pût faire honneur au nom de Nicolaï; il faloit pour cela lui procurer des biens proportionnés à ſa naiſſance. La raiſon ordinaire qui porte les peres à préferer les mâles aux filles, c'eſt l'affection naturelle pour leur nom, qu'ils tâchent de conſerver à la poſterité. M. le Lieutenant Civil n'étoit point dans ce cas, ſon petit-fils ne porte point ſon nom, & il pouvoit eſperer pour Mademoiſelle ſa petite-fille un nom auſſi illuſtre que celui de Nicolaï.

On a dit pour quatriéme moyen, que le legs univerſel eſt fait ſous une condition qui eſt injuſte, & emporte trois exhérédations : *à condition que les biens légués ſeront* propres, *à elle, & ſes enfans, & au plus proche parent portant le nom du Teſtateur au jour de ſon décès.*

C'eſt, dit-on, exclure M. le Préſident de Nicolaï de ſucceder à Mademoiſelle ſa fille dans les biens venans de ce legs: premiere exhérédation, qui tombe ſur M. de Nicolaï pere.

C'eſt exclure les enfans du ſecond lit de M. le Préſident de Nicolaï, d'y ſucceder, & de les partager avec M. de Gouſſainville: ſeconde exhérédation, qui tombe ſur les

les freres & ſœurs de M. de Nicolaï.

C'eſt exclure M. de Gouſſainville de ſucceder à la Demoiſelle ſa ſœur dans les mêmes biens : troiſiéme exhérédation, qui tombe ſur M. de Gouſſainville. Tout cela prouve que la diſpoſition eſt faite en haine du nom de Nicolaï.

REPONSE.

Premierement, la condition n'eſt point de la qualité de celles qui ſuſpendent l'exécution de la diſpoſition.

Le legs univerſel eſt pur, ſimple & abſolu ; il n'eſt point attaché à l'évenement d'une condition incertaine, c'eſt au contraire la condition qui eſt attachée au legs, & qui ſuppoſe le legs abſolument exécuté.

M. le Lieutenant Civil a nommé Mademoiſelle de Nicolaï ſa Légataire univerſelle, purement & ſimplement ; il n'a point mis de condition, qui ſuſpende l'effet de la diſpoſition, & dont il ſoit néceſſaire d'attendre l'évenement ; il lui donne ſimplement & ſans condition, tous les biens dont il peut diſpoſer ſuivant la Coutume ; & ſuppoſant tous ces biens dans la poſſeſſion de la Demoiſelle de Nicolaï, il veut qu'ils lui tiennent nature de *propres* ; & quoiqu'il exprime ſa volonté à cet égard par ces mots : *à condition que les biens que je lui laiſſe lui tiendront lieu de* propres, il eſt très-évident que cette diſpoſition, à proprement parler, impoſe une charge au

legs, & imprime ſur les biens une qualité de *propres:* mais elle ne ſuſpend pas l'effet du legs; au contraire elle ſuppoſe le legs exécuté, & ne va qu'à établir qu'au moment que Mademoiſelle de Nicolaï ſera ſaiſie des biens du legs univerſel, ils lui tiendront nature de *propres*, à elle, & aux ſiens, du côté & ligne des le Camus.

Le Tuteur de Mademoiſelle de Nicolaï ne s'arrêtera point à obſerver, que cette condition étoit inutile par rapport à tous les immeubles qui deviennent *propres* de ligne, par la donation en ligne directe, de même que par la ſucceſſion; & que par rapport aux effets mobiliers, elle eſt conforme à la clauſe du contrat de mariage de M. le Préſident de Nicolaï, ſuivant laquelle, ſi Madame la Préſidente de Nicolaï avoit recueilli la ſucceſſion de M. le Camus ſon pere, tout ce qu'elle auroit eu, tant en meubles qu'immeubles, lui auroit tenu lieu de *propres*, à elle, & aux ſiens, de ſon côté & ligne, c'eſt-à-dire du côté & ligne des le Camus; il ſuppliera ſeulement la Cour de faire deux autres reflexions ſur cette clauſe.

La premiere eſt, que ſuppoſé que la condition dont il s'agit fût injuſte, nulle, vicieuſe, impoſſible, ou contre les bonnes mœurs, (ce qui n'eſt pas) elle ne pourroit pas donner atteinte au legs univerſel: la condition ſeroit nulle, on n'y auroit pas plus d'égard que ſi elle n'avoit jamais été écrite; mais le legs univerſel ne laiſſeroit

pas

pas d'être exécuté ſelon ſa forme & teneur. C'eſt le cas de la maxime *vitiatur, & non vitiat.* La condition demeure nulle, *vitiatur*, mais cela ne donne point d'atteinte au legs, *ſed non vitiat legatum*; cela eſt des premiers élemens du Droit. *Conditiones contra edicta Imperatorum, aut contra leges ſcriptæ, vel quæ contra bonos mores, vel deriſoriæ ſunt, aut hujuſmodi quas Prætores improbaverunt, pro non ſcriptis habentur, & perinde ac ſi conditio hereditati, vel legato adjecta non eſſet, capitur hæreditas legatumve.* l. 14. D. de Cond. Inſtitutionum.

La ſeconde eſt, qu'il ne s'agit point quant à préſent de cette condition; il eſt indifferent à Mademoiſelle de Nicolaï qu'elle ſoit bonne, ou qu'elle ſoit nulle: ſi elle eſt bonne, elle s'y ſoumettra avec reſpect; ſi elle eſt nulle, elle en demeurera déchargée. Cependant le legs fait à la Demoiſelle de Nicolaï eſt parfait & abſolu en ſa perſonne; il lui eſt acquis du moment qu'elle a ſurvêcu le Teſtateur, & elle a droit de le demander. La condition de *propres* qui y eſt ajoûtée ne peut intereſſer perſonne, qu'en cas qu'elle meure ſans enfans; le cas arrivant, ceux qui croiront y avoir intérêt, feront telles queſtions qu'ils jugeront à propos, ils pourront diſputer comme bon leur ſemblera, ſur la validité, & ſur les effets de cette condition de *propres*; mais cela ne peut jamais regarder la Demoiſelle de Nicolaï, ni ſuſpendre la dé-

livrance de ſon legs univerſel. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que ſi le cas arrivoit, M. de Gouſſainville ſeroit le premier a ſoûtenir que cette clauſe de *propres*, bien loin de le dèshériter, n'eſt faite que pour lui conſerver l'integrité de ce legs univerſel auquel il eſt ſeul appellé par cette condition de *propres*, étant le plus proche héritier de la Demoiſelle ſa ſœur du côté & ligne du Teſtateur, en cas qu'elle meure ſans enfans.

Secondement, quand cette clauſe ſeroit telle qu'on la ſuppoſe, quand elle iroit à préferer un parent de la ligne & du nom de le Camus, à M. de Gouſſainville (ce qui n'eſt pas) il en réſulteroit uniquement que le Teſtateur a préferé ſes parens portant ſon nom à tous autres; ce ſeroit une preuve de prédilection pour ſon nom qui ſeroit fort naturelle, & non pas une preuve de haine pour un autre nom.

Il eſt vrai que par cette condition de *propres* M. le Préſident de Nicolaï eſt exclus de ſucceder à la Demoiſelle ſa fille dans les biens provenus du legs univerſel; mais le Préſident de Nicolaï peut-il blâmer cette ſage prévoyance de M. le Lieutenant Civil, lui qui en étoit demeuré d'accord, & l'avoit ſouſcrit dans ſon contrat de mariage? Si Madame la Préſidente de Nicolaï avoit ſurvêcu le Teſtateur, M. le Préſident de Nicolaï n'auroit-il pas été exclus de ſucceder aux mêmes biens par la clauſe de ſon contrat de mariage, portant, que

tout

tout ce qui écherroit à la future épouſe par ſucceſſion, donation, legs, ou autrement, lui tiendroit nature de *propres* à elle, & aux ſiens, de ſon côté & ligne ? C'eſt une clauſe ordinaire dans les contrats de mariage, pour conſerver les biens dans les familles : on ne peut pas dire que cette clauſe ait été miſe en haine du nom de Nicolaï dans le contrat de mariage de M. le Préſident de Nicolaï ; donc on ne peut dire que ce ſoit la haine qui l'ait inſerée dans le Teſtament.

Il eſt évident que le Teſtateur voyant que cette clauſe du contrat de mariage de ſa fille devenoit inutile par ſon prédécès, a voulu la renouveller, & la ſuppléer par ſon Teſtament ; n'eſt-ce pas un avantage qu'il a fait à ſon petit-fils ?

En effet par cette clauſe il lui aſſure les biens à lui ſeul, à l'excluſion de M. de Nicolaï ſon pere, & de ſes freres & ſœurs du ſecond lit, avec leſquels il ſeroit obligé de les partager, ceſſant cette condition de *propres*, qui ne peut être qu'en ſa faveur, puiſqu'il eſt ſeul le plus proche héritier des *propres* de ſa ſœur, du côté & ligne du Teſtateur : c'eſt donc par ſageſſe & par prudence, & non par haine, que cette condition a été écrite.

Mais il y a plus : ſuppoſé que Mademoiſelle de Nicolaï vînt à mourir ſans enfans après M. ſon pere, laiſſant Madame le Camus ſon ayeule, & ſes freres & ſœurs ; la même clauſe qui excluroit les freres &

ſœurs de M. de Gouſſainville, excluroit auſſi Madame le Camus de la ſucceſſion du legs en faveur de M. de Gouſſainville; on ne peut pas dire que cette clauſe de *propres* ait été appoſée en haine de Madame le Camus, donc elle n'eſt pas appoſée en haine de M. le Préſident de Nicolaï, & des freres & ſœurs du ſecond lit de Mademoiſelle de Nicolaï, mais en faveur de M. de Gouſſainville ſon frere, conjoint des deux côtés, & pour lui conſerver les biens dont il s'agit.

Cela ſeroit vrai, dit-on, ſi le Teſtateur avoit dit uniquement que ſes biens ſeroient *propres* aux plus proches parens de la Demoiſelle de Nicolaï de ſon côté & ligne; mais ayant ajoûté, *portant ſon nom au jour de ſon décès*, cette clauſe exclut M. de Gouſſainville, & par conſéquent prouve la haine contre M. de Gouſſainville.

Pour ſatisfaire à cette objection, il ſuffit d'obſerver que pour juger de l'effet & de la nature d'une diſpoſition teſtamentaire, il ne faut point la diviſer, il faut la prendre dans ſon entier, parcequ'il arrive ſouvent que la derniere partie d'un Teſtament leve toute la difficulté qu'on pouvoit trouver dans la premiere; & dailleurs en matiere de Teſtament où il ne s'agit que de connoître & d'exécuter la volonté du Teſtateur, dès qu'il s'eſt expliqué lui-même, il n'y a plus à raiſonner.

Il eſt vrai que ſi on s'arrête à la premiere partie de la diſpoſition dont il s'agit, il ſem-

ſemble dabord que le Teſtateur ait voulu établir une ſubſtitution, appeller à la poſſeſſion du legs univerſel le plus proche parent portant ſon nom, à l'excluſion de ceux qui ne le portent pas; mais il faut convenir auſſi qu'il s'eſt ſi nettement expliqué par la ſuite, qu'il ne peut plus y avoir de difficulté; car après avoir dit que les biens légués tiendroient nature de *propres* à la légataire, à ſes enfans & à ſes plus proches parens du côté & ligne du Teſtateur portant ſon nom, il ajoûte qu'il n'entend point que cette condition induiſe ſubſtitution, mais qu'il veut uniquement qu'elle ait ſon effet pour que les biens paſſent à l'héritier des *propres*, à l'excluſion de l'héritier mobilier qui ne ſuccede point aux *propres*; c'eſt ce qui réſulte naturellement de cette troiſiéme clauſe: *La condition que j'impoſe aux biens que je donne à ma petite-fille, n'induit pas une ſubſtitution, mais elle ne doit ſervir que pour exclure les héritiers des meubles qui ne doivent pas ſuccéder aux* propres.

Il eſt certain dans le Droit, que M. de Gouſſainville eſt ſeul héritier des *propres* maternels de Mademoiſelle de Nicolaï ſa ſœur, & qu'on ne peut le priver de ſuccéder aux *propres* de ſa ſœur, venus de la ligne maternelle qui leur eſt commune, à moins qu'il ne ſe trouve une ſubſtitution expreſſe & formelle qui appelle un parent plus éloigné à l'excluſion du frere, qui eſt le plus proche parent de ſa ſœur du côté & ligne

maternelle. Ici il n'y a point de vocation expreſſe & formelle; il n'y a pas même de ſubſtitution tacite & ambiguë, le Teſtateur a déclaré nettement que quand il a ajoûté cette condition de *propres* au profit des parens de ſon côté & ligne portant ſon nom, il n'a point entendu faire de ſubſtitution, mais ſeulement faire paſſer tous les biens du legs univerſel dans ſa ſucceſſion naturelle des *propres*, à l'excluſion de l'héritier mobilier *qui ne doit point ſuccéder aux* propres: donc par cette clauſe, il a expreſſément appellé M. de Gouſſainville, frere de ſa légataire univerſelle, à la poſſeſſion de tous les biens, du legs univerſel, à l'excluſion de M. le Préſident de Nicolaï ſon pere, & de Madame le Camus ſon ayeule maternelle, qui ceſſant la même clauſe, auroient pû en avoir une partie en vertu de la ſucceſſion mobiliaire. Ainſi le Teſtament contient trois parties: 1°. le legs univerſel pur & ſimple: 2°. la condition de *propres* impoſée aux biens de ce legs univerſel: 3°. l'explication que le Teſtateur a fait très-clairement de ſon intention ſur l'effet de cette qualité de *propres*. On ne peut point ſéparer cette derniere partie de la ſeconde, & joignant toutes ces trois parties, on voit clairement que toute la diſpoſition eſt, 1°. en faveur de la Demoiſelle de Nicolaï, 2°. en faveur de M. de Gouſſainville ſon frere. En effet, ſi le Teſtateur avoit eu d'autres penſées, s'il avoit voulu empêcher que ſes biens allaſſent dans

la famille de M. le Préſident de Nicolaï ſon gendre, il n'avoit (en les donnant à Mademoiſelle de Nicolaï) qu'à les ſubſtituer après elle, 1°. à M. de Gouſſainville ſon petit-fils, 2°. après lui à ſes parens de lui Teſtateur; en ce cas la famille de Madame de Nicolaï n'en auroit jamais pû profiter; mais bien loin de cela, il les donne à Mademoiſelle de Nicolaï ſa petite-fille, il la laiſſe maîtreſſe d'en diſpoſer comme bon lui ſemblera; il veut uniquement qu'ils lui tiennent nature de *propres*, afin qu'en cas qu'elle meure ſans enfans, ils paſſent à ſon héritier des propres maternels, qui eſt conſtamment M. de Gouſſainville frere de Mademoiſelle de Nicolaï, à l'excluſion des héritiers mobiliaires, qui ſont le pere ou l'ayeule maternelle, ou les freres & ſœurs du ſecond lit; la diſpoſition ne va pas plus loin. Le cas arrivant que la Demoiſelle de Nicolaï meure ſans enfans, & ſans avoir diſpoſé des biens du legs univerſel, tous ces biens, aux termes du Teſtament, doivent paſſer à M. de Gouſſainville. Il les recueillera comme des *propres* du côté & ligne des le Camus. La diſpoſition ne va qu'à les lui conſerver à l'excluſion des héritiers mobiliaires, par ce caractere de *propres* du côté & ligne des le Camus. N'eſt-ce pas là le vœu commun de tous les peres, & même de tous les hommes, de conſerver dans leur famille par des ſtipulations de *propres*, les biens qu'ils ont acquis pour eux & leurs hoirs? C'eſt une

précaution ſi ſage & ſi ordinaire, que M. le Préſident de Nicolaï l'avoit lui-même conſentie & approuvée dans ſon Contrat de mariage. Comment peut-on aujourd'hui en faire un moyen pour combattre le Teſtament de M. le Lieutenant Civil?

Je joindrois au Plaidoyer de Me. Arraud pour M de Gouſſainville, celui de Me. de la Bliniere qui lui conſacra ſon éloquence; mais ce ſont à peu près les mêmes moyens qu'il a employés. Quelque variés qu'ils ſoient par les tours que leur a donnés cet Avocat à préſent Magiſtrat, cela auroit toujours l'air d'une répétition, & courroit riſque, quelque délicat qu'il ſoit, de fatiguer mon Lecteur; car un Orateur n'a point l'art de ſauver le déſagrément d'une répétition.

Il eſt Conſeiller au Grand-Conſeil.

Me. de la Bliniere s'eſt attaché à mettre dans tout ſon jour la haine de M. le Camus, & a rendu par là ſon Mémoire frappant.

Après avoir tiré les preuves de la haine, des clauſes du Teſtament, il rapporte la clauſe dérogatoire que le Teſtateur y a miſe: *à Deo principium.* Il s'écrie enſuite:

Eſt-ce pour un Teſtament de la nature de celui-ci, eſt-ce pour un Magiſtrat de la dignité & de la conſideration de M. le Camus, que la Clauſe dérogatoire a été inventée? Pouvoit-il craindre qu'on iui ſuggérât quelque diſpoſition plus injuſte que celle qu'il venoit d'écrire? ou plûtôt, appréhendoit-il de ſuccomber à des retours de ten-

tendreſſe, & de ne pouvoir réſiſter aux mouvemens de la nature? De quels autres captateurs avoit-il à ſe défier? Sceller ſon Teſtament d'une clauſe qui le rendoit plus irrévocable, c'étoit ſe précautionner, non pas contre des foibleſſes, mais contre la raiſon, la piété paternelle, l'équité; c'étoit ſe mettre en état d'éluder des conſeils plus ſages, des ſentimens plus moderés; & pour tout dire en un mot, c'eſt avoir mis le comble à ſa haine, & le ſceau à ſa vengeance.

Me. de la Bliniere prétend que M. le Camus ne haïſſoit pas directement ſon petit-fils, mais d'une haine réflechie, c'eſt-à-dire, qu'il haïſſoit ſon gendre dans ce petit-fils. Il dit enſuite:

Haïr une perſonne à cauſe d'elle-même, ſi cela n'eſt point permis, du moins cela a ſon fondement, ou dans le déreglement des mœurs, ou dans quelque ſujet de plainte, ou dans un dégoût & une antipathie qu'il eſt difficile de ſurmonter.

Mais la haïr par la ſeule raiſon qu'elle eſt chere à celui que nous haïſſons; lui trouver des qualités aimables, & prendre plaiſir à l'affliger; ſentir pour elle les mouvemens de la nature agir dans notre cœur, & faire taire ces ſentimens à cauſe de l'averſion qu'on a conçuë contre un autre; c'eſt une injuſtice énorme, & le dernier effet de la haine & de l'animoſité. Quoi! ſe porter à l'excès d'outrager un innocent; le rendre la victime d'une paſſion dont il n'eſt

n'eſt point l'objet ; faire retomber ſur lui le contrecoup de la haine, afin que la perſonne haïe reçoive le contrecoup de la vengeance ! eſt-il rien de plus cruel ? n'eſt-ce pas toujours la haine qui agit ? & n'agit-elle pas alors avec moins de diſcernement & beaucoup plus d'impétuoſité ?

Qu'importe à un enfant qu'on l'ait haï à cauſe de lui-même, ou à cauſe de ſon pere ? Qu'auroit fait, & que pouvoit faire de plus le Teſtateur, ſi ſon petit-fils avoit été le premier objet de ſon averſion ? l'auroit-il maltraité davantage pendant ſa vie ? l'auroit-il exhérédé plus de deux fois par ſon Teſtament ?

Il n'y a donc d'autre différence entre la haine directe & la réflechie, ſi ce n'eſt que la haine réflechie eſt infiniment plus injuſte & plus condamnable.

Ce qui eſt dans la raiſon, ſe trouve preſque toujours dans l'autorité. La Loi *filii Cod. de in off. Teſtam.* dit qu'il eſt inique de ſe venger contre des enfans, & de leur faire ſentir le poids de la haine qu'on a conçuë contre quelque autre : *Iniquum eſt infantes alieno odio prægravari.*

Me. de la Bliniere rapporte enſuite l'autorité de Mornac ſur la Loi *Imperatores ff. de probat.* & l'exemple de la Dame Perraud cité par Me. Arraud.

Il en eſt de même de l'Arrêt de Paulard. La teſtatrice n'avoit manqué à entretenir l'égalité promiſe entre ſes enfans, que parcequ'elle haïſſoit ſon gendre, & il fut ju-

jugé que la peine n'en devoit pas retomber ſur ſa fille.

Me. de la Bliniere finit ſon Mémoire en diſant :

C'eſt dans cette ſituation de cœur & d'eſprit que M le Camus a fait ſon Teſtament. On n'y reconnoît aucune des vûes qu'il avoit lorſqu'il maria ſa fille unique à M. le Préſident de Nicolaï. On y trouve par-tout les marques du dèſordre, du trouble, & de la confuſion. Il a voulu anéantir l'autorité légitime d'un pere, exciter des procès, & mettre de la diviſion dans ſa famille. La piété paternelle n'a eu aucune part à ſa diſpoſition. La promeſſe de conſerver l'égalité entre ſes enfans y a été violée. Par-tout éclate une haine injuſte, haine directe, haine refiechie. Ne laiſſer à ſon petit-fils dans ſes biens que la portion qu'il n'a pas pû lui ôter, lui préferer dans la ſucceſſion de ſa petite-fille un collateral incertain ; donner aux héritiers qu'il appelle ; la liberté de diſpoſer du legs univerſel, & ſuppoſé qu'ils n'uſent pas de cette liberté, prendre la précaution de teſter pour eux, & toujours contre ſon petit-fils ; l'animoſité & la vengeance pouvoient-elles aller plus loin ?

Que de motifs pour eſperer avec confiance un Arrêt, qui en confirmant la Sentence dont eſt appel, doit rétablir la paix dans une famille, & réparer l'injuſtice d'un Teſtament dicté par la colere !

M. Chauvelin, frere de celui que nous

avons

avons vû dans le Miniſtere, & oncle du jeune Préſident à Mortier, qui a été Avocat Général, porta la parole dans cette Cauſe. On reconnoîtra le même Avocat Général qui a parlé dans la Cauſe du fils déſavoué, inſerée au cinquiéme tome de cet Ouvrage.

Plaidoyer de M. Chauvelin, Avocat Général.

Vous avez, Meſſieurs, dit-il, à prononcer ſur le Jugement domeſtique d'un Magiſtrat dont les Jugemens publics ont été ſi long-tems ſoumis à votre autorité. Sa mémoire eſt citée dans l'auguſte Tribunal, auquel ſeul il devoit rendre compte de ſa conduite pendant ſa vie.

Sa capacité, ſa longue experience, preſque toujours honorées de votre approbation, ſont miſes en balance avec les ſoupçons d'une prévention mal fondée, d'une haine injuſte. Toutes les vertus du Magiſtrat d'un côté, de l'autre toute la foibleſſe de l'homme, voilà le double ſpectacle qui vous eſt préſenté.

Par quelle fatalité celui qui a décidé du ſort de tant de familles, qui par la ſageſſe de ſes conſeils en a pacifié un ſi grand nombre, laiſſe-t'il dans la ſienne des ſemences de diviſion? Car enfin il ne s'agit point dans ſa diſpoſition de la préference d'un étranger à des héritiers légitimes, mais de la préference de l'héritier à l'héritier. C'eſt le ſang qui combat contre le ſang, c'eſt entre ſes propres enfans que la juſtice eſt obligée de prononcer; & quels ſentimens n'impute-t-on point au Teſtateur, pour faire valoir cette diſpoſition ou pour la détruire! Ses moindres

dres diſcours, ſes penchans, ſes démarches les plus indifferentes, ont été diverſement interpretées ; ſon cœur tout entier a été développé par les parties, qui ont tenté ſelon leurs differens intérêts de rendre ſenſibles ſes plus ſecrets mouvemens.

Si l'on en croit la Demoiſelle de Nicolaï, le Teſtament olographe de M. le Camus confirmé par trois codicilles porte un caractere de liberté, de reflexion, de perſeverance, d'équité, qui le met hors d'atteinte.

Selon M. de Gouſſainville, c'eſt la preuve & la conſommation d'une colere que rien n'a pû adoucir.

Entrons, puiſque tel eſt aujourd'hui le devoir de notre miniſtere, dans le détail de toutes ces circonſtances qui ont été relevées de part & d'autre. Si nous ne pouvons pas eſperer de diſſiper par nos reflexions les doutes qui ſe préſenteront en foule, nous contribuerons du moins par notre exactitude à former une déciſion ſolemnelle, digne de l'attente du public, qui apprendra quel eſt le pouvoir légitime des Teſtateurs, & juſqu'à quel point leurs diſpoſitions doivent être reſpectées.

Après ce préambule, M. l'Avocat Général raconte le fait avec une extrême exactitude: mais comme je l'ai déja retracé, je ne le remettrai point devant les yeux de mon lecteur. Il embellit l'analyſe des plaidoyers des Avocats ; quelque embelliſſement qu'il y mette, c'eſt toujours le même objet ſous d'au-

d'autres couleurs, ainſi je l'épargnerai encore. Voici ce qu'il dit de lui-même :

Rien n'eſt plus naturel dans l'ordre de la ſociété, que la néceſſité de tranſmettre les droits de ceux qui décedent à d'autres perſonnes qui entrent en leur place, & de faire paſſer les biens de la génération qui s'éteint à celle qui lui doit ſucceder.

Cette circulation ſe perpétue parmi les hommes par deux voyes differentes. L'une eſt celle des ſucceſſions légitimes, l'autre des ſucceſſions teſtamentaires. La premiere fait paſſer les biens de ceux qui meurent ſans en avoir diſpoſé, aux perſonnes qui y ſont appellées ſelon la proximité du degré : c'eſt l'ouvrage de la nature.

La ſeconde dépend de la volonté des particuliers, qui peuvent par un teſtament s'écarter de l'ordre établi pour les ſucceſſions légitimes.

Nous ne prétendons pas expliquer en détail les avantages, ou les inconveniens, des ſucceſſions légitimes ou teſtamentaires; il eſt inutile d'en faire le parallele, & de décider laquelle eſt la plus favorable.

Il ſuffit d'obſerver que nos Coutumes ont donné moins de pouvoir aux Teſtateurs que ſuivant le Droit Romain. Que dans les unes, la liberté de diſpoſer eſt reſtrainte à des biens d'une certaine eſpece; il n'eſt permis dans d'autres de diſpoſer que d'une portion. Elle eſt moindre, ſelon quelques-unes de nos Coutumes, pour ceux qui ont des enfans : il y en a même qui preſcrivent des formalités,

&

& qui déclarent nuls les teſtamens qui n'ont pas précédé d'un certain tems la mort du Teſtateur. Quoiqu'il paroiſſe bien clairement par ces obſervations générales que le Droit Coutumier s'écarte moins que le Droit Romain de l'ordre des ſucceſſions légitimes, il eſt certain néanmoins que nos Coutumes ont laiſſé aux peres & aux meres le pouvoir de diſpoſer de ce qui excede la légitime de leurs enfans.

N'eſt-il pas juſte en effet que les peres, qui doivent avoir une grande autorité dans l'interieur de leurs familles, puiſſent ou retenir leurs enfans par la crainte, ou les exciter par l'eſpoir de la récompenſe, & qu'ils puiſſent faire valoir les droits que leur donne la nature ?

Mais quand les loix ſe démettent pour ainſi dire de leur pouvoir en faveur des Teſtateurs, afin qu'ils l'employent utilement pour leurs familles, leurs diſpoſitions particulieres prennent la place des loix générales; le même eſprit doit donc les produire : s'ils font un partage inégal de leurs biens en faveur de l'un de leurs enfans, ce doit être par des vûes ſages & raiſonnables, & pour récompenſer le mérite perſonnel de quelques-uns d'entre eux, ou pour ſoûtenir un grand nom.

Quand leurs diſpoſitions ſont fondées ſur des motifs auſſi légitimes, elles méritent d'être confirmées. Diſons plus, lorſque les raiſons qui ont déterminé un pere à réduire un de ſes enfans à ſa légitime ne paroiſſent pas injuſtes, on préſume aſſez de

la tendreſſe paternelle, pour croire qu'il n'en avoit que de judicieuſes.

Au contraire ſi l'on pénétre l'injuſtice de leurs motifs; quand la paſſion ſe manifeſte dans leur teſtament plûtôt que la prudence; s'ils n'exercent leur libéralité envers les uns que pour avoir le plaiſir de dépouiller les autres, la loi reprend pour-lors la liberté qu'elle avoit laiſſée au Teſtateur.

Auſſi les mêmes loix qui ſoumettent les enfans à l'autorité de leurs peres, qui perpetuent leur pouvoir après leur mort par le droit qu'ils ont de diſpoſer de leurs biens; ces mêmes loix ſoumettent les peres à l'empire de la raiſon qui mérite encore plus de reſpect qu'eux-mêmes, & lui conſervent la puiſſance ſouveraine qu'elle doit toujours avoir, & dont elle n'abuſe jamais.

Pour faire confirmer un Teſtament, il ne ſuffit donc pas que celui qui l'a fait en ait eu le pouvoir, que les formalités exterieures de l'acte ſoient remplies: il faut en aſſurer les diſpoſitions, & les confirmer, ou les détruire, ſelon qu'elles paroiſſent conformes ou contraires à la raiſon.

Delà s'eſt établi une maxime certaine parmi nous, que toutes les fois qu'un pere retranche à un de ſes enfans une partie de ce qui devoit lui appartenir *ab inteſtat* dans ſa ſucceſſion, pour en avantager un autre, & qu'il paroît que la diſpoſition avoit pour motif un ſentiment de colere, elle ne doit point ſubſiſter.

Qu'y a-t'il en effet de plus contraire à la ſage

ſage tranquillité dans laquelle il faut être pour décider du ſort de la famille, que les mouvemens d'une colere impetueuſe?

Selon le Droit Romain, les diſpoſitions que la colere a dictées ſont traitées comme celles des fous & des imbeciles, ſuivant la loi *au Dig. de inoffic. teſt.*

Hoc colore de inofficioſo teſtamento agitur, quaſi non ſanæ mentis fuerit, qui teſtamentum ordinaverit, & hoc dicitur non quaſi vere furioſus vel demens teſtatus ſit, ſed recte quidem fuerit teſtamentum, ſed non ex officio pietatis, nam ſi vere furioſus eſſet vel demens, nullum eſt teſtamentum. Tit. 2. l. 2. lib. 5.

Par les mêmes raiſons nos Coutumes demandent comme la condition la plus eſſentielle d'un Teſtament, que celui qui le fait ſoit ſain d'eſprit. On ne mettra pas de ce nombre ceux qui ſe livrent à leurs paſſions.

Et que l'on ne croye pas qu'il ſuffiſe que le Teſtateur ne ſoit ni inſenſé, ni furieux; quelque ſage qu'il ſoit dans les autres actions de ſa vie, on juge de lui par rapport à ſon Teſtament, par ſon Teſtament même; & s'il n'eſt pas ſans exemple que l'on ait confirmé le Teſtament d'un furieux parcequ'il avoit diſpoſé en bon pere de famille, la bonne conduite dans les autres actions de la vie ne doit pas décider de la validité d'un Teſtament, ſi l'on y remarque des traces de colere, & s'il bleſſe les devoirs de la pieté paternelle.

Ainſi tous nos Auteurs conviennent que

les dispoſitions dictées par la colere ſont vicieuſes. Nos livres ſont remplis d'Arrêts qui les ont déclarées nulles.

Me. Antoine Mornac en rapporte un de 1587. qui caſſe ſur ce principe le Teſtament d'une ayeule. *Senatus illud Teſtamentum ut iratæ matris damnavit.*

Me. Jean Marie Ricard dans la ſection 18. de la premiere partie de ſon Traité des Donations, en rapporte pluſieurs autres qui ont jugé la même choſe.

Comme la colere n'eſt pas la ſeule paſſion dont les nuages offuſquent la raiſon, ce n'eſt pas la ſeule qui puiſſe donner atteinte à une donation teſtamentaire.

La haine moins ſubite, mais plus opiniâtre que la colere, jette dans le cœur des racines encore plus profondes. Le tems qui détruit tout, ou qui diminue toutes les autres paſſions, l'augmente & la fortifie. Ses effets ſont moins prompts que ceux de la colere, mais ils ſont plus médités & plus dangereux. Si elle inſpire comme la colere le deſſein de ſe venger, elle laiſſe à l'eſprit aſſez de liberté pour envelopper la vengeance: c'eſt ce qui la rend d'autant plus dangereuſe, qu'elle eſt plus difficile à découvrir.

Il ne faut donc pas s'étonner que l'on ait autant réprouvé les dispoſitions teſtamentaires qui ont pour fondement une haine injuſte, que celles qui ſont iſſuës de la colere.

S'il eſt néceſſaire de maintenir cette juriſprudence, il faut prendre garde d'un autre côté de ne la pas porter trop loin. Les faits

par

par lesquels des enfans veulent donner atteinte au teſtament de leur pere, doivent être conſiderables; non ſeulement ils doivent être graves, mais ils doivent bien être prouvés. La néceſſité d'en rapporter les preuves regarde ceux qui attaquent le Teſtament. On préſume toujours pour les Teſtamens, ſurtout pour celui d'un pere par rapport à ſes enfans, juſqu'à ce que ceux qui ont intérêt de le détruire faſſent connoître que les motifs en ont été injuſtes.

Après avoir expliqué ces principes fondés ſur l'équité, & ſur la faculté qui permet aux hommes de diſpoſer de leur bien par Teſtament, nous ſommes parvenus à ce qui forme la véritable difficulté de l'importante conteſtation que vous avez à décider.

En établiſſant que les Teſtamens faits par un motif de haine ou de colere ſont nuls, nous n'avons pas craint de nous tromper; nous parlons avec la loi, qui avec la juriſprudence certaine de vos Arrêts, nous a ſervi de guide.

Mais quand il s'agit d'examiner ſi l'on découvre dans le Teſtament de M. le Camus des traces de haine ou de colere, ſi ſa diſpoſition eſt une juſte liberalité d'un ayeul envers ſa petite-fille, ou plûtôt une odieuſe exhérédation du petit-fils, nous nous reſſentons de la foibleſſe de nos lumieres, & combien il eſt fâcheux de n'avoir point de regles certaines pour nous conduire.

Les conteſtations de la nature de celle-ci ont chacune des circonſtances particulieres

qui doivent décider. La varieté des faits eſt infinie, on ne peut preſque jamais comparer une eſpece à l'autre. Notre unique ſoin ſera donc de vous remettre devant les yeux les faits, les diſpoſitions, les circonſtances; ce ſera à nous, & à M. de Gouſſainville, à les peſer avec les réponſes de la Demoiſelle de Nicolaï, & d'examiner ſi tous ces faits ſont prouvés, & s'ils ſont ſuffiſans pour donner atteinte au Teſtament de M. le Camus.

M. de Gouſſainville tire avantage de deux ſortes de preuves. Les premieres ſont indépendantes du Teſtament, les ſecondes ſont contenues dans les differentes clauſes du Teſtament.

Sous ces deux claſſes peuvent ſe ranger tous les faits qui ont été plaidés. Il eſt indifférent pour M. de Gouſſainville que la haine ſoit prouvée ou par le Teſtament même, ou par des circonſtances exterieures.

Il s'agit du partage de la ſucceſſion d'un ayeul entre ſes petits-enfans. Or pour déclarer nulles les diſpoſitions des peres & des meres quand elles ſont faites en haine de leurs enfans, il n'eſt pas néceſſaire que les termes inſerés dans le Teſtament en fourniſſent des preuves, il ſuffit qu'on en découvre la vérité par des circonſtances qui la rendent ſenſible.

Et c'eſt la différence eſſentielle qu'il faut faire entre des enfans & des héritiers collateraux, à l'égard deſquels la haine que le Teſtament exprime n'eſt pas un moyen ſuffiſant. Les héritiers collateraux ne peuvent ſe plaindre, que quand le Teſtateur a déclaré qu'il les ex-

excluoit par des raiſons qui bleſſent l'équité, ou qui leur ſont injurieuſes.

Ne differons plus d'entrer dans l'examen de toutes les circonſtances qui ont été propoſées. Nous parlerons dabord de celles qui ſont hors le Teſtament.

On les propoſe comme des preuves d'une haine de M. le Camus contre ſon petit-fils, & comme des marques de ſon averſion déclarée contre M. le Préſident de Nicolaï ſon gendre; d'où l'on conclut que ſi M de Gouſſainville n'eſt pas l'objet de la haine de ſon ayeul, du moins il en eſt la victime; qu'ainſi la diſpoſition qui lui eſt contraire doit en paroître encore plus odieuſe.

Il faut donc regarder ces deux faits ſous ces deux vues differentes.

On prétend que les diſputes qui s'éleverent entre M. de Nicolaï & M. le Camus ſur l'éducation de M. de Gouſſainville, ont commencé à troubler leur union; que M. de Nicolaï ayant mis ſon fils au College, M. le Camus le perdit de vue, qu'il negligea de le voir, & qu'il ne s'informa pas même du progrès de ſes études.

Que trois grandes maladies, dans leſquelles M. de Gouſſainville a couru riſque de la vie, n'ont pû réveiller la tendreſſe de ſon ayeul pour lui.

On donne le mariage de M. de Nicolaï comme une nouvelle cauſe de la haine de M. le Camus; nous verrons bientôt la vérité par des demandes qu'il fit à M de Nicolaï. Il n'a depuis perdu aucune occaſion de le trai-

ter avec la derniere rigueur. Sous prétexte de veiller à la conſervation des droits de ſes petits-enfans, il a affecté de les ſouſtraire à l'autorité paternelle, tantôt en avançant le tems de leur émancipation, tantôt en remettant entre les mains de M. de Gouſſainville des ſommes d'argent aſſez conſiderables pour lui donner lieu de croire que jouiſſant de ſes revenus, il n'étoit plus dans une auſſi étroite dépendance de ſon pere.

On vous a dit que M. le Camus piqué de l'inutilité de toutes ces tentatives, qui n'ont jamais donné atteinte à l'attachement reſpecteux que M. de Gouſſainville avoit pour ſon pere, le recevoit chez lui avec beaucoup d'indifference; que dans les derniers tems qui ont précedé le Teſtament, il l'a même traité avec dureté, & que toute la tendreſſe qu'il avoit euë pour lui s'eſt changée en haine & en mépris.

Quelque fonds que faſſe M. de Nicolaï ſur ces moyens, nous avouerons qu'ils ne font aucune impreſſion ſur notre eſprit.

Il faut dabord convenir que la plûpart ne regardent point M. de Gouſſainville, & qu'ils ne fourniſſent aucune preuve de la haine de M. le Camus contre lui.

De ce nombre ſont le ſecond mariage de M. de Nicolaï, la demande que M. le Camus a formée contre lui, le compte de tutelle, l'émancipation des petits-enfans.

Quelques ſentimens de haine que l'on impute à M. le Camus contre M. de Nicolai, il paroît qu'ils ne peuvent jamais tomber ſur

M.

M. de Gouſſainville. On voit au contraire que ſi M. le Camus n'a pas toujours été d'accord avec M. de Nicolaï, c'eſt par rapport à l'intérêt de ſes petits-enfans. S'il n'a pas approuvé ſon ſecond mariage, c'eſt parceque quelque bien aſſorti qu'il fût, il auroit encore été plus avantageux aux enfans du premier lit que M. de Nicolaï n'eût point paſſé à de ſecondes noces.

La demande que M. le Camus a formée pour obliger M. de Nicolaï à faire le remploi des deniers dotaux de ſa premiere femme, ne prouve rien. La voye que les Parties ont priſe pour terminer leurs différends, marque plus de concert que de mèsintelligence.

D'ailleurs pourquoi attribuer à M. le Camus un autre motif que celui de veiller à la conſervation des droits de ſes petits-enfans?

Il eſt certain que M. le Camus pouvoit ſe repoſer ſur M. de Nicolaï de l'adminiſtration du bien de ſes enfans; qu'un ſecond mariage fait pour ſoûtenir une Maiſon illuſtre, qui n'avoit alors d'autre eſpoir que M. de Gouſſainville dont la ſanté étoit très-délicate, ne diminua en rien la tendreſſe qu'il avoit toujours eûe pour eux.

On peut en conclure que M. le Camus a fait valoir toute la ſureté des regles les plus étroites, qu'il a voulu faire ordonner ce que M. de Nicolaï ne lui auroit pas refuſé, s'il le lui avoit demandé.

Comment peut-on donner pour une preuve de haine, ce qui ne peut être attribué

qu'à un excès d'inquiétude qui lui a fait prendre des précautions ſurabondantes pour les intérêts de ſes petits-enfans ?

Il en eſt de même du compte de tutelle rendu par M. de Nicolaï, de l'émancipation de M. de Gouſſainville, & de la Demoiſelle de Nicolaï.

Le compte de tutelle étoit dû, & M. de Nicolaï l'a rendu avec tant d'exactitude, qu'il a été arrêté tel qu'il l'a préſenté ; il n'a donné lieu à aucun débat.

A l'égard de l'émancipation, outre qu'il paroît par une lettre qui nous a été communiquée que c'étoit le vœu commun de la famille, que M. de Nicolaï ne le deſiroit pas moins que M. le Camus, que même l'un & l'autre des Mineurs avoient dans un âge peu avancé l'eſprit formé pour être émancipés : comment peut-on indépendamment de ces circonſtances induire qu'un ayeul haïſſoit ſon petit-fils, parcequ'il l'a fait émanciper ?

Nous devons regarder comme un fait très-indifferent, le payement d'une ſomme de deux mille cinq cens livres fait par M. le Camus entre les mains de ſon petit-fils, pour une année d'arrerages d'une rente qu'il devoit de reſte de la dot de Madame de Nicolaï.

M de Gouſſainville étoit émancipé, il avoit droit de jouir de ſes revenus, M. le Camus ne pouvoit payer qu'à lui les arrerages d'une rente qui lui appartenoit.

D'ailleurs ce fait qu'on a relevé, bien loin de prouver l'averſion & l'indifference de M. le Camus pour ſon petit-fils, prouve la bonne

ne opinion qu'il en avoit conçûe, puiſqu'il le croyoit capable de faire un bon uſage d'une ſomme conſiderable qu'il lui remettoit entre les mains.

Mais du moins, vous a-t-on dit, ſi ces faits ne prouvent pas que M. le Camus ait conçu dabord des ſentimens de haine contre M. de Gouſſainville, au moins font-ils connoître ce qu'il penſoit pour M. de Nicolaï, ſurtout depuis ſon ſecond mariage. L'averſion qu'il avoit pour ſon gendre, l'a aigri contre M. de Gouſſainville; il n'a pas tenu à lui qu'il n'ait donné atteinte au reſpect que le fils avoit pour M. ſon pere.

Il eſt certain que dans les Mémoires que M. le Camus a remis entre les mains de Meſſieurs les Arbitres, il n'a pas ménagé ſes expreſſions, qu'il ne les a point meſurées, que l'on y trouve des façons de parler qui font connoître que le cœur de M. le Camus étoit pour-lors ulceré contre M. de Nicolaï, & qu'il ſuivoit les mouvemens d'un chagrin dont le ſecond mariage de Monſieur de Nicolaï pouvoit être la cauſe. En laiſſant ce fait à préſent à l'écart, diſons que les autres ne doivent faire aucune impreſſion. Ce ſont les obſtacles que M. le Camus a formés pour empêcher qu'on ne mît au College le fils; l'indifférence qu'il a témoignée ſur ce qui le regardoit pendant le tems qu'il y a été, ſans s'allarmer des trois maladies qui l'avoient réduit à l'extrémité.

On ne ſoupçonne pas qu'un ayeul auſſi laborieux que M. le Camus, ait voulu s'op-

po-

poſer à faire mettre ſon petit-fils au College, le dégoûter du travail qu'il faut inſpirer de ſi bonne heure à ceux qui ſont deſtinés pour la Magiſtrature. Quelle étoit donc la cauſe de l'éloignement qu'il témoignoit? Trop de crainte pour la ſanté de M. de Gouſſainville, dont le tempérament délicat pouvoit faire appréhender que l'éducation du College ne lui convînt pas; c'étoit un excès de tendreſſe, que M. de Gouſſainville ne doit pas aujourd'hui reprocher à ſon ayeul.

L'empreſſement de Monſieur de Nicolaï pour le faire aller au College, la répugnance de M. le Camus, partoient d'un même principe; mais la tendreſſe de l'ayeul parloit un autre langage: c'eſt un combat de tendreſſe.

Quand il ſeroit vrai que M. le Camus n'auroit jamais été au College pour y voir ſon petit-fils, il ne faudroit point par là juger de ſes ſentimens. L'exacte aſſiduité que demandoient les fonctions pénibles de ſa Charge, le rendoit comptable envers le Public de preſque tous les momens de ſa vie, & le peu de loiſir qui lui reſtoit, ſuffiſoit à peine pour ſon repos.

Les mêmes raiſons ne pouvoient pas retenir Madame le Camus; auſſi vous a-t'on dit qu'elle a été pluſieurs fois au College des Jéſuites: il n'a pas été longtems au College d'Harcourt. D'ailleurs comment pourrions-nous nous déterminer ſur ce fait aſſez indifférent en lui-même, puiſque ſi l'on ne prouve point d'un côté que Madame le Ca-

mus

mus lui ait témoigné ſon amitié par des viſites pendant qu'il étoit au College d'Harcourt, M. de Gouſſainville de ſon côté ne juſtifie pas qu'elle n'y ait point été.

Ainſi ne pouvant aſſûrer la vérité de ce fait qui eſt douteux, nous négligerons les conſéquences que les Parties en ont voulu tirer.

Ce qui s'eſt paſſé dans le tems des maladies de M. de Gouſſainville, le prétendu refus de M. le Camus d'envoyer Angard, Médecin, au College où ce jeune homme étoit malade, tout cela n'eſt pas plus certain. On a ſoûtenu que M. de Nicolaï n'avoit pas non plus vû ſon fils pendant ſes maladies, parcequ'elles étoient contagieuſes. Mais une réponſe générale à tous ces faits, c'eſt que M. le Camus n'a jamais ceſſé de voir ſon petit-fils, de le recevoir dans ſa maiſon; ainſi pour prouver qu'il le haïſſoit, & que l'averſion qu'il avoit pour lui, eſt ce qui l'a obligé de diſpoſer à ſon dèſavantage, il ne faut pas ſe contenter d'alléguer que M. le Camus ne l'alloit pas voir pendant qu'il étoit au College, & qu'il étoit malade.

Ce ſont de trop foibles indices de haine; & ſi des circonſtances auſſi légeres, auſſi mal prouvées; ſi des faits auſſi équivoques donnent atteinte à ſes diſpoſitions, pouvoit-il ſe flatter jamais de diſpoſer efficacement de ſon bien, & d'eſperer un ſucceſſeur, qui fût l'ouvrage de ſon choix?

De toutes les preuves de la haine de M.

le

le Camus que l'on a cherchées hors le Teſtament, il ne faut plus examiner que celle tirée de la promeſſe que l'on pretend avoir été faite par M. le Camus à Monſieur de Nicolaï, de garder l'égalité entre ſes petits-enfans.

Ce moyen, qui peut être plus ſolide que les autres, eſt beaucoup plus long à expliquer ; pour le faire ſentir dans toute ſa force, il faut rapporter le ſiſtême de M. de Gouſſainville ſur cette promeſſe d'égalité.

Il prétend que dès l'année 1696. immédiatement après le décès de Madame ſa mere, M. le Préſident de Nicolaï ne laiſſa ſes enfans dans la maiſon de M. le Camus, qu'à condition que lorſqu'il retireroit ſon fils pour le mettre au College, M. le Camus ne feroit à ſa petite fille aucun avantage au préjudice de ſon petit-fils, ce qui fut accepté dès lors ; que depuis M. le Camus en avoit donné des aſſurances, qu'elles ſont écrites dans les Mémoires que M. le Camus & Monſieur de Nicolaï remirent entre les mains des Arbitres, lors des conteſtations qu'ils ont euës en 1705. & dans le Certificat de 1711.

L'inéxécution de paroles données auſſi autentiquement, ne peut être attribuée qu'à la haine dont M. le Camus étoit agité.

Sur cette promeſſe d'égalité nous avons trois choſes à examiner.

La premiere, ſi M. le Camus a réellement promis de conſerver l'égalité entre ſes petits-enfans.

L'au-

L'autre, ſi cette promeſſe étoit irrévocable.

Enſuite, ſi la révocation peut être regardée comme une preuve de haine.

C'eſt un principe certain parmi nous, que les promeſſes d'égalité ne ſont obligatoires que lorſqu'elles ſont faites dans le contrat de mariage de celui en faveur de qui on veut bien la ſtipuler. Cette eſpece de convention regardée comme une portion ſur une ſucceſſion future, étoit réprouvée dans tous les cas chez les Romains. Ils ignoroient ces principes ſi communs parmi nous, d'aſſurer la deſtinée des familles dans des contrats de mariage par des ſubſtitutions, des émancipations, des rappels, par des promeſſes d'égalité.

Contrats de mariage combien favorables.

La faveur des contrats de mariage, regardés avec raiſon comme les actes les plus importans de la ſocieté, les a rendus ſuſceptibles de toutes ſortes de conventions, & comme des loix qui exigent que ces conventions qui ſont le fondement de l'union de deux familles ſoient irrévocables. Nos Legiſlateurs, plus ſages que ceux de Rome, ont élevé les contrats de mariage au-deſſus de tous les autres actes, en permettant d'y inſerer irrévocablement ce qui regarde l'ordre & la diſtribution des ſucceſſions futures.

Ainſi une promeſſe d'égalité, faite par un pere dans le contrat de mariage de ſon fils, empêcheroit qu'il ne pût diſpoſer au préjudice de cette égalité en faveur de ſes autres enfans.

Mais

Mais comme c'eſt la faveur du contrat de mariage qui fait valoir ces ſortes de conventions; dès qu'on les en ſépare, elles deviennent abſolument inutiles.

On ne peut donc pas combattre aujourd'hui la derniere diſpoſition de M. le Camus par une prétenduë promeſſe d'égalité, quelque préciſe qu'elle puiſſe être. Ne ſuffiroit-il pas pour en faire connoître l'illuſion, de remarquer que n'étant point faite dans un contrat de mariage, elle a pû être révoquée? Deſtinés à traiter en ce jour des queſtions difficiles, ne nous arrêtons pas plus longtems à établir des principes qui ne peuvent être conteſtés par aucune des parties.

Mais on prétend, ſans attaquer la vérité de ces principes, que quand des promeſſes d'égalité faites hors le contrat de mariage ne ſeroient pas obligatoires, une diſpoſition contraire doit être regardée comme une forte preuve de haine, ſurtout lorſque les paroles ont été données ſolemnellement, & que des Arbitres, tels que ceux que les parties avoient choiſis, en ont été les dépoſitaires.

Ce tour adroit & ingenieux, étoit le ſeul qui pût donner quelque apparence de ſolidité aux promeſſes d'égalité qui n'engagent point par elles-mêmes, & qui ne produiſent aucun bien civil; mais il y a deux réponſes également ſolides.

Car en premier lieu, de conclure que parcequ'une promeſſe d'égalité a été révoquée, c'eſt

c'eſt l'ouvrage de la haine, la conſéquence n'eſt pas juſte: d'autres mouvemens peuvent en être la cauſe, d'autres motifs peuvent faire changer de deſſein. Il faudroit montrer, pour faire valoir ce raiſonnement, qu'il eſt impoſſible qu'aucun ſentiment que celui de la haine ait déterminé le Teſtateur.

La révocation d'une promeſſe d'égalité doit être aidée d'autres faits qui prouvent que la haine en a été le motif, elle doit être ſoûtenuë par d'autres circonſtances. Elle peut le faire préſumer; mais par elle-même, elle ne prouve rien: c'eſt une de ces démarches équivoques, que l'on ne doit pas plûtôt attribuer à la haine qu'à une autre cauſe.

En effet, & c'eſt la ſeconde réponſe, ſi l'on recevoit la révocation d'une promeſſe d'égalité comme une preuve de haine, ce ſeroit indirectement lui donner l'irrévocabilité, qu'elle ne peut avoir, quand elle n'eſt pas dans un contrat de mariage.

Il n'eſt pas douteux que toutes ces diſpoſitions faites en haine de celui à qui elles font tort, ne peuvent ſubſiſter: en ſuppoſant que la révocation d'une promeſſe d'égalité eſt une preuve de haine, l'acte qui la contient ſeroit donc eſſentiellement nul; en cet état, comment ſeroit-il poſſible d'uſer de la liberté permiſe par la Loi de révoquer ces ſortes de promeſſes, puiſque le motif de la haine que l'on veut inſéparablement attacher à ces révocations, rendroit inutile cette liberté?

Nous croyons pouvoir rejetter cette prétenduë promeſſe d'égalité revoquée, comme une preuve de haine: mais allons plus loin, il faut pour lever les moindres doutes, effacer juſques à l'idée de cette promeſſe d'égalité, & faire voir qu'elle n'a jamais ſubſiſté.

Quatre pieces ont principalement ſervi à M. de Gouſſainville pour montrer que M. le Camus avoit promis de conſerver l'égalité entre ſa ſœur & lui.

Le Mémoire de M. le Camus, les Repliques aux défenſes de M. de Nicolaï, le Jugement de Meſſieurs les Arbitres du mois de Février 1706. le Certificat que Meſſieurs les Arbitres ont donné le 21. Janvier 1711.

Le Mémoire qui contient les demandes de M. le Camus étoit compoſé de ſept articles. Le quatriéme contenoit l'éducation de la Demoiſelle de Nicolaï. M. le Camus demandoit qu'elle fût continuée ſous la conduite de Madame le Camus, & que M. de Nicolaï en donnât ſa parole d'honneur.

A cela M. de Nicolaï a répondu qu'on pouvoit ſe diſpenſer de demander à cet égard des paroles d'honneur, & qu'il ne croyoit pas devoir en donner; que M. le Camus lui avoit déja promis que l'attachement que l'on prend ordinairement pour des enfans que l'on éleve auprès de ſoi, ne porteroit point de préjudice à ſon fils, qu'il lui avoit laiſſé ſa fille ſous cette condition; qu'il n'a point changé de ſentiment; & que ſi M. le Camus demande des paroles d'honneur,

neur, il ne refuſera point d'en donner de ſa part.

M. le Camus dans ſes répliques s'eſt contenté de dire, qu'il n'y avoit plus à regler que le cinquiéme & ſeptiéme article.

Où trouve-t'on dans ce Mémoire une promeſſe d'égalité ? M. le Camus demande entre autres choſes, qu'on lui donne parole d'honneur que ſa petite-fille ſera élevée chez lui. M. de Nicolaï répond, qu'il croit ne devoir pas en donner: que ſi on exige de lui une parole d'honneur, il n'en refuſera pas. Il auroit falu pour former un engagement, que M. le Camus eût accepté la propoſition de M. de Nicolaï de donner une parole d'honneur ſur l'égalité, & d'en recevoir ſur l'éducation de la Demoiſelle de Nicolaï.

Au lieu d'accepter ce parti, M. le Camus ne parle plus dans ſes répliques de cette parole d'honneur qu'il avoit demandée, il répond qu'il n'y a plus à regler que le cinquiéme & le ſeptiéme article.

Dire que M. le Camus s'eſt engagé par ſon ſilence, l'induction n'eſt pas naturelle. Il a demandé une parole d'honneur, qu'on ne priveroit point Madame le Camus du plaiſir d'élever ſa petite-fille; le prix auquel on met cette éducation, eſt une promeſſe de ne pouvoir avantager ſes petits-enfans au préjudice l'un de l'autre. Cette condition, qui engageoit la parole de M. le Camus, lui a paru trop dure, il n'a plus inſiſté ſur ce qu'il avoit demandé d'abord.

Tout dépendoit donc du parti que M. le Camus prendroit dans ſes répliques. Il a gardé un profond ſilence ſur ce qu'il avoit deſſein d'attendre qu'on * ne lui a voulu accorder qu'en tirant de lui une parole de conſerver l'égalité. Par là, ni M. de Nicolaï n'étoit obligé à laiſſer ſa fille chez M. le Camus, ni M. le Camus obligé à conſerver l'égalité.

Croira-t'on en effet que les réponſes de M. de Nicolaï, conçües dans les termes que nous venons d'expliquer, l'euſſent empêché de retirer ſa fille s'il l'avoit jugé à propos, s'il le pouvoit, comme il n'y a pas lieu d'en douter ? M. le Camus étoit libre, puiſque l'un ne pouvoit être engagé, que l'autre ne le fût auſſi.

Nous nous flatons d'avoir pénétré le véritable ſens des demandes, des défenſes de M. le Camus, & de M. de Nicolaï, puiſque les Arbitres qui devoient y prononcer n'en ont pas penſé autrement.

Ils ont ſtatué ſur toutes les demandes; celles mêmes conſenties par les Parties, ont trouvé place dans le jugement arbitral : telle étoit par exemple le remploi des rentes des Mineurs qui devoit être fait par avis de parens, quoique M. de Nicolaï en fût convenu; ces Arbitres ont néanmoins jugé à propos d'y prononcer.

Par rapport à l'article quatriéme qui concernoit l'éducation de la Demoiſelle de Nicolaï, ils en ont uſé autrement.

Ils ont reconnu que l'uſage, le droit commun,

* Il manque ici quelques mots, qu'on n'a pu ſuppléer.

mun, la naiſſance, la dignité, le mérite de M. de Nicolaï le rendoient maître de l'éducation de ſa fille; que s'il vouloit uſer de ſon droit, il étoit impoſſible de l'empêcher de la retirer de chez ſon ayeul.

Cependant il faloit conſerver l'union dans une famille, que cet incident ſeul pouvoit diviſer : ouvrage véritablement digne des Magiſtrats que les Parties avoient choiſi pour leurs Arbitres. Ils ont pris le parti de ſupplier M. de Nicolaï, auſſi-bien que M. le Camus, de laiſſer les choſes dans l'état où elles étoient à cet égard.

Seroit-il poſſible d'accorder cette prononciation, de concilier ce chef de la Sentence arbitrale, avec la promeſſe d'égalité que l'on prétend avoir été faite par M. le Camus ?

On ne peut ſoûtenir cette promeſſe d'égalité, qu'en convenant en même tems que M. de Nicolaï de ſon côté avoit donné des paroles d'honneur de laiſſer la Demoiſelle de Nicolaï chez ſon ayeule; or s'il l'avoit promis, pourquoi Meſſieurs les Arbitres l'auroient-ils ſupplié de laiſſer les choſes dans l'état qu'elles étoient ?

Leurs invitations n'étoient néceſſaires que parceque M. le Camus n'ayant point accepté le parti que M. de Nicolaï lui propoſoit de promettre l'égalité, il y avoit lieu de craindre que M. de Nicolaï n'uſât de ſes droits à la rigueur, qu'il ne retirât, comme il le pouvoit, la Demoiſelle de Nicolaï de chez ſon ayeule. Pour prévenir ce coup, ils ont exhorté M. de Nicolaï à laiſſer les

choſes dans l'état qu'elles étoient ; ils ont adreſſé la même priere à M. le Lieutenant Civil, afin qu'il ne demandât plus à M. de Nicolaï des paroles d'honneur, comme il avoit fait dans ſon mémoire.

En un mot, rien ne prouve mieux que les conditions propoſées réciproquement pour aſſurer à M. le Camus l'éducation de Mademoiſelle de Nicolaï n'avoient été agréables à aucune des parties, que la précaution priſe par Meſſieurs les Arbitres de laiſſer les choſe dans l'état qu'elles étoient. C'eſt-à-dire de la part de M. de Nicolaï, de laiſſer ſa fille chez ſon ayeule, & de la part de M. le Camus, de ne point inſiſter ſur la parole d'honneur qu'il avoit demandé à M. de Nicolaï.

Après ces reflexions, l'examen du Certificat donné par Meſſieurs les Arbitres devient inutile.

La conſideration parfaite que méritent les Arbitres qui l'ont donné, a fait oublier aux parties qu'il eſt poſterieur de cinq années au jugement arbitral, & qu'on pouvoit le combattre par la forme. On convient de la vérité de ce qu'il contient, de l'exiſtence des mémoires qui y ſont rappellés. La fin de ce Certificat explique ce qu'ils ont penſé, quelles conjectures ils ont formé ſur les diſcours que leur avoit tenu M. le Camus. Ils ont conçu des eſperances qu'il conſerveroit l'égalité : rien de plus fort pour prouver qu'il ne l'avoit pas promiſe.

Reprenons en un mot les trois raiſons

qui

qui nous déterminent contre le moyen fondé ſur la promeſſe d'égalité.

Nous avons fait voir en général qu'elles ne ſont point irrévocables, dès qu'elles ne ſont point contenuës dans un contrat de mariage. Que lorſqu'on les révoque dans la ſuite, il ne s'enſuit pas que ce ſoit par haine ou par colere, à moins qu'on ne la vérifie par des faits indépendans de la révocation de la promeſſe d'égalité.

Enfin nous avons prouvé par les propres piéces de M. de Gouſſainville, par la Sentence arbitrale, par le Certificat de Meſſieurs les Arbitres, que cette promeſſe n'a jamais exiſté.

Nous avons juſqu'à préſent diſcuté toutes les circonſtances qui ſont hors le teſtament de M. le Camus : il n'en réſulte, du moins nous le croyons ainſi, aucun veſtige de haine contre M. de Gouſſainville. La ſeule induction que l'on puiſſe tirer des conteſtations miſes en arbitrage & de quelques expreſſions répanduës dans le mémoire de M. le Camus, eſt que ſon eſprit y paroît fort aigri contre ſon gendre, qui de ſon côté s'expliquoit déja ſur la crainte qu'il avoit que M. le Camus ne diſpoſât en faveur de la Demoiſelle de Nicolaï au préjudice de M. de Gouſſainville.

Dans l'ordre que nous nous ſommes propoſés, venons aux moyens de haine tirés du Teſtament même. Il y en a de deux ſortes ; les uns ſont détachés de la diſpoſition univerſelle, qui eſt l'objet de la con-

teſtation; les autres ſont dans la diſpoſition même, on les fait naître des termes dans leſquels elle eſt conçuë.

Ces moyens qui ſont détachés du Teſtament, ont été propoſés comme des preuves de haine de M. le Camus contre M. de Nicolaï ſon gendre, & contre M. de Gouſſainville ſon petit-fils; nous ſerons obligés de les examiner ſous ces deux vuës.

La haine paroît dans ces dernieres diſpoſitions, indépendamment de la clauſe qui contient le legs univerſel.

En premier lieu, M. le Camus a ordonné que ſon Teſtament ſeroit ouvert en Juſtice; en ſecond lieu, il a nommé Madame le Camus ſeule exécutrice de ſon Teſtament. Il a inſeré dans ſon Teſtament une clauſe dérogatoire. Il a engagé ſa petite-fille de ne ſe point marier ſans le conſentement par écrit de ſon ayeule. Ce nombre de codicilles faits le même jour prouve encore, à ce que l'on prétend, qu'il n'avoit ſuivi dans ſon Teſtament que les mouvemens de ſa haine, qu'elle lui avoit fait oublier toutes ſes autres diſpoſitions, & qu'il s'étoit empreſſé de ſigner cet acte par le mouvement de ſa colere, appréhendant de n'avoir pas le tems de l'achever.

On ne doit pas être ſurpris, & c'eſt une circonſtance très-indifferente, que M. le Camus ait ordonné que ſon Teſtament ſeroit ouvert en Juſtice. Accoutumé pendant ſa vie à en ouvrir un très-grand nombre, convaincu par une longue experience qu'il pou-

pouvoit arriver des inconveniens lorſqu'on en uſe autrement, il n'eſt pas ſurprenant qu'il ait voulu que le ſien fût ouvert en préſence du Juge. Il a voulu que l'on pratiquât pour ſon Teſtament, ce qu'il avoit ordonné pour celui des autres. Parmi les actes de notorieté qu'il a donné, on en trouve un pour prouver la néceſſité que les Teſtamens ſoient ouverts en Juſtice. Jaloux de ſon opinion, il a confirmé ſa maxime par ſon exemple. Mais quelque tour que l'on ait donné à cette clauſe, jamais elle ne peut être regardée ni comme une preuve, ni même comme une préſomption de haine.

Il faut dire la même choſe du choix que M. le Camus a fait de Madame ſon épouſe pour exécuter ſon Teſtament. Rien n'eſt plus ordinaire, que de confier l'exécution de ſes dernieres volontés à celui à qui on croit qu'elles ſeront plus cheres. Cette derniere marque de confiance eſt le tribut de l'amour dans lequel un mari & une femme ont vécu pendant un mariage bien concordant.

La clauſe dérogatoire n'eſt pas plus importante. C'eſt une queſtion de ſçavoir ſi les clauſes dérogatoires ſont utiles, ou ſi l'uſage n'en eſt pas dangereux; ſi elles ne contribuent pas auſſi ſouvent à donner plus de poids à des diſpoſitions ſuggerées, qu'à empêcher les ſuggeſtions.

Cette queſtion eſt inutile, parceque l'uſage les a reçües; quand elles ne le ſeroient pas, de quelle importance cela ſeroit-il dans l'eſpece particuliere, où il ne s'agit pas de la va-

validité d'une diſpoſition poſterieure qui ne rappelleroit point une clauſe dérogatoire ? Ne trouve t'on pas tous les jours des clauſes dérogatoires dans les Teſtamens les plus ſages & les moins ſuſpects de haine ? C'eſt peut-être la premiere fois que l'on a fait paſſer une clauſe dérogatoire pour une preuve de la haine du Teſtateur contre celui à qui le Teſtament n'eſt pas favorable.

Entre les diſpoſitions de M. le Camus, ſe trouve celle qui regarde l'établiſſement de la Demoiſelle de Nicolaï; il la prie & lui ordonne de ne ſe point marier ſans un conſentement par écrit de Madame le Camus.

Il eſt évident que cette déference que M. le Camus attend de ſa petite-fille n'eſt point une preuve de haine contre M. de Gouſſainville. Mais comme on a examiné tous les faits, & par rapport à M. de Gouſſainville, & par rapport à M. de Nicolaï, on convient que la néceſſité impoſée à la Demoiſelle de Nicolaï de prendre pour ſon mariage le conſentement par écrit de ſon ayeule, doit être indifférente à M. de Gouſſainville. Nous ne pouvons nous empêcher de dire qu'il n'en eſt pas de même à l'égard de M. le Préſident de Nicolaï, & que cette clauſe développe les ſentimens que M. le Camus avoit pour lui.

Qu'on ne diſe point qu'il a voulu par-là fortifier le reſpect que ſa petite-fille devoit à ſon ayeule, ſans rien diminuer de celui qu'elle étoit obligée de rendre à ſon pere ;

on colore mal l'injuſtice de cette clauſe, car en la creuſant, on voit que M. le Camus craignoit que M. de Nicolaï ne mariât pas ſa petite-fille de concert avec l'ayeule, comme s'il eût apprehendé qu'il eût fait un mauvais choix, s'il n'agiſſoit avec elle d'intelligence.

N'eſt-ce pas faire une injure bien ſenſible à M. de Nicolaï, que d'avoir douté de ſa ſageſſe, de ſa prudence, pour l'établiſſement de ſes enfans ?

D'ailleurs cette clauſe ne peut jamais avoir d'effet, qu'en cas que M. de Nicolaï & Madame le Camus penſent differemment ſur le mariage de la Demoiſelle de Nicolaï. Si M. le Camus a crû qu'ils ne fuſſent pas d'accord, à quoi pouvoit aboutir cette précaution ?

Dans cette ſuppoſition, à combien d'inconveniens une telle clauſe n'expoſe-t'elle pas la Demoiſelle de Nicolaï ? Combien de contradictions, combien de chagrins prépare-t'elle à M. le Préſident de Nicolaï ?

Teſtament. Clauſe qu'une fille ſoumiſe à ſon pere ne ſe mariera que du conſentement de ſon ayeule.

La loi du ſang ſoumet la Demoiſelle de Nicolaï à un pere ſage, qui doit ſeul lui choiſir un époux. La loi que lui dicte ſon ayeul eſt de ne ſe point marier ſans le conſentement par écrit de ſon ayeule.

Dans la concurrence de deux mariages propoſés, l'un par ſon pere, l'autre par Madame le Camus, quel parti prendre ? écoutera-t'elle la voix de ſon pere, ou celle de ſon ayeule ? Si elle obéit à ſon pere, elle contrevient à la volonté de Madame le Camus.

Que

Que penſer d'une pareille clauſe, qui arme la Demoiſeille de Nicolaï contre ſon pere, par la reconnoiſſance qu'elle doit à ſon ayeule ?

M. le Camus la croit néanmoins ſi importante, qu'il ſe ſert des termes les plus forts. Il prie, il ordonne, il eſpere qu'on aura pour lui cette déference.

C'eſt avec raiſon que ces inſtances ſi vivement redoublées de M. le Camus envers ſa petite-fille paroiſſent miſtérieuſes à M. le Préſident de Nicolaï. Plus l'on prend de précautions pour affoiblir l'autorité du pere en augmentant celle de l'ayeule, plus on ſe défie de M. de Nicolaï ; & dans quel point ? dans celui qui regarde l'établiſſement de ſa fille, pour qui il ſemble que l'on craint qu'il ne faſſe un mauvais choix.

Si nous avons trouvé, en examinant les preuves de haine qui ſont hors le Teſtament, que le chagrin, l'aigreur de M le Camus contre M. de Nicolaï a paru dans le mémoire qui contient les demandes qu'il a crû devoir former contre lui immédiatement après ſon ſecond mariage ; on découvre le progrès de ces mêmes ſentimens dans la clauſe que nous venons de discuter. Elle frappe M. de Nicolaï par un endroit trop ſenſible, pour ne la pas regarder comme une preuve très-forte de l'averſion que M. le Camus avoit conçuë contre lui.

Qu'importe, dira-t'on peut-être, que M. le Camus, pour aſſûrer un mariage avantageux à ſa petite-fille, n'ait pas voulu en aban-

abandonner le choix à M. de Nicolaï ſeul, que par-là il ait témoigné de la défiance ? Il ne s'agit point d'un Teſtament fait au préjudice de M. de Nicolaï, il eſt étranger par rapport à la ſucceſſion de M. le Camus, il ne lui étoit rien dû ; ainſi ces faits de haine qui le regarderoient ſans tomber ſur M. de Gouſſainville ſont abſolument inutiles, & doivent être rejettés.

Nous aurons occaſion dans la ſuite de combattre ou de fortifier ce moyen. Nous avons dû examiner les faits tels qu'on les a propoſés, & nous expliquer ſur les conſéquences que les parties en ont tirées, ſoit par rapport à M. de Nicolaï, ſoit par rapport à M. de Gouſſainville Quand nous diſcuterons la clauſe du Teſtament qui contient le legs univerſel, il ſera tems pour-lors de voir quel uſage M. de Gouſſainville peut faire de ces faits qui ne tombent point directement ſur lui, mais qui prouveroient néanmoins la haine de M. le Camus contre M. de Nicolaï.

La diſpoſition univerſelle préſente deux choſes à examiner ; la premiere, ce que le Teſtateur a voulu faire ; la ſeconde, quel a été le motif de ſa volonté.

Il faut chercher ce qu'il a fait & découvrir ce qu'il a voulu faire, par les termes de la clauſe. La Cour nous en permettra encore une fois la lecture. Plus nous cherchons des raiſons qui nous obligent de nous déterminer, plus nous ſentons redoubler les difficultés, & plus l'eſprit ſe trouve ſuſpendu par les

les differens moyens propoſés pour ou contre la diſpoſition.

LIRE.

La volonté du Teſtateur n'eſt pas douteuſe dans la principale partie de ſa diſpoſition; il a voulu donner à ſa petite-fille tous les biens dont il lui étoit permis de diſpoſer par la Coutume.

Mais qu'a-t'il prétendu par les termes qui ſuivent? *à condition que les biens qu'il lui laiſſe lui ſeront* propres *à elle, ſes enfans, & au plus proche de ſes parens qu'elle avoit lors du décès du Teſtateur, portant ſon nom. Que la condition de* propres *n'induit pas une ſubſtitution, mais qu'elle ne doit ſervir que pour exclure les héritiers des meubles qui ne doivent pas ſucceder aux* propres.

Avant de chercher à pénétrer le véritable ſens de ces expreſſions, arrêtons-nous à quelques difficultés que propoſe la Demoiſelle de Nicolaï.

Le legs univerſel eſt pur & ſimple, à ce qu'elle prétend; le Teſtateur lui donne ſans condition tous les biens dont il peut diſpoſer par la Coutume: que ces conditions qui ſuivent impoſent, ſi l'on veut, une charge au legs, encore eſt-il certain qu'elles n'en ſuſpendent pas l'effet.

La Demoiſelle de Nicolaï ſoûtient qu'il faut diſtinguer le legs qui eſt pur & ſimple, qui eſt renfermé dans ces mots: *Je légue tous*

tous mes biens dont je puis disposer par la Coutume à ma petite-fille, que je fais ma légataire universelle. Le reste est une condition, qui bien loin de donner atteinte au legs universel, suppose au contraire qu'il sera exécuté.

En accordant même que ces conditions seroient vicieuses ou impossibles, il faudroit les déclarer nulles; mais le legs subsisteroit.

Dailleurs, par une espece de fin de non recevoir, on dira que l'examen de toutes ces clauses est prématuré. Il doit être très-indifférent à Mademoiselle de Nicolaï qu'elles soient confirmées ou non, parcequ'elles ne doivent avoir d'exécution qu'après son décès. Pour-lors ceux qui croiront y avoir intérêt, ou seront en droit de les contester, ou de les faire valoir.

Nous remarquerons dabord qu'il est très indifférent pour la décision de cette clause, de diviser la clause en deux ou trois parties. Il est constant que les premiers termes renferment la disposition universelle au profit de la Demoiselle de Nicolaï; le reste contient les conditions sous lesquelles le Testateur a voulu qu'elle eût son effet.

Notre dessein n'est pas de mettre la Cour en état de décider si ces conditions sont valables ou non; cette question ne pourroit regarder que les héritiers de la Demoiselle de Nicolaï, qui pour les agiter seroient obligés d'attendre qu'elle eût recueilli le legs universel. Nous nous proposons de découvrir quel a été le motif du Testateur, ce qui

l'a

l'a obligé de diſpoſer de la ſorte. Quelle voye plus ſûre & plus courte que de ſe ſervir de ces diſpoſitions, & de juger de ce qu'il a voulu faire par ce qu'il a fait ?

Le Teſtament en entier contribuera donc à pénétrer quel a été le motif de M. le Camus; ſoit la diſpoſition principale, ſoit les conditions qui l'accompagnent, tout eſt également ſon ouvrage; & s'il étoit vrai que les conditions appoſées au legs univerſel fuſſent l'effet de la haine de M. le Camus contre ſon petit-fils, on ne pourroit pas avec vraiſemblance les détacher de la diſpoſition univerſelle pour lui donner un autre motif.

Il n'eſt pas poſſible de croire qu'un Teſtateur dans le même Teſtament ſoit engagé ſucceſſivement par des mouvemens de haine, ou par des ſentimens raiſonnables d'une prédilection bien fondée, & que la même proportion ait été gardée dans les charges & conditions du legs, ſurtout lorsque les conditions & les diſpoſitions tournent au préjudice de la même perſonne.

Il ne faut donc pas ſéparer ce legs des charges que M. le Camus y a ajoûtées: ſi elles ſont vicieuſes, elles doivent entraîner la diſpoſition univerſelle; tout part du même principe: au contraire ſi elles ſont regardées comme des précautions ſages, permiſes par la loi ordinaire dans les Teſtamens, la diſpoſition ſera hors d'atteinte.

Dabord le Teſtateur imprime aux biens qu'il légue à ſa petite-fille & à ſes enfans la qualité de *propres*. La diſtinction géné-

rale

rale des *propres* & des acquets eſt dans l'eſprit de nos Coutumes; la qualité de *propres* perpetue les immeubles dans les familles auſquels ils appartiennent.

On pouſſe la prévoyance encore plus loin dans les contrats de mariage; ſouvent les effets mobiliers que portent les conjoints y ſont ſtipulés *propres* à eux & à leurs enfans, & aux parens de leur côté & ligne.

Propres. Stipulation de *propres* plus ordinaire dans les contrats de mariage que dans les Teſtamens.

Quoique cette ſtipulation dérange l'ordre des ſucceſſions *ab inteſtat*, qu'elle ſerve à ceux que la loi n'y appelleroit pas; cependant la faveur des contrats de mariage, qui ſont la loi reſpectable ſous laquelle s'engagent deux familles, les a fait admettre; elles ſont communes dans ces ſortes d'actes, beaucoup plus rares dans les Teſtamens, qui n'ont pas parmi nous le même degré de faveur que les contrats de mariage. Nous ne voudrions pas néanmoins les en exclure, puiſqu'elles ne ſont pas contraires aux bonnes mœurs, qu'elles procedent ſouvent de l'affection légitime que ceux qui diſpoſent ont ordinairement pour leur famille.

Cette condition de *propres* doit d'autant moins ſurprendre dans le Teſtament de M. le Camus, qu'il y en avoit une dans le contrat de mariage de M. le Préſident de Nicolaï.

La parité ſeroit entiere entre le Teſtament de M. le Camus & le contrat de mariage de M. de Nicolaï, s'il n'avoit pas porté ſes vües plus loin dans ſon Teſtament.

Mais il faut convenir que M. le Camus

n'en eſt pas demeuré dans les termes d'une ſimple ſtipulation de *propres* à ſa fille, aux ſiens de ſon côté & ligne, telle qu'elle étoit dans le contrat de mariage; il a encheri, & a rendu ſes biens *propres* au plus proche parent portant ſon nom lors de ſon décès.

On a douté longtems ſi la ſimple condition de *propres* au légataire ou au donataire, aux ſiens de ſon côté & ligne, formoit une ſubſtitution. La négative n'a été jugée qu'après beaucoup de contradictions, ainſi que le remarque Me. Marie Ricard dans le chap. 7. de la premiere partie de ſon Traité des Subſtitutions. Il a falu pluſieurs Arrêts pour fixer cette juriſprudence; elle a prévalu enfin, & elle eſt fondée ſur ce que la ſtipulation de *propres* n'opere qu'une deſtination de la choſe léguée, ou donnée aux héritiers de la ligne, en cas que le légataire ou le donataire n'en ait pas diſpoſé conformément à la Coutume. Mais quand la ſtipulation de *propres* va plus loin, & qu'elle regarde non ſeulement la petite-fille, ſes enfans, mais le plus proche parent portant le nom de le Camus, elle opere l'excluſion du parent qui ne le porte pas. Il ne faut pas d'autre réponſe au parallele que l'on a fait de la clauſe de *propres* du contrat de mariage de M. de Nicolaï, avec celle de *propres* du Teſtament.

Selon la clauſe du contrat de mariage, qui ne contient qu'une diſpoſition de *propres* à la future épouſe, aux ſiens de ſon côté & ligne, tous les héritiers collateraux de la Demoiſelle de Nicolaï lui auroient ſuccedé: mais

mais ſi l'on ſuit la clauſe du Teſtament, pour lui ſucceder, il ne ſuffira pas d'être de la ligne, d'être le plus proche, ſi l'on ne porte le nom de le Camus.

Par cette affectation des biens au plus proche parent portant le nom, ſe forme une eſpece de ſubſtitution. L'on oppoſera, que la clauſe ne lie pas les mains à la Demoiſelle de Nicolaï, ni à ſes enfans, qui pourroient diſpoſer librement.

Mais on répond, que nous connoiſſons des ſubſtitutions qui n'ôtent pas entierement la faculté d'aliener & de diſpoſer.

Telle eſt, par exemple, la défenſe d'aliener à une perſonne étrangere, avec clauſe, en cas d'alienation, que les biens appartiendront à un tel. Cette diſpoſition, qui n'empêche pas d'aliener à un de la famille, ni même en faveur d'un étranger après que tous ceux de la famille qui ont été ſommés ont refuſé d'accepter, induit néanmoins une ſubſtitution.

La ſeconde eſpece de ſubſtitution eſt celle par laquelle le ſubſtitué n'eſt appellé qu'à ce qui ſe trouvera de reſte dans la ſucceſſion de l'inſtitué. Il en eſt fait mention dans la loi 54. *du ff. ad Senatu Trebell. & dans la nouvelle loi de Juſtinien.*

Tel eſt l'effet de la clauſe du Teſtament de M. le Camus. Elle n'ôte pas à la Demoiſelle de Nicolaï la liberté de diſpoſer de ſes propres fictifs, mais elle exclut des héritiers même les plus proches, en faveur d'un parent

plus éloigné portant le nom du Teſtateur. Deux perſonnes ſont compriſes dans cette excluſion, on n'en peut pas douter. M. le Préſident de Nicolaï, qui étoit héritier des meubles de ſa fille, n'a plus rien à eſperer dès qu'ils ſont convertis en *propres*. M. de Gouſſainville, quoique le plus proche parent de la Demoiſelle de Nicolaï ſa ſœur, quoique ſeul héritier des *propres* de la ligne maternelle, en eſt néanmoins privé par la clauſe du Teſtament, qui affecte les biens qui compoſent le legs univerſel au plus proche parent portant le nom du Teſtateur.

La Demoiſelle de Nicolaï convient de l'excluſion de M. de Nicolaï ſon pere; mais on dit qu'il n'a pas droit de s'en plaindre, parcequ'il ne lui étoit rien dû dans la ſucceſſion de M. le Camus. Elle nie formellement que M. de Gouſſainville ſoit exclus, & prétend de plus que quand il le ſeroit, rien n'empêchoit M. le Camus de lui préferer un de ſes proches portant ſon nom.

Pour prouver que M. de Gouſſainville n'eſt pas exclus, elle employe deux moyens.

Premierement, que pour changer l'ordre des ſucceſſions, il faut une ſubſtitution: il n'y en a point ici, il n'y a pas même de diſpoſition.

Il eſt vrai en général que la condition de *propres* n'induit pas une ſubſtitution parfaite qui empêche de diſpoſer des biens, mais une ſubſtitution imparfaite, parcequ'elle appelle ceux au profit de qui elle a été faite à

ce

ce qui reſtera dans la ſucceſſion du Donataire.

C'eſt une illuſion de dire que l'affectation de *propres* aux collateraux portant le nom de le Camus n'emporte pas la diſpoſition à leur profit, parceque le Teſtateur n'a point dit qu'il leur donne & legue, ou qu'il leur ſubſtitue les effets du legs univerſel au défaut de ſa petite-fille & de ſes enfans.

La ſeule affectation de *propres*, avec expreſſion & déſignation de ceux en faveur deſquels elle eſt faite, regle la ſucceſſion.

Le Teſtateur, en diſant qu'il veut que ſes biens ſoient *propres* à la Demoiſelle de Nicolaï, diſpoſe au profit de ſes enfans, ſans legs, ſans ſubſtitution, & exclut les héritiers mobiliers.

De même qu'au défaut d'enfans, il affecte les biens comme *propres* aux collateraux portant le nom de le Camus, la vocation emporte diſpoſition à leur profit.

La ſeconde réponſe de la Demoiſelle de Nicolaï eſt fondée ſur la derniere partie de la diſpoſition.

Les diſpoſitions ſont conçües en ces termes: La condition de *propres* que j'impoſe aux biens que je laiſſe à ma petite-fille n'induit pas une ſubſtitution, mais elle ne doit ſervir que pour exclure les héritiers des meubles qui ne doivent pas ſucceder aux propres.

Cette condition de *propres* ne ſert, à ce que l'on prétend, qu'à exclure ceux d'entre les héritiers des meubles qui ne devoient pas

ſucceder aux *propres* ; donc M. de Gouſſainville, qui eſt hériter des *propres*, n'eſt pas exclus.

Quelques efforts que l'on ait fait pour faire valoir ce raiſonnement, nous ne pouvons nous perſuader que cette derniere partie de la diſpoſition contienne un rappel de M. de Gouſſainville exclus par la premiere, & que la vocation du parent le plus proche portant le nom de le Camus ſoit effacée.

Car en premier lieu, ſi l'intention du Teſtateur déſignoit ſon petit-fils après ſa petite-fille avant le plus proche parent portant ſon nom, il ne ſe ſeroit pas expliqué de la ſorte ; il auroit parlé de ſon petit-fils, il l'auroit nommé. Sa tendreſſe, allarmée de l'excluſion prononcée par la premiere partie de la clauſe, auroit employé des termes plus clairs, des expreſſions plus fortes, pour faire entendre que ſon intention n'avoit jamais été de l'ecxlure.

N'étoit-il pas plus ſimple de dire que cette deſtination de ſes *propres* n'étoit qu'au défaut de M. de Gouſſainville ? n'étoit-il pas plus ſûr de réduire la clauſe de *propres* à la Demoiſelle de Nicolaï, aux ſiens de ſon côté & ligne ? Cette clauſe ſi commune, dont M. le Camus n'ignoroit pas la force, auroit rempli toutes ſes vües, ſi ſon intention avoit été d'exclure ſeulement les héritiers mobiliers, & de faire ſucceder M. de Gouſſainville à la Demoiſelle de Nicolaï. En tout cas, qu'on reflechiſſe ſur la clauſe dont il s'agit, on jugera que le plus naturel

eſt

eſt que la Demoiſelle de Nicolaï doit recueillir la premiere les liberalités du Teſtateur ; que le plus proche parent du Teſtateur portant ſon nom tient le ſecond rang ; & que M. de Gouſſainville en eſt totalement exclus.

Ce n'eſt qu'à force de reflexions, & par un effort d'eſprit, qu'on tire de la derniere partie de cette clauſe un raiſonnement pour inſinuer que le petit-fils doit avoir la préference ſur le parent portant le nom du Teſtateur.

Cet argument n'eſt même qu'un argument indirect. La premiere clauſe, dit-on, ne doit ſervir qu'à exclure les héritiers des meubles, qui ne doivent pas ſucceder aux *propres*. Donc, ajoûte-t'on, ceux qui ont droit de ſucceder aux *propres* ſont admis. Perſonne n'ignore la foibleſſe de ces ſortes de raiſonnemens qui ont un ſens contraire. Le profond Dumoulin l'a prouvé dans ſon commentaire ſur la Coutume de Paris. Ils ne ſont d'aucune conſequence, ſur-tout lorſqu'il s'agit de donner atteinte à une diſpoſition qui eſt expreſſe & point tirée.

Telle eſt la diſpoſition, qui en appellant le plus proche parent portant le nom de le Camus, exclut M. de Gouſſainville. Comment, en vertu de cette clauſe qui ne parle point de lui, pourroit-on le faire rentrer dans ſes droits ?

D'ailleurs on n'a pas ſérieuſement reflechi ſur les impreſſions que pouvoit donner contre le Teſtateur la maniere dont s'explique la ſe-

conde partie de la clauſe. Comment concilier l'effet qu'on lui donne, avec la profonde intelligence & la grande pénétration de M. le Camus ? En quatre lignes deux diſpoſitions ſi contraires ! D'abord il exclut ſon petit-fils ; il le rappelleroit enſuite, pour le mettre en la place de ceux qu'il lui avoit preferé ! De pareilles variations dans les clauſes les plus eſſentielles ſeroient d'autant plus extraordinaires, qu'on ne pourroit les attribuer au défaut de lumieres & d'experience.

Donnons à cette clauſe une interprétation plus vrai-ſemblable. Le Teſtateur n'a jamais voulu rappeller ſon petit-fils ; s'il l'eût voulu, d'autres expreſſions ſe ſeroient préſentées à ſon eſprit. Mais ſon deſſein a été d'expliquer par rapport à la Demoiſelle de Nicolaï ſa premiere clauſe. Il apprehendoit que l'on ne conclût de la charge qu'il avoit impoſée à ſa liberalité, que ſes biens étoient chargés d'une ſubſtitution. Il craignoit que par le droit de proprieté qu'il avoit intention de lui donner, on ne la limitât trop. Pour développer ſon intention, & pour favoriſer de plus en plus la Demoiſelle de Nicolaï, il a déclaré que l'on ne devoit pas induire une ſubſtitution de la condition de *propres*.

Il doit donc demeurer pour conſtant, que la ſeconde partie de la clauſe ne détruit pas la premiere. Elle l'explique, mais ſeulement par rapport à la Demoiſelle de Nicolai, & à ſon avantage. Ainſi non ſeulement M. de Gouſſainville eſt réduit à ſa légitime dans la ſucceſſion de ſon ayeul, mais il eſt même

me privé de la triſte eſperance de recouvrer une partie des biens qu'on lui ôte dans la ſucceſſion de ſa ſœur, s'il lui ſurvit.

Après avoir prouvé quelle a été la volonté du Teſtateur, il faut voir ce qu'il a pû faire, & quel a été ſon motif.

On ne peut pas douter que le ſecond mariage de M. de Nicolaï n'ait achevé de déranger entre M. le Camus & lui une union, qui dès-lors n'étoit pas trop bien affermie. Les demandes que M. le Camus a pourlors formé contre lui, les termes vifs & peu meſurés qu'il a employés pour expliquer ſes raiſons, en ſont une premiere preuve; & ce qui réſulte de la clauſe du Teſtament par laquelle M. le Camus prie la Demoiſelle de Nicolaï de ne ſe point marier ſans le conſentement par écrit de ſon ayeule, eſt infiniment plus fort; & le même eſprit n'eſt-il pas répandu dans la clauſe que nous examinons?

D'abord il change en *propres* ſes effets mobiliers. Ce n'eſt point aſſez de faire ſentir plus particulierement à ſon gendre toute ſon animoſité par la derniere partie de la clauſe, en expliquant en faveur de ſa petite-fille que cet endroit n'induit point une ſubſtitution, il ajoûte que c'eſt ſeulement pour exclure les héritiers des meubles qui ne doivent pas ſucceder aux *propres*. Il étend la premiere partie de la diſpoſition, afin que M. le Préſident de Nicolaï s'y reconnoiſſe mieux; il a prétendu exclure les héritiers des meubles, il le dit en termes formels.

Perſonne n'étoit plus intereſſé que Monſieur de Nicolaï à cette diſpoſition ; il étoit le premier héritier des meubles de ſa fille ; il eſt exclus le premier de la ſucceſſion que les loix accordent aux peres, pour les conſoler en quelque ſorte de la mort prématurée de leurs enfans.

On a tenté de répondre à ce raiſonnement, que la clauſe étoit auſſi contraire aux intérêts de Madame de Camus, qu'à ceux de M. de Nicolaï.

La difference eſt très-ſenſible : dans le contrat de mariage de M. le Préſident de Nicolaï, Monſieur & Madame le Camus avoient ſtipulé que le ſurvivant jouiroit des biens du prédecedé. M. le Camus n'a inſtitué la Demoiſelle de Nicolaï ſa légataire univerſelle, qu'à condition que Madame le Camus jouiroit pendant ſa vie. Il légue tous ſes biens, pour en jouir après le décès de ſa femme ; donc Madame le Camus, qui doit jouir de la totalité du bien pendant ſa vie, n'eſt pas fort intereſſée dans cette clauſe : car ſi elle ſurvit la Demoiſelle de Nicolaï, celle-ci n'aura jamais joui du bien qui lui eſt légué : ſi elle prédecede, la clauſe qui ne tombe que ſur les héritiers mobiliers de la Demoiſelle de Nicolaï ne peut pas la regarder, & la jouiſſance de tout le bien pendant ſa vie la dédommage abondamment de l'eſperance de la ſucceſſion mobiliaire de ſa petite-fille : au lieu que M. de Nicolaï eſt privé ſans retour, ſans reſſource, de tout ce qu'il pouvoit eſperer.

Il

Il eſt vrai que s'il avoit ſeul éprouvé les effets de l'averſion de M. le Camus pour lui, ſi par la diſpoſition dont il s'agit il étoit ſeul exclus, M. de Gouſſainville n'auroit aucun prétexte pour ſe plaindre. Mais la clauſe qui décide contre M. de Nicolaï, réduit M. de Gouſſainville à ſa légitime. C'étoit porter le dernier coup à M. de Nicolaï, qui fondoit les eſperances d'une Maiſon illuſtre, ſur un fils à qui le public ſouhaite les dignités de ſes ancêtres, parcequ'il a lieu d'eſperer qu'il en aura toutes les vertus. Si M. le Camus s'étoit moins déclaré contre M. de Nicolaï, il auroit pû dans la derniere partie de ſa diſpoſition rendre à ſon petit-fils du moins le droit de ſucceder à ſa ſœur; mais occupé qu'il étoit à faire ſentir, ſans qu'on pût s'y méprendre, que ſa principale vûe étoit de rendre ſes biens d'une telle nature qu'ils ne puſſent en aucun cas paſſer à M. de Nicolaï, il s'eſt mis peu en peine de rétablir, par rapport à ſon petit-fils, ce qu'il lui avoit ôté. Il ne cherche de plus en plus qu'à déſigner M. de Nicolaï par la dénomination d'hériter de meubles, qui tombe directement ſur lui.

Que M. de Gouſſainville ait été l'objet immediat de la haine de M. le Camus, ou qu'il ait été la victime de celle qu'il avoit pour M. de Nicolaï, il n'importe; car il n'eſt pas néceſſaire que la haine ſoit directe contre l'héritier préſomptif, il ſuffit qu'elle ſoit le motif de la diſpoſition.

La loi 33. Cod. *de teſt.* en fournit un exem-

exemple. Cette loi, qui eſt de l'Empereur Juſtinien, prononce la nullité du Teſtament d'une mere, à cauſe de la préterition de ſon fils en haine de ſon pere. *Hoc iniquum judicantes*, ce ſont les termes de la loi.

Les diſpoſitions de la Teſtatrice étoient d'autant plus inconcevables, ajoûte la même loi, qu'elle avoit une voye naturelle & légitime pour ſe vanger de ſon mari, en lui ôtant la part du legs que la loi lui donnoit ſur les biens de la ſucceſſion maternelle, & en inſtituant ſon fils, ſous condition que ſon pere ſeroit obligé de l'émanciper. *Sub conditione emancipationis hæreditatem mater filio relinquere.*

Que l'intention de M. le Camus eut été d'exclure M. de Nicolaï de la ſucceſſion mobiliaire de ſa fille, qu'il ait voulu l'en priver pour l'avoir contredit ſur l'éducation de ſes petits-enfans, il le pouvoit en impoſant la condition de *propres* aux biens qu'il laiſſoit à ſa petite-fille ; les droits de M. de Gouſſainville étoient à couvert, ils étoient même conſervés, aſſurés par cette clauſe. Mais l'affectation de donner ces biens au plus proche parent portant le nom du Teſtateur, & la derniere partie de la clauſe dans laquelle il s'applique à faire ſentir plus particulierement que ſon intention eſt d'exclure M. de Nicolaï déſigné ſous le nom d'héritier des meubles, ont empêché qu'il n'ait rappellé ſon petit-fils, qu'il a privé même de la ſucceſſion de ſa ſœur. La loi que nous ve-

venons de citer prononce ſur une pareille diſpoſition.

Un autre moyen encore plus fort réſulte de la préference de l'héritier collateral portant le nom de le Camus, à M. de Gouſſainville petit-fils du Teſtateur. Nous avons fait voir que cette préference eſt établie par les termes du Teſtament.

Quel peut être le motif d'une pareille diſpoſition ? Pour lui en donner un légitime, on a prétendu qu'il n'étoit pas extraordinaire que M. le Camus eût préferé des parens de ſon nom à un de ſes deſcendans qui ne le portoit pas; que cette clauſe n'a rien qui répugne aux bonnes mœurs: c'eſt au deſir de perpetuer ſon nom, que l'on attribue l'excluſion de M. de Gouſſainville.

Quoiqu'en général il ſoit aſſez extraordinaire de préférer des parens de ſon nom à des deſcendans, ce n'eſt pas néanmoins une choſe ſans exemple. M. le Camus portoit un nom illuſtre par une grande charge qu'il rempliſſoit dignement; par une place éminente qu'un de ſes freres avoit occupée dans l'Egliſe; par l'élévation d'un autre frere, encore plus recommandable par ſon mérite que par ſa dignité, dont la vie, quelque longue qu'elle puiſſe être, ſera trop courte, & dont la mémoire ſera toujours précieuſe à la Juſtice.

Mais ce nom, quelque cher qu'il fût à M le Camus, il ne l'a pas voulu préferer à ſa petite-fille; elle devoit néanmoins en porter un autre que le ſien; ce n'eſt donc pas l'amour

mour de ſon nom qui a été le motif de ſon Teſtament.

S'il avoit voulu tranſmettre ſes biens avec ſon nom, il auroit exclus ſa petite-fille, ainſi que ſon petit-fils. L'intention du Teſtateur de perpetuer ſon nom, & de le ſoûtenir par de grands biens, ne pouvoit pas s'accomplir en les laiſſant à la Demoiſelle de Nicolai. Si l'on veut d'un autre côté que la tendreſſe du Teſtateur pour ſes deſcendans ait été la cauſe de la préference de la petite-fille aux parens portant ſon nom, il auroit donc fallu leur preferer auſſi M. de Gouſſainville. La tendreſſe de ſon ayeul pour lui devroit être aſſez forte, pour qu'il ne gratifiât pas un parent de ſon nom au préjudice de l'un des ſes petits-enfans.

S'il n'avoit eu que de la prédilection pour ſa petite-fille, n'étoit-ce pas lui en donner une marque aſſez eſſentielle que de réduire pour elle ſon petit-fils à ſa légitime? Il n'eſt pas poſſible de ne trouver que de la prédilection pour la Demoiſelle de Nicolaï dans une clauſe qui non ſeulement la préfere à ſon frere, mais s'attache encore à le dépouiller de la ſucceſſion de ſa ſœur, que la nature lui donne.

Dita-t'on qu'îl a mis ſon nom dans le ſecond degré, parcequ'il le chériſſoit moins que ſa petite-fille; mais qu'il aime mieux ceux qui le porteront, que ſon petit-fils?

C'eſt cette gradation qui ſuppoſe que le cœur de M. le Camus eſt infecté d'un mauvais principe. Quoi donc! tout eſt cher à

M.

M. le Camus, hors ſon petit-fils ? Il lui préfere ſa ſœur : ce n'eſt pas aſſez, ſes parens collateraux portant le nom du Teſtateur l'excluent encore de la ſucceſſion de ſa ſœur.

La ſeule indifference peut-elle produire de ſemblables effets ?

Quand dans la néceſſité de décider entre des concurreus à qui l'on ne doit rien, on pourroit ſe déterminer pour l'un, ſans ſentir aucune averſion pour l'autre, il n'en eſt pas de même lorſqu'il faut prononcer entre enfans, & contre ſes enfans. Le ſang parle pour tous deux; il faut le faire taire, pour préferer l'un à l'autre, pour ſacrifier l'un des deux; & le ſang ne ſe taît point ſans murmure, ſans violence : il faut plus que de l'indifference; diſons-le en un mot, il ne faut pas moins pour lui impoſer ſilence, qu'une paſſion rebelle, telle que la haine & la colere.

Outre que la haine de M. le Camus contre ſon petit-fils eſt bien marquée en ce que la clauſe du Teſtament lui prefere un collateral, cette même clauſe préſentée ſous un autre point de vue fournit un nouveau moyen, fondé ſur ce que M. le Camus eſt un Magiſtrat habile & éclairé, à qui la paſſion a dû mettre un bandeau bien épais, pour l'offuſquer dans ſon propre Teſtament.

Voici les termes de la clauſe, qu'il n'eſt pas inutile de repeter encore : *à condition que les biens que je lui laiſſe lui ſeront* propres *à elle, ſes enfans & le plus proche de ſes parens qu'elle*

qu'elle aura lors de mon décès portant mon nom.

On peut demander d'abord, à qui M. le Camus donne la jouiſſance des biens qu'il laiſſe à la Demoiſelle de Nicolaï, *au plus proche parent portant le nom de le Camus lors de mon décès.* Mais le Teſtateur avoit deux freres, tous deux parens de la Demoiſelle de Nicolaï en pareil degré; vouloit-il que ſes biens fuſſent partagés entre eux? étoit-ce à l'aîné ſeul qu'ils devoient appartenir? La Demoiſelle de Nicolaï a expliqué cette clauſe en ſuppoſant qu'elle pût avoir lieu en faveur de M. le Premier Préſident de la Cour des Aydes, frere aîné de M. le Camus. Néanmoins dès que le Teſtateur s'eſt contenté de dire qu'il vouloit que les biens fuſſent déferés au plus proche parent portant ſon nom, ne ſemble-t'il pas que tous ceux qui ſont en pareil degré devoient y être admis, parcequ'entre pluſieurs parens du même degré, aucun ne peut ſe dire le plus proche?

Nous n'agiterons point cette queſtion, il ſuffit ſeulement d'obſerver que cette clauſe, telle que M. le Camus l'a redigée, ne marque pas auſſi clairement s'il a voulu appeller après la Demoiſelle de Nicolaï ſes deux freres, ou M. le Premier Préſident de la Cour des Aydes ſeul.

Une autre ambiguïté beaucoup plus conſiderable eſt formée par ces termes: *le plus proche parent portant mon nom lors de mon décès.* Il n'y a que deux partis à prendre pour

pour expliquer cette clauſe ; ou de s'en tenir à la lettre du Teſtamenr, & de n'admettre en vertu de cette clauſe que les deux freres du Teſtateur, ou l'un d'eux ; ou de ſubſtituer le mot *lors de ſon décès* au lieu de *lors de mon décès*, ſuppoſant que l'intention de M. le Camus a été de fixer à l'inſtant du décès de la Demoiſelle de Nicolaï, le tems où la proximité du degré jointe au nom de le Camus donneroit droit à ſa ſucceſſion.

On a ſoûtenu que c'eſt le Premier Préſident de la Cour des Aydes, le plus proche parent, qui devoit ſuivant cette clauſe recueillir dans la ſucceſſion de la Demoiſelle de Nicolaï les biens provenans du legs univerſel.

Nous adoptons, ſi l'on veut, pour un moment cette interpretation : il ne faut point d'autre preuve pour montrer clairement que des mouvemens étrangers avoient ôté à M. le Camus cette liberté d'eſprit qui lui étoit ſi naturelle, & qui le rendoit ſuperieur aux affaires les plus épineuſes.

Pour ſoûtenir l'excluſion du petit-fils par le Teſtament, on a prétendu que ſon deſſein a été de faire paſſer ſon bien avec ſon nom à un collateral après le décès de la Demoiſelle de Nicolaï ; que ce deſir n'avoit rien d'injuſte ; & lorſque pour expliquer la clauſe du Teſtament, on cherche ſur qui M. le Camus a jetté les yeux pour ſoûtenir ſon nom apres la Demoiſelle de Nicolai qui n'avoit que ſeize ans, on dit que c'eſt ſur M. le Premier Préſident de la Cour des

Aydes, qui en avoit plus de quatre-vingts.

Il ſeroit beaucoup plus conforme aux vûes du Teſtateur, qui vouloit établir une ſubſtitution au profit du *plus proche parent portant ſon nom*, de convenir qu'il lui eſt échappé de marquer le tems de ſon décès au lieu de celui de la Demoiſelle de Nicolaï.

Il faut donc conclure, ou que le Teſtateur exprime autre choſe que ce qu'il vouloit; ou que ſi ce qu'il a exprimé eſt ſa volonté, on ne peut l'accorder avec le motif de perpetuer ſon nom, que l'on prétend l'avoir déterminé.

La loi 3. Dig. *de rebus dubiis*, apprend quel doit être le ſort des diſpoſitions auſſi obſcures: *qui aliud dicit quam quod vult, neque id dicit quod vox ſignificat, quia non vult, neque id quod vult, quia non loquitur.* Si l'intention de Mr. le Camus a été de faire paſſer ſes biens après le décès de ſa petite-fille au plus proche parent qu'elle avoit pourlors portant le nom de le Camus, ſes expreſſions rendent mal ſa penſée, & ſa volonté ne peut être exécutée, parcequ'il n'a pas exprimé ce qu'il a voulu, *quia id quod vult, non loquitur.* On ne peut donc pas d'un autre côté lui faire le tort de croire qu'il ait exactement penſé ce qu'il a écrit, puiſqu'il ſeroit abſurde qu'il eût imaginé pour perpetuer ſon nom, d'appeller M. le Premier Préſident de la Cour des Aydes à la ſucceſſion de la Demoiſelle de Nicolaï: *non vult quod vox ſignificat.*

La

La grande réputation de M. le Camus, ce mérite ſi connu & ſi diſtingué, ſervent de barriere à cette diſpoſition. Il contribue encore à la faire trouver plus étrange ; les lumieres ni l'experience ne lui manquoient pas, pourquoi n'en a-t'il pas fait uſage? Plus il avoit de capacité, plus ſa diſpoſition doit être peſée ſcrupuleuſement. Ce qui auroit pû échaper à un autre, n'eſt pas excuſable dans celui qui avoit ouvert un ſi grand nombre de Teſtamens, & qui avoit tant de fois inſtruit le Public ſur la maniere dont on doit entendre les dernieres volontés des défunts.

Les contradictions, les négligences, les confuſions, qu'on remarque dans cette diſpoſition, marquent bien clairement, qu'il chercherchoit de plus en plus, à envelopper ſa haine; qu'il ſçavoit, qu'il eſt difficile de cacher les paſſions aux lumieres de la Juſtice.

Il nous paroît que M. de Gouſſainville eſt bien fondé, de faire uſage de pluſieurs circonſtances qu'il a relevées, en ſoûtenant que la haine contre M. de Nicolaï a dicté à M. le Camus ſon Teſtament, autant que la prédilection qu'il avoit pour ſa petite-fille; qu'il en eſt la victime; que M. le Camus a enveloppé cette haine du mieux qu'il a pû. Ceux qui commettent une injuſtice, ſongent en même tems à la cacher pour la mettre à l'abri; & c'eſt dans cet eſprit que Me. Guy Coquille, ſur la Coutume de Nivernois, en établiſſant que la fraude peut être prouvée

par un concours de conjectures, dit qu'elle ne ſeroit pas fraude, ſi elle n'étoit cachée.

Parcourons quelques moyens dont on s'eſt ſervi pour fortifier toutes les diſpoſitions de M. le Camus, & qui ſont la derniere reſſource de la Demoiſelle de Nicolaï.

Tout ſon Siſtême roule ſur deux points principaux: ſur le pouvoir de M. le Camus, & ſur la juſtice de ſes motifs.

M. le Camus auroit pû diſpoſer au profit d'un étranger, il a laiſſé à ſon petit-fils la légitime qui lui étoit réſervée par la Coutume.

En général la conſéquence n'eſt pas juſte, qu'un Teſtateur puiſſe avantager ſes enfans au préjudice les uns des autres, parcequ'il a droit à leur préjudice de gratifier un étranger. Quelques-unes de nos Coutumes ont porté ſi loin la faveur de l'égalité entre les deſcendans, qu'elles ont ôté au pere le pouvoir de diſpoſer au profit d'un de ſes enfans au préjudice des autres, quoiqu'elles permettent de donner à des étrangers.

Dailleurs, ſi le même motif l'avoit engagé de diſpoſer au profit d'un étranger, s'il s'étoit expliqué dans les mêmes termes, avec le même embarras, la même confuſion, cette diſpoſition, quoique faite à un étranger, auroit dû avoir le même ſort; les plaintes du petit-fils & de la petite-fille auroient ſans doute été écoutées.

On allegue inutilement que M. le Camus n'a diſpoſé que des biens dont la Coutume le rendoit maître; c'eſt la défenſe ordinaire

de

de ceux qui ſoûtiennent des Teſtamens que l'on attaque en attribuant aux Teſtateurs des ſentimens de haine & de colere.

Si le Teſtateur avoit excédé ſon pouvoir, la nullité de la diſpoſition dispenſeroit de propoſer d'autres moyens; & ceux que l'on tire de la haine du Teſtateur, n'ont jamais d'application que quand, ſous l'apparence de ſe conformer à la loi, en ne donnant que ce qu'elle permet de donner, le Teſtateur s'eſt écarté de ſon esprit, & a diſpoſé par des motifs illégitimes.

Ce principe répond à la diſtinction faite entre l'exhérédation & la réduction à la légitime.

Si M. le Camus avoit ôté à M. de Gouſſainville ſa légitime, celui-ci n'auroit pas eu beſoin de prouver la haine du Teſtateur, le défaut de cauſe auroit anéanti cette exhérédation; mais c'eſt parcequ'on ne lui a laiſſé que ſa légitime, & qu'on l'a exclus d'une partie de ſa portion héréditaire, qu'il cherche dans la haine du Teſtateur la raiſon d'un traitement qu'il n'a pas mérité.

C'eſt une erreur de croire que dès qu'un Aſcendant laiſſe la légitime à l'un de ſes enfans, ſes diſpoſitions ſoient inattaquables: il faut que les motifs qui le déterminent en faveur des autres à une préference, ſoient légitimes, parcequ'une diſpoſition dont le motif ſeroit injuſte, ne peut être d'aucun poids.

Nous ſommes, s'il eſt poſſible, dans des termes plus forts que ſi on avoit légué à M.

de Gouſſainville ſa légitime. Ce n'eſt que par induction que l'on infere du Teſtament de M. le Camus que ſa légitime lui eſt réſervée, il y eſt totalement oublié. A quoi attribuons-nous un changement ſi ſubit ? Nous avons vû les deux petits-enfans de M. le Camus partager toute ſa tendreſſe dans les premieres années de ſa vie. Quelle révolution dans l'intérieur de M. le Camus ! il ne laiſſe à ſon petit-fils que ce qu'il ne peut lui ôter; c'eſt de la loi, & non pas de ſon ayeul, qu'il tient ſa légitime.

Si M. le Camus n'avoit eu que de l'indifférence pour ſon petit-fils, il ne l'auroit pas oublié dans ſon Teſtament ; quelques préferences pour la Demoiſelle de Nicolaï auroient marqué ſa prédilection pour elle; il auroit pû la favoriſer, ſans intéreſſer totalement la fortune de ſon petit-fils. Quand ſa prédilection auroit été aſſez forte pour lui donner tout, au moins ſon petit-fils auroit-il eu la ſeconde place. Mais non, il lui ôte tout ce qu'il peut lui ôter dans ſa ſucceſſion; & ce que nous ne ſçaurions trop répéter, il l'exclut de celle de ſa ſœur. La haine la plus violente, la plus déclarée, auroit-elle ſuggeré d'autres diſpoſitions, auroit-elle produit un autre effet ?

Dira-t'on que deux motifs peuvent l'avoir conduit, le mérite de celui qui eſt préferé, & le démerite de celui qui eſt exclus ?

Nous voyons avec ſatisfaction que ni M. de Gouſſainville, ni la Demoiſelle de Nicolaï ne ſe ſont point démentis pendant la

vie

vie de M. le Camus; ils ont l'un & l'autre donné lieu d'esperer que chacun d'eux dans leur état ſoûtiendroit la nobleſſe de ſon origine.

M. de Gouſſainville avoit deux avantages ſur ſa ſœur, celui de l'âge, celui du ſexe; ces deux conſiderations auroient dû décider pour lui. La préference des aînés aux cadets eſt établie dans tous les pays, de tous les tems; la préférence du ſexe eſt naturelle, elle eſt conforme au vœu commun de tous les peres de famille.

Il eſt des vertus qu'on ne peut voir revivre que dans un fils, & qui ne ſont point le partage d'un ſexe plus foible. M. le Camus avoit été privé de cette douce esperance dans le premier degré de ſa poſterité, il n'avoit eu qu'une fille unique; il devoit la chercher dans le ſecond degré; il la voyoit renaître dans M. de Gouſſainville ſon petit-fils, qui pouvoit hériter de ſon amour pour la juſtice; ſes exemples, ſes inſtructions étoient une ſucceſſion qu'une fille ne peut recueillir. Sur lui devoient donc tomber toutes les complaiſances de M. le Camus, puisque lui ſeul pouvoit réünir dans ſa perſonne les mêmes dignités de ſon pere, & l'application laborieuſe de ſon ayeul dans l'adminiſtration de la Juſtice.

Après ces reflexions, comment juſtifier cette prédilection que l'on a imaginé comme le motif le plus apparent de la volonté de M. le Camus? & ſi cette prédilection n'eſt

pas juſte, que penſera-t'on d'une diſpoſition qui en eſt l'effet ?

Nous ne vous diſons point, pour appuyer le parti que nous croyons devoir prendre, en confirmant la Sentence des Requêtes du Palais, en partageant *ab inteſtat* la ſucceſſion de M. le Camus, que c'eſt établir une égalité qui ne peut être regardée que comme très-avantageuſe à une ſœur cadette qui partage avec un frere aîné.

Nous ne diſons point, que l'égalité eſt ſeule capable d'entretenir la paix dans les familles; que l'union presque toujours gardée par des partages égaux, eſt le plus précieux héritage que des peres peuvent laiſſer à des enfans; que parmi nous la faveur de l'égalité eſt ſi grande entre les descendans, que s'il y a lieu de douter de la validité d'une diſpoſition faite à l'un des enfans au préjudice des autres, on ſe porte volontiers à remettre les choſes dans le droit commun de la ſucceſſion *ab inteſtat*. Dans le doute, ſi le Teſtateur a uſé avec ſageſſe du pouvoir qu'il tient de la loi, il eſt plus ſûr que la loi elle-même, toujours ſage, toujours ſure & irrevocable, décide du ſort des enfans qui doivent partager une ſucceſſion.

Ces conſiderations, déciſives dans des queſtions douteuſes, fortifient ce que nous avons crû devoir remarquer ſur celles que vous avez à juger.

Pour caſſer la diſpoſition du Teſtament de M. le Camus, en écartant tous les faits qui ſont étrangers & qui n'approchent pas de la vérité, il ne faut employer que la diſpoſi-

position, & fortifier les inductions que l'on en tire, par quelques circonſtances qui font connoître les ſentimens que M. le Camus avoit pour ſon gendre. Son averſion pour lui s'eſt déclarée dans le procès qu'il lui a ſuſcité lors de ſon ſecond mariage. Elle s'eſt manifeſtée par les expreſſions aigres, par les termes injurieux dont ſes mémoires ſont remplis. On la trouve encore mieux écrite dans la clauſe du Teſtament, qui ordonne à la Demoiſelle de Nicolaï de prendre pour ſe marier le conſentement par écrit de ſon ayeule : nous avons fait ſentir toutes les conſequences de cette clauſe. Enfin la diſpoſition univerſelle en eſt la conſommation. On voit que ſi M. le Camus donnoit à ſes biens la qualité de *propres*, c'eſt en vûe d'en priver M. de Nicolaï ; non pas que la condition des *propres* en elle-même ſoit illicite, mais elle eſt condamnable par l'affectation avec laquelle il a étendu cette clauſe dans des termes qui déſignent M. de Nicolaï, de maniere qu'il n'a pû s'y méconnoître.

Nous ſommes perſuadés que quand la haine eſt le motif d'un Teſtament, il ne peut ſubſiſter : ſoit qu'elle tombe directement, ou indirectement, ſur l'héritier préſomptif, il n'importe, cette paſſion offusque les lumieres de la raiſon, ſi néceſſaires pour diſpoſer ſagement de ſes biens après ſa mort. Mais ici la haine contre M. de Nicolaï a non ſeulement engagé le Teſtateur à le priver par la condition de *propres* de la ſucceſſion

de ſa fille, mais le contre-coup de cette haine eſt tombé ſur M. de Gouſſainville.

Non ſeulement il n'eſt pas nommé dans le Teſtament de ſon ayeul ; ce ſilence qui le réduit à une ſimple légitime, eſt accompagné de précautions irregulieres que le Teſtateur a priſes contre lui.

Il ne s'attache point à la formalité ordinaire pour exclure les héritiers collateraux d'une ligne en faveur de ceux de l'autre ligne ; s'il les avoit diſtingué par les termes de côté & ligne, ſon petit-fils auroit pû ſucceder à ſa ſœur ; il ne le vouloit pas, il affecte d'oppoſer le plus proche parent portant ſon nom, lors de ſon décès.

Par là ſon petit-fils eſt exclus, & la préference du collateral eſt certaine ; nous croyons l'avoir prouvé bien clairement.

Ajoûtons les ambiguïtés qui ſe trouvent dans ſes diſpoſitions, parceque la premiere partie de la clauſe contient en termes précis une ſubſtitution du moins imparfaite, puiſqu'elle affecte les biens au plus proche parent portant le nom. Deux lignes plus bas, il dit que cela n'induit pas une ſubſtitution. La contradiction qui ſe trouve entre l'effet néceſſaire de la premiere clauſe, & le jugement contraire qu'il en a porté ; l'erreur de ces derniers mots, *lors de mon décès*, au lieu qu'il a dû marquer le tems du décès de ſa petite-fille pour remplir le motif qu'on lui a attribué, de vouloir perpetuer ſon nom: tout, ce me ſemble, doit ſervir à appliquer les textes du Droit pour leſquels les Teſtamens

mens obscurs & ambigus doivent être cassés, sur-tout quand il s'agit de rétablir l'égalité. Il est triste que la Justice ne puisse venger la mémoire d'un Magistrat qui lui a consacré sa vie; que le public, presque toujours jaloux des grandes réputations, ait trouvé dans cette clause de quoi prendre pour M. le Camus une idée differente de celle qu'il avoit conçüe.

Il est fâcheux pour nous, de n'avoir pû en détruisant jusqu'au moindre soupçon de haine & de vengeance, le montrer dans l'interieur de sa famille, tel que nous l'avons vû dans l'exercice de ses fonctions.

Nous n'oublierons jamais, que c'est lui qui a éclairé nos premiers pas dans la carriere de la Magistrature, qui a ouvert nos yeux au premier rayon de la Justice.

Ces mots échapent à notre gratitude: mais nous ne craindrons pas, après l'examen que nous venons de faire, après nous être déclaré contre son Testament, malgre notre prévention avantageuse pour le Testateur, nous ne craindrons pas que les plus severes nous reprochent ce mouvement de reconnoissance. Si l'on ne peut rendre à M. le Camus sa réputation toute entiere, que votre jugement, en réüinissant le frere & la sœur, serve du moins à leur faire oublier que le Testament de leur ayeul les a divisés. L'un & l'autre sont d'un âge assez tendre pour reprendre des sentimens convenables à la proximité du lien & à leur naissance, pour nous faire esperer qu'ils conserve-

ſerveront la paix, comme le plus précieux don de la Juſtice.

M. l'Avocat Général, après avoir parlé trois heures, requit dans ſes concluſions que la Sentence fût confirmée, & que la ſucceſſion de M. le Camus fût partagée entre le frere & la ſœur comme ſi elle étoit *ab inteſtat*.

Arrêt Definitif. Les concluſions de M. Chauvelin furent ſuivies par l'Arrêt du 9. May 1712.

Les motifs de cet Arrêt ſont développés avec tant de profondeur dans le Plaidoyer de M. l'Avocat Général, qu'il eſt ſuperflu que je faſſe là-deſſus aucune obſervation.

Les Plaidoyers éloquens pour & contre font ſur les esprits des effets qui les ébranlent differemment. L'Orateur gagne dabord, par l'art avec lequel il met ſes raiſons en œuvre, ſon Lecteur. L'Orateur qui lui répond fait valoir ſes réponſes avec tant d'énergie, qu'il range à ſon parti celui qui le lit.

Mais enfin M. l'Avocat Général creuſe l'affaire ſi profondément, qu'il déterre la vérité, & la fait triompher de toute l'illuſion de l'éloquence. Nous admirons juſqu'où peuvent aller les efforts du raiſonnement, maniés avec une adreſſe ſinguliere.

Cet Arrêt ne tarit pas la ſource des conteſtations ausquelles donna lieu l'éducation de Mademoiſelle de Nicolaï, entre M. de Nicolaï, & la veuve de M. le Camus. Elles ulcererent le cœur de cette derniere juſqu'à un point, qu'imitant ſon mari, elle fit un

ün Teſtament où ſa tendreſſe éclata pour ſa petite-fille, & ſa haine pour ſon gendre & ſon petit-fils. Cette derniere diſpoſition eut le même ſort qu'avoit eu celle qui étoit ſon modele. Il eſt étrange qu'étant éclairée par de bons conſeils, ſa paſſion lui ait fait donner dans les mêmes écueils où ſon mari avoit échoué.

Revenons à M. le Camus: il étoit originaire de Poitou, petit-fils d'un Conſeiller d'Etat, fils d'un Intendant d'Armée, frere du Cardinal le Camus Evêque de Grenoble, & frere du Premier Préſident de la Cour des Aydes, ayeul de M. Nicolas le Camus revêtu à préſent de la même dignité.

Bons-mots de M. le Cardinal le Camus.

Le Cardinal le Camus ne devoit ſon élevation qu'à ſon mérite, & preuve que l'enjouement n'eſt pas incompatible avec le mérite éminent, ce ſont les bons-mots qu'il a dit.

Après s'être rendu célébre par une vie peu reguliere, qu'il mena étant Abbé, il ſe rendit très-recommandable par la pénitence qu'il fit, étant Evêque. Louis XIV. qui voyoit que le mauvais exemple avoit plus de part à ſa maniere de vivre que le mauvais naturel, dit: Je le connois, ſi je le fais Evêque, il ſera homme de bien. Je rapporterai de ce Prélat pluſieurs bons-mots.

Un Curé de ſon Dioceſe ſe plaignoit à lui de ſes Paroiſſiens, qui faiſoient les Dimanches des fêtes baladoires: Je n'ai pû, lui dit-il, abolir ces danſes, avec quelque zele que je les aie cenſurées dans mes Prônes.

Le

Le Cardinal lui demanda s'ils aſſiſtoient aux Offices divins. Oui, Monſeigneur, répondit le Curé, & ce n'eſt qu'après les Offices qu'ils ſe divertiſſent de la ſorte. Hé bien, dit le Cardinal, laiſſez les ſecouer leur miſere.

Une fort jolie fille, c'étoit une de ces beautés naturelles qui ont des roſes ſur le viſage que la ſanté & l'embonpoint leur donnent, roſes deſtinées à être cueillies par un Ruſtaud, & qui ſont d'un autre prix que celles qui ſont l'ouvrage du fard : une fort jolie fille, dis-je, on ne dira pas ſoin de la parentheſe, j'en ſuis ſûr, alloit puiſer de l'eau dans la cour de l'Evêché du Cardinal le Camus: le laquais du Prélat, qui étoit un amant bannal de filles de baſſe étoffe, rendit le ſervice à la belle de lui tirer ſon ſceau d'eau; en homme intereſſé, il prit pour payement un baiſer; le Cardinal ouvrit la fenêtre tout à coup, & cria à ſon laquais: La Verdure, vous êtes un coquin, je ne vous ai pas donné ordre de vendre mon eau.

M. le Camus devenu Cardinal ſoûtint les droits de l'Epiſcopat avec beaucoup de fermeté. M. de la Feuillade diſoit, Il n'a jamais été plus Evêque, que depuis qu'il eſt Cardinal.

Il ne vivoit que de racines. Un jour M. de Villars Archevêque de Vienne lui dit: Hé, Monſeigneur, mangerez-vous toujours de ces méchantes racines? Le Cardinal répondit: Monſieur, vous les trouveriez bonnes, ſi elles vous avoient aidé à devenir Cardinal.

Quand

Quand l'amour des femmes s'empare d'un vieillard, diſoit-il, ce n'eſt pas une paſſion, c'eſt une fureur.

On lui dit, lorſqu'il reçut le chapeau de Cardinal, que ſa dignité étoit le fruit de ſon mérite; il répondit: Il faut que Sa Sainteté aime bien la vertu, puiſqu'elle en récompenſe juſqu'à l'ombre.

Le Cardinal le Camus, en déclamant en chaire contre la galanterie des femmes, dit qu'il y en avoit beaucoup qui avoient des maris en ſurvivance, qu'il y avoit des ſeconds mariages qui ſoûtenoient les premiers; qu'on connoiſſoit plûtôt les femmes par leurs amans, que par leurs maris.

Les amis ſont plus rares en Dauphiné qu'ailleurs. Ce même Cardinal prêchant à Grenoble, dit: N'eſt-ce point trop de vous obliger à pardonner à vos ennemis? aimez vos amis.

Il s'étoit condamné à une abſtinence perpetuelle. Etant indiſpoſé, il mangea de la viande. Il diſoit en parlant de ſon corps, qu'il faloit uſer ſa tunique, & non pas la déchirer.

Il diſoit: La teinture du Seminaire de S. Sulpice eſt belle, mais elle ne tient pas. Il avoit en vue quelques Eccleſiaſtiques, qui n'avoient pas conſervé la piété qu'ils y avoient priſe.

On lui apprit qu'une Dame galante avoit vendu un lit; il dit: Quand un ouvrier vend ſes outils, il veut quitter le métier.

Comme on lui parloit des livres d'Abely intitulés *Medulla Theologica*; La Lune, dit-il, étoit

étoit en décours quand il fit ce livre. Dans la vieille Lune, on dit que les os ſont ſans moëlle.

Il donna ſa montre à l'heure de la mort à ſon Aumonier, en lui diſant: Voilà qui marque pour le tems, & je vais marquer pour l'éternité.

Le Cardinal le Camus ſe promenant dans Grenoble, jetta les yeux ſur l'enſeigne d'un Tailleur, qui repréſentoit un homme de ſa profeſſion qui coupoit avec ſes grands ciſeaux; l'inſcription au bas étoit ainſi: *Au Tailleur fidele*; le Cardinal dit: Voilà le Tailleur fidele hors de la maiſon, mais le fripon ne ſeroit-il pas dedans?

Généalogie de M. de Nicolaï.

A l'égard de M. de Nicolaï dont il eſt parlé dans cette Cauſe, il s'appelloit Jean-Aymard. Il étoit Premier Préſident de la Chambre des Comptes. Il avoit eû dans cette Charge ſix prédéceſſeurs dont il deſcendoit: dont Jean de Nicolaï, le Premier Conſeiller au Parlement de Toulouſe, accompagna Charles VIII. au voyage de Naples. Il fut employé par ce Roi en diverſes Négociations importantes chez les Princes d'Italie; & après la conquête du Royaume de Naples, il y fut laiſſé en qualité de Chancelier. Lorsque cet Etat eut changé de maître, il continua en France ſes ſervices ſous le Roi Louis XII. qui lui donna une Charge de Maître des Requêtes, le 3. Juin 1504. Deux ans après il fut revêtu de celle de Premier Préſident de la Chambre des

des Comptes, dont il fit les fonctions jusqu'en 1518. qu'il la réſigna à ſon fils.

Antoine Nicolas de Nicolaï acteur de ce procès, qui fut oublié par un défaut volontaire de mémoire dans le Teſtament de Jean le Camus Lieutenant Civil, fut reçu en ſurvivance de la Charge de Premier Préſident de la Chambre de Comptes, & mourut ſans être marié le 16. Juin 1731.

On me permettra ici de dire que la réputation de ce Préſident, qui paſſoit pour le meilleur joueur d'échets qu'il y eût en France, lui ſuſcita un jour un envieux qui vint exprès de 60. lieues pour la lui disputer. M. le Préſident eſt-il chez lui? dit-il à ſon Suiſſe. Non, Monſieur, lui répond celui-ci; mais il viendra bientôt, & vous pouvez l'attendre un moment dans la ſalle. Cet inconnu tout botté attendit le Préſident, à qui il dit à ſon retour de la Chambre des Comptes: Monſieur, ayant ouï dire que vous paſſez pour le meilleur joueur d'échets, je viens exprès voir s'il faut que je vous le cede; une partie ſeulement en décidera. On apporta des échets, le Préſident perdit; l'inconnu le quitta, ſans que M. de Nicolaï le pût engager à une ſeconde partie, ni à diner avec lui, ni à lui dire ſon nom, qu'il n'a pû ſçavoir par d'autres voyes. Jamais, à ce qu'a dit depuis le Préſident, il ne s'eſt vû un homme jouer avec tant d'eſprit & de jugement que celui-là.

Marie Catherine-Eliſabeth de Nicolaï ſa ſœur, contre laquelle il plaida, mourut auſſi

ſans être mariée en Octobre 1716.

Aymard Jean de Nicolaï, fils de Françoiſe-Eliſabeth de Lamoignon, ſeconde femme de Jean-Aymard de Nicolaï, eſt à préſent Premier Préſident la Chambre des Comptes. C'eſt le neuviéme Premier Préſident. Il eſt ſans exemple qu'il y ait eu une deſcendance de neuf perſonnes revêtues d'une premiere Dignité de ce genre.

Je rapporterai l'Epitaphe de M. le Camus, que l'on lit à Paris dans l'Egliſe des Blancs Manteaux où il a élu ſa ſépulture.

Epitaphe de M. le Camus Lieutenant Civil.

D. O. M.

IN EXPECTATIONE JUDICII,

HIC JACET

Integerrimus dum viveret Judex

JOANNES LE CAMUS

primùm in ſanctiore Regis Conſilio
Libellorum ſuplicum Magiſter,
mox Regius Avernorum
Præfectus,
demum Prætor Urbanus Pariſienſis
quo nomine jus dixit civibus
annis ad quadraginta,
duos habuit fratres clariſſimos
alterum Epiſcopum & Principem
Gratianop. S. R. E. Cardinalem,
alterum Suprem. Pariſ. Subſidiorum

Ca-

Curiæ Principem.
Clariſſimus ipſe & neutri impar
maximum ſui deſiderium reliquit
V. Kal. Auguſti M. DCCX.
ætatis LXXIV.

In hac æde ſacrâ ubi corpus ſuum condi voluit
monumentum conjugi cariſſimo, & ſibi
MARIA CATHARINA DU JARDIN
P. C.

Nous avons un volume d'Actes de Notoriété que ce Magiſtrat a donnés au Public, qui ſervent de fondement à la déciſion de pluſieurs queſtions épineuſes. C'eſt un ouvrage de Juriſprudence, qui eſt ſouvent d'un grand ſecours. Il a fait des Obſervations ſur le texte de la Coutume de Paris, que M. de Ferriere Profeſſeur en Droit a fait entrer dans un grand Commentaire ſur cette Coutume, où il n'a rien laiſſé à deſirer. Les remarques de M. le Camus ſont très-juſtes & très conformes à l'eſprit de la loi.

Obſervations ſur les Teſtamens.

Le Teſtament eſt un Acte ou ſolemnel, ou écrit de la main de celui qui déclare ſes dernieres volontés ſur la diſpoſition de ſes biens. Un traité des Teſtamens eſt une des plus amples matieres de Droit. Je ne prétens pas l'embraſſer entierement, mon deſſein n'eſt que de faire quelques remarques

ſingulieres. La loi qu'il faut ſuivre, c'eſt l'Ordonnance de Louis XV. ſur les Teſtamens, donnée à Verſailles au mois d'Août 1735. Il faut auſſi voir la diſpoſition des Coutumes dans leſquelles ſe font les Teſtamens, & où ſont ſitués les biens dont on diſpoſe.

Un Teſtament peut être fait dans un contrat de mariage. La préſence du Notaire fait la ſolemnité du Teſtament.

Les Teſtamens olographes ſont les moins ſuſpects de ſuggeſtion. Il y a cependant quelquefois des circonſtances ſi puiſſantes, des faits ſi précis & ſi clairs, qu'on ne peut ſe diſpenſer d'y avoir égard. Pluſieurs Arrêts ont admis en ce cas la preuve des faits qui ont été articulés. *Voyez Richard dans ſon Traité des Donations, n.* 45.

Une femme en puiſſance de mari, pour diſpoſer de ſes biens par Teſtament, n'a pas beſoin d'être autoriſée par ſon mari, parceque cette diſpoſition regardant le tems au-delà de la mort, la puiſſance maritale ne s'étend pas ſi loin dans ce tems-là, comme dit le Sauveur, *neque nubent, neque nubentur.*

Un Teſtament de mort eſt celui que fait un criminel condamné à mort: ſon témoignage, tout ſuſpect qu'il eſt, peut faire arrêter une perſonne: il ne peut pas augmenter la peine du criminel condamné, quelqu'aveu qu'il y faſſe de quelqu'autre crime. Deux Teſtamens de mort conformes, peu-

vent

vent faire condamner un homme contre qui ils dépoſent à la queſtion.

Un Teſtament peut être révoqué, parceque ſuivant le langage de la loi, la volonté de l'homme eſt ambulatoire juſqu'au dernier ſoûpir de la vie : *Voluntas hominis eſt ambulatoria uſque ad extremum vitæ ſpiritum.* C'eſt pourquoi un homme qui a l'artifice d'avoir inſpiré un Teſtament en ſa faveur, ne tient rien, s'il ne veille continuellement pour en empêcher la révocation. Un oncle avoit pour héritiers du ſang, deux neveux qui aſpiroient à ſa ſucceſſion. L'un régala ſon oncle, dont il noya la raiſon & les ſens au fond d'une bouteille ; & profitant de ce naufrage, il lui ſuggera un Teſtament en ſa faveur ; l'autre qui en fut averti, tendit à ſon oncle un ſemblable piége, & en fit le même uſage.

Après la mort du Teſtateur, le premier ayant produit ſon Teſtament en Juſtice, le ſecond manifeſta le ſien. Son Avocat dit alors aux Juges : Meſſieurs, une bouteille a fait ſon Teſtament, une bouteille l'a défait.

On fait l'hiſtoire d'un Religieux Carme, intime d'un Teſtateur, qui pour lui donner des marques puiſſantes de ſon amitié, inſtitua ſon Ordre pour ſon héritier. Un de ſes collateraux, plus habile à ſuccéder, trouva un moment favorable, où par l'aſcendant qu'il prit ſur ſon eſprit, il lui fit révoquer le Teſtament par un autre en ſa faveur. Ces Religieux après la mort du Teſ-

tateur vinrent réclamer la ſucceſſion, le Teſtament à la main. L'héritier du ſang leur dit en leur montrant le ſien, & faiſant alluſion à la prétention qu'ils croyent ou qu'ils veulent avoir, qu'Elie ce Prophete célebre de l'Ancien Teſtament eſt leur Fondateur : Mes Peres, vous êtes de l'Ancien Teſtament, vous n'aurez point de part au Nouveau.

Il faut que la volonté du Teſtateur ſoit pleine & entiere, & qu'on ne voye dans le Teſtament aucun veſtige d'une volonté étrangere. Le moindre défaut des formalités preſcrites par la loi donne lieu à la caſſation du Teſtament, parcequ'on ſuppoſe que le Teſtateur n'a pas voulu que ſon Teſtament fût bon, dès qu'il a manqué à une des formalités requiſes. Les perſonnes prohibées, incapables d'être héritiers ou légataires, ne peuvent pas recueillir une ſucceſſion ou un legs par la voye de perſonnes interpoſées. Un Teſtateur eſt bien embaraſſé dans le choix qu'il veut faire d'un Fidei-Commiſſaire pour faire paſſer ſa ſucceſſion à une perſonne prohibée, un mari à ſa femme, un pere à ſa bâtarde. Premierement, il faut qu'il choiſiſſe une perſonne d'une probité éprouvée, très-déſintereſſée, animée des ſentimens les plus délicats de l'honneur : où en trouve-t'on de ce caractere ? Secondement, il ne faut point qu'il lui explique ſon intention. Celui qu'il choiſit doit la deviner, parceque dès qu'on le ſoupçonne n'être que dépoſitaire, on l'inter-

terroge, on l'oblige ſur la religion du ſerment de dire la loi du dépôt. Alors obligé de la dire, ſi on la lui a impoſée, la ſucceſſion lui échappe pour aller à l'héritier légitime. Si le Teſtateur ne lui a preſcrit aucune loi, & qu'il ſe ſoit repoſé ſur ſa pénétration, quelle puiſſante tentation pour lui de retenir la ſucceſſion ! ſon intérêt qui le lui inſpire, ſe trouve ſoûtenu d'une eſpece de raiſon de conſcience. Les Caſuiſtes nous enſeignent que nous ne pouvons point en conſcience nous dérober au joug de la Loi, de la Coutume, ni faire ce qu'elle nous défend. N'eſt-ce pas frauder la Loi, que d'être dépoſitaire d'une ſucceſſion, pour la tranſmettre à une perſonne prohibée ? Ainſi il ſemble que notre conſcience veuille que nous nous enrichiſſions d'une ſucceſſion qui nous eſt venuë par cette voye. Que cette loi eſt douce ! Je vous ordonne, par exemple, à l'égard des 100. mille francs qu'on vous a chargé de rendre à une telle perſonne prohibée par la loi, de les garder. Que le joug de la conſcience, encore une fois, ſeroit aimable ! ſon cri ſe confond avec celui de l'intérêt. Peut-on y être ſourd ? Mais qu'on y prenne garde, c'eſt ici qu'on ſe fait illuſion : car ſi la conſcience crie qu'il ne faut pas rendre la ſucceſſion à la perſonne prohibée, elle dicte en même tems ſuivant le deſir de la loi, qu'il la faut donner à l'héritier légitime. D'ailleurs le Fidei-Commiſſaire eſt perſuadé dans l'ame qu'en gardant la ſucceſſion, il en jouit malgré

l'intention du Teſtateur, qui ſe ſeroit déterminé à la laiſſer à l'héritier légitime, s'il avoit prévû qu'elle ne dût pas venir à la perſonne prohibée.

Un Teſtateur qui vouloit faire paſſer ſa ſucceſſion à ſa bâtarde, l'unique objet de ſon affection, ſéduit par les faux dehors de dévotion de ſon ami, le choiſit pour Fidei-Commiſſaire, ſans lui impoſer aucune loi. Cet homme qu'il avoit choiſi étoit un de ces perſonnages qui auroit dit en préſence d'un étranger à ſon domeſtique:

Laurent, ſerrez ma haire avec ma diſcipline,
Et priez que le Ciel toujours vous illumine.
Si l'on vient me chercher, je vais aux priſonniers
Des aumônes que j'ai partager les deniers.

Un tel homme abuſera-t'il du dépôt d'une ſucceſſion qu'on lui a confiée? Qui croiroit que ce fût un ſcélerat ſous le voile de la dévotion? Le Teſtateur eut pourtant la précaution de faire un autre Teſtament poſterieur, où il choiſiſſoit un autre Fidei-Commiſſaire qui étoit un homme tout uni, & qui vivoit autrement, & dont la conſcience n'étoit point en proye au ſcrupule. Après la mort du Teſtateur, le faux dévot ſongea ſérieuſement à garder la ſucceſſion, il croyoit en jouir à ſon aiſe, & ſe repaiſſoit des plus douces illuſions du monde, lors-

lorſque le ſecond Fidei-Commiſſaire parut, qui la reclama pour en faire part à celle à qui elle étoit deſtinée. Quoiqu'il fût taxé d'être libertin par le faux dévot qui lui diſoit qu'il étoit dans la voye de l'Enfer, il fit pourtant cette action-là ſans faire aucun effort de conſcience.

Je me rappelle l'hiſtoire d'un Partiſan, qui ſous un Miniſtre qui lui en vouloit, fut menacé d'une forte taxe qu'il n'avoit pas méritée. Comme il n'avoit point de bien en évidence, il réſolut de ſe retirer dans le Pays étranger. Il confia à un célébre Magiſtat, dont la probité ſonnoit fort haut, cent mille francs qu'il devoit retirer à ſon retour. Il confia une pareille ſomme à la célébre Ninon, qu'on appelloit Mademoiſelle l'Enclos; Ninon dont Saint Evremond a dit:

Ninon, qui près d'un ſiécle a ſuivi les amours,
Vient de finir ſes jours.
Elle fut de ſon ſexe & l'honneur & la honte:
Pour ſes amis fidele & ſage,
Pour ſes amans tendre & volage,
Elle fit regner dans ſon cœur
Et l'extrême débauche, & l'auſtere pudeur.

L'orage paſſé, le Partiſan de retour voulut retirer ſon dépôt du Magiſtrat, qui eut le front de le lui nier, & qui le menaça de le perdre, s'il publioit qu'il le lui eût confié.

Le Partiſan s'attendoit après cela à une pareille infidelité de la part de Ninon, mais il fut bien ſurpris quand cette aimable fille lui dit : Vos cent mille francs en or ſont dans ma paillaſſe, tels que vous me les avez remis. Elle les lui rendit. Je n'ai perdu, dit-elle, ni le chant ni la voix, ayant ſi près de moi un tréſor. L'ame de Ninon, quoique fille déreglée, n'étoit-elle pas d'une trempe excellente; & l'ame du Magiſtrat, avec tout le faſte d'un homme de probité, n'étoit-elle pas de boue?

Ceux qui étoient condamnés dans le Droit Romain pour avoir fait des Libelles diffamatoires, étoient incapables de recevoir par Teſtament; ce qui n'a pas lieu aujourd'hui, à moins que la condamnation n'emporte mort Civile. Il faut être capable de recevoir dans le tems que le Teſtament a été fait; il faut auſſi être capable de recevoir au tems du décès du Teſtateur, à moins que l'inſtitution d'héritier, ou les legs, ne contiennent un terme ou une condition, auquel cas il ſuffit d'être capable lors de l'échéance du terme ou de la condition.

L. 18. ff. qui Testam. fac. poſſ.

On ne pouvoit pas par le Droit Romain inſtituer héritieres les Communautés, qu'il appelloit *Collegia*, à moins qu'elles ne fuſſent approuvées par le Prince; on ne pouvoit pas auſſi leur faire des legs; la même choſe eſt obſervée parmi nous.

Ricard, des Donat. liv. 1. ch. 3. ſect. 13.

Il ſeroit à ſouhaiter que les Communautés des Religieux, ſi elles ſont bien fondées, bien établies, quoiqu'approuvées par le

le Prince, fuſſent déclarées incapables d'hériter.

Si on eſt édifié en voyant des Religieux qui ont renoncé à toutes ſortes de cupidité, on eſt ſcandaliſé quand on en voit qui après avoir renoncé à la cupidité des biens du ſiécle, la conſervent ſous un autre point de vue, ſous prétexte qu'elle a pour objet le bien de la Communauté.

Dans quelques-unes de nos Coutumes, le mari & la femme ne ſe peuvent rien donner par Teſtament, ni à plus forte raiſon les concubins & concubines; autrement le vice ſeroit traité plus favorablement qu'un mariage légitime.

Mais dans les Coutumes où le mari & la femme ne ſe peuvent rien donner par Teſtament, la prohition n'eſt faite qu'en faveur des parens capables de ſucceder; car s'il n'y en avoit point, le Légataire univerſel ou le Fiſc ne pourroient pas diſputer les diſpoſitions faites au profit du mari ou de la femme, parcequ'au défaut des parens, ils ſont appellés mutuellement à la ſucceſſion l'un de l'autre par le titre appellé en Droit, *unde vir & uxor.*

Les Tuteurs, Curateurs, & autres Adminiſtrateurs, & leurs enfans durant la vie de leur pere, ſont incapables de recevoir le legs de ceux dont ils ont eu l'adminiſtration, juſqu'à ce qu'ils leur ayent rendu compte. *Ordonnance de 1039. art. 131. Declarat. de 1539.*

Par la Juriſprudence des Arrêts, les peres Tuteurs de leurs enfans ont été exceptés de la *Ricard, des Donat. liv. 1. ch. 3. ſect. 9.*

la rigueur de l'Ordonnance, parcequ'on ne craint pas les mêmes inconveniens d'un pere que d'un Tuteur étranger.

Les Tuteurs honoraires, & les ſubrogés Tuteurs, en ont été exceptés, parcequ'ils n'ont point d'adminiſtration, & ſervent ſeulement de conſeil aux Tuteurs oneraires.

Ibid. Les enfans des Tuteurs, après la mort de leur pere, ſont capables de recevoir, quoiqu'ils n'ayent pas rendu compte, parcequ'ils n'ont aucune autorité ſur l'eſprit des mineurs dont ils puiſſent abuſer.

Ibid. Les Arrêts ont étendu l'Ordonnance aux Précepteurs, aux Confeſſeurs, même aux Monaſteres dans leſquels les Confeſſeurs ſont engagés.

Ibid. Les impreſſions qu'ils peuvent faire ſur l'eſprit du Teſtateur ſont d'autant plus dangereuſes, qu'elles ſont accompagnées de l'éloquence que la pieté inſpire.

Ibid. L'Ordonnance eſt auſſi étenduë aux Médecins & Chirurgiens, qui ne peuvent recevoir des Legs des malades qu'ils traitent. L'empire qu'ils s'attribuent ſur le malade, lorſqu'ils trouvent un eſprit foible ou credule, leur donne un grand aſcendant. Dans la maladie, les eſprits les plus forts ſont bien foibles, & bien ſuſceptibles des impreſſions de ceux dont ils croyent que dépend leur ſanté, qui leur eſt ſi précieuſe.

Ibid. Les Avocats, quelque pouvoir qu'ils ayent ſur leurs parties dans des procès où il s'agit de toute leur fortune, ne ſont pas incapables de recevoir, parcequ'on ne préſume

me pas qu'ils abuſent de la confiance qu'elles ont en eux; rien ne leur fait plus d'honneur que cette opinion avantageuſe, & rien ne les diſtingue davantage. On ne voit point d'exemple d'Avocat intereſſé qui la démente, en extorquant de ſes cliens des Teſtamens ou des donations.

Les Novices qui font Profeſſion dans une Maiſon Religieuſe, ne peuvent diſpoſer en faveur des Monaſteres, ſoit du même Ordre ou autres; ce qui a été ordonné pour empêcher les ſuggeſtions qui pourroient être faites aux Novices, & afin que les Monaſteres ne ſe prêtent pas la main les uns aux autres.

A l'égard des ſolemnités, il faut d'abord obſerver que pour la validité du Teſtament, on ne ſuit point les formalités requiſes dans le lieu du domicile du Teſtateur, ni celles du lieu où les biens ſont ſitués; mais celles du pays où le Teſtament a été fait, quand même ce ſeroit en pays étranger.

Suivant les diſpoſitions du Droit écrit, les mâles peuvent teſter à 14. ans & les filles à 12. à moins qu'ils ne ſoient fils de famille; dans ce cas, ils ne pourroient pas même teſter avec conſentement de leur pere, ſi ce n'eſt qu'ils ayent acquis des biens à la Guerre, ou au Barreau. Ils peuvent par Teſtament diſpoſer de ces ſortes de biens qui ſont appellés, *peculium caſtrenſe*, *vel quaſi caſtrenſe*. *Inſtit. quib. non eſt permiſſ. & de milit. Teſtam. §. 6.*

Il y a des Coutumes où il faut avoir vingt ans accomplis pour diſpoſer de ſes meubles & Paris, *art.* 293. & 294. *&c.*

& de ſes acquêts, & vingt-cinq pour diſpoſer du quint des propres ; mais quand on n'a ni meubles ni acquêts, on peut diſpoſer du quint des propres à l'âge de vingt ans.

Melun, art. 247. Il y en a où les mâles ne peuvent diſpoſer des meubles & acquêts qu'à l'âge de vingt ans, & les filles à dix-huit ; & pour les propres, il faut en avoir vingt-cinq.

Auxerre, art. 215. Il y en a où il eſt permis aux mâles de diſpoſer des meubles, des acquêts, du quint des propres à vingt ans, & aux filles à dix-huit.

Eſtampes, art. 103. Il y en a où les mâles à vingt ans, & les filles à dix-huit, ne peuvent teſter que des meubles, & à vingt-cinq ans des immeubles.

Mantes, art. 155. Il y en a où les mâles & les filles peuvent faire leur Teſtament dès le moment qu'ils ſont mariés.

On peut voir les autres differences des diverſes Coutumes ſur cette matiere, dans la Conference des Coutumes.

Voyez le troiſiéme tome de cet Ouvrage, à l'article des Teſtamens ſinguliers.

TES-

TESTAMENT CASSÉ D'UN HOMME QUI CROYOIT ÊTRE FILLE.

UN héritier du ſang a pourſuivi la caſſation d'un Teſtament qu'on attribue à un homme, qui avant, lors & après cette diſpoſition, croyoit n'être pas homme. Il ne l'étoit pas en effet dans un ſens, puiſqu'il avoit perdu la raiſon, & que ſuivant les égaremens d'une imagination troublée, il diſoit & il croyoit ſérieuſement être fille.

Il avoit pourtant les ſceaux de ſon ſexe, & la nature qui parloit dans lui, élevoit ſa voix au-deſſus de celle de ſa folie. Mais ſon ame étoit ſourde à ce langage, & n'écoutoit que ſon erreur qui y étoit enracinée, & l'obligeoit à démentir le cri de l'humanité, & à lui déclarer la guerre juſqu'à ſe conduire ſoi-même au tombeau.

L'Hiſtoire ne fournit point d'exemple d'une

d'une pareille démence. Elle ſurpaſſe toutes les extravagances de ces fameux inſenſés, dont les Auteurs parlent pour avertir les Juges de n'avoir aucun égard aux actes qu'on leur attribue.

Ce qui caracterife la démence dont on va parler, c'eſt qu'elle eſt ſinguliere, & contraire au ſentiment commun de tous les hommes.

La Bruyere a dit que dans une compagnie un homme ſouhaita d'être fille, & belle fille, depuis dix-huit ans juſqu'à vingt-deux, & après cela de redevenir homme. Et M. Charpentier s'écrie : Que l'on diſe tout ce qu'on voudra à l'avantage du beau ſexe, que l'on traite les femmes de chef-d'œuvre de la nature, qu'on les faſſe plus brillantes que les aſtres, qu'on diſe que la lumiere du Soleil s'efface devant celle de leurs yeux, qu'on leur éleve des autels où ſe viennent proſterner tous les jours des troupes de ſoûpirans qui attendent l'arrêt de leur deſtinée du moindre de leurs regards, rien de tout cela n'eſt capable de leur faire oublier l'imperfection de leur ſexe. Il n'y a pas une de ces prétenduës Déeſſes qui ne quittât volontiers ſa dignité, ſon temple & ſes autels, pour être à la place de ſes adorateurs. Les femmes répondront, que ſi elles font ces ſouhaits, elles en ont deux raiſons; c'eſt parceque le regne de leur beauté eſt court, & par la grande gêne où les tiennent les hommes qui leur ôtent entierement leur liberté. Ce ſont des Reines priſonnie-

res

res qu'on reſpecte dans leur priſon, mais qui aimeroient mieux être ſujettes avec leur liberté, que Reines dans la captivité. Ainſi ce n'eſt point à cauſe de l'imperfection de leur ſexe, diront-elles, qu'elles ſouhaitent d'être hommes.

Voici un homme dont le cerveau eſt autrement fabriqué que celui des autres, qui méconnoiſſant les prérogatives de ſon ſexe, s'imagine que celui qui eſt le plus foible lui eſt ſuperieur. On rapporte le trait d'un homme qui remercioit Dieu tous les jours de ce qu'il étoit né Catholique, & non d'une autre religion; homme, & non femme; François, & non Italien. En un mot en comparant les deux conditions d'homme & de femme, quelle eſt la femme qui ne gémiſſe de ſa ſujetion, de ſa dépendance, & de ſon eſclavage?

On ſera donc ſurpris que la Juriſprudence ayant décidé qu'un homme qui eſt en démence, tiranniſé par ſon imagination, ne peut pas teſter, on veuille ſoûtenir que celui-ci étant atteint d'une folie du premier genre, ait pû inſtituer un héritier; mais quel paradoxe la cupidité ne défendroit-elle pas, ſi elle lui étoit favorable?

Me. Aymond Dumoret, Avocat au Parlement de Toulouſe, & Juge de pluſieurs Terres dans le voiſinage de Bagneres dans le Bigorre où il réſidoit, étoit marié avec la Demoiſelle de Manas. Ils eurent deux fils, dont le ſecond a laiſſé la ſucceſſion qui eſt l'objet de ce procès. Il fut baptiſé le 21.

Novembre 1678. ſous le nom de Pierre-Aymond Dumoret. Il paſſa de l'enfance à la démence. A la vérité, à la folie près qui s'imprima dans ſon eſprit de croire qu'il étoit fille, il paroiſſoit conſerver l'uſage de la raiſon, & ſes parens s'apperçurent bientôt de ce dérangement. Ils redoublerent leurs ſoins pour ſon éducation, eſperant que cette ſeconde nature repareroit le défaut de la premiere.

Le jeune homme étudia, la mere le garda à vue; mais étant décedée, & les occupations du pere ne lui permettant pas d'avoir les mêmes attentions, Pierre-Aymond Dumoret qui eut plus de liberté, fit auſſi connoître au public ſon état qu'on avoit caché avec ſoin, & on le vit ſouvent paroître en habit de fille.

On délibera dans la famille de l'envoyer à Toulouſe. On crut que la néceſſité d'être toujours avec des étrangers, le commerce avec des étudians, & les differens objets que préſente une grande ville, pourroient diſſiper cette manie: mais tout fut inutile; le mal étoit incurable, & croiſſoit avec l'âge.

Il étudia à la vérité tantôt en Droit, tantôt en Théologie, & prit même le degré de Bachelier en Droit. Mais occupé de ſon idée ineffaçable, il fuyoit la compagnie des hommes, il vivoit dans la retraite, il paroiſſoit dévot, il aimoit la chaſteté, & il préſentoit toutes ces qualités aux incrédules comme autant de preuves qui de-

devoient les convaincre qu'il étoit véritablement fille: il ne lui faloit, disoit-il, que des habits de femme.

Il étoit sans ressource pour en acheter, son pere n'envoyoit que l'argent nécessaire pour sa pension: mais l'indigence lui parut moins affreuse que la honte de n'avoir pas les habits qu'il croyoit convenir à son état; il employa l'argent destiné à sa pension à acheter des habits de femme, & il fut content, quoiqu'il n'eût plus de quoi vivre.

La nécessité, qui est ingenieuse dans les cerveaux les plus déreglés, fournit un expedient à Pierre-Aymond Dumoret. Il se présenta, & il fut reçû pour Précepteur des enfans de la Dame de Rouquette. C'est dans la maison de cette Dame que Dumoret, retiré dans sa chambre, prenoit ses habits de femme, & paroissoit aux fenêtres.

La Dame de Rouquette qui en fut avertie le surprit dans cet état; le Précepteur n'en rougit point, il dit au contraire très-sérieusement à cette Dame: *qu'elle étoit fille depuis sa naissance, qu'elle avoit été obligée de paroître en homme pour obéir à ses parens, & pour conserver quelque bien qu'elle ne pouvoit avoir sans cela; mais que quand elle seroit sa maîtresse, elle paroîtroit toujours dans ses habits de fille naturels.*

Pierre-Aymond Dumoret alla ensuite chez le sieur Bourguignon en la même qualité de Précepteur; mais ayant toujours continué à se mettre en habit de fille, il fut remer-

cié, & il ne pouvoit pas esperer de ſe placer ſur le pied de Gouvernante.

Il voyoit donc que ſon ſexe imaginaire lui étoit inutile: il avoit éprouvé au contraire que ſous le nom & les apparences d'un homme, il avoit trouvé une reſſource pour vivre, que ſa qualité de fille lui avoit fait perdre; il aima mieux quitter Toulouſe, & s'en retourner à Bagneres, pour publier dans le lieu de ſa naiſſance qu'il étoit véritablement fille.

Arrivé à Bagneres, ſon pere mit tout en uſage pour ramener cet esprit égaré, il voulut l'accoutumer à des exercices qui ne conviennent qu'à l'homme, & cherchant à deſabuſer ſon fils, il emprunta ſon ſuffrage de Juge dans des Sentences, & il l'envoya deux ou trois fois dans des villages pour y tenir l'Audience ſur quelques legeres conteſtations dont il lui déféroit la déciſion.

Il réſulte de l'Enquête de l'adverſaire, que Dumoret tint l'Audience ſous un ormeau, & quoiqu'il n'y eût ordinairement que le Greffier avec les deux parties, la réputation du Juge lui attira tout le village. L'ormeau fut entouré, & chacun s'empreſſoit à voir ce Juge. Sa folie lui laiſſoit tout le diſcernement néceſſaire pour juger; ce qui eſt une fonction de l'ame des plus diſtinguées: il étoit pourtant dans le danger de s'égarer.

Cependant le ſtratagême fut inutile; le fils ne voulut plus ſe prêter aux bonnes intentions du pere. Il lui déclara qu'etant fille, il ne devoit s'occuper qu'à filer & à coudre.

Me,

Me. Dumoret voyant qu'il n'avoit rien à esperer du côté de la douceur, crut que ſon fils pouvoit être du nombre de ces fous que les Médecins diſent pouvoir être réduits par la force & les menaces.

Ce pere affligé voulut donc uſer de ſon autorité, il parla rudement à ſon fils, il le menaça de le faire attacher & de l'enfermer, s'il avoit l'audace de paroître en habit de fille : mais le remede fut pire que le mal ; le fou devint furieux ; incapable de connoître ſon ſexe, il ne connut plus ſon pere ; nul reſpect, nul ménagement. Le danger devoit être grand pour Me. Dumoret le pere, puiſque dans un âge très-avancé, il fut obligé pour ſe garantir, de prendre ſes piſtolets, & de chaſſer de ſa maiſon cet inſenſé, qui ne prit la fuite que parceque ſa réſiſtance contre des armes à feu auroit démenti la timidité d'un ſexe dont il croyoit devoir ſoûtenir le caractere. Le pere mourut quelque tems après : le fils étant maître de ſes actions, ſa folie prit ſon eſſor.

Les parens conſultés ſur cet accident virent bien que la folie ſeroit convertie dans un état permanent de fureur, ſi l'on agiſſoit de force. On crut donc qu'il valoit encore mieux avoir un fou tranquile qu'un furieux, & on n'uſa plus que des repréſentations que chaque parent faiſoit avec douceur dans les occaſions, mais qui furent toujours inutiles.

Pierre-Aymond Dumoret continua de paroître en habit de femme dans les rues, & dans les Egliſes ; il en étoit chaſſé, les

enfans couroient après lui. Il fuyoit de ſon côté ſes parens les plus proches, parcequ'ils étoient les plus attentifs à le détourner de ſa folie. Il changeoit ſouvent de demeure, comme une fille inconſtante, pour ne manquer aucun des attributs du ſexe volage. Il prit enfin le parti de ſe retirer dans une petite métairie, où ſans contrainte, & ſans être expoſé aux huées des enfans, il paroiſſoit toujours en fille.

Ce fut dans cette retraite que ſe dépouillant des habits de femme proportionnés à ſa taille, il prit une petite robe de fille à manches pendantes, qu'il avoit fait faire d'un Taffetas vert & blanc, & qui venoit ſeulement jusques aux genoux, âgé de plus de quarante ans. Il diſoit à ſes fermiers, & à leurs voiſins, que c'étoit la robe d'innocence que les filles doivent porter une fois en leur vie, & que ſon pere ayant manqué à lui faire remplir ce devoir, il devoit s'en acquitter.

Après avoir ſatisfait à ce devoir eſſentiel, Pierre-Aymond Dumoret, voulant ſans doute réparer le tort qu'il croyoit avoir fait au ſexe féminin en paroiſſant déguiſé en homme dans pluſieurs endroits, prit la réſolution d'aller détromper ceux qui l'avoient vû dans ſon déguiſement, & leur faire connoître que Pierre-Aymond Dumoret étoit véritablement *Mademoiſelle Roſete*; c'eſt le nom cheri qu'il prit dans ſa métamorphoſe, & c'eſt ainſi qu'on le nommera pendant le cours de ſes voyages, ſoit parcequ'il ne paroiſſoit

roiſſoit qu'en habit de fille, ſoit parceque la narration en ſera plus aiſée.

Mademoiſelle Roſete partit donc pour Toulouſe, où elle changea trois fois de logis; mais partout on découvrit ſon déguiſement & ſa folie: elle étoit pourtant modeſte, & vivoit frugalement; elle filoit, & fuyoit la compagnie des hommes, elle alloit régulierement à la Meſſe aux grands Carmes, aux Auguſtins, & à la Dalbade *. Elle diſoit ſouvent avoir fait ſes dévotions aux Auguſtins, & on la vit ſe confeſſer & communier aux grands Carmes.

* Paroiſſe dans Toulouſe.

En un mot Mademoiſelle Roſete paroiſſoit fort dévote; mais cette dévotion devint ſuſpecte, quand on s'apperçut que Mademoiſelle Roſete affectoit ces petites manieres, ces minauderies qui ſentent la coquetterie ou la vanité. On la voyoit perdre beaucoup de tems devant ſon miroir; elle étoit uniquement occupée à retoucher à ſa coëffure, à placer ſes rubans, à ranger ſon écharpe, & à donner une bonne figure à un panier indocile, qu'elle avoit fait de branches de ſarment, pour être à la mode. Alors ſatisfaite d'elle-même, elle diſoit à ſon portrait qu'elle voyoit dans le miroir, ou quelquefois à une fille qui alloit monter ſes cornettes: *Mademoiſelle Roſete n'eſt-elle donc pas bien ajuſtée?*

Sa barbe noire & fournie auroit pû découvrir dabord l'homme recelé ſous l'habit d'une femme, mais Mademoiſelle Roſete avoit ſoin de s'écorcher le bas du viſage, en

ſe ſervant tantôt de la pincette, tantôt de la pierre ponce ; & pour cacher pendant les premiers jours les marques de cette ſanglante opération, elle portoit ſon mouchoir ſur le menton, en diſant qu'elle avoit mal aux dents.

Enfin pour réparer le défaut de ſa gorge plate, elle ſe formoit un gros ſein avec des étoupes ; & pour rendre ſa taille plus droite & plus fine, elle portoit un corſet avec des lames de fer, au lieu de baleine : tout cela fut découvert, & on ne douta plus que Mademoiſelle Roſete ne fût un homme en démence.

Elle alla pourtant ſous cette figure rendre viſite à la dame de Rouquette, elle lui rappella le ſouvenir de ce que Dumoret Précepteur lui avoit dit lorsqu'il étoit chez elle, & elle lui aſſura de nouveau *très-ſérieuſement qu'elle étoit fille* ; ce qu'elle confirma au ſieur de Boiſſet qu'elle avoit connu, & qu'elle rencontra encore dans la même maiſon.

La réputation de Mademoiſelle Roſete fut connuë dans toute la Ville. Les enfans couroient après elle avec des huées, & s'étant logée derriere la Dalbade, le Curé, qui fut inſtruit qu'il y avoit dans ſa Paroiſſe un homme traveſti en femme, craignit que la débauche ne fût la cauſe de ce déguiſement. Il alla voir Dumoret, & il trouva Mademoiſelle Roſete avec tous ſes atours. Elle lui ſoûtint *qu'elle étoit vraye fille, qu'elle s'étoit fait viſiter par des Medecins, & que ces Medecins lui avoient atteſté qu'elle l'étoit.* Elle

le ajoûta d'autres discours ſi extravagans, que le Curé reconnut ſans peine le ſexe & la folie de Roſete.

Après quelques mois de ſéjour dans Toulouſe, Roſete fatiguée des riſées qu'elle s'attiroit, & du concours des enfans qui la ſuivoient dans les rues, dit à ſon hôteſſe qu'elle partoit pour Agen. On la fit conduire au bateau de poſte ſur la Garonne. On ſçait qu'elle alla d'Agen à Cahors : elle fut errante pendant quelque tems.

La loi que l'on s'eſt impoſée de ne rapporter que ce qui eſt prouvé par l'Enquête, fait qu'on ſupprime les déſagréables avantures de Roſete, dans le cours de ſes voyages; on s'eſt fixé à la preuve qu'on a faite. Il en auroit trop coûté d'ailleurs pour la ſuivre dans ſes courſes vagabondes, & la dépenſe auroit été ſuperflüe, après la preuve de ce qui s'eſt paſſé à Toulouſe & à Bagneres. On ſe contentera donc de dire que Mademoiſelle Roſete n'eut pas lieu de ſe louer de la politeſſe de quelques Officiers de guerre, qui furent indignés de trouver un homme qui voulût être femme.

Enfin Roſete revint à Bagneres, où elle apprit que ſon pere étoit mort; cette nouvelle ne ſupprima ni les habits de femme ni les fontanges, mais elle dit au contraire qu'elle auroit à préſent aſſez de bien pour exécuter le projet qu'elle avoit formé de vivre avec une autre fille, qui comme elle vouloit garder le célibat. Elle ſe trouvoit offenſée, quand on l'appelloit M. Dumoret. *Quoi! ne*

ſçavez-vous pas, diſoit elle à ceux qui lui faiſoient cette injure, *que je ſuis Mademoiſelle Roſete?*

Cependant Jean Dumoret, ſon frere aîné, jouiſſoit de tous les biens ; les ennemis de la famille ſuſciterent Roſete à lui en demander le partage ; l'Inſtance fut formée en 1723. & Jean Dumoret demanda d'être renvoyé de cette demande, attendu la folie de ſon frere, dont il offrit la preuve.

La défenſe étoit mal reglée; la démence n'empêchoit pas le partage, il faloit au contraire offrir de le faire avec un Curateur, & alors ſeulement on auroit pû demander d'être reçû à prouver l'état de Roſete. Ainſi le premier Juge ordonna le partage, ſans rien prononcer ſur la demande en preuve de la démence, qui n'étoit que trop connue.

Jean Dumoret fut appellant de cette Sentence, mais les parens lui repréſenterent que ſon frere, quoique dans la démence, devoit jouir de ſon bien, & que ce bien lui reviendroit toujours, parceque ſon frere étoit incapable par ſon état d'en diſpoſer valablement; de ſorte que ſur ces repréſentations, le procès fut tranſigé. On tâchoit d'étouffer de même tous les procès qui ſurvenoient à l'inſenſé, ſoit à raiſon du bien paternel, ſoit à l'occaſion d'un héritage que le Sieur Laforgue lui avoit laiſſé en 1704. On ménageoit cet eſprit égaré, dans la crainte qu'il ne devînt furieux, car on ne pouvoit plus eſperer de le guérir de ſa folie. En effet, Pierre-Aymonn Dumoret fut toujours Ma-

Mademoiſelle Roſete. Il alloit vêtu en fille à la Meſſe aux Jacobins, & à l'Egliſe Paroiſſiale de Bagneres: on l'en chaſſoit envain, on le faiſoit huer par les enfans, rien ne le guériſſoit. Il diſoit au contraire, *qu'on s'accoutumeroit inſenſiblement à le voir en habit de fille, ne pouvant pas paroître autrement, puiſqu'il étoit véritablement fille.*

Si on lui repréſentoit que ſa barbe, ſon air, le démentoient, il répondoit qu'on ne devoit pas s'arrêter aux traits de ſon viſage; que comme la nature ſe plaiſoit quelquefois à donner aux fleurs des figures bizares qui ne convenoient pas à leur eſpece, elle avoit pû de même lui donner un viſage mâle; mais que c'étoit tout ce qu'elle avoit de l'homme, étant vraye fille, ſujette aux incommodités périodiques. Il prenoit des précautions, pour n'être pas démenti par la propreté de ſon linge.

Si quelquefois il paroiſſoit en habit d'homme, il portoit toujours un corſet ferré, & une culote qu'il avoit renduë auſſi commode qu'une juppe, pour imiter les femmes, dont il prenoit l'attitude dans le beſoin. Il ſe faiſoit lacer le petit-corps, & parcequ'un jour on le ſerroit trop, *Ne connoiſſez-vous pas*, dit-il, *que je ſuis une fille enceinte?*

On ne finiroit jamais, ſi on vouloit rapporter toutes les extravagances de Dumoret: mais il eſt eſſentiel d'obſerver que vêtu en fille, étant allé un jour des fêtes de Pâques à l'Egliſe de la Paroiſſe, il y cauſa un ſi grand ſcandale, pendant la Grand-Meſſe, que

que Meſſire Jaula, Aumônier de l'Hôpital, le chaſſa de l'Egliſe, & mit après lui les enfans pour le hüer. C'eſt cependant le même Aumônier, qui vient ſoûtenir aujourd'hui que Dumoret étoit un homme de fort bon ſens.

Cela ne fait pas honneur à Meſſire Jaula; ainſi il en jugea lui-même autrement, lorſqu'il étoit ſans intérêt. Dumoret ne fut pas plus ſage dans la ſuite, car on va voir au contraire que ſa démence ne fit que croître & embellir, que ſes derniers jours encherirent ſur les premiers, & qu'enfin la fille imaginaire fit mourir l'homme réel.

Pierre-Aymond Dumoret diſparut pendant quelque tems, & après avoir erré à l'avanture, il revint à Bagneres en l'année 1725. C'eſt la derniere de ſa vie.

Il logea d'abord chez la Demoiſelle le Bel, où il s'habilloit continuellement en fille; & quand on vouloit l'en détourner, il diſoit, *qu'il avoit fait vœu de chaſteté, comme vraye fille; qu'une belle Dame, ou une belle Déeſſe lui avoit apparu, qu'elle lui avoit recommandé cette vertu, & qu'elle lui avoit promis qu'en vivant de lait & de fruits, comme les Bergeres, le pouvoir de paroître partout en fille lui ſeroit bientôt donné.* Il repréſentoit qu'après cette promeſſe *par révelation*, on s'y oppoſoit en vain; voilà donc les viſions qui fourniſſoient une nouvelle ſcene, nouveau degré de folie.

Il ajoûtoit *qu'il n'étoit pas né fille*, mais *qu'il l'étoit devenu en ſautant un ruiſſeau*;

il

il diſoit à d'autres, *qu'en ſautant un foſſé à Toulouſe, il ſe trouva vraye fille.* Voilà encore des diſcours plus extravagans que ceux qu'il avoit tenu juſqu'alors; preuve certaine que la folie augmentoit, ou pour mieux dire, qu'elle étoit parvenuë à ſon dernier période: elle prend ſouvent pluſieurs formes.

En effet les Auteurs rapportés dans la Bibliothéque de la Médecine pratique, *in verbo mania & melancolia*, obſervent que cette maladie d'eſprit arrivée au plus haut point ſe change ſouvent en fureur, & le malade tombe dans des accidens d'épilepſie.

Cet état violent arriva à Dumoret; il eſt vrai qu'il tourna en ſecret ſa fureur contre lui-même, & il ne la manifeſta que contre ceux qui s'approcherent de lui, après une vérification faite par hazard, & qui découvrit tout l'excès de ſa folie. Voici le fait.

Dumoret habillé en fille tomba en défaillance vers la fin du mois de Mai 1725. dans la maiſon de la Dame le Bel. On y accourut en foule, les uns pour lui donner du ſecours, les autres par curioſité; on le trouva ſans mouvement & ſans connoiſſance.

Le Sieur Daſſon Chirurgien Major, & Directeur des bains de Bareges, propoſa de profiter de ce moment pour ſçavoir ſi Dumoret étoit homme ou femme. On approuva la propoſition, & la vérification fut faite en préſence du Sieur d'Artiguelongue Médecin habile, du Sieur Dathu Chirurgien ordinaire du

du malade & d'un grand nombre d'autres perſonnes.

Mais quel fut l'étonnement des ſpectateurs, lorſqu'ils virent l'homme dans ſon appareil, mais cruellement enchaîné à travers un amas de peaux étrangeres artiſtement arrangées, pour donner du corps à la folle idée de Roſete ! La figure d'un ſexe détruiſoit alors la réalité de l'autre, & l'homme qui gémiſſoit alloit s'évanouir ; effet funeſte d'une compreſſion trop violente.

Le Sieur Daſſon briſa promptement les chaînes qui étoienr exceſſivement ſerrées ; il leva la figure hideuſe, l'homme reprit ſon état naturel, on le vit rétablir. Ces ſoins charitables ramenerent Dumoret à la vie ; mais incapable de reconnoître l'importance du ſervice, il avoit fait des efforts pour s'y oppoſer ; même dans ſon aſſoupiſſement. Revenu de ſa défaillance, il entra en fureur, il mordoit ceux qui l'approchoient, il crachoit au viſage, il briſoit & déchiroit tout, il fut le reſte du jour & pendant toute la nuit dans des agitations violentes : en un mot il étoit furieux.

Le lendemain il apperçut ſous les chaiſes l'objet de ſes complaiſances, ce qui nourriſſoit ſa folie, que le Sieur Daſſon avoit jetté en l'arrachant ; il s'en ſaiſit promptement, ſa fureur s'appaiſa, & il continua ſeulement de ſoûtenir qu'il étoit fille ; il en portoit toujours l'habit dans la maiſon, & parce que la Demoiſelle le Bel & ſes filles ne vouloient pas permettre qu'il ſortît ſans prendre

dre un habit d'homme, il s'éloigna de ſes hôteſſes importunes, & il alla loger chez le Sieur Caraux, où il parut toujours en habit de fille : mais il n'y demeura pas longtems, parcequ'on lui cacha charitablement les habits de femme, pour le forcer à prendre ſes habits naturels ; ce qui le mit dans une ſi grande colere, qu'il falut lui rendre au plûtôt ſes habits cheris, & il quitta cette maiſon.

On lui inſpira d'aller loger chez le Sieur Durand, où l'on auroit beaucoup de complaiſance pour Mademoiſelle Roſete : la promeſſe étoit flateuſe, il n'en falut pas davantage pour le déterminer. Il fut donc conduit à ſa derniere auberge, où il mourut un mois après.

Jean Dumoret ſon frere étoit décedé, & ſes ennemis formérent un complot pour tâcher d'enlever aux Succeſſeurs légitimes les biens de ce perſonnage. Ils comprirent bien qu'un Teſtament en leur faveur annonçoit ſur l'étiquete le vice qui l'infecteroit, & les expoſeroit à un procès infaillible, dont les frais retomberoient ſur eux.

Pour éviter donc ce malheur, & pour rendre la diſpoſition favorable, ils réſolurent d'inſtituer les pauvres de l'Hôpital de Bagneres. Me. Jaula, qui diſpoſoit de tout le revenu de l'Hôpital en qualité d'Aumônier, & qui s'en attribuoit le quart, travailloit pour lui.

Le Sieur Martial Soubiez ſon beaufrere étoit le Tréſorier, & on ſe ſervit de Soubiez

biez Notaire ſon frere pour faire le Teſtament. Tout cela étoit conduit par les Sieurs Jaula, freres de l'Aumônier, dont l'un eſt beau-frere du Sieur Berné; Juge de Bagneres, qui entra auſſi dans ce complot domeſtique, parcequ'il étoit bien aiſe de nuire à l'héritier du ſang; car il s'oublia même à ce point, que de tomber dans la prévarication, pour ſatisfaire à ſon reſſentiment; ce qui donna lieu à un Arrêt de la Cour, qui en l'interdiſant des fonctions de ſa charge, le condamna encore aux dommages & intérêts envers cet héritier.

Cependant le complot ne pouvoit encore réuſſir ſans mettre dans le parti la Demoiſelle Durand, qui étoit l'hôteſſe de Mademoiſelle Roſete. Il fut donc convenu qu'elle auroit le mobilier, & la garde-robe de Roſete. On crut que pour mieux colorer la choſe, il faloit faire quelques petits legs à certains parens, *plus artis, plus fraudis*. Enfin tout ayant éte reglé, il ne fut pas difficile d'obtenir un ſeing de l'homme en démence; il n'y avoit qu'à s'accommoder à ſa manie, en l'appellant du nom chéri de Mademoiſelle Roſete, pour l'engager à ſigner tout ce qu'on auroit voulu. C'eſt ainſi qu'on lui fit ſigner ce prétendu Teſtament le 6. Octobre 1725.

Il faut donc continuer la narration, pour faire connoître de plus près ſon état, avant, lors & après cette prétendue diſpoſition.

Il eſt prouvé qu'on jour ou deux avant, il alla en habit de fille & le viſage plâtré de

de blanc d'Eſpagne, trouver vers les neuf heures du matin la Demoiſelle Cortade, qui occupoit un appartement dans la même maiſon. *Tout bouffi & tout égaré, il lui demanda quel tems il faiſoit, s'il étoit jour, ou bien s'il étoit nuit*, & diſant *qu'il ne ſçavoit plus où il étoit*, il ſe jetta ſur un lit, de ſorte que dans cet abattement il falut le conduire à ſa chambre. Voilà une diſpoſition merveilleuſe pour teſter avec jugement.

Cependant le lendemain ou le jour après, (c'eſt le jour du prétendu Teſtament) que la Demoiſelle Cortade alla le voir, elle trouva près de ſon lit Soubiez Notaire d'un côté, & la Demoiſelle Durand de l'autre. Elle demanda à ce Notaire ce qu'il faiſoit là; le Notaire lui répondit qu'il alloit écrire une lettre pour le malade. Voilà le Teſtament écrit par Soubiez, qui en fit un miſtere.

Or dans ce moment Dumoret étoit vêtu en fille, il l'a toujours été dans le cours de ſa maladie chez le Sieur Durand. Quand il étoit dans ſon lit, il portoit ſouvent le corſet, mais il avoit toujours des coëffures & une chemiſe de fille, un collier de perles, & des pendans d'oreilles, avec une bague au doigt; ſes habits de fille étoient alors étalés ſur une table dans ſa chambre, pour ne pas les perdre de vue; & s'il ſe levoit, il prenoit toujours les mêmes habits de fille.

Il étoit ſi fort occupé de ſa folie, que dans une occaſion où il falut précipitam-

ment lui changer de linge, il entra en fureur, voyant que les perſonnes qui le ſervoient lui mettoient une chemiſe d'homme; & comme il n'avoit plus de force, puiſqu'il mourut le même jour, il vouloit du moins mordre ces perſonnes officieuſes, qui furent obligées de lui donner une chemiſe de femme.

Enfin Dumoret mourut le 18. Octobre, comme il avoit vêcu, c'eſt-à-dire dans la même folie, toujours vêtu en fille. Il avoit en expirant les mêmes coëffures de fille, une chemiſe de fille, le collier, les pendans d'oreilles, & la bague. Le cadavre fut vû en cet état.

Mais en l'enveloppant dans le ſuaire, on découvrit encore la cauſe de ſa mort & l'excès de ſa folie. On trouva qu'il avoit réappliqué ce monſtrueux appareil, que le Sieur Daſſon avoit levé ſi à propos pour faire revenir le malade de ſa premiere défaillance.

On ne peut pas douter qu'il n'ait porté l'enſeigne de ſa folie pendant tout le cours de ſa maladie. L'accident qui lui arriva la veille du prétendu Teſtament dans la chambre de la Demoiſelle Cortade, avoit la même cauſe que celui dans lequel il tomba chez la Demoiſelle le Bel.

Il eſt encore prouvé que trois jours avant ſa mort, voyant qu'il n'y avoit perſonne dans ſa chambre, il ſe leva pour aller prendre ſes habits de fille; mais il n'eut pas la force de revenir à ſon lit, il tomba en défaillance au milieu de ſa chambre. On entendit

tendit le coup de ſa chute, on accourut, on le trouva tenant ſes juppes à la main, il étoit preſque ſans mouvement.

Si le Sieur Daſſon avoit été appellé, il auroit deviné la cauſe de ce dernier accident, & il auroit pû ſoulager le malade; mais les perſonnes qui le ſervoient n'y penſerent pas, le mal augmenta; la compreſſion devoit être violente. Dumoret fut donc ſon propre tyran; il mourut enfin, & il fut enterré avec les marques honteuſes de ſa folie.

Le Syndic de l'Hôpital, partie adverſe, s'empara de tous les biens du défunt; & l'héritier du ſang qui a les droits de ſon pere forma une inſtance devant Meſſieurs des Requêtes à Toulouſe, en vertu de ſon *committimus*, en caſſation du prétendu Teſtament par nullité, & il demanda ſubſidiairement à prouver la démence du défunt.

Cette inſtance fut évoquée à la Grand'-Chambre à la Requête de M. le Procureur Géneral, & le Syndic de l'Hôpital ayant donné ſa Requête en intervention, demanda que l'héritier du ſang fût débouté par fins de non-valoir & de non-recevoir; mais par l'Arrêt du premier Juillet 1728. *la Cour, ſans avoir égard à ces frivoles exceptions, demeurant les actes du Procès, & ſans préjudice des nullités du Teſtament, admit l'héritier du ſang à prouver la démence du Teſtateur avant, lors & après ce même Teſtament, ſauf à M. le Procureur-Général & au Syndic la preuve contraire.*

En conſéquence les Enquêtes ont été faites, & on y trouve la preuve complette de toutes les extravagances dont on a parlé dans l'expoſition du fait ; de ſorte que l'héritier du ſang demande qu'*en vuidant l'interlocutoire, caſſant le prétendu Teſtament du 6. Octobre 1725. le Syndic de l'Hôpital ſoit tenu de reſtituer tous les biens de l'hérédité de Dumoret avec reſtitution de fruits.*

Tel eſt l'état du Procès.

Le Syndic ne pouvant pas réſiſter à la preuve de la démence qui réſulte des Enquêtes, s'attache à quelques frivoles exceptions que l'on détruira facilement. On croit même devoir commencer par-là, pour établir enſuite les moyens de caſſation du Teſtament d'une maniere ſolide.

Contre les exceptions du Syndic de l'Hôpital.

La chicane eſt un langage qu'on parle dans toute la France, mais il ſe diverſifie dans différentes Juriſdictions. On remarquera cette varieté dans cette Cauſe.

Premierement, il prétend que lors des plaidoiries ſur leſquelles fut rendu l'Arrêt interlocutoire, il avoit avoué tous les faits prouvés par les Enquêtes ; & que l'héritier du ſang qui les avoit articulés ne fut reçu à la preuve, que parcequ'il demanda par ſes dernieres Requêtes d'être admis à prouver cette démence par toute ſorte de faits : d'où l'adverſaire conclut que la Cour mepriſa les faits articulés, & que par conſéquent les Enquêtes ſont inutiles, parcequ'elles ne contiennent que la preuve de ces mêmes faits.

Cette premiere exception n'eſt pas de bon-

bonne foi. Il eſt conſtant que le Syndic ne voulut jamais avouer aucun des faits articulés dans les écritures de l'héritier du ſang. Il repréſenta ſeulement dans ſa plaidoirie, que quand on ſuppoſeroit que Dumoret ſe fût quelquefois habillé en fille, on n'en pourroit pas conclure qu'il étoit fou, mais ſeulement qu'il ſe plaiſoit quelquefois à prendre des habits de femme, parceque ſa mere dans l'enfance l'habilloit quelquefois en fille : de ſorte que ſur cette repréſentation, l'adverſaire prétendoit, qu'après les actes qu'il rapportoit, l'héritier devoit être débouté de ſa demande en preuve par fins de non-recevoir.

Mais outre que cette repréſentation n'étoit pas un aveu, & que M. le Procureur Général qui étoit la principale partie, ne tenoit pas même ce langage; d'ailleurs l'héritier ne ſe bornoit pas à dire que Dumoret s'habilloit quelquefois en fille, mais il ſoûtenoit que Dumoret diſoit, vouloit & croyoit être fille. Il avoit articulé quelques faits notoires & publics, croyant que l'adverſaire n'oſeroit pas les conteſter.

Mais le Syndic diſoit à cet égard, que l'héritier du ſang faiſoit une hiſtoire fabuleuſe pour réjouir le Public, & bien loin de convenir d'aucun de ces faits eſſentiels, il prétendoit au contraire en détruire la vérité au moyen des actes dont on parlera bientôt; & il ſoûtenoit toujours qu'après ces actes, l'héritier devoit être débouté de ſa demande en preuve par fins de non recevoir.

Dans cet état, l'héritier du ſang voyant qu'il ſeroit obligé de faire les frais d'une Enquête pour prouver les faits articulés dans ſes premieres écritures, prit le parti de demander par ſa derniere Requête la preuve de la démence par toute ſorte de faits, parcequ'il y en avoit une infinité d'autres qui ſeroient prouvés en même tems, & qui donneroient une connoiſſance plus parfaite de ſon état; ce qui réſulte en effet des Enquêtes rapportées.

D'ailleurs en matiere de démence, on n'ordonne jamais la preuve de quelques faits particuliers; mais quand une partie prétend qu'un Teſtateur étoit dans cet état, & que pour être admiſe à la preuve elle rapporte la nature & les traits de cette folie, ſi les Cours ſupérieures jugent que les faits avancés, une fois prouvés, ſont capables de faire déclarer le Teſtateur ſujet à la démence, elles ordonnent en termes généraux la preuve; ce qu'on peut voir dans tous les Auteurs qui rapportent les Arrêts rendus en cette matiere.

C'eſt donc une erreur de la partie adverſe, de s'imaginer que la Cour ait mépriſé les faits articulés; car au contraire ces faits articulés & certainement conſtatés ſervent à fixer la Cauſe d'une maniere déciſive pour l'héritier.

En effet, l'héritier n'imputoit à Dumoret que de vouloir être & de ſe croire femme. Tous les faits articulés & rapportés en plaidant, ne tendoient qu'à prouver cette eſpe-

ce

ce de démence. Il ne fut jamais queſtion d'autre choſe. Or, puiſque ſur l'idée d'un homme qui vouloit & qui croyoit être femme, la Cour ordonna la preuve de ce caractere de démence, il s'enſuit qu'elle jugea que ſi le fait étoit prouvé, Dumoret devoit être déclaré aſſujetti à la démence: de ſorte qu'il n'eſt queſtion aujourd'hui que de ſçavoir ſi l'héritier du ſang rapporte cette preuve.

Le Syndic ajoûte que la Cour ordonna la preuve (*demeurant les actes du Procès*), & il pretend que ces actes excluent toute idée de démence. Mais ſa prétention a été condamnée par l'Arrêt interlocutoire; car l'adverſaire ſoûtenoit ſur le fondement des actes qu'il apportoit, que l'héritier du ſang devoit être débouté de la demande en preuve de la démence par fins de non-recevoir.

Or l'adverſaire fut démis expreſſément de ſes fins de non-recevoir, & la Cour, ſans y avoir égard, ordonna la preuve de la démence. Il eſt donc vrai de dire que la Cour jugea que ces actes étoient inutiles pour fixer l'état de Dumoret, & que celui-ci pouvoit avoir contracté, opiné dans des Sentences, & rendu des appointemens, & néanmoins être véritablement affecté de la démence qu'on lui impute, laquelle ſubſiſtant avant, lors & après le Teſtament, le rendoit incapable de teſter.

La réſervation des actes ne pourroit donc être utile, qu'au cas que la preuve dont l'héritier du ſang étoit chargé ne ſeroit pas

concluante; mais dès que la preuve eſt complete, ces actes ſont inutiles, puiſque la Cour, ſans y avoir égard, a jugé qu'on devoit décider de l'état de Dumoret ſur la preuve qui réſulteroit des Enquêtes ordonnées.

Quoique les Jugemens de la Cour n'ayent pas beſoin d'être juſtifiés, on veut pourtant, pour deſſiller les yeux de l'adverſaire, faire quelques réflexions ſur ces actes pour le fait & pour le droit.

On obſerve d'abord, que toutes les recherches de l'adverſaire ont abouti à trouver quatre appointemens rendus par Dumoret tenant l'Audience ſous un arbre dans quelques Villages dont ſon pere étoit le Juge; ces appointemens ſont des années 1718. 1719. & 1720.

Mais on a expliqué dans l'expoſition du fait, comment ces appointemens furent rendus par Dumoret. Son pere cherchoit à faire diverſion à ſa folie. A force de perſécution, il parvint à lui faire tenir Audience deux ou trois fois, ſur quelques légeres conteſtations, dont il lui ſoûmettoit la déciſion en apparence.

L'adverſaire a lui-même remis une Sentence du 16. Mars 1719. qui découvre tout le myſtere des appointemens, car on voit que cette Sentence fut renduë par Me. Raymond Dumoret Juge, avec deux opinans, & on y met pour opinant ſurnumeraire Pierre-Aymond Dumoret, fils du Rapporteur; ce qui prouve évidemment que le pe-

re

re ne comptoit pour rien ce fils eſclave de la démence, & qu'on crut que ſon ſeing ne pouvoit ni profiter, ni nuire: car autrement on ne l'auroit pas ſouffert dans cette Sentence, qui auroit été caſſable, ſi la voix de Dumoret fils du Rapporteur avoit dû être comptée.

Notre adverſaire a fouillé encore dans les Greffes de l'Hôtel de Ville & du Juge Royal de Bagneres. Il a trouvé dans le premier, des concluſions ſur une Information du 17. Janvier 1721. ſigné par Dumoret, comme faiſant la fonction d'homme du Roi. Il y a trouvé quatre Sentences où Dumoret a ſigné en qualité d'opinant. Enfin il a trouvé dans le Greffe du Juge Royal pareil nombre de Sentences, ſignées par Dumoret en la même qualité.

Mais la néceſſité & l'intérêt ont érigé Dumoret en Juge dans ce petit nombre d'occaſions. On manque ſouvent de Gradués dans cette petite-Ville. Dumoret avoit pris le degré de Bachelier ; on s'adreſſoit à lui dans le beſoin, & le Rapporteur y trouvoit ſon avantage, parceque cet opinant ne demandoit pas ſa part des épices. On l'attiroit facilement en flattant ſon idée, & on le payoit libéralement en le nommant Mademoiſelle Roſete.

Il faut obſerver que Dumoret, qui n'étoit que ſimple Bachelier, n'avoit pas été reçû Avocat poſtulant dans la Juriſdiction Conſulaire, ni dans le Siége Royal. Il mourut à l'âge de quarante-ſept ans. Sa famille eſt

une des plus diſtinguées de la ville de Bagnères. Cependant on ne s'eſt jamais aviſé de déférer ni honneur ni charge publique à Dumoret.

Son pere étoit Juge de trente Villages; il étoit eſtimé & chéri de tous les Seigneurs Juſticiers. On ſçait que dans ces occaſions la ſurvivance eſt aſſurée aux enfans, lorſqu'ils n'en ſont pas tout-à-fait indignes; cependant Dumoret n'a eu aucune part à la dépouille de ſon pere; aucun des Seigneurs amis & protecteurs de ſa famille ne l'a choiſi pour Juge: pourquoi? Parceque la Juſtice ne permet pas que ſes balances paſſent en des mains regies par une tête dépourvuë de jugement.

Voilà des témoignages publics, qui condamnent bien hautement le faux argument qu'on avoit voulu fonder ſur un petit nombre de ſeings de Dumoret tombé en démence, pris par néceſſité ou par intérêt.

Mais, dit-on, Dumoret fit les fonctions du Procureur du Roi le 26. Septembre 1725. dans l'inſtallation de Me. Berné Juge de Bagneres. Le fait eſt certain, mais il prouve la démence de Dumoret.

Il faut obſerver que Me. Berné crut qu'il aviliroit la Charge dont il étoit pourvû, s'il faiſoit, ſuivant l'uſage, une viſite d'honnêteté aux Officiers du Siége. Il ſe contenta de faire avertir le Procureur du Roi du jour pris pour ſon inſtallation; cette impoliteſſe fit que le Procureur du Roi ne voulut point paroître au parquet. En ſon abſen-

ſence, on s'adreſſa aux Avocats du Siége. Mais les Avocats ayant le dévolu du bénéfice, n'eurent pas moins de délicateſſe que le Procureur du Roi; & ſuivant les idées de cet Officier qui eſt à leur tête, ils ſe retirerent pour ne pas aſſiſter à l'Audience, en ſorte que le Juge lorſqu'il prit ſa place ſe trouva ſeul, perſonne ne paroiſſant.

Dans ces circonſtances, on penſa à Dumoret qui n'étoit pas Avocat du Siége. On fit donc prier Mademoiſelle Roſete, & on le mit requerant dans l'appointement d'inſtallation; ce qui cauſa une diſcuſſion pendant trois mois, parceque le Procureur du Roi ni les Avocats ne vouloient pas reprendre une place qu'on avoit fait occuper par un homme ſujet à la démence, qui n'avoit jamais été reçû ni mis dans le tableau de la Matricule. On peut aiſément ſupprimer toutes les réflexions ſur ce point, parceque l'expoſition du fait toute ſimple annonce qu'on traitoit & qu'on regardoit Dumoret comme un fou.

Enfin le Syndic a remis deux baux de ferme, deux tranſactions & deux contrats de vente, conſentis par Dumoret. Mais cet homme dont l'eſprit étoit aliené, n'étant pas en état de régir ſon bien par lui-même, on lui procuroit des fermiers, & il ſignoit des baux. Un des contrats de vente fut conſenti le 15. Avril 1721. par Me. Dumoret pere, avec les deux fils. L'autre paſſé ſans conſeil le 24. Septembre 1715. contient la vente d'un fonds pour 50. liv.

&

& la lézion réelle intervenuë dans ce contrat, annonce la démençe du vendeur; car le fermier de l'ancienne métairie, qui fit l'acquiſition, y trouvoit un ſi grand avantage, qu'il offrit de ne point diminuer le prix de la ferme.

A l'égard des tranſactions, l'une qui eſt du 21. Mai 1712. fut paſſée par les ſoins de ſon pere, & l'autre du 30. Décembre 1724. fut reglée par le pere de l'héritier du ſang, & par cet héritier lui-même, qui ont ſigné le contrat. Les parens tâchoient d'étouffer tous les procès de Dumoret, & veilloient autant qu'ils pouvoient à la conſervation de ſes biens. Ils vouloient éviter une curatelle, qui eſt toujours dèſagréable pour une famille. Voilà pourquoi ils engagerent Jean Dumoret à faire le partage des biens, ſans faire déclarer l'état de ſon frere.

Comment le Syndic oſe-t'il ſe prévaloir d'une conduite auſſi naturelle? on voit au contraire que la demande en preuve de la démence, formée par Jean Dumoret, eſt une démarche déciſive contre l'adverſaire; car il en coute trop à prendre ce parti, pour qu'on puiſſe croire que ſans avoir la vérité pour ſoi, on veuille faire caracteriſer un frere en Juſtice comme ennemi de la raiſon.

Mais les parens qui ne pouvoient pas prévoir que perſonne penſât à ſurprendre de ce perſonnage un Teſtament, dont on ne pouvoit eſperer tirer aucun avantage, engagerent Jean Dumoret à faire le partage, par-

parcequ'il voyoit que tous les biens lui reviendroient après le décès de cet homme dénué de la raiſon.

Ces refléxions pour le fait, ſur les actes remis par l'adverſaire, ſuffiroient donc pour en faire voir l'inutilité ; mais les raiſons de droit ſont encore plus fortes.

Il faut obſerver que la démence ou l'imbécillité ſont des termes généraux qui renferment pluſieurs eſpeces de folie, auſquelles les Médecins ont donné des noms particuliers, pour expliquer en détail les cauſes de ces differentes maladies de l'eſprit. C'eſt ainſi que l'obſerve Zachias: *quæſt. medico-legalium, lib. 2. tit. 1. quæſt. 1.*

La fureur qui jette le malade dans une agitation violente eſt définie: *alienatio mentis, delirium cum febre.* Cette maladie laiſſe ſouvent aux malades de bons intervales, *dilucida intervalla:* la fievre ne dure pas toujours.

On appelle dans l'uſage du monde, mélancolie, l'humeur particuliere d'un homme rêveur qui s'occupe de ſes idées. Mais les Médecins donnent le nom de mélancolie à une autre eſpece de folie, qu'ils définiſſent une aliénation de l'eſprit, qui fait que le malade ſans fiévre penſe & dit des choſes abſurdes. *Melancholia eſt ea mentis alienatio, quâ laborantes cogitant, loquuntur, & efficiunt abſurda ſine febre.* Voilà le cas de Dumoret.

Cette Maladie d'eſprit conſiſte principalement en ce que le malade eſt joué par l'idée

dée d'un objet qu'il croit réel & véritable, & qui eſt pourtant faux & chimérique. *Apud Medicos morbus hic in eo præcipuè ſitus eſt, quod æger falſâ alicujus opinionis ſpecie illuditur, quod tamen ſuo malo veram credit.* C'eſt donc un délire de l'eſprit: *delirium ſine febre.* Voilà comme parlent les Auteurs dont le ſentiment eſt rapporté dans la Bibliotheque de la Médecine: *in verbo mania & melacholia.*

Cette folie ſi elle eſt invéterée eſt incurable, elle ne laiſſe aucun intervale, la raiſon eſt continuellement affoiblie, l'eſprit attaché à ſon idée ineffaçable eſt toujours dans le même égarement. Les petites-Maiſons renferment une infitité de fous de cette eſpece, & les Auteurs en rapportent des exemples curieux.

Il y en a qui croyent être ſans tête. Il y en a qui penſent être morts. Il y en avoit un qui ſe figurant de porter le monde au bout du doigt, ne le remuoit pas, de peur de cauſer la chûte de l'Univers.

Zachias, *lib. 2. quæſt. 3. de ſignis non ſanæ mentis*, obſerve, pour qu'on ne ſe trompe pas, que tous ces fous paroiſſent avoir de la raiſon, & n'en manquent qu'à l'égard de l'objet de leur folie. *Hi omnes in cunctis bene quoad rationem, ſi habebant, in hoc uno delirantes.* Mais, ajoûte-t'il, qui pourroit diſſimuler que ces hommes ne ſoient tous des fous manifeſtes? *in his tamen omnibus manifeſtam fuiſſe inſaniam quis non videret?*

Cela

Cela posé, il seroit très-inutile à l'adversaire de dire que Dumoret faisoit les fonctions de Juge. M. le Président Boyer, *quæst.* 23. *n.* 59. Tiraqueau, Panorme, & plusieurs autres Auteurs rapportent qu'un fou de Paris s'étant rencontré à une contestation qui survint entre un Rôtisseur & un Payſan, fut pris pour Juge. On lui exposa que le Payſan avoit pendant longtems mangé son pain à la fumée des viandes rôties, & que le Rôtisseur vouloit l'obliger à lui payer le prix de ce bon ordinaire. Le fou décida que le Rotisseur devoit être payé, mais d'une valeur proportionnée à la dépense qu'il avoit fournie au Payſan ; il fit tinter quelque piéce d'argent, *le son*, dit-il au Rôtisseur, *vous paye la fumée.*

Les jugemens de Dumoret, qui n'en rendoit aucun tout seul, ne pouvoient pas être plus justes ; car les Auteurs disent que le sage Caton n'auroit pas pû décider d'une maniere plus judicieuse que le fou qui termina le differend du Payſan & du Rôtisseur : cependant le Juge Parisien étoit & fut déclaré fou. On peut donc déclarer Dumoret atteint de la démence, malgré ses prétendus jugemens, puisque d'ailleurs un homme de ce caractere qui ne connoît pas son état, fait tout ce qu'on lui inspire ; & dans ces occasions, il ne faut que blâmer ceux qui se servent de lui pour des actes sérieux. Les Consuls & les Juges de Bagneres ne pouvoient pas ignorer la folie de Dumoret, & toutes ses extravagances qui étoient notoires

& publiques; eux ſeuls étoient donc coupables, de le prendre pour opinant dans leurs Sentences: mais leur mauvaiſe conduite ne peut pas changer l'état de Dumoret, comme la Cour le jugea, en ordonnant la preuve de la démence, malgre les Sentences que l'adverſaire avoit remiſes, & ſur leſquelles il fondoit ſes fins de non-recevoir, dont il fut débouté.

Si Dumoret dans ſes diſcours & dans la conduite de ſes affaires avoit paru quelquefois avoir de la raiſon, s'il avoit eu quelque politeſſe, quelqu'eſprit dans la converſation, il auroit été comme ce fou dont parle Zachias, qui croyoit être le Saint-Eſprit, mais qui raiſonnoit avec juſteſſe ſur tout le reſte, qui avoit du génie & de la politeſſe, puiſque l'Auteur rapporte qu'un Etranger étant allé par curioſité dans l'Hôpital deſtiné pour les fous, rencontra cet extravagant, qu'il ne prit pas pour tel; car celui-ci le reçut avec beaucoup d'honnêteté, il s'offrit pour le conduire dans les appartemens, il lui rendoit compte des Statuts de cette maiſon ſi utile au public, il lui expliquoit les différentes folies des autres: en ſorte que l'Etranger étoit enchanté des bonnes manières, du ſavoir & de l'eſprit de cet homme affable, & s'il l'avoit quitté un peu plutôt, il auroit jugé que ce fou étoit un homme d'un eſprit excellent, & de fort bon ſens.

Mais ayant apperçu dans un endroit retiré un de ces inſenſés, il voulut demander quelle étoit ſa folie: le conducteur lui répon-

pondit que cet homme étoit le plus fou de tous ; il croit, dit-il, être le Saint-Eſprit ; mais voyez quel eſt ſon aveuglement, puiſqu'il me voit ici préſent, moi qui ſuis le Saint Eſprit. *Homo ille præ cæteris inſanus, putat enim ſe eſſe Spiritum ſanctum, ſed quam vero abeſt, cum me ipſum præſentem habeat, qui vere Spiritus ſanctus ſum.* Cette réponſe ſurprit l'Etranger, & il reconnut que celui-ci étoit encore plus fou que l'autre.

Or ce fou qui raiſonnoit ſi bien étoit pourtant enfermé, & mis avec juſtice au rang des gens de ce caractère dans cette maiſon, où les Notaires ne s'enrichiſſent pas à recevoir des Teſtamens. Dumoret auroit donc pû parler avec juſteſſe ſur différentes matières, & néanmoins être fou, comme il l'étoit en effet, puiſqu'il croyoit être femme, ce qui n'eſt pas moins extravagant que de croire être le Saint-Eſprit. *In his omnibus manifeſtam adfuiſſe inſaniam quis non videret ?*

Enfin la Cour le jugea de même par ſon Arrêt interlocutoire du prémier Juillet 1728. puiſque malgré tous les actes remis par l'adverſaire, elle condamna les fins de non-recevoir, & ordonna la preuve de la démence.

Il faut donc examiner cette preuve, mais pour n'y pas revenir, & pour détruire *uno contextu* toutes les objections du Syndic, il faut obſerver que l'adverſaire oppoſe une Enquête contraire dans laquelle il a fait ouïr des témoins affidés, dont la plupart ont été re-

reprochés. Il n'eſt pas en effet ſupportable de voir dans cette Enquête Soubiez Notaire, fabricateur du Teſtament, tous les Jaulas, tous les Rouſſes, tous les Pieras, toute la famille de Berné ; en un mot, tous les ennemis de la famille de l'héritier du ſang qui entrerent dans le complot. C'eſt une aſſemblée de gens qui ſe ſont vendus au menſonge.

En retranchant donc les témoins valablement reprochés, l'adverſaire n'aura pas lieu de s'applaudir ſur le nombre ; les fauſſes qualités qu'il a fait prendre à quelques-uns, croyant donner plus de poids à leur témoignage, ont été expliquées dans les inſtructions fournies ſur les objets. Mais tout cela eſt même ſurabondant, car la vérité a par-tout le même avantage : il ne s'agit ici que des faits, & à cet égard les dépoſitions de ceux qui ont vû le fou, qui l'ont ſervi, qui ont logé avec lui, & qui l'ont aſſiſté dans ſa dernière maladie, ſont ſans difficulté les plus fortes.

Après ces réflexions générales, l'héritier du ſang ajoute qu'il eſt très inutile à l'adverſaire de dire que les témoins de ſon Enquête dépoſent que Dumoret étoit très ſavant, qu'il étoit poli, agréable dans la converſation, & un homme de fort bon ſens : car le fou qui croyoit être le Saint-Eſprit avoit toutes ces bonnes qualités, & ſi l'Etranger l'avoit quitté un peu plutôt, il auroit dit comme les témoins de l'adverſaire, que ce fou étoit un homme de fort bon ſens.

Or

Or cet Etranger avoua un inſtant après, qu'il ſe ſeroit trompé; il faut donc dire de même que les témoins de l'adverſaire ſe ſont trompés, s'ils n'ont d'ailleurs dépoſé par des motifs d'intérêt. Mais leurs dépoſitions ſont abſolument inutiles, par deux raiſons. Prémièrement, parce que c'eſt une maxime certaine & un uſage conſtant, que quand le fait affirmatif eſt admis & prouvé, l'Enquête du fait négatif ne ſert de rien-ſur-tout quand elle ne détruit pas la vérité des faits rapportés pour établir la preuve du fait interloqué; & il n'y a dans l'Enquête de l'adverſaire aucun témoin qui démente les faits rapportés dans l'Enquête de l'héritier du ſang. Il y en a au contraire pluſieurs qui les confirment, & les autres ne parlent que de quelqu'autre fait étranger, de quelqu'occaſion toute differente, & d'un autre tems.

Secondement, ce n'eſt pas aux témoins à juger du bon-ſens ou de la démence d'un homme, & l'héritier du ſang auroit mal rempli l'interlocutoire, s'il n'avoit rapporté qu'une Enquête dans laquelle les témoins euſſent dit en termes généraux que Dumoret étoit dans la démence. Les témoins doivent ſeulement dire les faits & les diſcours dont ils ont connoiſſance, & qui peuvent ſervir à prouver le bon-ſens ou la démence. *Oportet teſtes deponere de factis & verbis.* Zachias dans l'endroit déja cité, le Préſident Boyer *queſt.* 23. *n.* 4. Graſſus & tous les Auteurs ſont d'accord ſur ce point.

Si c'étoit aux témoins à juger de l'état

d'un homme, on ne pourroit attaquer que par la voye de l'inſcription en faux, les Teſtamens de ceux qui ſont dans la démence, dans leſquels il ſeroit dit que les Teſtateurs étoient dans leur bon-ſens ; parce que d'un côté le fait ſeroit déclaré par un Notaire, perſonne publique ; & que de l'autre il ſeroit atteſté par ſept témoins, qui ont ſigné dans un acte autentique.

Cependant il n'eſt pas douteux que ſans prendre la voye de l'inſcription de faux, on ne ſoit admis à la preuve de la démence malgré la foi d'un acte public, malgré la déclaration du Notaire, & l'atteſtation des ſept témoins; pourquoi ? parce que ce n'eſt ni au Notaire ni aux témoins à juger du bon-ſens ou de la démence d'un homme. Ils ont pû facilement ſe tromper ſur de fauſſes apparences. Il en faut toujours venir à la vérité, examiner les actions & les diſcours d'un homme, afin que ſur les faits rapportés par les témoins, les Juges décident eux-mêmes de l'état du Teſtateur. Voilà pourquoi on ordonne la preuve de la démence, ſuivant le Préſident Boyer, *quæſt.* 23. *d'Olive liv.* 5. *chap.* 9. *Boniface*, le Journal du Palais, & tous les Auteurs rapportés par Danty dans le Traité de la preuve par témoins. C'eſt auſſi ce que la Cour jugea par ſon Arrêt du prémier Juillet 1728.

Enfin le Syndic fait valoir la faveur de la cauſe pieuſe : mais cette faveur, qui peut diſpenſer de quelques formalités ſcupuleuſes, eſt inutile pour conſerver un Teſtament nul

par

par défaut de volonté. Tel eſt le Teſtament fait par un inſenſé, ſuivant le Préſident Boyer, *quæſt.* 23. *n.* 49. Dumoret ſur le titre du Code, *qui teſtam. fac. poſſ.* Tiraqueau dans ſon Traité, *de privileg. piæ cauſæ*, Barry, Fernand, Graſſus, & tous les Auteurs qui ont traité cette matiere.

Le Syndic ajoûte que le ſieur Dumoret a ſuivi la volonté du ſieur Laforgue ſon bienfaiteur qui l'inſtitua ſon héritier, à la charge de porter ſon nom & armes, & qui à défaut par lui de ſe ſoumettre à cette loi, vouloit que l'Hôpital profitât de ſon hérédité. Mais ce Teſtament n'a plus de lieu, puiſque Dumoret prit le nom de Laforgue, qu'il ajoûtoit au ſien; voilà donc l'Hôpital exclus.

La diſpoſition du ſieur Laforgue eſt bien oppoſée à celle qu'on attribuë à Dumoret. Laforgue croyoit, en homme ſenſé, qu'on devoit toujours laiſſer ſes biens à ſes parens, & qu'à leur défaut ſeulement, on pouvoit en gratifier les Hôpitaux; il crut même que les ſimples alliés par une affinité ſpirituelle devoient être préferés aux pauvres. Suivant ces idées, Laforgue qui n'avoit point de parens, choiſit pour ſon héritier Dumoret qui étoit ſon filleul; il ſe fit un parent par une eſpèce d'adoption, en chargeant ſon héritier de porter ſon nom & armes. Quel exemple touchant pour Dumoret, s'il avoit été capable de ſentiment! Laforgue ſe crée un parent de ſon nom, pour le préférer à l'Hôpital; & Dumoret à qui la nature a donné des proches parens de

ſon nom, oublie ſes héritiers du ſang pour leur préferer l'Hôpital. Il eſt donc vrai de dire que ſi Dumoret vouloit ſuivre les idées du ſieur Laforgue, le Teſtament qu'on lui attribuë n'eſt pas ſon ouvrage. Mais enfin Dumoret étoit dans la démence, & par conſéquent incapable de teſter. Il faut donc que les héritiers légitimes profitent de tous les biens qui lui appartenoient.

Mais, dit-on, Dumoret avoit fait un autre Teſtament en 1723. par lequel il inſtituoit également l'Hôpital de Bagneres. Autre preuve contre l'adverſaire; car ſelon lui, ce Teſtament clos fut ouvert & déchiré par Dumoret. Il faloit qu'on l'eût ſurpris, & qu'on eût mis une volonté étrangere à la place de la ſienne. En ouvrant cet acte il condamna la diſpoſition, & il déclara nettement qu'il vouloit que ſes biens parvinſſent à ſes ſucceſſeurs légitimes : *Si quis eum Teſtamentum nullum habebat, perinde haberi debet, ac ſi omnes hæredes ejus eſſent ad quos legitima ejus hæreditas perventura eſſet, quoniam creditur ſponte ſuâ his relinquere legitimam hæreditatem*, l. 3. l. 8. §. 11. ff. de Jure Codic.

On voit donc que toutes les exceptions de l'adverſaire ſont frîvoles : elles ſont encore plus inutiles, après l'Arrêt interlocutoire du prémier Juillet 1728. qui a fixé la Cauſe. Elle conſiſte à ſavoir ſi l'héritier du ſang prouve que Dumoret étoit dans la démence avant, lors & après le prétendu Teſtament. Si ce Teſtament eſt nul par l'incapacité

pacité du Teſtateur, il n'en faut pas davantage : c'eſt donc ce qu'il faut préſentement démontrer.

Moyens de caſſation du prétendu Teſtament datté du 6. Octobre 1728.

PREMIER MOYEN.

La démence.

L'heritier du ſang ne répete point ici toutes les extravagances que Dumoret fit avant ſa dernière maladie ; il obſerve ſeulement qu'elles ſont atteſtées par plus de quarante témoins dans une Enquête faite à Toulouſe, & dans une autre faite à Bagneres. La plupart des témoins ouïs dans la contraire Enquête du Syndic, dépoſent les mêmes faits.

Il réſulte donc des Enquêtes que Dumoret s'habilloit en fille, qu'il alloit dans les ruës & aux Egliſes en habit de fille, que les enfans couroient apres lui avec des huées ; qu'il ſe confeſſoit & communioit en habit de fille ; qu'il diſoit, qu'il vouloit, qu'il croyoit être fille ; qu'il imitoit les filles dans leurs manieres, juſqu'à vouloir être malade comme elles ; & qu'enfin dans cette démence il étouffoit l'homme pour faire regner Roſete, au moyen d'une figure qu'il regardoit comme une réalité.

Cela poſé, il en faut néceſſairement conclure que Dumoret étoit dans la démence.

Prémierement, il eſt honteux à l'homme de s'habiller en femme, & s'il le fait, il eſt en abomination devant Dieu : *Vir non utetur veſte fœmineâ, abominabilis enim apud Deum eſt qui facit hæc.* Deuter. ch. 22. verſ. 5.

Les Philoſophes & les Juriſconſultes guidés par les ſeules lumieres de la raiſon en ont jugé de même : *Veſte muliebri, vir non facilè uti poteſt ſine vituperatione.* La Gloſe dit que l'homme ne peut ſe ſervir des habits de femme, parceque cela eſt honteux : *Id autem fieri non poteſt, quod turpiter ſit.* Et la Gloſe marginale cite à ce ſujet Ariſtote & Platon ; de ſorte qu'un homme ne peut prendre ce parti, s'il n'eſt véritablement dans la démence.

Auſſi Valere-Maxime, ch. 18. parlant d'un fou de ſon tems, dit qu'il n'y avoit pas de preuve plus certaine de ſa folie, que parce qu'il avoit paru dans les places publiques en habit de théatre, & qu'il avoit excité la riſée du peuple : *Tam certæ quam notæ inſania qui tragicam veſtem in foro trahens, maximo cum hominum riſu conſpectus fuerit.*

L'habit de femme pour un homme, eſt un habit de théatre. Dumoret alloit partout en cet équipage, il étoit la riſée de tout le monde, les enfans couroient après lui pour le huer ; Dumoret étoit donc fou : *Tam certæ quam notæ inſaniæ.*

Mais ſa folie étoit encore plus grande, puiſqu'il alloit aux Egliſes en habit de fille, & ſouvent avec ſa quenouille & ſon fuſeau.

Les

Les témoins des trois Enquêtes le dépoſent de même : le ſecond & le dernier témoin de l'Enquête faite à Toulouſe, l'ont vû ſe confeſſer & communier ſous le même habit de femme dans l'Egliſe des grands Carmes.

Cette impiété, commiſe par un homme non aliené, ſeroit un grand crime devant Dieu, & la Juſtice humaine punit le coupable des peines capitales. Cependant Dumoret n'a offenſé ni Dieu ni les hommes : pourquoi ? parce qu'il étoit dans la démence, & qu'on ne péche pas, quand on n'a pas l'uſage de la raiſon ; il n'a donc pû teſter valablement.

Dumoret diſoit ſérieuſement qu'il étoit fille, il vouloit & il croyoit être fille, il agiſſoit conformément à cette fauſſe idée ; ce qui eſt atteſté par tous les témoins ouïs dans l'Enquête faite à Toulouſe, & dans celle qui fut faite à Bagneres. Dumoret étoit pire qu'une bête, puiſqu'il n'avoit ni raiſon, ni inſtinct, ni ſentiment ; c'eſt donc de lui qu'on peut dire qu'il étoit ſemblable à un mort, *mortuo ſimilis* ; & les morts ne teſtent pas.

Zachias dit, dans l'endroit déja cité, qu'il n'y a pas de marques plus aſſurées de la folie d'un homme, que de le voir aimer ce que les autres haïſſent, haïr ce qu'ils aiment, deſirer ce qu'ils rebutent, rebuter ce qu'ils deſirent, n'avoir point de honte de ce qui eſt honteux : *Hæc omnia non ſanæ, ac omninò errantis mentis humanæ certiſſima indicia*

aicia ac infallibilia ſunt. Il dit enfin qu'on ne peut mieux connoître la démence, que parce que ceux qu'on en accuſe ſont tout ce que les gens de bon-ſens ne ſont pas : *Probatur per ea omnia quæ in hominem ſanæ mentis non cadunt.*

Or y a-t-il un homme de bon-ſens qui voulût faire toutes les extravagances que Dumoret a faites ? Le Sage au contraire rendoit graces chaque jour aux Dieux, de ce qu'ils l'avoient fait naître homme plutôt que femme. Il faut donc déclarer extravagant un homme qui a voulu être femme, & c'eſt lui faire grace que de le traiter comme les premiers Romains traitoient leurs femmes, qui n'avoient pas le droit de teſter.

Mais Dumoret croyoit de plus être femme, il n'étoit pas en état de connoître ſon ſexe ; il avoit donc moins de connoiſſance que les impuberes, qui ne s'y trompent pas, & qui néanmoins ne peuvent pas teſter. Comment donc ſe pourroit-il qu'on accordât ce droit à Dumoret ?

La Loi regarde comme imbécile le Teſtateur qui a oublié ſon nom, & l'Empereur Juſtinien ne peut pas comprendre qu'il y ait un homme aſſez fou pour tomber dans ce cas : *Neque enim ſic homo ſupinus, imò magis ſtultus invenitur, ut ſuum nomen ignoret.* l. ult. c. de hæred. inſtit. *Unde fatuus præſumitur qui in proprio nomine errat*, dit Godefroy ſur cette Loi. Qu'auroit donc dit l'Empereur d'un homme qui n'auroit pas connu ſon ſexe, d'un homme qui auroit cru

être

être femme ? il auroit ſans doute décidé que c'étoit le plus grand de tous les fous, parce-qu'en effet cette folie ſurpaſſe toutes les autres.

Secondement, la démence de Dumoret va encore plus loin : être homme parfait, & ne pas le connoître, c'eſt ſans doute le comble de l'extravagance ; mais s'imaginer être femme, & vouloir donner du corps à cette imagination, entreprendre de ſe donner ſoi-même un ſexe, le former de ſes propres mains, l'appliquer avec art, & croire que cette figure eſt le véritable ouvrage de la nature, c'eſt un excès de folie ſi ſurprenant, qu'on ne ſauroit exprimer l'étenduë de cette extravagance. Il faut donc l'abandonner aux réflexions des Lecteurs, & cependant les avertir que le fait eſt prouvé par les dépoſitions des prémier, quatriéme, cinquiéme, ſixiéme, ſeptiéme, neuviéme, dixiéme, douziéme, vingt-troiſiéme & vingt-quatriéme témoins de l'Enquête faite à Bagneres.

Ces mêmes dépoſitions juſtifient les obſervations des Médecins, qui tiennent que cette maladie de l'eſprit qu'ils appellent mélancolie, ſe change ſouvent en fureur, quand elle eſt invéterée : c'eſt être furieux en effet, que de ſe détruire ſoi-même ; & on voit que Dumoret étoit ſon propre tyran, puiſqu'il avoit la cruauté d'étouffer l'homme par une compreſſion violente. On voit que le ſieur Daſſon l'ayant une fois délivré en coupant les attaches du funeſte appareil, Dumoret

moret tourna ſa fureur contre ceux qui venoient de réveler ſon véritable ſexe. Il mordoit, il briſoit, il dechiroit tout. Ne connoît-on pas à ces traits un véritable furieux? & Dumoret capable de tous ces excès, ſera-t-il capable de teſter?

Les biens d'un homme qui meurt, appartiennent à ſes proches parens; c'eſt un droit de la nature & du ſang, que les Loix ont ſuivi en reglant les ſucceſſions *ab inteſtat*. Il faut donc pour priver les ſucceſſeurs légitimes d'un droit que la nature leur donne, une diſpoſition certaine, revêtuë de toutes les formalités, & faite par un homme qui ait ſon bon-ſens : *Sanam mentem, perfectum judicium, integritatem mentis.* Ce ſont les termes des Loix du Digeſte & du Code, *tit. qui teſtam. facere poſſ.*

Sur ces principes, on décidera ſans doute que le Teſtament attribué au ſieur Dumoret ne peut pas ſubſiſter, ſi Dumoret étoit lors & après ce prétendu Teſtament dans la même extravagance, dans les mêmes égaremens, où l'on vient de voir qu'il étoit auparavant; or il a toujours été dans le même état : en voici la preuve.

On obſerve d'abord, que celui qui eſt fou ou furieux, eſt toujours préſumé l'être juſqu'à ſa mort, ſuivant *Menochius, præſ.* 44. & *Danty, p.* 294. qui dit que c'eſt une maxime certaine. Mais indépendamment de cette préſomption, l'héritier du ſang rapporte la preuve complete des égaremens de Dumoret, lors & après le Teſtament.

Il

Il réſulte des dépoſitions des quatriéme, cinquiéme, ſeptiéme & douziéme témoins, que la Demoiſelle Lebel & ſes filles vouloient empêcher Dumoret de ſortir en habit de femme, de ſorte qu'il prit le parti de quitter leur maiſon pour aller chez le ſieur Cazaux. Celui-ci fut encore plus charitable, il cacha les habits de Dumoret ; mais l'inſenſé ſe mit dans une ſi grande colère, qu'il falut lui rendre ſes habits chéris, & il quitta la maiſon. C'eſt ainſi que le dépoſe Andrée Barés neuviéme témoin, qui étoit la ſervante de Dumoret.

Il alla loger chez le ſieur Durand vers le 18. du mois de Septembre, il ne reſta dans cette maiſon qu'environ un mois, car il mourut le 18. Octobre. On comprend bien que Dumoret ne quitta pas les deux premiers logis où l'on tâchoit de le détourner de ſa folie, pour mettre en pratique les repréſentations de la Demoiſelle Lebel & du ſieur Cazaux, mais pour jouïr d'une liberté entiere, & pour profiter de la complaiſance qu'on avoit promis à Mademoiſelle Roſete.

En effet, il réſulte de la dépoſition de la Demoiſelle Cortade, que la veille du prétendu Teſtament datté du 6. Octobre 1725, Dumoret étoit habillé en fille, & qu'il avoit plâtré ſon viſage de blanc d'Eſpagne. Il en réſulte encore, que Dumoret étoit tout égaré, qu'il ne connoiſſoit pas à neuf heures du matin quel tems il faiſoit, ni s'il étoit jour, ou s'il étoit nuit ; & que ne ſachant pas où il étoit, il ſe jetta ſur un lit dans

dans un ſi grand abbattement, qu'il falut le conduire dans ſa chambre.

Le lendemain, jour du Teſtament, & dans l'inſtant même que Soubiez Notaire étoit auprès du malade, Dumoret étoit habillé en fille, ſuivant les dépoſitions de la Demoiſelle Cortade & du ſieur Dathu, témoins qui ont ſigné au Teſtament. Ce qui réſulte encore des dépoſitions des premier, ſixiéme, huitiéme, onziéme, douziéme, quatorziéme, dix-huitiéme, dix-neuviéme, vingt-uniéme, vingt-quatriéme & vingt-huitiéme témoins.

Ces mêmes témoins dépoſent que pendant tout le tems que Dumoret reſta chez le ſieur Durand, & pendant tout le cours de ſa maladie, il étoit continuellement vêtu en fille. Sil étoit dans ſon lit, il avoit quelquefois le corſet ferré; mais il avoit toujours des coëffures de fille, une chemiſe de fille, un collier de perles & des pendans d'oreilles, avec une bague au doigt; alors ſes autres habits de fille étoient étalés ſur une table dans ſa chambre.

S'il ſe levoit quelquefois, il prenoit d'abord ſes jupes, & ſes autres habits de femme de la tête aux pieds. Il ſoûtenoit toujours qu'il étoit fille; il ſe fâchoit extrêmement, ſi par mépriſe on l'appelloit Monſieur, au lieu de Mademoiſelle Roſete. Deux ou trois jours avant ſon décès, il ſe leva malgré ſa foibleſſe, pour aller ſur la table prendre ſes habits de fille; mais il n'eut pas la force de rejoindre ſon lit, il tomba au milieu

lieu de la chambre. On le trouva preſque ſans mouvement, tenant pourtant ſes jupes à la main. Si en le changeant de linge avec précipitation on prenoit par mégarde une chemiſe d'homme, il entroit en fureur, & n'ayant plus de forces, il vouloit du moins mordre les perſonnes qui le ſervoient, & qui pour le calmer étoient obligées de lui donner une chemiſe de femme.

Enfin Dumoret mourut le 18. Octobre, portant les mêmes coëffures de fille, une chemiſe de fille, le collier & les pendans d'oreille, & la bague. Les deux & vingt-cinquiéme témoins virent le cadavre en cet état; mais les treize, dix-ſept & vingt-quatriéme témoins prépoſés pour l'envelopper dans le ſuaire, trouverent qu'il portoit encore ce funeſte appareil que le ſieur Daſſon avoit levé ſi à propos chez la Demoiſelle Lebel. Dumoret fut enterré avec ces marques honteuſes de ſa folie : la figure hideuſe, déſagréable à la vue, l'étoit encore plus à l'odorat, ſuivant les mêmes témoins. Cet objet, ſuivant le bon-mot de Madame de Sevigné, *puoit aux yeux, avant que d'empoiſonner le nez.* Dumoret, qui le ramaſſa avec tant de complaiſance chez la Demoiſelle Lebel, le réapliqua bientôt après, & le porta pendant tout le tems qu'il reſta chez le ſieur Durand. Voilà la cauſe de l'accident arrivé la veille du Teſtament dans l'appartement de la Demoiſelle Cortade. Voilà ce qui le fit tomber en défaillance au milieu de ſa chambre, deux ou trois jours avant

avant ſa mort. Voilà enfin la preuve de la démence de Dumoret, qui a été ſon propre tyran.

On connoît à préſent l'état de Dumoret avant & après le prétendu Teſtament. On voit que dans le tems de cette diſpoſition qu'on lui attribuë, il étoit dans une ſituation encore plus triſte que celle où il étoit auparavant. Le Syndic oſera-t'il donc ſoûtenir que cet homme à viſions qui croyoit obéir à une Déeſſe, qui comptoit ſur une promeſſe a lui faite par révélation, qui a couru le monde en habit de fille, qui a toujours crû être fille, & qui dans cette idée ineffaçable a fait jusqu'à ſon décès toutes les extravagances dont on a parlé; le Syndic oſera-t'il donc ſoûtenir qu'un tel extravagant étoit un homme de fort bon ſens, & qu'il avoit *ſanam mentem, perfectum judicium, integritatem mentis?* Un homme qui penſeroit ainſi, ſeroit aſſurément regardé lui-même comme un extravagant.

Auſſi la Cour, ſur le récit d'une partie des faits qui réſultent des Enquêtes, jugea en ordonnant la preuve de la démence, que malgré les Actes, les Sentences, & les Contrats que l'adverſaire avoit remis, Dumoret devoit être déclaré ſaiſi de la démence & ſon Teſtament caſſé, s'il étoit vrai que cet homme avant, lors & après le Teſtament croyoit être fille, & qu'il faiſoit les autres extravagances qui répondoient à cette idée. Car autrement la preuve n'auroit pas été ordonnée, de ſorte que l'Arrêt a fixé la cauſe,

& dans la vérité il n'eſt plus queſtion que de ſçavoir ſi l'héritier du ſang rapporte la preuve de ce qu'il avoit avancé. Or cette preuve eſt complette & plus abondante qu'il ne l'avoit promiſe ; il faut donc caſſer le Teſtament ſans difficulté, comme fait par un imbécile.

Second Moyen de caſſation, qui explique plus clairement le premier.

ERREUR DANS LE SEXE.

On a vû que Dumoret croyoit être fille, & qu'il agiſſoit conformément à cette idée gravée au fond de ſon ame ; ce fait étant bien prouvé, on auroit pû ſe dispenſer d'examiner la nature & l'étenduë de cette folie, & l'héritier du ſang auroit pû laiſſer ſans réponſe les argumens que le Syndic a pris des Sentences, des Contrats & de ſa contraire Enquête, en faveur du bon-ſens de Dumoret ; car quand il ſeroit poſſible de ne pas regarder comme atteint de la démence, cet homme qui ne connoît pas ſon ſexe, ſa fauſſe opinion, & ſon erreur de croire être fille, ſuffiroient pour faire caſſer le prétendu Teſtament.

En effet, ſuivant le Droit, celui qui doute ou erre ſur ſon état ou ſa condition, ou qui l'ignore, ne peut teſter. *De Statu ſuo dubitantes, vel errantes, Teſtamentum facere non poſſunt, ut divus Pius reſcripſit. leg.* 15. *ff. qui teſtam. fac. poſſ.* Cette regle ne regarde pas ſeulement les esclaves ou les fils de famille, comme l'adverſaire l'a voulu inſi-

nuer ; car il y a des loix expreſſes pour eux, ſçavoir la loi 9. *ff. de jur. Cod.* pour les fils de famille, & la loi 14. *ff qui teſtam. fac. poſſ.* pour l'eſclave devenu libre ; mais après cette loi, on fait une regle générale dans la loi 15. qui comprend tous ceux qui doutent, errent & ignorent leur état, & leur condition ; ce qui eſt encore fondé ſur cette regle du Droit : *in totum omnia quæ enim deſtinatione agenda ſunt, non niſi verâ & certâ ſcientiâ perfici poſſunt, l. 76. ff. de diverſ. reg. jur.* Ce qui s'applique naturellement & avec plus de raiſon à Dumoret, qui ne connoiſſoit ni ſon état ni ſon ſexe.

D'ailleurs le fils de famille devenu pere de famille, ſans en être aſſuré, ne peut pas teſter. Le Teſtament d'un homme libre qui ne connoîtroit pas ſon état eſt nul, parce-qu'on préſume qu'il auroit diſpoſé de ſes biens d'une autre maniere, s'il eût connu ſa condition ; car les idées d'un pere de famille & d'un homme libre ſont differentes de celles qu'ont les enfans d'eſclaves, & les enfans de famille. On voit en effet dans l'uſage du monde que le même homme raiſonne différemment, quitte ſes premieres idées, & prend de nouveaux ſentimens, en changeant d'état & de condition.

Delà il s'enſuit à plus forte raiſon que le Teſtament de Dumoret, qui croyoit être femme, doit être caſſé ſans difficulté, puiſqu'il ne ſeroit tout au plus qu'une diſpoſition faite par une femme imaginaire, qui ne pourroit jamais faire perdre aux ſucceſſeurs légi-

légitimes la ſucceſſion d'un homme; car ce n'eſt pas Dumoret homme, dont l'héritier du ſang demande les biens, qui a teſté; mais c'eſt Dumoret femme, qui auroit teſté ſuivant les idées d'un ſexe aſſez foible pour préferer des étrangers aux héritiers du ſang, ce que Dumoret n'auroit pas fait, s'il avoit connu ſon ſexe.

Dumoret homme auroit au contraire recherché ſes parens; mais Dumoret femme les fuyoit, pareequ'ils ne vouloient pas reconnoître Mademoiſelle Roſete. Dumoret homme les auroit accueillis graçieuſement; mais Dumoret femme s'éloignoit d'eux, pour ſuivre les inſpirations de ceux qui flattoient ſon imagination. Dumoret homme auroit aimé ſon nom, il auroit voulu laiſſer ſon bien dans ſa famille, pour la mettre en état de ſe ſoûtenir avec honneur; c'eſt un deſir naturel à l'homme: mais Dumoret femme ſe conduiſoit par d'autres idées; il avoit affecté d'être dévot & modeſte, parceque ces bonnes qualités conviennent principalement au ſexe, & les propoſoit en effet à Me. Dumont Archiprêtre quinziéme témoin, comme des preuves aſſurées de ce qu'il croyoit être fille; il n'auroit donc inſtitué les pauvres que pour ſoûtenir ce caractere, pour juſtifier ſa réputation de fille dévote. En un mot, Dumoret n'auroit fait ce Teſtament que parcequ'il croyoit être femme: de ſorte qu'il eſt impoſſible de ſoûtenir une diſpoſition faite par un homme qui croyoit n'être pas homme.

Troiſieme Moyen de caſſation.

LA SUGGESTION.

Le Teſtament qu'on attribue à Dumoret n'eſt pas ſon ouvrage, il n'y a d'autre part que l'appoſition d'un ſeing qu'on a ſurpris à ſa foibleſſe. Il eſt prouvé par les actes du procès que Me. Jaula, ſoi diſant Prieur de l'Hôpital, profitoit de tous les revenus de cette maiſon, d'où il avoit chaſſé tous les pauvres, pour n'avoir à partager avec perſonne, ce qui a été réprimé par trois ou quatre Arrêts de la Cour rendus en 1727. & 1728. & le mois de Février dernier, ſans pourtant qu'on ait pû encore réuſſir à retirer les fruits qu'il a perçûs, & qu'il doit rendre ſuivant les mêmes Arrêts.

En 1725. donner à l'Hôpital, c'étoit donner à Me. Jaula, qui pour profiter tranquillement de tous les revenus, avoit établi pour Tréſorier Martial Soubiez ſon beaufrere. Le ſieur Jaula ſon frere eſt beaufrere du Juge, qui l'autoriſoit: de ſorte qu'il s'étoit fait réellement un Prieuré d'un revenu conſidérable.

Toute cette famille ennemie de l'héritier du ſang complota le Teſtament de Dumoret en faveur de l'Hôpital, croyant par là de donner quelque faveur à cette diſpoſition. Ils contentoient leur reſſentiment, & ils croyoient augmenter le revenu de Me. Jaula; mais comme ils virent que l'intérêt de celui-ci pouvoit tout gâter, ils inſererent dans le

Teſta-

Teſtament que Dumoret prohiboit la quarte à Me. Jaula ; ce qui ne lui portoit aucun préjudice réel, parcequ'alors il jouiſſoit de tous les revenus de l'Hôpital.

Pour faire réuſſir ce complot, on mit dans le parti la Demoiſelle Durand hôteſſe de Dumoret ; & Soubiez Notaire, frere du Tréſorier de l'Hôpital, écrivit le Teſtament.

Cela poſé, il faut obſerver que la ſuggeſtion eſt prouvée par des préſomptions, ſuivant tous les Auteurs ; & la plus forte eſt priſe de l'état du Teſtateur, qui par la force du mal, ou par la foibleſſe de ſon eſprit, eſt aiſé à perſuader *In teſtatore imbecilli judicii, & facile perſuaſibilis*, ſuivant Dumoulin ſur le conſeil de Décius *in verbo blandis*. Or quand on connoît l'état de Dumoret, on ne peut pas douter qu'il ne fût très-facile à perſuader, puiſqu'il ſuffiſoit de le flater du nom cheri de Roſete, pour lui faire ſigner tout ce qu'on auroit voulu.

Voilà la premiere preſomption ; la ſeconde eſt priſe de ce que la diſpoſition eſt faite au préjudice des proches parens. *Quando proximiores fraudantur*, ſuivant le même Dumoulin, ce qui eſt encore confirmé par le même Dumoulin, *in his qui habent teſtatorem ſub ſuo regimine, præſertim durante illâ infirmitate.*

D'autant mieux qu'il eſt prouvé que la Demoiſelle Cortade ſurprit Soubiez Notaire auprès du lit de Dumoret, & que la Demoiſelle Durand étoit de l'autre côté. On

comprend aiſément qu'il n'étoit pas difficile à ces deux perſonnes qui agiſſoient de concert, de perſuader Dumoret, qui dès la veille étoit dans un abbattement & dans un trouble à ne pas connoître s'il étoit jour, s'il étoit nuit, à neuf heures du matin. D'ailleurs Soubiez Notaire fit un miſtere à la Demoiſelle Cortade du Teſtament qu'il vouloit faire ſigner; car cette Demoiſelle lui ayant demandé ce qu'il faiſoit là, il lui répondit qu'il alloit écrire une lettre pour le malade. Cette conduite miſtérieuſe annonce quelque fraude, car ſi Dumoret avoit été en état, & qu'il eût voulu faire un Teſtament, Soubiez n'auroit pas caché le ſujet de ſa viſite.

Troiſiémement, Dumoret avoit alors des coëffures, & une chemiſe de femme, un collier & des pendans d'oreilles. Cet équipage ne permettoit pas à un Notaire de recevoir le Teſtament d'un homme qui découvroit par-là ſa démence; voilà pourquoi la Demoiſelle Cortade fut ſurpriſe de voir un Notaire auprès de Dumoret, & ce fut auſſi la raiſon qui détermina Soubiez à dire qu'il étoit là pour écrire une lettre, afin de ne pas s'expoſer aux reproches de la Demoiſelle Cortade.

Or ſi aucun Notaire déſintereſſé n'eût voulu recevoir ce Teſtament d'un homme habillé en femme par l'effet de ſa démence, il faut néceſſairement convenir que Soubiez ſe prêtoit à ſon frere, & Me. Jaula ſon beau-frere.

Quatriémement, ce prétendu Teſtament

ſe

ſe trouve écrit en entier de la main de Soubiez, & Dumoret ne fit que le ſigner, de ſorte que toute la diſpoſition dépendoit de ce Notaire ; & cette circonſtance achève de convaincre que ce prétendu Teſtament eſt l'ouvrage de Soubiez & de ceux qui le faiſoient agir.

Quatriéme Moyen de caſſation, pris des Nullités.

On obſerve 1°. d'abord, que les témoins numeraires ne s'accordent pas entr'eux. Les uns diſent que le Teſtateur étoit couché dans ſon lit; les autres, qu'il étoit aſſis; & le ſieur Eſtienne Rouſſe, cinquiéme témoin de l'Enquête de l'adverſaire, aſſure que Dumoret étoit à la fenêtre, qu'il l'appella, & qu'étant monté, il le vit promener dans la chambre. Cette variation eſt très-ſuſpecte, & il en faut du moins conclure que tous les témoins n'étoient pas préſens à la fois, & que le Teſtament ne fut pas ſigné *uno contextu*, ce qui eſt une nullité inſurmontable.

2°. Thomas Camus, qui eſt le vingt-ſeptiéme témoin dans l'Enquête de l'héritier du ſang, aſſure qu'il ne vit pas le Teſtateur, mais qu'il entendit que quand le Notaire eut lû le Teſtament, il demanda au Teſtateur s'il contenoit ſa volonté, & que Dumoret répondit oui.

Cette dépoſition fournit pluſieurs réflexions. 1°. Il en réſulte que le témoin ne

vit pas le Teſtateur, & c'eſt une nullité, ſuivant la Loi 9. & la Loi 12. *Cod. de Testam.* & M. Dolive, *l.* 5. *c.* 4.

3°. Le Teſtament par *interrogat*, auquel le Teſtateur répond ſimplement *oui*, eſt nul, ſuivant M. Maynard, *liv.* 5. *ch.* 6. & *liv.* 8. *ch.* 59.

4°. Suivant ce témoin, Dumoret ne lut pas le Teſtament, mais il fut lû ſeulement par le Notaire. Cependant Soubiez a écrit de ſa propre main, & a fait dire au Teſtateur qu'il avoit lû & relû ce Teſtament; ce qui découvre encore de plus en plus la ſuggeſtion & la fraude. Cette circonſtance fournit encore une autre nullité. Un Teſtament clos, écrit par une main étrangere, n'eſt pas valable, quoique ſigné du Teſtateur, s'il ne paroît que le Teſtateur l'a lû & relû; ce qui ne peut être prouvé par la clauſe, que le Fabricateur peut inſérer facilement de ſa main; mais il faut que le Teſtateur l'écrive lui-même: car autrement la diſpoſition dépendroit abſolument du Notaire qui écrit le Teſtament. Mais dans cette eſpece on ne doit point s'arrêter à la clauſe écrite par Soubiez, puiſqu'il eſt prouvé que Dumoret ne lut pas le Teſtament, & que le Notaire lui en fit ſeulement la lecture.

Ces nullités ſuffiroient pour faire caſſer le Teſtament d'un homme qui a toujours vêcu en homme de bon-ſens. On doit donc dire que ces nullités jointes aux préſomptions de ſuggeſtion, ſeront infaillibles pour annul-

ler

ler la diſpoſition du Teſtateur, qui n'a connu ni ſon état, ni ſon ſexe.

Cependant tous ces Moyens de caſſation ſont ſurabondans, après qu'on a prouvé la démence de Dumoret. La Cour en a ordonné la preuve, & cette preuve eſt rapportée. Il conſte que Dumoret, aſſez fou pour de pas connoître ſon ſexe, croyoit ſérieuſement être fille. Il conſte qu'il agiſſoit conformément à cette idée convertie, pour ainſi dire, dans ſa ſubſtance, & qu'il détruiſoit l'homme pour faire regner ſon ſexe imaginaire. Comment donc propoſer aujourd'hui à des hommes ſages & à des Magiſtrats ſouverains, de confirmer le Teſtament d'un homme qui ne croyoit pas être homme?

Partant, conclut le Demandeur aux fins de ſes Requêtes, avec dépens.

Me. Pujot Avocat au Parlement de Toulouſe, conſacra ſon miniſtere à cette Cauſe.

ARREST DU PARLEMENT de Toulouſe,

Le 30. Avril 1739,

Qui a caſſé le Teſtament, & maintenu l'héritier du ſaag dans tous les biens de Pierre-Aymond Dumoret.

C'eſt un principe conſtant, que les diſpoſitions de ceux qui ſont en démence ſont nulles de droit. Ceux qui ſont de ce caractere, ne peuvent pas garantir leurs dernieres

diſpoſitions, quoiqu'ils ayent de bons intervales dans leſquels ils paroiſſent agir de bon-ſens. A parler en général, ſuivant le langage du Poëte Satyrique:

Tous les hommes ſont fous, & malgré tous leurs ſoins,
Ne different entr'eux que du plus ou du moins.

Ce ſont ces vers-là, comme il le dit lui-même,

Qui par le prompt effet d'un ſel réjouiſſant,
Sont devenus proverbes en naiſſant.

Qu'on ſuive l'homme dans ſes actions, on le verra tyranniſé par pluſieurs idées qui ſont les principes qui le font agir. On le verra s'écarter ſouvent de la raiſon par des maximes ſingulieres qu'il épouſe, ſans qu'il ſçache lui-même comment elles ont pris racine dans ſon cerveau. Pour bien définir ſa conduite, par un étrange contraſte, c'eſt un tiſſu de ſageſſe & de folie. La véritable diſtinction que l'on peut mettre entre les ſages & les fous, c'eſt que les ſages ont de mauvais intervales, & les fous en ont de bons.

Les premiers s'égarent dans de certains momens, on les confond avec les fous. Les autres dans de certains tems ſont éclairés par la raiſon la plus lumineuſe, & peuvent s'aſſocier avec les ſages.

De

De ce principe, concluoit celui qui ſoûtenoit la diſpoſition de Pierre-Aymond Dumoret, que ce perſonnage ne devoit pas être relegué avec les fous, parcequ'il figuroit avec les gens ſages dans pluſieurs intervales, & mêloit ſes raiſonnemens avec les leurs; & que s'il avoit une idée de folie qui s'emparoit de ſon cerveau, cela lui étoit commun avec pluſieurs gens ſages qui ſont entichés du même vice.

On répond, que la Satyre affecte de confondre le fou avec le ſage; mais que malgré ces vains diſcours qu'elle ſacrifie à la raillerie, ils ſont ſéparés par des diſtinctions bien ſenſibles, & des caracteres bien frappans.

Le fou eſt preſque toujours occupé de ſa folie, le ſage n'eſt occupé de la ſienne que dans de certains momens. Celle du fou entre dans toutes les actions de ſa vie, & en dérange toute l'œconomie; il y veut accommoder la Societé qui participe avec lui, dont il trouble l'ordre; dans le tems même qu'il jouit des rayons de la raiſon, ſa folie vient l'en priver malgré lui. En un mot, c'eſt une tyrannie des objets ſur l'imagination, qui décide de ſon ſort, regle ſes penſées, le conſtitue dans la claſſe des fous, & le ramene toujours à ſes idées abſurdes qui l'aſſiegent. On laiſſe à penſer après cela, ſi malgré ſes beaux intervales, on peut ſe diſpenſer de le placer dans la démence dont il a des accès, étant capable de cauſer de ſi grands déſordres dans la Societé civile, de ſe nuire à lui-même, & ſe perdre entie-

re-

rement ? C'eſt pourquoi les Loix le depouillent de l'adminiſtration de ſon bien, & de la faculté de contracter. Au lieu que le ſage, malgré le portrait qu'en fait la Satyre, n'eſt occupé de ſa folie que dans de certains inſtans; il s'en peut dèſabuſer & s'en dèſabuſe ſouvent: mais celle du fou eſt incurable. Les principales actions de la vie du ſage n'en ſont point troublées; il ſçait bien déguiſer ſa folie, quand cela eſt néceſſaire abſolument; elle n'eſt pas ſaillante, & il ne la préſente pas à tout le monde; elle eſt quelquefois ſi imperceptible, qu'il faut pour l'appercevoir la regarder de bien près; & comme il peut ſe conduire ſurement, la Loi ne prend point de précautions contre lui.

Parmi ceux qu'on appelle ſages, on convient qu'il y en a qui approchent de ceux qui ſont déclarés fous. Ce ſont ceux-là, qu'on taxe de fous dans la converſation, quoiqu'ils ne portent pas publiquement la marote : on leur ſauve ſouvent l'épitéte de fous, en les appellant ſeulement étourdis, indiſcrets. On les ſouffre parcequ'ils ne cauſent pas, comme on a dit, de grands dèſordres. Ils ſont très-frequens dans le monde; il y en a même qui ſont répandus, dont on déguiſe la folie ſous le nom de *vapeurs*. C'eſt ce que diſoit un fou des Petites-Maiſons. *On appelle chez nous*, diſoit-il, *les choſes par leur nom. Le mal qu'on appelle ici folie, ſe nomme dans le beau monde vapeurs.* Ainſi, dès que la folie eſt dominante, qu'elle ramene tout à ſon objet, qu'elle regne

ſur

ſur les actions de la vie, c'eſt celle-là qui imprime l'interdiction à celui qui en eſt ſaiſi. Les autres folies dans un moindre degré ne changent point l'état de celui qui en eſt atteint. Il y en a même qui font l'agrément de la Societé, & les amuſemens qui nous charment le plus.

JUIFS CONDAMNÉS

POUR UN CRIME ENORME

QUI REVOLTE L'HUMANITE'.

On rapporte leurs Mœurs, leurs Coutumes, leurs Uſages, leurs Crimes, & les traitemens qu'ils ont eſſuyés dans toutes les Nations depuis la Mort de J. C. & le fameux Siége de Jéruſalem..

Voyez le Traité de la Vérité de la Réligion Chrétienne par Abbadie. *Tom. I. Sect. III. Chap. I.*

NULLE Nation plus illuſtrée & plus baffouée dans la ſuite que la Nation Juive. Plus illuſtrée, puiſque tandis que nous ne voyons dans le monde qu'ignorance, ſuperſtition, myſteres impurs, imbécillité dans les Peuples, impoſture dans les Pontifes, incertitude dans les Philoſophes, des hommes qu'on déïfie après la mort, des bêtes qu'on érige en divinités, des divinités dont on fait des bêtes, le crime changé en devoir, & les principes de la Religion naturelle ſervant à flatter l'orgueil, ou à nourrir l'impiété des hom-

hommes; nous trouvons dans un coin de la terre obſcur, inconnu, cette Nation comme un Peuple de Sages, & de Philoſophes Divins, qui ont de plus beaux ſentimens de la Divinité que Socrate & que Platon, & qui portent l'idée de la vertu beaucoup plus loin que les Stoïciens ne l'ont jamais portée.

D'où ſort ce caractere de diſtinction? Cette Nation eſt éclairée par Dieu même immédiatement, qui ſe communique à elle, qui la rend dépoſitaire pendant pluſieurs ſiécles de la véritable Religion, & des preuves qui la manifeſtent. Cette Nation eſt régie par prédilection, par une providence paternelle de Dieu qui la garantit de mille dangers, la fait triompher de ſes ennemis, la châtie pour la ramener à ſes devoirs lorſqu'elle s'en écarte, & remplit à ſon égard l'office du pere le plus tendre & le plus aimable. Cette Nation eſt choiſie par Dieu même pour s'y incarner. En effet, c'eſt parmi eux que le Verbe fut fait chair, & que ſorti du ſein de ſon pere, il y parut, quoique voilé, avec des traits de Divinité aſſez perçans pour ſubjuguer des incrédules. Ce fut alors que cette Nation infidele, qui méconnut ſon Dieu fait Homme, vint à cet excès de le haïr, & de l'immoler à ſa haine. Elle ſubit les plus rudes châtimens de la colere de Dieu: Jéruſalem ſa Ville capitale ruinée & ſaccagée fut en proye à la fureur des Romains; ſon Temple fut profané par les abominations les plus horribles. Le Sanctuaire où ſon Dieu ſe communiquoit à elle,

fut,

fut, pour ainſi dire, anéanti. Les reſtes de ceux qui périrent, diſperſés dans toute la terre, en ſont la fable, depuis pluſieurs ſiécles. Leur poſtérité naît avec un mépris attaché à leurs perſonnes, qu'ils portent ſur le front. Voilà cette Nation ſi illuſtrée devenue ſi mépriſable.

J'entreprends de faire l'Hiſtoire des crimes horribles dont les Juifs ſe ſont ſouillés de notre tems, & de la punition qu'ils ont ſubie.

Plus les crimes ſont énormes, moins ils trouvent de créance dans les eſprits. Celui dont on accuſe ici les Juifs eſt un Plagiat, dont ils étoient déja coupables du tems de Moïſe, qui fut obligé de le leur défendre par une Loi expreſſe de l'Exode Chap. 21. vſ. 16. *Qui furatus fuerit hominem & vendiderit eum, convictus noxâ, morte moriatur.* Celui qui aura dérobé un homme, & l'aura vendu, ſoit condamné à mort.

Si ce crime étoit déja commis parmi les Juifs du tems de Moïſe, on croira facilement qu'ils l'ont renouvellé à l'égard des Chrétiens, dont ils ſont les ennemis déclarés. Leur haine leur a inſpiré d'en faire un uſage abominable.

Baronius rapporte quantité d'exemples des crimes de Plagiaires, ſuivis d'extraordinaires cruautés exercées ſur des enfans Chrétiens par des Juifs. La Chronique de Nuremberg parle de trois enlevemens qu'ils firent preſque en meme tems, l'un en Angleterre, l'autre à Frioli en Italie, & le troiſiéme dans

la

la Ville de Trente. L'on voit encore l'Hiſtoire peinte dans l'Hôtel de Ville de Francfort, de ce dernier, qui ſurpaſſe les autres en cruauté: car l'enfant enlevé, nommé Simon, fut par les Juifs aſſemblés dans leur Synagogue martyriſé l'an 1472. en toutes les parties de ſon corps, où chacun d'eux prenoit plaiſir de porter des coups ſucceſſivement & par intervale, afin de faire durer ſa douleur juſques au-delà de ſa vie, s'ils l'avoient pû. On verra dans la ſuite pluſieurs exemples pareils.

Ces ſortes de larcins & d'enlevemens ne ſont pas de ſimples crimes de Plagiaires, dont il eſt parlé au Cod. *ad Legem Flaviam de Plagiariis*, mais ce ſont des eſpeces de Deïcides, puiſqu'en dériſion de la Paſſion du Fils de Dieu, les Juifs font mourir ces innocentes victimes, après avoir exercé ſur elles toute la cruauté & toute la fureur qui les animoit autrefois ſur le Calvaire. Il y a même preuve au procès, que lorſqu'ils manquent d'occaſions pour ravir des enfans Chrétiens, ils ſe ſervent d'un Crucifix, qu'ils expoſent dans leur Synagogue, ou dans leurs maiſons d'aſſemblée, ſur lequel, les verges à la main, ils renouvellent la flagellation qu'ils firent ſouffrir à Jeſus-Chriſt.

Il faudroit des volumes entiers pour décrire toutes les impietés, tous les ſacriléges, & toutes les abominations que les Juifs commettent tous les jours, en haine & au mépris de la Religion Chrétienne. L'Hiſtoire que j'ai entrepris du procès qu'on leur a

fait à Metz au ſujet d'un enlevement d'un enfant, dont Raphaël Levi a été convaincu, ſuffira pour donner une idée de leur caractere exécrable, qui eſt en horreur à la Nature.

Le mercredi 25. Septembre 1669. environ une heure après midi, la nommée Mangeote Willemin, femme de Gilles le Moine, Charron du village de Glatigni au pays Meſſin, alloit à une fontaine éloignée de deux cens pas du village pour y laver quelques linges, ſuivie de ſon fils âgé de trois ans, qui étoit couvert d'un bonnet rouge, & qui avoit les cheveux blonds & friſés, ce qu'il faut obſerver d'abord. Comme elle fut à vingt-cinq ou trente pas de la fontaine, ce petit enfant s'étant laiſſé tomber, la mere ſe tourna pour le relever; mais ſur ce qu'il lui dit qu'il ſe releveroit ſeul, elle continua ſon chemin, & alla laver ſes linges, dans la penſée qu'il la ſuivroit bientôt après.

Environ demi-quart d'heure après, cette mere ne voyant poiut revenir ſon enfant, elle courut à l'endroit où elle l'avoit laiſſé, & ne l'ayant pas trouvé, elle crut qu'il s'en étoit retourné au logis; & ne l'y trouvant point, elle alla à l'inſtant le demander à ſon mari, & encore à ſon beau-pere & à ſa belle-mere chez qui il avoit coutume d'aller, qui lui ayant tous répondu qu'ils ne l'avoient pas vû, les uns & les autres commencerent à craindre que cet enfant ne ſe fût égaré, & dans cette appréhenſion le cher-

cherchent dans le village, reviennent enſuite à la fontaine avec le Maire du lieu, fouillent dans les buiſſons qui ſont auprès, appellent l'enfant par le nom de Didier qu'il avoit reçû au Baptême, crient & ſe tourmentent, mais ſans le trouver.

La mere accompagnée de ſon beau-pere & d'une autre femme s'étant aviſée d'aller ſur le grand chemin de Metz, éloigné de la fontaine d'environ deux cens pas, y trouva les veſtiges des pieds de ſon enfant, qu'elle ſuivit juſqu'à ce que les ayant perdu parmi la trace des roues des charrettes & des pieds des chevaux, elle s'en revint le dire à ſon mari, qui courut en ce moment ſur le même chemin; & peu après ayant vû venir à lui du côté de Metz un cavalier de la Compagnie du Comte de Vaudemont, nommé Daniel Payer, il lui demanda s'il n'avoit point trouvé un enfant; à quoi le Cavalier répondit ingenument, qu'il avoit trouvé un Juif qui étoit monté ſur un cheval blanc, qui avoit une grande barbe noire, qui alloit du côté de Metz, qui portoit un enfant devant lui pouvant être âgé de trois à quatre ans, & qu'à ſa rencontre il s'étoit éloigné du grand chemin de la portée d'un coup de piſtolet. Ce pauvre pere qui reconnut par la circonſtance de l'âge, que le Juif lui avoit enlevé ſon enfant, court après lui, demande à la porte de la Ville, qu'on nomme *des Allemands*, ſi on l'avoit vû paſſer. Un nommé Thibault Regnault, Tourneur, qui demeu-

re près de la même porte, lui dit, qu'il l'avoit vû entrer; mais ce n'étoit pas assez, car il ne lui disoit point où ce Juif étoit allé, ni où il avoit porté l'enfant.

Néanmoins le pere ayant appris presque dans le même tems d'un habitant du village de Hez que ce Juif étoit Raphaël Levi de Boulai, que cet habitant avoit rencontré le même jour sur le grand chemin, portant devant lui quelque chose qu'il couvroit de son manteau, & que lorsqu'il venoit à Metz il logeoit chez le nommé Garçon, Juif son parent, il fut à l'heure même chez ce Juif demander son enfant. On lui dit qu'on ne sçavoit ce que c'étoit, & que le Maître du logis n'y étoit pas. Il se résolut de l'attendre, & ayant vû près de la porte une femme, il lui dit encore qu'il cherchoit son enfant; & bientôt après une fille Juive qui revenoit de la ville, & qui sçavoit que cet homme demandoit son enfant, dit, parlant à la femme en langue Allemande, qu'il ne faloit rien dire. Ce que le pere, qui parle Allemand, ayant entendu, s'en revint, & ne doutant plus de la perte de son fils, songea dès-lors d'en poursuivre la vengeance & la réparation contre Raphaël Levi.

Dans ce dessein, il donna sa plainte au Lieutenant Criminel du Bailliage de Metz le 3. Octobre 1669. qui lui permit d'informer. Mais avant que d'entrer dans le détail des charges, il faut remarquer que ce Raphaël étoit un homme âgé de cinquante-six ans & de moyenne taille, les cheveux noirs

&

& friſés, la barbe noire & fort grande, hardi & entreprenant. Il avoit voyagé au Levant, en Italie, en Allemagne, en Hollande, & en d'autres endroits où les affaires des Juifs, dont il avoit toujours été Agent, l'avoient appellé. Il y en a même qui ont dit qu'il avoit porté les armes, & qu'il avoit été Coureur de Partis durant les Guerres; mais il n'y en a point de preuves au procès.

Il étoit né dans le village de Xelaincourt, ſitué au pays Meſſin, & s'étoit habitué depuis pluſieurs années dans la ville de Boulai, dépendant du Duché de Lorraine, éloignée de celle de Metz de quatre lieues du pays qui en valent ſix de France, où il étoit comme le Chef de la Synagogue, & y faiſoit la fonction de Rabbi *. Il en partit, ſuivant qu'il en eſt demeuré d'accord par ſes interrogatoires, le même jour de l'enlevement à ſept heures du matin, & arriva à Metz ſur les dix heures; il dit qu'il y venoit pour y prendre une corne de Bélier pour la ſolemnité de la Fête des Trompettes qui étoit le lendemain, & pour y faire emplette d'huile, de vin & de poiſſon; que l'ayant fait, il la mit ſur le cheval de ſon fils; qu'il fit partir ſon fils de la ville le premier, & pour lui, il dit qu'il en ſortit ſeul environ une heure après midi.

* Quand on met ce mot devant le nom propre d'un Docteur Juif, il faut dire *Rabbi* & non *Rabbin : Rabbi Salomon, Tarrhi.*

Le village de Glatigni n'eſt éloigné de Metz que d'une lieuë & demie, & du grand chemin de Metz à Boulai de deux cens-cinquante pas. Il a été remarqué ci-deſſus

que l'enfant étoit allé à ce chemin, au lieu d'aller à la fontaine où étoit ſa mere; de ſorte que cet impitoyable Juif l'ayant trouvé ſeul ſur ce même chemin, le prit, le mit devant lui, & le porta ſur ſon cheval dans la ville de Metz, & le remit entre les mains des autres Juifs, & s'en retourna encore le même jour coucher à Boulai.

Les Juifs de Metz, avertis que le Lieutenant Criminel informoit de cet enlevement, mirent d'abord tout en uſage pour ſauver Raphaël; & dans la penſée de perſuader qu'il étoit innocent, l'un d'eux nommé Salomon lui écrivit de venir à Metz pour ſe juſtifier, & d'y venir ſans s'arrêter en chemin dans aucun village, ni avec aucuns Payſans, & enfin ſans parler à perſonne du ſujet de ſon voyage; ce ſont les termes du billet paraphé ſix, qu'on a trouvé ſur lui.

Ce Juif arrivé à Metz fut conduit par les autres chez le Commandant de la ville, qui lui dit qu'il ne faloit rien craindre, ſuppoſé qu'il fût innocent: cependant comme le Lieutenant Criminel avoit déja décreté contre lui, le Juif ayant ſçû qu'on le faiſoit chercher, & qu'il y avoit ordre aux portes de la ville de ne laiſſer ſortir aucun Juif de ce jour-là, il fit de neceſſité vertu, & ſe rendit en priſon, où il fut écroué en conſequence du même decret.

On continua l'information où furent ouïs dix-huit témoins, du nombre deſquels fut compris le Cavalier. Il y en a cinq qui ont dépoſé avoir vû entrer, ou aller dans la ville

ville de Metz, le mercredi 25. Septembre, jour de l'enlevement, un Juif qui avoit une grande barbe noire, qui étoit monté ſur un cheval blanc, & qui portoit ſous ſon manteau devant lui un enfant âgé d'environ trois ans, ayant un bonnet rouge & les cheveux blonds & friſés.

A la confrontation, Blaiſette Thomas, l'un des témoins, reconnut l'accuſé pour être le même qui portoit l'enfant, & le lui ſoûtint. Les autres ne le reconnurent pas affirmativement; & à l'égard du Cavalier, il dit que le Juif qu'il avoit rencontré portant un enfant, étoit d'une plus groſſe & plus grande taille. Il y a preuve au procès de la ſubornation de ce Témoin, & dailleurs l'accuſé lui-même a reconnu par l'interrogatoire prêté devant le Lieutenant Criminel le 24. Octobre, qu'il n'y avoit point d'autre Juif que lui en campagne le jour de l'enlevement de l'enfant, à cauſe de leur fête des Trompettes, dont la ſolemnité commençoit le même jour à cinq heures du ſoir. Il eſt vrai que par la même raiſon l'accuſé a toujours ſoûtenu qu'il s'étoit retiré à Boulai dès les quatre heures; mais outre que le contraire eſt prouvé manifeſtement dans l'information faite par le Parlement de Metz dont il ſera parlé ci-après, c'eſt que les enlevemens d'enfans Chrétiens paſſant pour des actions de Religion parmi les Juifs, beaucoup plus grandes que celle d'aſſiſter à la ſolemnité de leurs fêtes, ils croyent que bien loin de manquer en ne s'y trouvant

pas, ils feroient une faute de s'y trouver pendant le tems qu'ils pourroient faire un ſemblable enlevement.

Après la confrontation, les Juifs de Metz, qui n'oublioient rien pour garantir l'accuſé de la peine que ſon crime avoit méritée, donnerent requête ſous ſon nom au Lieutenant Criminel, par laquelle ils demanderent qu'il fût reçû à la preuve de ſes faits juſtificatifs, ſçavoir, que le jour qu'on ſuppoſoit qu'il avoit enlevé l'enfant, il étoit à trois heures après midi au village des Estangs qui eſt éloigné de Metz de deux lieues, & de celui de Glatigni de demie lieue, & qu'à quatre heures il étoit arrivé à Boulai, accompagné de ſon fils & du Meûnier du même lieu.

Cette Requête fut communiquée au Procureur du Roi du Bailliage, lequel après avoir vû les charges réſultantes des informations, donna ſes concluſions à ce que ſans avoir égard à celles du Juif, il fût brûlé vif & auparavant appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour ſçavoir ce qu'il avoit fait de l'enfant, & le lieu où il l'avoit mis.

Néanmoins le Lieutenant Criminel avec les autres Officiers du Bailliage reçûrent l'accuſé à la preuve de ſes faits juſtificatifs, par Sentence du 8. Novembre 1669.

Le Procureur Général du Roi en ayant eu avis, s'en porta pour appellant, ſe rendit partie, & dès le lendemain fit ſes réquiſitions à ce qu'il fût informé par ampliation,

tion, & permis à lui de faire publier des lettres monitoires ; ce qui lui fut accordé par le Parlement, qui évoqua l'affaire.

Deux jours après, ſçavoir l'onziéme du même mois de Novembre, le Géolier fit ſa déclaration au Greffe, qu'il avoit ſurpris l'accuſé jettant un billet par la fenêtre de ſa chambre à la ſervante de la priſon, & qu'ayant fouillé l'accuſé, il lui avoit encore trouvé neuf billets dans ſa bourſe ou dans ſes poches, & un autre dans la paillaſſe de ſon lit; tous leſquels billets au nombre d'onze furent dépoſés au Greffe, & paraphés par premier & dernier par le Conſeiller commis à l'information. Cette ſervante nommée Marguerite Houſter étoit auſſi de Boulai, lieu de l'habitation de l'accuſé. On décreta contre elle, & par ſes réponſes aux interrogations qui lui furent faites, elle reconnut que le fils de l'accuſé lui avoit donné pluſieurs billets à la porte de la priſon, pour les porter à ſon pere, en conſidération de quoi ce fils lui avoit donné un Scalin, & le pere un autre.

Ces billets étoient écrits en lettres Hébraïques, & en langue Allemande: car les Juifs de Metz parlent Allemand entr'eux: & quoiqu'ils ſachent lire & écrire l'Hébreu, tous néanmoins ne le ſçavent pas parler. Il y en a pluſieurs qui liſent & écrivent le Latin, mais qui ne ſçauroient l'expliquer.

On eut de la peine à trouver une perſonne capable de la traduction de ces billets. A la fin on fit venir un jeune homme nom-

mé Louis-Anne Cordonnier qui avoit été Juif, qui en fit une traduction, qu'il ſoûtint véritable en préſence de l'accuſé, lequel demeura d'accord qu'elle étoit fidele, à l'exception entiere du billet paraphé dix, qui ſe trouvoit écrit de ſa main aux principaux des Juifs de Metz, & qui étoit le même qu'il avoit jetté à la ſervante. Il excepta encore quelques mots peu conſiderables dans les autres billets.

On fit traduire le même billet dix à l'accuſé par deux diverſes fois, & en differens jours, comme auſſi à quelques autres Juifs de Metz. Ils convinrent tous en ce point, que le billet étoit écrit aux principaux d'entr'eux; mais à l'égard du ſurplus ils firent leur traduction avec ſi peu de rapport les uns aux autres, & avec tant de difference de celle de Louis-Anne, qu'on n'y connoiſſoit preſque rien; la derniere traduction de l'accuſé ſe trouva même toute differente de la premiere; & comme il perſiſtoit toujours à ſoûtenir que celle de Louis-Anne n'étoit pas conforme à l'original, on fit encore venir un nommé Paul Duvalier qui autrefois avoit été Juif, & Médecin à Metz, & qui depuis ſa converſion & ſon Baptême s'étoit retiré à Kaiſerbert en Alſace. Il fit la traduction du même billet dix, qu'il ſoûtint pareillement véritable à l'accuſé, qui pour-lors en demeura d'accord, à l'exception du mot *lié*, au lieu duquel il dit qu'il avoit écrit *trouvé* : & cela avoit ſa raiſon, parceque par-là il prétendoit établir

blir que l'enfant n'étoit pas mort, ou s'il l'étoit, ôter la connoiſſance du genre de mort qu'on lui avoit fait ſouffrir. Comme les termes de ce billet ſont aſſez curieux, & même eſſentiels pour la conviction de l'accuſé, il ſera ici rapporté mot pour mot ſuivant la traduction de Duvalier.

Billet écrit par Raphaël Levi pendant ſa priſon, aux principaux Juifs de la Synagogue de Metz.

Chers Directeurs, je voudrois bien ſçavoir ce qui a été conclû au Parlement ; car le Grand Procureur de la Cour a parlé, & je crains toujours. Ainſi que l'on me mande ce qui s'eſt paſſé devant la Juſtice, & ce que le Controlleur fait ici (a). *La ſervante du Maître de la priſon m'a dit que le Juif qui m'apporte à manger lui a dit que l'on avoit lié l'enfant. Ah! écrivez-moi comment les affaires ſont touchant mes témoins ; écrivez-moi le fond de façon ou d'autre, afin que je puiſſe avoir une fois de la conſolation ; envoyez-moi du papier. Le Homan (qui veut dire pendard)* (b) *a été cejourd'hui en priſon ;*

(a) Ce Controlleur étoit un homme du Boulai, auquel l'accuſé étoit débiteur de ſommes conſiderables.

(b) Il entend parler du Procureur Général qu'il qualifie *Homan*, ce qui eſt parmi les Juifs la plus grande injure qu'ils puiſſent dire, à cauſe d'Aman qu'ils prononcent *Homan* par corruption, qui voulut les proſcrire du tems de Mardochée & de la Reine Eſther.

ſon ; il a dit qu'il caſſeroit tout ce que la Juſtice a fait. Pour cet effet ayez égard au Parlement : je prie que l'on m'aſſiſte, que je ſorte de cette miſere ; & ſi j'étois ſurpris, & que je ne puſſe parler à ma chere femme & mes enfans, & que je ne puſſe compter dans Metz avec le Controlleur, & que ma chere femme de bien & mes enfans ne puſſent avoir un morceau de pain, que je ſerois malheureux ! Je ſouffrirai la mort comme un fils d'Israël, & je ſanctifierai le nom de Dieu : je demande ſeulement que l'on marie ma fille Blimelé qui eſt fiancée, & qu'on n'abandonne point ma femme & mes enfans. Je me ſuis mis dans cette miſere pour la Communauté, le Grand Dieu m'aſſiſtera.

Ce billet n'eſt point datté, non plus que les autres. Ceux qu'on lui envoya, contiennent preſque tous des inſtructions pour l'accuſé, pour donner des reproches contre les témoins lorſqu'ils lui ſeront confrontés par le Lieutenant Criminel. Le billet paraphé deux contient quelque choſe de plus particulier, car il porte qu'on lui envoye un petit détrain, c'eſt-à-dire, un petit fétu de paille, qu'on lui marque de mettre ſous la langue lorſqu'on le meneroit répondre en la Chambre ; on lui ajoûte que cela ne l'empêcheroit point de parler ; & enfin on lui dit de prononcer trois fois certains mots Hébreux au nombre de cinq, dont il a déclaré qu'il ne ſçavoit pas l'interprétation, & même les traducteurs ne purent les lire aſſez bien pour les expliquer.

Le

Le billet paraphé neuf eſt encore plus ſingulier, & contient mot pour mot ce qui ſuit, ſuivant l'aveu & la reconnoiſſance de l'accuſé.

Billet écrit par les principaux Juifs de Metz à Raphaël Levi pendant ſa priſon.

Si en cas (Dieu t'en garde) *on te veut donner la queſtion, tu diras trois fois tout cela*; moi Juif, Juif moi, vive Juif, Juif vive, mort Juif, Juif mort.

L'accuſé fut exactement interrogé ſur tous les billets, & principalement ſur ce dernier, pour ſçavoir ſi c'étoit quelques caracteres, ou quelques ſortileges, & ce qu'il entendoit par ces paroles. A quoi il répondit qu'il n'y avoit nul ſortilege en cela, & que c'étoit une priere parmi eux.

Cependant les Juifs de Metz, pour donner plus de couleur & d'apparence aux faits qu'ils avoient poſés pour la juſtification de l'accuſé, ſe ſervirent du même ſtratagême & de la même excuſe que les enfans de Jacob après qu'ils eurent vendu leur frere, *fera peſſima comedit eum, beſtia devoravit Joſeph*. Gen. c. 37. ℣. 33. car ils publierent dans la ville & dans les villages d'alentour, que l'enfant enlevé avoit été dévoré par les bêtes feroces; & pour tâcher à le perſuader, voici quelle fut leur conduite, ou plûtôt quel fut leur aveuglement.

Ils

Ils s'aviſerent d'expoſer les habits & la tête de cet enfant, à laquelle tenoit encore partie du col & des côtes, dans un bois éloigné d'un quart de lieuë du village de Glatigny; & afin qu'on pût le découvrir plus aiſément, ils étendirent ſa chemiſe ſur un buiſſon de la hauteur de trois pieds. Enſuite ils s'adreſſerent à pluſieurs perſonnes, & de la ville & de la campagne, pour les obliger d'aller chercher dans le bois, leur diſant que s'ils pouvoient trouver quelque reſte de cet enfant, ils les recompenſeroient de ſommes conſiderables.

Une femme du village de Ratonfai, qui n'eſt pas beaucoup éloigné de celui de Glatigny, a dépoſé dans l'information faite au Parlement, que trois Juifs de Metz qu'elle ne connoiſſoit point par leurs noms, s'adreſſerent à elle pour ſçavoir ce que l'on diſoit de l'enfant enlevé; & ſur ce qu'elle leur répondit que s'il étoit vrai que cet enfant eût été mangé des bêtes, ils devoient faire chercher dans le bois, qu'on y trouveroit encore quelque petit reſte de ſes hardes, l'un des Juifs ajoûta qu'on pourroit bien auſſi y trouver la tête.

En effet peu de jours après, ſavoir le 26. Septembre 1669. quatre porchers qui gardoient leurs troupeaux dans le même bois, trouverent la tête d'un enfant avec le col, & partie des côtes, deux petites robes l'une dans l'autre, un bas de laine, un bonnet rouge & une petite chemiſe étenduë ſur un buiſſon, le tout ſans être déchiré ni enſanglanté.

glanté. Sur l'avis qu'ils en donnerent au pere de l'enfant, & lui au Procureur Général, le Parlement commit à leur requiſition un Conſeiller qui ſe tranſporta ſur les lieux, & qui dreſſa procès verbal de l'état du lieu où l'enfant avoit été perdu, & de celui où l'on avoit trouvé une tête & des habits d'enfant. Le pere reconnut en préſence du Conſeiller cet habillement pour celui dont ſon enfant étoit vêtu le jour qu'il fut enlevé. A l'égard de l'enfant, il ne put pas être reconnu à l'aſpect de cette tête, parceque le viſage en étoit défiguré, quoique les chairs paruſſent aſſez fraiches, & ſanguinolentes, ſelon qu'il eſt porté par le même procès verbal qui en contient la levée.

Dans le même tems les porchers furent ouïs, qui dépoſerent avoir trouvé les choſes expoſées de la maniere qn'elles ont été dites ci-deſſus, & l'un d'eux ajoûta qu'il n'étoit pas poſſible que cet enfant eût été dévoré par les bêtes; car outre que les habits n'étoient point déchirés ni enſanglantés, il avoit remarqué que lorsque les bêtes féroces raviſſoient quelques brebis ou autre animal domeſtique, ils en mangeoient toujours la tête la premiere.

Ce reſte de cadavre, & les habits, furent apportés au Greffe: & de l'ordonnance du Parlement, le cadavre viſité par deux Maîtres Chirurgiens qui en firent leur rapport, par lequel ils reconnurent que conformément au procès verbal, les chairs étoient encore rouges & ſanguinolentes, & que l'enfant

l'enfant n'avoit été mis à mort que pluſieurs jours après ſon enlevement; que depuis ce tems-là jusques au jour que la tête avoit été trouvée, il s'étoit écoulé deux mois & un jour.

L'accuſé fut encore interrogé ſur le fait de l'expoſition des hardes & de la tête de l'enfant, qui lui furent repreſentées. Il nia d'en avoir connoiſſance, perſiſta à ſoûtenir qu'il n'avoit point enlevé d'enfant, & à dire que les Juifs faiſoient tous les jours des prieres à Dieu, afin qu'il les garantît de pareilles accuſations, parceque, diſoient-ils, les Peuples Chrétiens, lorsqu'ils avoient perdu quelqu'enfant, avoient coûtume de s'en prendre aux Juifs (*a*). Il ajoûta encore, qu'il n'avoit point porté de manteau le jour qu'on ſuppoſoit qu'il avoit pris l'enfant, & qu'il étoit arrivé chez lui le même jour à quatre heures du ſoir.

Dans l'information que l'on continuoit tous les jours, furent ouïs les voiſins de Gédeon Levi Juif demeurant au village de Hez, éloigné d'une lieuë de celui de Glatigny, & de trois lieuës de Metz. Ils dépoſerent que depuis la perte de l'enfant, les Juifs de Metz étoient venus chez ce Gédeon Levi très-ſouvent, & beaucoup plus fréquemment qu'ils n'avoient de coûtume; qu'ils y étoient venus à toute heure, même à mi-

(*a*) Cela fait voir que de tout tems les Juifs ont été ou ſoupçonnés, ou convaincus de pareils enlevemens.

à minuit, au nombre de trois, quatre, & quelquefois cinq ou ſix.

Un des mêmes voiſins a encore dit qu'il avoit vû Gédeon Levi entrer & ſortir dans le bois, portant une hotte ſur le dos, quelque tems avant qu'on eût trouvé les habits & la tête de l'enfant ; & un autre des témoins, que le même Gédeon lui avoit donné ordre de les chercher, & lui avoit indiqué l'endroit du bois où ils furent trouvés.

Sur ces preuves qui étoient fortes & concluantes, le Parlement décréta contre Gédeon Levi, qui fut conſtitué priſonnier & enſuite interrogé. Par ſes réponſes il nia d'avoir aucune connoiſſance de l'enlevement de l'enfant, ni de l'expoſition qui avoit été faite de ſa tête & de ſes habits ; mais il demeura d'accord que de l'ordre des Juifs de Metz, il avoit parlé à quelques perſonnes pour les obliger de chercher dans le bois, & qu'il leur avoit promis cent écus, en cas qu'ils trouvaſſent quelque choſe de l'enfant.

On continua l'inſtruction du procès tant à l'égard de ce dernier accuſé que du premier, par la confontation des témoins, contre leſquels les accuſés ne donnerent aucun reproche.

Cependant il y avoit preuve contre Raphaël par des témoins mêmes qu'il avoit nommés pour ſes faits juſtificatifs : Que le jour de l'enlevement de l'enfant, 25. Septembre, il paſſa ſur le ſoir à une demie heure de ſoleil, revenant de Metz monté ſur un cheval blanc, ayant un manteau, étant ſeul,

ſi effrayé & ſi troublé qu'au ſortir du village il s'égara de ſon chemin à travers des prés, où il fut rencontré par trois de ſes témoins, qui le redreſſerent & lui firent prendre le grand chemin (*a*).

Preuve encore par trois témoins, autres que ceux qui ont dépoſé dans l'information faite par le Lieutenant Criminel, que le même jour de l'enlevement, un Juif qui eſt dépeint par la barbe, par les cheveux, & par ſon cheval blanc de même que Raphaël, avoit été vû dans la rue qui eſt près de la Porte des *Allemans*, portant un enfant devant lui, qui avoit un bonnet rouge, & qui étoit âgé de trois ans. Une des mêmes témoins nommée Marguerite Gaſſin entrent dans la chambre pour être confrontée à l'accuſé, dit d'abord, en le voyant, qu'elle le reconnoiſſoit pour être le même, auquel elle avoit vû porter l'enfant. Après l'avoir enviſagé, & conſideré pluſieurs fois, elle dit encore la même choſe: & quoiqu'elle n'ait pas parlé en termes tout-à-fait affirmatifs, & qu'il ſemble qu'elle ait eu quelque ſcrupule à ſe déterminer, néanmoins ce qu'elle a dit, concilié avec les autres preuves & avec les autres circonſtances du procès, bien loin de laiſſer du doute que Raphaël ne fût le coupable,

(*a*) C'étoit au tems de l'équinoxe, de ſorte qu'à dix heure du Soleil il pouvoit être cinq heures trois quarts, ou ſix heures du ſoir; ce qui detruit entierement les faits poſés par Raphael, qu'il étoit arrivé à quatre heures a Boulai ſans manteau, & en compagnie de ſon fils & du Meûnier du lieu.

pable, acheva de perſuader que ce ne pouvoit être que lui qui avoit enlevé l'enfant.

Enfin il y a encore en deux manieres preuve de la ſubornation du Cavalier. La premiere, que le fils de Raphaël l'avoit remercié après la confrontation, & lui avoit dit que tout ce qui étoit dans la maiſon de ſon pere étoit à ſon ſervice, même à l'heure de minuit. La ſeconde, que le Cavalier avoit déclaré au retour de la confrontation & en préſence de pluſieurs perſonnes, que s'il eût dit tout ce qu'il ſçavoit contre Raphaël, il auroit été brûlé dans huit jours.

Il y a encore une circonſtance qui mérite d'être remarquée, ſçavoir, qu'encore que Raphaël, qui avoit été interrogé pluſieurs fois & à differentes repriſes, eût toujours répondu avec une préſence d'esprit merveilleuſe & ſans ſe couper, quoiqu'il eût affaire à un très-habile Commiſſaire *; néanmoins étant ſur la ſellette, preſſé de reconnoître qu'il avoit enlevé l'enfant ſur le grand chemin, & qu'il l'avoit mis ſur ſon cheval, il répondit avec beaucoup de hardieſſe que cela ne pouvoit pas être, puiſque ſon cheval étoit déja chargé de barils d'huile & de vin qu'il avoit acheté à Metz. Cependant par un interrogatoire prêté devant le Lieutenant Criminel le 14. Octobre, il étoit demeuré d'accord du contraire, & avoit dit poſitivement qu'il avoit mis les barils ſur le cheval de ſon fils; qu'il avoit fait partir ſon fils le premier avec le Meſnier de Boulai, & leur avoit dit qu'il les attraperoit bientôt, parce que ſon cheval n'étoit pas chargé.

* M. David d'Aillon, Conſeiller.

Le Procès fut jugé en cet état, & tant ſur les charges en réſultans, que ſur les Concluſions du Procureur Général, on donna l'Arrêt qui ſuit.

Arrêt qui condamne Raphaël Levi à être brûlé vif.

LA COUR, *ſans s'arrêter aux Requêtes de Raphaël Levi, faiſant droit ſur l'appellation du Procureur Général du Roi, dit qu'il a été mal jugé. Emendant, a déclaré & déclare ledit Raphaël Levi Juif, ſuffiſamment atteint & convaincu d'avoir enlevé le 25. Septembre 1669. ſur le grand chemin près le village de Glatigny, l'enfant de Gilles le Moine, habitant dudit lieu, qui étoit âgé de trois ans, de l'avoir apporté en cette ville de Metz, & duquel depuis, la tête, partie du col & des côtes, enſemble les hardes ont été trouvées, expoſées dans les bois près dudit lieu de Glatigny; pour réparation de quoi a condamné ledit Raphaël Levi à faire amende-honorable au devant du grand Portail de l'Egliſe Cathédrale de Metz, & étant à genoux, nud en chemiſe, la corde au col, tenant entre ſes mains une torche ardente du poids de trois livres, dire & déclarer que malicieuſement & méchanmment il a enlevé ledit enfant, & l'a apporté en cette Ville, qu'il s'en repent, & en demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice. Ce fait, ledit Levi conduit en la place du Champ à Seille pour y être brûlé vif, & ſes cendres jettées au vent; & auparavant l'exécution, appliqué à la Queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ceux entre les*

mains

mains deſquels il a mis ledit enfant, & qui l'ont fait mourir ; ſes biens acquis & confiſqués à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de mille livres d'amende envers le Roi, en cas que confiſcation n'ait lieu, au profit de Sa Majeſté ; quinze cens livres d'intérêts civils envers ledit le Moine, & les dépens du Procès ; & avant procéder au Jugement d'icelui à l'égard de Gedeon Levi, ſans préjudice des preuves réſultantes du Procès à l'encontre de lui, ordonne qu'il ſera auſſi appliqué à la Queſtion ordinaire & extraordinaire, ouï & interrogé pour ſavoir ceux qui ont porté dans le bois à un quart de lieue de Glatigny, la tête & partie du corps dudit enfant, ſes hardes & chemiſe, pour le procès verbal communiqué au Procureur Général du Roi, & rapporté, être ordonné ce que de raiſon. Ordonne que Marguerite Houſter, ſervante du Geolier des priſons Royales, ſera mandée en la Chambre du Conſeil, pour être ſeverement blâmée & réprimendée d'avoir donné des billets audit Raphaël Levi, reçû de ſa main le billet paraphé dix par lui écrit, & pris de l'argent à cet effet. Ordonne en outre que Maieur Schuaube, Juif habitant de Metz, ſera pris & appréhendé au corps, & amené ſous bonne & ſure garde ès priſons de la Conciergerie du Palais, avec ſaiſie & annotation de ſes biens, & que la femme dudit Schuaube ſera adjournée à comparoir en perſonne au premier jour à la Cour, pour être ouïe & interrogée ſur les charges réſultans du procès, pour les inter-

rogatoires pris & communiqués au Procureur Général, être ordonné ce que de raiſon. Sera l'inventaire des biens & effets dudit Schuaube fait par le Greffier en chef Civil & Criminel de la Cour, & le tout laiſſé entre les mains de ladite femme Schuaube, qui s'en chargera comme dépoſitaire des biens de Juſtice. Et faiſant droit ſur la Requête du dit Procureur Général, a ordonné & ordonne qu'il ſera plus amplement informé du lieu où l'enfant a été mis en cette ville par ledit Raphaël Levi, pour les informations faites & communiquées au Procureur Général, être ordonné ce qu'au cas appartiendra. Et cependant ſera le procès, ſur lequel eſt intervenu le préſent Arrêt, envoyé au Roi, pour être pourvû par ſa Majeſté ſur le ſurplus des fins & concluſions de la Requête dudit Procureur Général. Fait à Metz, en Parlement en la Chambre de la Tournelle, le 16. *Janvier* 1670.

Le même jour de l'Arrêt, Gedeon Levi fut appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire : il la ſouffrit ſans rien avouer, & comme il étoit fort tard, l'exécution fut remiſe à l'égard de Raphel au jour ſuivant.

Le lendemain à huit heures du matin, Raphaël étant dans la Chambre de la torture, tira de ſa poche un petit livre en forme d'Heures, imprimé en caracteres Hébreux, dans lequel il voulut lire quelque paroles. Meſſieurs les Commiſſaires l'interrogerent là-deſſus ; & parce qu'il demeura d'accord que ces paroles étoient ſemblables à celles qu'on lui avoit

voit écrites de dire, en cas qu'il fût appliqué à la queſtion, ils lui firent quitter ſon livre.

Après la prononciation qui fut faite de ſon Arrêt, & qu'il ouït ſans s'émouvoir, il dit qu'il n'avoit pas ſujet de ſe plaindre de ſes Juges; mais que ſes témoins, qu'il qualifia de faux témoins, étoient cauſe de ſa mort. Enſuite il proteſta que ſi la douleur de la torture lui faiſoit avouer quelque choſe, de le révoquer une heure après.

Cette proteſtation, que l'accuſé réitera juſqu'a trois fois, lui fut inutile; car il n'avoua rien, au contraire il voulut perſuader qu'il étoit innocent. On remarqua pendant les plus fortes douleurs de la torture, & dans le tems qu'il étoit ſuſpendu en l'air, avec les poids attachés aux pouces des pieds, qu'il demeura près d'un quart-d'heure dans une eſpèce de léthargie, paroiſſant ne ſouffrir aucun mal. Quelques-uns ont crû que ce pouvoit être un effet des paroles qu'on lui avoit écrit, ou de celles qu'il avoit commencé à lire avant que d'être appliqué à la queſtion; mais c'eſt une grande ſimplicité de croire que des paroles puiſſent produire cet effet.

Au ſortir de la torture, il fut conduit dans la chambre des priſons deſtinée pour ceux qui ſont condamnés au dernier ſupplice, & laiſſé entre les mains du ſieur d'Arras, Curé de la Paroiſſe de Saint Marcel de Metz, & du Gardien des Capucins, qui étoit venu pour l'exhorter à quitter ſa Loi,

& embraſſer la Religion Chrétienne. Peu de tems après, le Procureur du Roi au Bailliage de Metz vint auſſi dans la même chambre : le Criminel l'ayant apperçû, lui dit, C'eſt à ce coup, Monſieur, que je ſuis perdu. Le Procureur du Roi lui répondit, que la perte n'étoit que pour le corps, mais qu'il devoit ſonger à ſe convertir, & à ſauver ſon ame. A ce diſcours le criminel ſe leva en colere du banc ſur lequel il étoit aſſis auprès du feu, dit qu'il ne ſe convertiroit point, & ajouta une choſe conſidérable ; ſavoir qu'il avoit ſouffert la queſtion ordinaire & extraordinaire ſans avoir voulu dire tout ce qu'il ſavoit, crainte d'embarraſſer bien des gens *; & continuant, il dit encore, N'importe, je ſuis Juif, & je veux mourir Juif. Le Procureur du Roi dreſſa ſon procès verbal de cet aveu & déclaration, qui a été joint aux piéces du procès.

* Il entendoit parler de la Communauté des Juifs.

On avoit permis à ce criminel de voir ſa femme avant que d'être conduit au ſupplice, mais elle ſe trouva malade, & ne put venir à la priſon. Il demanda à parler à quelques-uns des principaux d'entre les Juifs, ce qui lui fut accordé. Un moment après il vint deux Juifs, le nommé Salomon, & un autre. Auſſitôt que le criminel les vit entrer dans la chambre, il leur dit, Vous êtes cauſe que je ſuis en l'état où vous me voyez. Il leur fit auſſi beaucoup valoir la conſtance & la fermeté qu'il diſoit avoir euë de ſoûtenir les douleurs de la torture, & les pria enſuite d'avoir ſoin de ſa femme,

& de ſes enfans. Ces deux Juifs promirent au criminel de n'abandonner jamais ſa famille : mais pour les y engager davantage, le criminel demanda leur ſerment, lequel il leur fit réiterer juſqu'à trois fois. Les Juifs ont coutume de jurer la droite miſe ou ſur le Décalogue, ou ſur la poitrine ; & ce fut de cette derniere façon de ſerment dont les Juifs uſerent en cette rencontre. Après quelques paroles qu'ils dirent au criminel en leur langue, & qu'aucun François n'entendit, on les fit retirer, afin de donner plus de tems au Curé & au Religieux pour travailler à la converſion de ce miſérable.

Il eſt conſtant que tout ce que peut produire le zèle de la plus ardente charité Chrétienne, fut employé pour la converſion de ce Juif, mais ſans aucun fruit. Ce malheureux, en avouant qu'il n'étoit pas ſçavant dans ſa Loi, tournoit la tête, crainte d'entendre ce qu'on lui diſoit pour le ſalut de ſon ame.

Comme on voulut le mener au ſupplice, il s'attacha autour de la tête & du bras gauche deux courroyes de cuir, qui étoient nouées au milieu : le nœud étoit approchant de celui de la bride d'un cheval, & paroiſſoit ſur le front du criminel. Le Greffier du Parlement lui ayant demandé pourquoi il avoit ainſi attaché ces choſes, & ce qu'elles ſignifioient, il répondit que dans ce nœud étoient enfermés les Commandemens de la Loi, & que les Juifs avoient coutume de les attacher autour de leur tête, lorsqu'ils étoient

ſur le point de mourir. Dans la penſée que ce ne fût encore quelques ſortileges ou quelques charmes, le Greffier fit quitter au criminel ces deux courroyes de cuir, & le preſſa de déclarer la vérité de l'enlevement de l'enfant dont il avoit été convaincu, le lieu où il l'avoit mis, & le genre de mort dont on l'avoit fait mourir. Pour-lors ce criminel répondit bien differemment du langage qu'il avoit tenu devant le Procureur du Roi du Bailliage, en l'abſence du Greffier du Parlement: car il dit encore qu'il étoit innocent, & que les témoins qui avoient dépoſé dans ſon procès étoient des faux témoins *.

* Il a été remarqué qu'il n'a jamais donné de reproches contre des témoins.

Enfin comme c'étoit perdre le tems de parler davantage à cet obſtiné Juif, on le fit conduire au ſupplice à la place du Champ à Seille, où il marcha avec une intrépidité ſurprenante. Le Sieur d'Arras, & le Gardien des Capucins le ſuivirent, le preſſant toujours de ſe convertir: mais bien loin de ſe rendre & de les écouter, il les repouſſoit à coups de coudes, & diſoit qu'il vouloit mourir Juif, & que mourant de la ſorte, il étoit aſſuré que ſon ame ſeroit reçuë dans le ſein d'Abraham: il dit encore, qu'il ne demanderoit jamais pardon à Dieu du crime pour lequel il avoit été condamné. Ce qui a confirmé dans l'eſprit de pluſieurs, que les Juifs conſiderent les enlevemens des enfans Chrétiens, comme des actes de Religion dans leſquels ils ne croyent pas offenſer Dieu.

C'eſt

C'eſt ſans doute par cette raiſon que ce criminel porta ſa fermeté, ou plûtôt ſon obſtination jusques au bout; car étant près du bucher qui lui étoit deſtiné, il s'aida à vêtir la chemiſe enſoufrée. Après qu'il fut attaché au poteau, preſſé encore par le Gardien des Capucins de reconnoître ſes erreurs, & par le Greffier du Parlement d'avouer ſon crime, il répondit à l'un & à l'autre avec autant d'opiniâtreté & de préſence d'eſprit, que s'il eût été bien éloigné de la mort. Enfin tournant la tête du côté de l'Exécuteur, il le pria de lui donner le coup de grace en l'étranglant par derriere le poteau. Ce malheureux mourut en cet état, ſans confeſſer ni la vérité de la Religion Chrétienne, ni la vérité de l'enlevement qu'il avoit fait.

On a pû voir que l'Arrêt en vertu duquel ce Juif fut brulé, contient encore un decret de priſe de corps contre Maieut Schuaube, Juif de Metz, & un decret d'ajournement perſonnel contre ſa femme nommée Sibelle Zé. Voici principalement ce qui donna lieu à ces decrets. Quatre témoins qui furent ouïs dans l'information faite au Parlement contre Raphaël Levi, dépoſerent que Maieut Schuaube avoit été ſurpris par défunt Antoine Clauſquin habitant de Metz, un Vendredi Saint, ſur les onze heures du matin, il y avoit huit ou neuf ans, dans une chambre baſſe ſur le derriere de ſa maiſon, avec dix ou douze autres Juifs armés de halebardes, d'épées, de couteaux

teaux & de pertuiſannes. Que tous ces Juifs étoient autour d'une grande table ſur laquelle il y avoit un Crucifix, & une figure humaine, du papier & de l'encre, & toutes les autres choſes qui pouvoient perſuader que ces impies contrefaiſoient la Mort & Paſſion du Fils de Dieu. Ces mêmes témoins ajoûterent que Clauſquin ayant été apperçu par les Juifs, l'un d'eux s'en vint à lui, diſant qu'il faloit le tuer; & au même moment, il lui porta un coup de couteau à la gorge, lequel coup Clauſquin para avec tant de bonheur pour lui, qu'il n'en fut bleſſé qu'a la main. On fit effort pour le retenir par ſon manteau, mais Clauſquin qui ne voulut pas le préferer à ſa vie, le laiſſa entre leurs mains, & s'enfuit dans la rue, où peu de tems après la femme de Maieur Schuaube le lui apporta.

Il eſt vrai que ces quatre témoins n'ont dépoſé que d'avoir ouï dire ces choſes à Clauſquin, mais l'un d'eux ajoûta qu'il avoit trouvé Clauſquin dans la rue des Juifs, ayant la main couverte de ſang, criant & ſe plaignant qu'il avoit été maltraité chez Maieur Schuaube, parceque, diſoit-il, il l'avoit ſurpris en repréſentant la Paſſion de Jeſus-Chriſt avec pluſieurs autres Juifs. Le même témoin encore dit, que dans le tems que Clauſquin ſe plaignoit ainſi dans la rue, & près de la porte de Maieur Schuaube, ſurvinrent deux Juifs, nommés Aaron Alphen & Maieur Birier, qui prierent Clauſquin de ne point faire du bruit, & d'entrer dans

dans une maiſon voiſine, pour ſe faire panſer, ſous promeſſe qu'on lui donneroit ſix richedales. La femme de Clauſquin qui eſt une des témoins a dépoſé de la bleſſure que ſon mari avoit reçuë chez Maieur Schuaube, & a ajoûté qu'elle avoit aidé à le panſer pendant plus de trois ſemaines, d'où l'on a pû juger que ce n'étoit pas une legere bleſſure.

Il eſt néceſſaire de ſavoir que ce Maieur Schuaube eſt un des principaux Directeurs des Juifs de Metz, & ſans la participation duquel on ne décide aucune choſe conſiderable dans leur Synagogue : en cette qualité il avoit ſans doute connoiſſance de l'enlevement & de la mort de l'enfant, & ce fut encore par cette derniere raiſon qu'on décreta contre lui. La prudence du Parlement n'éclata pas moins dans cette occaſion que dans les autres, car Maieur Schuaube ſe ſentant coupable du crime dont il étoit accuſé à l'égard de Clauſquin, & complice du crime de Raphaël, avoit déja diverti tous ſes effets les plus précieux; deſorte que lorſque le Greffier du Parlement fut chez lui pour en faire l'inventaire, il n'en trouva pas pour deux cens piſtoles, quoique ſans contredit Maieur Schuaube ſoit le plus riche des Juifs de Metz. Comme le Greffier voulut ſavoir où étoient les autres effets, Maieur Schuaube fut contraint d'avouer qu'il en avoit envoyé à Amſterdam la plus grande partie, & qu'il en avoit encore donné quelques-uns à ſes créanciers, qui depuis peu

peu l'avoient fort preſſé. Néanmoins étant en priſon, & ayant été interrogé ſur le fait qui le regardoit en particulier, & ſur les circonſtances du procès de Raphaël, il dénia toutes choſes: ſa femme en fit autant. Aaron Alphen & Maieur Birier, contre leſquels on avoit encore décreté des ajournemens perſonnels, en uſerent de même dans l'information qui a été continuée en exécution de l'Arrêt de Raphaël. Pluſieurs autres témoins ont auſſi dépoſé de l'impiété commiſe chez Maieur Schuaube, les uns pour l'avoir ouï dire à Clauſquin, & les autres pour lui avoir vû ſa bleſſure à la main le jour qu'il la reçut. Un des mêmes témoins a encore parlé plus préciſément que tous les autres; car il a dit qu'il étoit préſent lorſque Clauſquin entra chez Maieur Schuaube, & lorſqu'il en ſortit étant bleſſé à la main.

Cette information a été continuée pendant pluſieurs jours, & plus de cent cinquante témoins ont été ouïs. Un pere & une mere, habitans de Metz, ont depoſé qu'ils avoient perdu leur enfant âgé de cinq ans dans la même Ville de Metz, il y avoit ſix ans ou environ, ſans que depuis ils euſſent pû en apprendre des nouvelles, quelque travail & quelque ſoin qu'ils euſſent mis à le chercher. Les autres témoins de la même information ont dépoſé de pluſieurs crimes différens, ſi convaincans de la méchanceté des Juifs, qu'il eſt certain que la Religion Chrétienne & les Chrétiens, n'ont

n'ont pas de plus grands ennemis dans le monde. Ils proferent tous les jours & même à toute heure des blaſphêmes ſi grands & ſi horribles contre Jeſus-Chriſt & la Vierge ſa Mere, qu'on n'oſeroit les rapporter ici. Lorſqu'ils ne peuvent ravir d'enfans Chrétiens, ils prennent un Crucifix, & comme il a été dit, ils l'expoſent les Vendredis Saints de chaque année dans leur Synagogue: chacun d'eux l'un après l'autre donne des coups de fouet à ce Crucifix, juſqu'à ce que leur rage ſoit aſſouvie & ſatisfaite.

Ces abominables Juifs n'ont pas borné leurs crimes à ces ſortes d'impiétés, ils ſont encore en poſſeſſion de ruiner les Chrétiens par leurs uſures exceſſives. Durant le malheur des guerres, ils ont plus pillé & ruiné le Païs que les ennemis mêmes de l'Etat. Et voici comme les Juifs en uſoient: ils prêtoient ſur gages de l'argent à pluſieurs pauvres habitans, tant de la Ville de Metz, que des villages d'alentour, à douze pour cent d'intérêts pour chaque année, & deux gros pour chaque écu d'entrée. Ils retiennent par leurs mains, ſelon leur coûtume, ces deux gros par écu ſur les ſommes qu'ils prêtent; & lorſque ces pauvres gens ne pouvoient pas payer à la fin de l'année qu'on leur avoit donnée pour terme, tout ce qu'ils avoient mis en gage étoit perdu pour eux ſans reſſource, encore que leurs meubles & effets engagés fuſſent de valeur trois fois

plus

plus que ne montoient les dettes en principal & intérêts.

Si les uſures & les pilleries des Juifs de Metz avoient ceſſé avec la guerre, les gens qui ſont contraints par la néceſſité & par la miſere d'avoir affaire avec eux auroient ſujet de ſe conſoler; mais en tems de paix comme en tems de guerre, les Juifs ſe ſervent de leurs ruſes & de leurs artifices pour tromper les Chrétiens. Ils achetent en Allemagne de méchans chevaux refaits, qu'ils vendent à crédit & cherement aux laboureurs, à la charge de payer l'intérêt du prix à douze pour cent, & de leur donner une quarte de bled, & une quarte de navette, pour chaque cheval. Au jour du terme, & même ſans attendre qu'il ſoit expiré, ils font vendre les chevaux, faute du payement du prix, & ſous main ils les rachettent preſque pour rien. Ils en uſent de même à l'égard des gages qui ſont mis en leurs mains; car lorſqu'ils ne peuvent pas les retenir impunément, comme ils ont fait pendant la guerre, ils les font vendre ſans autre formalité, & avec tant de précipitation, & ſi à contre-tems pour le débiteur, qu'il lui eſt impoſſible, ni de les racheter, ni d'en éviter la vente. Ils en demeurent encore les maîtres à vil prix ſous des noms interpoſés; & portent ſi loin leurs uſures, que ſoit qu'ils prêtent, vendent ou achettent, ils ont les chevaux, les grains & les choſes miſes en gage, & ſe trouvent encore créanciers.

C'eſt de cette façon qu'ils ont ruiné, & qu'ils

qu'ils ruinent tous les jours les Laboureurs du Pays Meſſin, & généralement tous ceux qui ont le malheur de paſſer par leurs mains. Ils commettent encore d'autres uſures différentes, lorſqu'ils prêtent de l'argent; car outre les intérêts qu'ils reglent d'abord ſur le pied de douze pour cent au moins, ils prennent un liard, & quelquefois deux, d'intérêt par ſemaine ſur chaque écu, de ſorte qu'ils tirent vingt-cinq, trente, & quelquefois juſqu'à plus de quarante pour cent de profit.

Toutes ces choſes ſont établies par la derniere information, & s'il falloit rapporter en détail les preuves des autres ſortes d'uſures, & des tromperies, que les Juifs pratiquent journellement contre les Chrétiens, on en feroit un gros livre.

Enfin il y a encore preuve par cette information, que les principaux Juifs de Metz font un trafic continuel des monnoyes de France, qu'ils tranſportent hors du Royaume, & les changent contre des monnoyes étrangeres, qu'ils débitent dans Metz, & les lieux voiſins, pour plus qu'elles ne valent. Par là ces inſatiables trompent encore le Public & les Particuliers, & violent ce que les Ordonnances de nos Rois ont le plus expreſſément défeudu pour le bien de leurs ſujets, & pour la conſervation de l'Etat.

Le Parlement, qui n'a rien omis pour découvrir les complices de la mort de l'enfant enlevé, a donné un Decret de priſe de corps le 21. Mars 1670. contre Abraham

Spire & Lazare Wilſtat, Juifs de Metz, qui offrirent, lors du Procès de Raphaël, cinquante piſtoles au nommé Oulri habitant de Metz, pour l'obliger d'aller chercher dans le bois, où les Juifs avoient fait expoſer la tête de l'enfant & ſes habits. Abraham Spire ayant eu avis de ce Decret, ſe ſauva de Metz; & quant à Lazare Wilſtat, il fut arrêté priſonnier, & ayant été interrogé, il dénia tout.

Après que le Procès de ce dernier Juif a été inſtruit, le Parlement a jugé celui de Gedeon Levi, qui étoit demeuré en priſon depuis le tems de ſa torture. Pour continuer l'ordre des dattes & des procédures, on mettra ici l'Arrêt donné contre lui.

Arrêt qui condamne Gedeon Levi à un banniſſement perpetuel hors du Royaume.

LA COUR, *pour les cas réſultans du Procès, a banni ledit Gedeon Levi, Juif, du Royaume à perpetuité, déclare tous ſes biens acquis & confiſqués au Roi, & lui fait défenſes à peine de la vie, d'enfraindre ſon ban. Fait à Metz en Parlement en la Chambre de la Tournelle, le* 29. *Mars* 1670. & à lui prononcé l'an & jour que deſſus.

Deux jours après l'Arrêt de Gedeon Levi, comme quelques témoins ouïs dans la derniere information avoient dépoſé que par une fenêtre où ils regardoient de la Synagogue des femmes dans celle des hommes, ils avoient vû que les Juifs fouettoient un Crucifix, le Parlement ordonna qu'en préſence des mêmes témoins, deſcente & vûe des

des lieux ſeroient faites dans la Synagogue par le Conſeiller Rapporteur, & par le Commiſſaire qui avoit inſtruit le dernier Procès, pour leur être par les témoins montré l'endroit où ils avoient vû le Crucifix. Par cette deſcente des lieux, le Parlement, qui avoit eu quelque doute que les témoins ſe fuſſent trompés, fut entierement perſuadé de la vérité de leurs dépoſitions; & ces impiétés ſont ſi fréquentes & ſi communes parmi les Juifs, qu'ils ne s'en cachent preſque point; même une femme de leur Religion a dit depuis peu à un des témoins, que tous les ans ils faiſoient les mêmes choſes.

Une autre des témoins, qui eſt une femme de fort bon ſens, fit encore remarquer à Meſſieurs les Commiſſaires l'endroit près la ſeconde porte de la Synagogue, où le Vendredi Saint, il y avoit près de trois ans, elle avoit vû quelques Juifs qui étoient attroupés, & qui avoient un Crucifix couronné d'épines. Ce témoin ajoûta qu'autour du lieu où étoit poſé le Crucifix, il y avoit pluſieurs lampes allumées; qu'il y avoit une eſpece de poële ou de réchaut, avec du feu qui produiſoit une fumée noirâtre & épaiſſe; & enfin qu'il y avoit un plat ſéparé au milieu, dans lequel il paroiſſoit y avoir de l'eau d'un côté, & du vin ou du vinaigre de l'autre. A l'aſpect de toutes ces choſes, cette femme ne put s'empêcher de crier contre ces exécrables Juifs. Eux l'ayant apperçuë, le plus vieux lui fit la grimace en

ſe mocquant d'elle, & les autres la chaſſerent, & la pourſuivirent juſques dans la rue. Les mêmes témoins, au ſortir de la Synagogue, furent encore confrontés à Maieur Schuaube, & le lendemain le Procès, tant à ſon égard, que des autres Juifs accuſés, fut jugé par l'Arrêt qui ſuit.

Arrêt qui condamne Maieur Schuaube en trois mille livres d'amende.

TOUT CONSIDERE': LA COUR, *pour les cas réſultans du Procès, a condamné & condamne ledit Maieur Schuaube en trois mille livres d'amende, le tiers applicable aux pauvres de l'Hôpital ſaint Jaques, les deux autres tiers au Roi; lui fait mainlevée de ſa perſonne, & des biens ſur lui ſaiſis; a renvoye Sybillezé femme dudit Schuaube, Maieur Birier & Aaron Alſen, des ajournemens perſonnels contr'eux décernés. Ordonne qu'il ſera plus amplement informé contre Lazare Wilſtat, cependant les priſons à lui ouvertes à ſa caution juratoire, à la charge de ſe repréſenter, & que le Procès commencé contre Abraham Spire ſera continué; & faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur-Général du Roi, fait très-expreſſes inhibitions & defenſes aux Juifs, à peine de la vie, d'expoſer dans les cérémonies de leur Religion l'image d'un Crucifix, ou autres figures tendantes au mépris de la Mort & Paſſion de Jeſus-Chriſt, à celui de la Vierge ou de la Religion Chrétienne, ni de faire aucune aſſemblée ou acte de Religion dans leurs maiſons particulieres, à la Ville, ni à la Campagne, mais ſeulement dans la Synagogue qu'ils ont en cette Ville, les por-*

portes de la Synagogue ouvertes. Enjoint aux Seigneurs Hauts-Justiciers, Maires & Gens de Justice des lieux où il y a des Juifs, de saisir les contrevenans & les envoyer sous bonne & sûre garde en la Conciergerie du Palais, à peine de mille livres, & d'en répondre en leurs propres & privés noms. Fait défenses aux mêmes Juifs, à peine de cinq cens livres d'amende, de sortir de leur quartier depuis le Mercredi Saint jusqu'au Mercredi suivant, si ce n'est par ordre de Justice ou du Commandant. Ordonne que les informations faites, depuis l'Arrêt de mort de Raphaël Levi, contre les Juifs, pour leurs impiétés, billonages & usures, seront envoyées au Roi pour y pourvoir; & à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, sera le présent Arrêt affiché, gravé dans une lame de cuivre, attaché à un pilier de pierre de taille qui sera élevé dans la Place de la rue des Juifs, dont les frais seront pris sur les deux tiers de l'amende adjugée au Roi. Fait à Metz en Parlement, le 26. Mars 1670.

On dira peut-être que le Parlement pouvoit prononcer un Jugement plus severe contre Maieur Schuaube, & contre la Communauté des Juifs visiblement coupables de la mort de l'enfant enlevé par Raphaël, & de tout ce qui a été dit à leur égard. Mais comme on ne peut les punir avec assez de severité, qu'en les chassant & bannissant du Royaume, & que le droit de bannir tout un peuple dépend du Prince, le

Parlement a judicieuſement ordonné que le procès fait à Raphaël, & les informations depuis continuées, ſeroient envoyées au Roi pour y être pourvû par Sa Majeſté.

En 1670. l'Empereur chaſſa les Juifs de ſes Etats, à cauſe des mauvaiſes actions dont ils étoient accuſés & convaincus.

Le Parlement de Metz, enſuite des Arrêts donnés contre Raphaël Levi, & contre Maieur Schuaube, a envoyé à Sa Majeſté toutes les procédures.

Je raconterai ici une exaction que le Maréchal de la Ferté fit à leur égard, & que les Rieurs approuverent.

Lorſque ce Seigneur prit poſſeſſion du Gouvernement de Lorraine, les Juifs de Metz parurent fort empreſſés à lui rendre leurs hommages. Ils lui firent un préſent d'une bourſe de deux cens jettons d'or. Sur le jetton d'un côté étoit repréſentée l'effigie du Maréchal, & ſur le revers la Ville de Nanci étoit gravée. Malgré l'horreur qu'on a pour cette Nation, il les reçut d'un air gracieux à la faveur d'un tel préſent. Il leur demanda quelle Ville ils avoient voulu déſigner dans le revers: il lui répondirent que c'étoit la Ville de Nanci; mais il répliqua: Vous vous y êtes mal pris, on ne voit rien qui diſtingue la Ville de Nanci d'une autre Ville; afin qu'on ne s'y méprît pas, ne voyez-vous pas qu'il faloit prendre un plus grand module, pour pouvoir y mettre quelques caracteres diſtinctifs de la Ville de Nanci? Ils firent la réverence au Maréchal, en lui diſant

ſant qu'ils comprenoient ſa penſée, & ils lui apporterent une autre bourſe de deux cens jettons d'or, qui par leur grandeur étoient des médaillons.

J'ai crû qu'à l'occaſion de cette Cauſe, on ſeroit bien aiſe que je rapportaſſe les Coutumes des Juifs dans une petite étenduë. Je continue de me conformer à mon uſage en faveur des gens du monde, & pour me faire lire, qui eſt de ramener à mon ſujet tout ce que je ſçai de curieux.

USAGES ET COUTUMES DES JUIFS*.

Si quelque Juif fait bâtir une maiſon, il doit laiſſer une partie imparfaite, & cela en mémoire de ce que leur Temple & leur Sanctuaire ſont pour ainſi dire anéantis. Ils ajoûtent grande foi aux ſonges. S'ils en font qui contiennent quelque choſe de mauvais, ils jeûnent pour en éluder le préſage. Ils aiment en tous lieux aller en robbes ou en habits longs. Il portent ſous leurs habits un morceau d'étoffe quarré, avec quatre cordons, pendans en forme de houppe, en mémoire des Commandemens de Dieu, ſuivant ce qui leur eſt preſcrit aux Nombres. Ils ſe lavent ſouvent les mains & le viſage. Ils ſont obligés de donner des benedictions & des louanges à Dieu cent fois par jour. Ils font leur Synagogue ou Ecole là où ils peuvent; les femmes ſont dans une Galerie, où elles

* *Voyez les Cérémonies & Coutumes qui s'obſervent parmi les Juifs, par le Sieur Simonville.*

elles ne peuvent être vues des hommes. Ils ont une arche ou armoire qui repréſente l'Arche d'Alliance, où ils enferment les cinq Livres de Moïſe, écrits à la main ſur du vélin en caracteres quarrés, copiés avec une extrême exactitude ſur l'original écrit de la main d'Eſdras. S'il y avoit quelques petites lettres plus ou moins, cette copie ne vaudroit rien, & on la mettroit à part ſans la lire. Ce Pentateuque n'eſt point dans la forme des livres dont on ſe ſert aujourd'hui, mais en forme de volume ou rouleau, comme on faiſoit anciennement, c'eſt-à-dire ſur des peaux de vélin non couſues avec du fil, mais avec les nerfs d'un animal monde. Ces peaux ainſi couſuës bout à bout, & écrites, ſe roulent ſur deux bâtons de bois qui ſont aux deux bouts: ce livre ainſi roulé eſt couvert d'un ouvrage de lin ou de ſoye, qui eſt ordinairement le chef-d'œuvre de ce que les femmes ſçavent faire de plus beau, & qu'elles conſacrent à cet uſage, avec une autre enveloppe de ſoye, qui ſe met par deſſus pour en rehauſſer l'éclat; lorſqu'on veut en faire la dépenſe, on couvre les deux extrémités des bâtons qu'ils nomment, *Hez Haim*, (bois de vie) & qui excedent le vélin de beaucoup, on les couvre, dis-je, d'un ouvrage d'argent, où il y a des Grenades, & des Clochettes, qu'ils appellent encore à cauſe de cela, *Rimonim*, (Pomme de Grenade), & mettent au-deſſus tout autour une Couronne qui eſt entiere, ou à moitié, & pend devant. Ils appellent cette

cette Couronne *Hatara*, ou *Cheder Tora*, (Couronne de la Loi,) le tout ſuivant l'uſage du lieu, ou le caprice du maître du livre. Il y a quelquefois dans cette armoire plus de vingt de ces Livres nommés *Sefer Tora* ou *Livre de la Loi*. On lit dedans aux fétes & aux heures ordonnées.

A l'occaſion de ce travail, je parlerai ici de la *Maſſore*, qui eſt un terme de Théologie Judaïque. C'eſt un travail fait ſur la Bible par quelques ſçavans Rabbins pour en empêcher l'altération, & pour ſervir de *haye à la Loi*, comme ils parlent, pour la défendre de tous les changemens qui y pourroient arriver, *Maſſora*, *traditio*. Buxtorf l'a definie, une critique du texte Hébreu que les anciens Docteurs Juifs ont inventée, par le moyen de laquelle on a compté les verſets, les mots & les lettres du texte, & l'on en a marqué toutes les diverſités. Car le texte des Livres Sacrés étoit autrefois écrit tout d'une ſuite, ſans aucune diſtinction de chapitres ni de verſets, ni même de mots, de maniere que tout un livre n'étoit qu'un mot continu, à la maniere des anciens, dont on voit encore pluſieurs manuſcrits Grecs & Latins, qui ſont écrits de cette ſorte. Comme il étoit arrivé aux Livres Sacrés une infinité de changemens qui formoient diverſes leçons, & que le premier original a été perdu ou alteré, les Juifs ont eu recours à une regle qu'ils ont jugée infaillible, & qu'ils nomment *Maſſore*, pour fixer la lecture du texte Hébreu; La Maſſore.

ainſi ce mot ne ſignifie proprement que *Tradition*, comme ſi cette critique n'étoit autre choſe qu'une *Tradition* que les Juifs avoient reçue de leurs peres. On tient que ce ſont les Juifs d'une Ecole fameuſe qu'ils avoient à Tibériade, qui ont fait, ou du moins commencé cette *Maſſore*, comme dit Elias Lévita. Aben Eſra les fait Auteurs des points & des accens qui ſont dans le texte Hébreu qu'on a aujourd'hui, qui ſervent de voyelles. On voit la même choſe dans l'Alcoran des Arabes, que dans la Bible des Maſſoretes. Les Juifs demeurent d'accord qu'ils ont emprunté cette invention des Arabes, qu'on tient être du ſeptiéme ſiécle. Il y a une grande & une petite Maſſore imprimées à Véniſe & à Bâle, avec le texte Hébreu en differens caractéres. Voyez là-deſſus le Pere Morin, & Richard Simon, Buxtorf dans le Commentaire Maſſorétique qu'il a intitulé *Tiberias*.

On appelle Maſſoréte un Docteur Juif qui à travaillé à la Maſſore.

La Cabale. Mon ſujet m'entraîne ici à parler de la Cabale : c'eſt un mot Hébreu, *Kabbalah*, qui ſignifie proprement, & préciſément, *tradition*, & vient du verbe *Kibbel*, qui ſignifie recevoir par tradition, recevoir de pere en fils, d'âge en âge, ſurtout en Chaldéen, & Hébreu Rabbinique; mais non pas, comme on le dit mal à propos dans le Moréri, *Tradidit, il a enſeigné.* Delà il ſe dit prémiérement d'un ſentiment, d'une opinion, d'une explication de l'Ecriture, d'une coutume

tume ou pratique qui s'eſt tranſmiſe de pere en fils. Les Juifs, comme on le peut voir dans la Préface de Maïemon ſur la Miſchne, croyent que Dieu donna à Moïſe non ſeulement la Loi, mais encore l'explication de la Loi, ſur la montagne de Sinaï. Quand il étoit deſcendu, & qu'il s'étoit retiré dans ſa tente, Aaron l'alloit trouver, & Moïſe lui apprenoit les Loix qu'il avoit reçuës de Dieu, & lui en donnoit l'explication, que lui-même avoit auſſi appriſe de Dieu Quand il avoit fini, Aaron ſe mettoit à la droite de Moïſe; Eléazar & Ithamar, fils d'Aaron, entroient, & Moïſe leur diſoit ce qu'il avoit déja dit à Aaron. Après quoi s'étant placés l'un à ſa droite, & l'autre à ſa gauche, venoient les ſoixante-dix Vieillards qui compoſoient le Sanhedrin, & Moïſe leur repetoit encore tout ce qu'il avoit dit à Aaron & à ſes enfans. Enfin on faiſoit entrer tous ceux du peuple qui vouloient, & Moïſe les inſtruiſoit encore comme il avoit fait les autres: de ſorte qu'Aaron entendoit quatre fois ce que Moïſe avoit appris de Dieu ſur la montagne, Eléazar & Ithamar l'entendoient trois fois, les ſoixante-dix Vieillards deux, & le Peuple une fois. Or des deux choſes que leur apprenoit Moïſe, les Loix que Dieu impoſoit, & l'explication de ces Loix, on n'en écrivoit que la premiere, c'eſt-à-dire les Loix; & c'eſt-là ce que nous avons dans l'Exode, le Lévitique & les Nombres. Pour ce qui regarde l'intelligence & l'explication de ces Loix, on ſe contentoit de ſe l'imprimer

primer bien dans la mémoire, & enſuite les peres l'apprirent à leurs enfans, & ceux-ci aux leurs, & ainſi de ſiecle en ſiecle juſques au dernier âge. C'eſt pour cela que la premiere partie de ce que Dieu avoit dit à Moïſe s'appella ſimplement *Loi* ou *Loi écrite :* & la ſeconde *Loi orale*, ou *Cabale :* car voilà originairement ce que c'eſt que *Cabale*, & le ſens propre & primitif de ce nom. Quelques Rabins prétendent que leurs peres l'avoient reçue des Prophetes, qui l'avoient reçue des Anges. Rabin Abraham Ben Dior dit dans la Préface de ſon livre de la Création, (Jetſira) que l'Ange Raſiel fut le maître d'Adam, & qu'il lui apprit la *Cabale* ; que Japhiel fut le maître de Sem, que Tſédékiel le fut d'Abraham, Raphaël d'Iſaac, Péliel de Jacob, Gabriel de Joſeph, Mératron de Moïſe, & Malathiel d'Élie. Les Rabbins apporterent de Chaldée les rêveries de la *Cabale*, & y ajoûterent une infinité de fables.

Les Juifs vont trois fois le jour pour faire leurs prieres dans la Synagogue.

Il leur eſt défendu de boire, ni de manger, ni de faire aucune choſe, ni même de ſe détourner pour ſaluer quelqu'un, ou pour lui faire la reverence, qu'ils n'ayent été à la priere du matin : il faut qu'avant que d'entrer dans la Synagogue, ils ſe ſoient lavés les mains.

Les Sacrificateurs & les Lévites n'ont point à préſent les prééminences & n'exigent point les redevances qu'ils avoient au-

trefois. Les Juifs ne peuvent ſemer enſemble deux ſortes de grains, comme l'orge & le froment ; ni accôupler enſemble deux ſortes d'animaux, comme l'Ane & le Taureau.

Les Juifs exercent de grandes charités envers leurs pauvres, ſurtout le jour du Sabbat. Peu de Juifs poſſedent l'Hébreu parfaitement, quoique cette Langue, qui eſt toute renfermée dans les vingt-quatre livres de l'ancien Teſtament, ſoit aiſée à apprendre. Les Rabins ſont les Savans parmi eux, qui jugent toute matiére de Religion, & ſe mêlent quelquefois du Civil.

Quand ils excommunient quelqu'un, ils le maudiſſent publiquement, après quoi un Juif ne peut parler à l'excommunié, ni approcher de lui d'une toiſe : l'entrée de la Synagogue lui eſt défendue, & il eſt obligé de s'aſſeoir pieds nuds à terre, juſqu'à ce qu'il ſoit abſous par un ou pluſieurs Rabbins, & beni de nouveau.

Si l'excommunication doit être ſolemnelle & extraordinaire, on s'aſſemble dans la Synagogue, & l'on allume des torches noires : puis au ſon d'un coup, ils prononcent malediction à qui a fait, ou fera telle & telle choſe ; à quoi l'aſſemblée répond *Amen*.

Celui qui veut être diſpenſé de ſes vœux, repréſente ſes raiſons à un Rabbin, ou à trois particuliers, qui les trouvant bonnes, lui diſent par trois fois, *ſois delié* & il de-

demeure libre. Le mari en diſpenſe ſa femme, & le pere ſa fille.

Les uſures ne ſont point permiſes aux Juifs, ni par la Loi, ni par les Rabbins; mais ils ſe les permettent.

Ils ne peuvent manger de la chair d'aucune bête à quatre pieds, qui n'ait l'ongle fendu en deux, & qui ne rumine comme la vache & la brebis : ainſi ils ne mangent point de lapin, de lievre, ni de pourceau. Ils ne mangent point auſſi de poiſſon ſans écaille, ou ſans aîlerons, ni aucun oiſeau de proye, ni reptile, comme il eſt porté au long dans le chap. 11. du Lévitique.

C'eſt ce qui a donné lieu de dire à Auguſte, Empereur, un bon-mot ſur Hérode qui avoit fait mourir ſon fils : *J'aimerois mieux*, dit cet Empereur, *être ſon cochon, que ſon fils.*

Ils ne mangent point de graiſſe de bœuf, ni d'agneau, ni de chevre, comme il eſt marqué à la fin du troiſiéme chapitre du Lévitique. Ils ne mangent point auſſi du nerf de la cuiſſe, cela leur eſt défendu à la fin du trente-deuxiéme chapitre de la Geneſe.

Ils ont le vin en grande vénération, parcequ'il eſt dit que le vin réjouït le cœur de l'homme. Pſal. 104. Ils obſervent le jour du Sabbat très religieuſement, & portent fort loin ce jour-là la ceſſation de toutes ſortes d'œuvres.

Comme ils croyent encore que les ames des damnés, & de ceux qui ſont en purgatoire,

toire, ne ſouffrent point pendant tout le tems du Sabbat, auſſi en prolongent-ils la durée par leurs chants & par la priere.

Le cours d'une Lune eſt le mois des Juifs; la nouvelle Lune eſt le commencement du mois. C'eſt un jour de fête.

Pour égaler les années ſolaires avec celles de la Lune, ils font un Cycle ou révolution de dix-neuf ans; & de ces dix-neuf années, il y en a ſept de treize mois chacune; ſi bien que de deux ou trois ans, l'un eſt de treize mois, qu'on appelle *Meubar*. Quand cela arrive, on compte deux fois le mois *Adar*, & on le place entre Février & Mars. Il y a alors *Adar* premier, & *Adar* ſecond, qu'on nomme *Veadar*. Les douze mois s'appellent *Tiſri*, *Haſſuan*, *Chiſleu*, *Teved*, *Scevat*, *Adar*, *Niſſan*, *Jiar*, *Sivan*, *Tamus*, *Au*, *Elut*.

Le 15. du mois de Niſſan, qui répond ſouvent à Avril, eſt le premier jour de la fête de Pâques, qui dure huit jours, pendant leſquels ils ne mangent que du pain ſans levain.

Ils célebrent leur Pâque en mémoire de leur délivrance du joug de l'Egypte. Cinquante jours après eſt la fête de la Moiſſon, où ils offrent les prémices des fruits. C'eſt le ſiziéme du mois de Sivan; elle dure deux jours; c'eſt la Pentecôte.

Les Talmudiſtes (*a*) ont eu diſpute touchant

(*a*) Docteurs qui étudient le Talmud, Livre qui renferme toute l'explication de la Loi.

chant le tems auquel le Monde a commencé. Les uns vouloient que ce fût au Printems, ſavoir au mois de Niſſan qui répond à notre mois de Mars; & les autres en Automne, c'eſt-à-dire en Tiſri qui eſt notre mois de Septembre; & ils s'en ſont tenus à cette derniere opinion. Ainſi ils commencent l'année en ce tems-là, encore qu'il ſoit dit dans l'Ecriture en parlant de Niſſan: *Ce mois vous eſt le commencement des mois.* Exod. 12.

La fête de *Ros Aſana*, ou chef de l'an, ſe célebre les deux premiers jours du mois. Le dixiéme de ce mois on célebre la fête de *Chipur*, ou jour de pardon, parcequ'ils demandent pardon ce jour-là à ceux qu'ils ont offenſés. Il n'étoit permis au Grand Sacrificateur d'entrer que ce jour-là dans le Saint des Saints. La fête des Tentes, des Tabernacles, ou la Scenopegie, ſe célebre le 15. du mois de *Tiſri*, en mémoire de ce qu'ils camperent ſous des tentes dans le deſert à la ſortie d'Egypte. Chacun fait chez ſoi une cabane couverte de feuillages en un lieu découvert, tapiſſée à l'entour, & ornée autant qu'on le peut. Cette fête dure neuf jours.

La fête des Lumieres ſe célebre le 25. du troiſiéme mois, qui répond à Décembre. Cette fête dure huit jours. On allume une lampe le premier jour, deux le ſecond, ainſi en continuant chaque jour juſqu'à huit. Cette fête eſt en mémoire de la victoire que les Machabées remporterent ſur les Grecs. Cet-

Cette cérémonie des Lampes eſt en mémoire d'un miracle qui ſe fit ce jour-là, où l'huile manquant pour allumer les lampes du Chandelier, Dieu en fit trouver qui dura huit jours. On célèbre dans ce jour la victoire de Judith ſur Holopherne.

Le 14. d'Adar, ou de Mars ou de Février, eſt la fête de *Purim* * que l'on célèbre en mémoire d'Eſther, qui empêcha ce jour-là que le Peuple d'Iſraël ne fût entierement exterminé par la conjuration d'Aman, qui fut pendu avec tous ſes enfans. Le nom de *Purim* a été donné à cette fête à cauſe qu'on lit dans le dernier chapitre d'Eſther: *Pour cela ils ſeront appellés les jours Purim.*

* Des SORTS.

Les Juifs ont durant le cours de l'année pluſieurs jeûnes commandés & volontaires.

Un des plus grands péchés que les Juifs connoiſſent, c'eſt l'adultere. Le plus grand enſuite eſt d'avoir affaire à ſes parentes qui ſont dans le degré défendu dans le vingtiéme chapitre du Lévitique. Selon eux, on ne doit connoître que ſa femme; corrompre une fille & ne pas l'épouſer, c'eſt commettre un grand crime.

Tout Juif eſt obligé de ſe marier, & les Rabbins ont arrêté que ce devoit être à dix-huit ans; que celui qui en paſſe vingt ſans prendre femme, eſt cenſé vivre en péché, & cela fondé ſur ce que l'on eſt obligé de faire des enfans pour ſatisfaire au Commandement que Dieu fit au premier homme: *Croiſſez & multipliez, & rempliſſez la terre*; mais lorſque l'on a un fils & une fille, le

Geneſ. ch. 1. *vſ.* 28.

précepte paſſe pour être accompli. D'autre côté, comme en demeurant ſans femme, on peut tomber dans le péché de fornication, ils tiennent qu'on ne doit point vivre que marié.

Il n'eſt pas permis aux Juifs d'approcher de leurs femmes, lorſqu'elles ont une incommodité periodique.

Il eſt permis à tous Juifs d'avoir pluſieurs femmes, ce qui ne ſe pratique gueres pourtant que parmi les Levantins.

Leurs fiançailles & leurs noces n'ont point de cérémonies bien curieuſes.

Une jeune fille au deſſous de dix ans, ſoit qu'elle ait ſon pere ou non, ſi elle a épouſé un mari (a) du conſentement de ſa mere ou de ſes freres, & que ce mari vienne à ne lui point agréer, peut ſe démarier; elle a cette liberté juſqu'à l'âge de douze ans & un jour, qui eſt le tems où elle prend la qualité de femme. Il ſuffit de dire qu'elle ne veut point un tel pour ſon mari, dont elle prend deux témoins qui mettent par écrit ce refus, & avec cet écrit elle peut ſe démarier, & ſe remarier avec qui lui plaît.

Celui qui par force ou autrement corrompt une fille & en jouït, eſt contraint par le Juge, quand le pere & la fille y conſen-

(a) Les Juifs marient ſouvent leurs enfans fort jeunes, quoique le mariage ne ſe conſomme point qu'ils n'ayent l'âge néceſſaire pour cela; & c'eſt de ces ſortes de mariages dont il eſt parlé ici.

ſentent, à la prendre pour femme, ſans pouvoir jamais la répudier, conformément à ce qui eſt dit au 22. chap. du Deuteronome; ou bien on lui fait réparer avec de l'argent l'honneur & l'offenſe.

Autrefois un mari jaloux menoit ſa femme au Sacrificateur, qui lui donnoit à boire d'une certaine eau, dont elle crevoit ſi elle étoit coupable, & en échapoit étant innocente, comme il eſt dit au cinquiéme chapitre des Nombres. Mais à préſent un mari jaloux ſe contente de défendre à ſa femme celui qui lui fait ombrage. Si après cela le bruit court qu'elle en uſe mal, que les indices ſoient forts contre elle, ou qu'il les trouve enſemble, & ſurtout en flagrant délit, alors il eſt contraint par les Rabbins, quand même il ne le voudroit pas, de répudier ſa femme & de s'en ſéparer pour toujours. Cependant il eſt libre à cette femme répudiée de ſe marier avec qui lui plaît, hormis avec celui qui a donné lieu à la répudier.

Quand une femme ne donneroit aucun ſujet de ſe plaindre de ſa conduite, le mari peut la répudier, s'il en eſt dégoûté. Les Rabbins ont ordonné tant de formalités pour la répudiation, qu'avant qu'elles ſoient remplies, on a le loiſir de s'en repentir.

La cérémonie d'épouſer ſa belle-ſœur veuve, preſcrite par le Deuteronome, s'obſerve & ſe nomme *Ibum*. Celle de ne la pas épouſer, & d'être déchauſſé par la veuve, s'appelle *Caliza*, & s'obſerve auſſi; mais ſi

le mort a pluſieurs femmes, le beau-frere ne peut en épouſer qu'une.

La Circonciſion s'obſerve religieuſement parmi eux avec pluſieurs cerémonies, au bout de huit jours après la naiſſance de l'enfant mâle: elle peut ſe differer. C'eſt un titre d'un grand mérite parmi les Juifs d'être *Circonciſeur*, & ſi le pere de l'enfant eſt de ce nombre, il peut circoncire ſon propre fils. Lorſqu'il naît une fille, on ne fait point de cerémonie. Un enfant qui a treize ans un jour, eſt reputé majeur, & ne dépend plus de ſes Tuteurs. Une fille eſt reputée majeure à douze ans & un jour.

La Circonciſion expioit le péché originel. On faiſoit à la place de cette cérémonie un Sacrifice pour les filles.

Les Juifs honorent extrêmement leurs peres & leurs meres; ils croyent pourtant qu'on doit plus de reſpect à celui qui nous a inſtruit dans la Religion, qu'à celui qui nous a donné la vie; car celui-ci, diſent-ils, ne donne que *l'être*, & l'autre donne le *bien-être*. Ils veulent auſſi que l'on honore par paroles & par actions les gens ſçavans & pieux, les vieillards & même les vieillards qui ne ſont point Juifs, parceque ce ſont, comme diſent les Rabbins, les anciens Citoyens du monde, qui ayant vû quantité d'événemens, ſont fort expérimentés. *La Sageſſe eſt dans les anciens, & la Prudence dans un long eſpace de tems.* Les Juifs ſont capables d'actions civiles; ils ne peuvent être Juges, mais bien Arbitres; ils ne peuvent poſſeder des Offices publics; ils ſont incapables de legs; ils ne peuvent avoir des eſclaves Chrétiens, ni épouſer des Chrétien-

Job. 12.

tiennes. Leur témoignage eſt admis contre les Héretiques, mais non contre les Catholiques.

On diviſe les Juifs en Rabbanites, en Samaritains & en Caraïtes.

Les *Rabbanites* ſont ceux qui mêlent le texte pur de l'Ecriture Sainte avec pluſieurs traditions.

Les *Samaritains* ont pris leur naiſſance dès le tems de la diviſion des Tribus d'Israël, d'avec celles de Juda & de Benjamin. Ils ont pluſieurs uſages & pluſieurs coûtumes differentes de celles des Rabbanites.

La troiſiéme eſpece ſont les *Caraïtes*. Caraïte veut dire un homme conſommé dans l'Ecriture Sainte. Ils ſe piquent de recevoir le texe pur de l'Ecriture Sainte, ou du moins de diſtinguer les Traditions.

Les Juifs croyent le Purgatoire, le Paradis & l'Enfer. Pluſieurs croyent la Métempſicoſe de Pithagore.

Voici leurs treize Articles de foi.

I. Qu'il y a un Dieu créateur de toutes choſes, premier principe de tous les êtres, qui peut ſubſiſter ſans aucune partie de l'Univers, mais rien au monde ne peut ſubſiſter ſans lui.

II. Que Dieu eſt un & indiviſible, mais d'une unité differente de toutes autres unités.

III. Que Dieu eſt incorporel, & qu'il n'a aucune qualité corporelle poſſible, & qui puiſſe s'imaginer.

IV. Que Dieu eſt de toute éternité, &

que tout ce qui eſt, hormis lui, a eu commencement avec le tems.

V. Qu'on ne doit adorer & ſervir que Dieu ſeul: & que l'on ne doit adorer ni ſervir pas un autre, ſoit comme Médiateur, ou comme Interceſſeur.

VI. Qu'il y a eû & qu'il peut encore y avoir des Prophêtes diſpoſés à recevoir les inſpirations de Dieu.

VII. Que Moïſe a été plus grand Prophête que tout autre, & que le degré de Prophetie dont Dieu l'a honoré étoit ſingulier, & fort au-deſſus de celui qu'il a donné aux autres Prophêtes.

VIII. Que la Loi que Moïſe leur a laiſſée, a été dictée de Dieu, & qu'elle ne renferme pas une ſyllabe qui ſoit purement de Moïſe; & par conſéquent, que l'explication de ces préceptes qu'ils ont par tradition eſt entierement ſortie de la bouche de Dieu, qui la donna à Moïſe.

IX. Que cette Loi eſt immuable, & qu'on n'y peut rien ajoûter ni retrancher.

X. Que Dieu connoît & diſpoſe de toutes nos actions humaines.

XI. Que Dieu récompenſe ceux qui gardent ſa Loi, & châtie ceux qui la violent; que la meilleure récompenſe eſt l'autre vie bienheureuſe, & le plus grand châtiment eſt la damnation de l'ame.

XII. Qu'il viendra un Meſſie, qui ſera d'un plus grand mérite que tous les Rois qui auront été dans tout le monde avant lui; qu'encore qu'il tarde à venir, il ne faut

faut point douter de ſa venuë, ni ſe preſcrire un tems où elle doive être : qu'il doit être de la race de David & de Salomon.

XIII. Que Dieu reſſuſcitera les morts, pour leur faire ſubir un Jugement univerſel.

Le Talmud eſt le recueil de leurs traditions; voici ce qu'en dit M. Simon. Il eſt rempli de queſtions inutiles, ou plûtôt de contes faits à plaiſir, que les ſimples croyent être véritables ; mais pour peu de jugement qu'on ait, il eſt aiſé de voir que ce ſont des allegories inventées par des perſonnes qui n'avoient nul eſprit, & qui ne peuvent ſervir qu'à rendre les Juifs ridicules. Il y a même des fauſſetés manifeſtes dans le Talmud, particulierement ce qui appartient à l'Hiſtoire & à la Chronologie. Mais les Juifs qui ont un peu de capacité, n'y ajoûtent pas foi dans ces ſortes de faits, ſans les avoir examinés auparavant. Ce ſeroit néanmoins un crime & une eſpece d'apoſtaſie de ne pas recevoir leurs déciſions ou interprétations de la Loi, pour leſquelles ils ont autant de vénération que ſi elles ſortoient immédiatement de la bouche de Moïſe.

Le Talmud eſt, à le bien définir, une compilation des penſées de tous les Rabbins ſur les Loix divines & humaines, qui avoient été écrites juſqu'à 476. de Jeſus-Chriſt. Les Juifs Rabbaniſtes préferent ſouvent ce Livre à l'Ancien Teſtament: c'eſt la regle de leur diſcipline & de leur foi. Quand on parle de Talmud, on entend celui de Babylone qu'on nomme *la Guemare*

ou *la Miſna*, beaucoup plus étendu que celui de Jéruſalem qui lui eſt poſterieur de cent ans.

On vient de voir par les XIII. Articles de foi, qu'ils ont une idée très-pure de la Divinité; ils ont même été la ſeule Nation qui ait conſervé avant Jeſus-Chriſt cette idée. Mais ils ne connoiſſent pas la Trinité, qu'on prétend néanmoins être exprimée dans l'Ancien Teſtament. Ils adorent l'Unité de Dieu, mais ils n'adorent pas l'Unité féconde en trois Perſonnes.

J'inſererai ici un trait qui concerne les Juifs.

Les Juifs modernes obſervent auſſi religieuſement le Sabbat que les Juifs anciens, à qui le Seigneur reprocha leur exactitude là-deſſus trop ſcrupuleuſe, en leur diſant que le Sabbat étoit fait pour l'homme, & non l'homme pour le Sabbat. Un Juif à Amſterdam tomba dans la foſſe des lieux deſtinés aux beſoins de la nature : c'étoit un pere de famille. On ſçut d'abord ſa deſtinée ; ſa femme & ſes enfans ne voulurent point le tirer du cloaque, pour ne point violer le jour du Sabbat; mais ils prierent un Chrétien qui logeoit dans la maiſon voiſine, à qui la foſſe étoit commune, de faire cet office de charité. Le Chrétien, indigné de leur ſcrupule, dit qu'il ne tireroit point le Juif de là, s'ils ne l'aidoient à le tirer; ils furent obligés d'attendre au lendemain : alors ils voulurent retirer ce priſonnier de ſa priſon infectée, & ils ne le pouvoient faire qu'en

qu'en le faiſant paſſer par le tuyau qui communiquoit à la maiſon du Chrétien; il s'y oppoſa fortement, en leur diſant: *Vous ne voulûtes pas travailler à cauſe du jour du Sabbat; je ne puis pas travailler aujourd'hui à cauſe du Dimanche; plus religieux que vous, non ſeulement je m'abſtiens du travail pendant ce jour ſacré, mais je ne permets pas que perſonne travaille, autant que cela dépend de moi: voilà ma religion*; ainſi le Juif reſta dans ſon cachot odorant le Samedi & le Dimanche, & n'en ſortit que le Lundi.

Hiſtoire des traitemens qu'on a faits aux Juifs après la mort de JESUS-CHRIST.

Après qu'on a vû comment les Juifs ont été conſiderés dans l'Ancien Teſtament, & quelle a été leur Loi, j'ai crû que je devois ici, dès qu'ils ont ſignalé leur fureur ſur la perſonne de Jeſus-Chriſt, raconter comme ils ont été traités de ſiécle en ſiécle, & la conduite qu'ils ont tenuë, & quelle a été leur ignominie.

En la dix-neuviéme année de Jeſus-Chriſt, le Sénat défendit d'exercer dans Rome les Cérémonies Judaïques; & on ordonna ſous Tibere qu'ils ſortiroient d'Italie. Ce fut parcequ'ils pervertirent une Dame de Rome nommée *Fulvie*, & qu'ils lui ſurprirent ſes richeſſes par leurs artifices. L'an 30. de Jeſus-Chriſt, les Romains leur ôterent le pouvoir de condamner perſonne à la mort;

auſſi quand ils firent mourir S. Etienne à la fin de l'an 33, ce fut moins par un Jugement régulier, que par une ſédition populaire.

Les Juifs furent fort maltraités à Alexandrie ſous l'Empereur Caligula. Ils étoient bien un million & dans cette ville & dans le reſte de l'Egypte. Flaccus, qui commandoit pour les Romains, ordonna qu'on les traitât comme des captifs pris en guerre; les Gentils tuerent & brûlerent grand nombre de Juifs, & traînerent leurs corps par la ville. Flaccus fit fouetter cruellement pluſieurs de leurs Sénateurs; & ſous prétexte de dèſarmer la Nation, il fit fouiller les maiſons & en tira pluſieurs femmes, qu'il faiſoit tourmenter quand elles refuſoient de manger de la chair de Porc: c'eſt ainſi que la vengeance divine commençoit à éclarer contre les Juifs.

Divers maſſacres qui ont été faits des Juifs en différens lieux dans tous les ſiécles.

Ces cruautés ſervoient de divertiſſement public pour la fête de Caligula; & les Alexandrins prétendoient lui faire leur cour en traitant ainſi les Juifs qui ne vouloient pas le reconnoître pour un Dieu, quoiqu'ils lui euſſent rendu tous les honneurs que leur Loi permettoit de rendre à un homme. On lui envoyoit des relations de ce qui s'étoit paſſé chaque jour à l'occaſion des Synagogues, & l'Empereur ne lut jamais avec tant de plaiſir ni poëme, ni hiſtoire.

Caligula voulut placer ſa ſtatuë dans le Temple de Jéruſalem. Les Juifs, fort allarmes, lui envoyerent des Députés, & ils vin-

vinrent à bout de détourner cette abomination.

Dans ce même tems ils furent fort maltraités par les Parthes, qui ſous prétexte de leurs pilleries, en tuerent plus de cinquante mille.

Après la mort de l'Empereur Caligula, ils ſe releverent à Alexandrie. Ils furent chaſſés de Rome ſous l'Empereur Claude la neuviéme année de ſon Regne, & la quarante-neuviéme de Jeſus-Chriſt, à cauſe des tumultes qu'ils excitoient à tout moment à l'occaſion de l'Evangile & du nom de Jeſus-Chriſt.

Dans le tems qu'ils ſe révoltoient à Jeruſalem ſous l'Empereur Claude, les Gentils s'éleverent à Ceſarée en Paleſtine contre les Juifs, & en tuérent plus de vingt mille. Florus, qui commandoit pour les Romains, fit prendre ceux qu'on avoit épargné, & les envoya enchaînés dans les ports. A ce maſſacre de Ceſarée, la nation des Juifs entra en fureur. Ils ſe partagerent, & ſe mirent à ravager les bourgs des Syriens, & les villes voiſines. Les Syriens de leur côté n'épargnerent pas plus les Juifs. Ils prenoient ceux qui étoient dans les villes, & les égorgeoient, entraînés par leur ancienne haine, & la néceſſité de les prévenir pour ſe mettre en ſureté: ainſi chaque ville étoit diviſée comme en deux Armées, & toute la Syrie étoit dans une confuſion terrible. Les plus moderés étoient excités au maſſacre par le pillage, car c'étoit un honneur à qui en-

entaſſeroit dans ſa maiſon plus de dépouilles. On voyoit les villes pleines de corps morts, les vieillards jettés ſur les enfans, les femmes expoſées aux inſultes.

Il y eut une ville où les Juifs mêmes s'armerent contre leurs freres. Ce fut à Scythopolis: mais les habitans ne pouvant s'y fier, les obligerent, comme pour preuve de leur fidelité, à s'enfermer avec leur famille dans un petit bois; & là ils les égorgerent tous, au nombre de plus de treize-mille. Simon fils de Saul, qui avoit paru le plus zelé contre ſa Nation, voyant ce triſte évenement, ſe voulut punir lui-même d'y avoir contribué. Ils s'écria: Je n'ai que ce que je mérite, mais je ne dois périr que de ma main. Alors il regarde toute ſa famille avec des yeux égarés, il prend ſon pere par ſes cheveux blancs, & le perce de ſon épée, puis ſa mere qui n'y réſiſta pas, puis ſa femme & ſes enfans, qui alloient preſqu'au devant des coups. Enfin il éleva le bras pour faire remarquer une ſi belle action, & s'enfonça dans le ſein ſon épée juſqu'à la garde. Telle étoit la fureur des Juifs.

L'exemple de Scythopolis anima les autres villes. A Aſcalon on tua deux mille cinq cens Juifs, à Ptolemaïde deux mille. On en tua pluſieurs à Tyr, & on en mit la plûpart aux fers. Il n'y eut qu'Antioche, Sidon, & Apamée, qui les épargnerent. Mais à Alexandrie le maſſacre fut grand. Le peuple étoit aſſemblé dans l'amphitheâtre pour déliberer ſur une députation qu'ils devoient

voient envoyer à l'Empereur. Il s'y trouva pluſieurs Juifs ; leurs adverſaires les voyant s'écrierent tout d'un coup que c'étoit des ennemis & des eſpions, & en même tems ils ſe jetterent ſur eux : les Juifs s'enfuirent. On en prit trois, & on les traînoit, dans le deſſein de les brûler vifs. Tous les Juifs vinrent au ſecours : ils commencerent par jetter des pierres aux Grecs, puis prenant des flambeaux, ils coururent à l'amphithéâtre, voulant brûler tout le peuple qui y étoit, & l'auroient fait, ſi Tibere Alexandre Gouverneur de la ville ne les eût retenus. Il leur envoya dire qu'ils priſſent garde à ne pas irriter les Troupes Romaines : ils ſe moquerent de ſes avis, & lui dirent des injures à lui-même. Alors il lâcha ſur eux les deux Légions qui étoient à Alexandrie, & cinq cens ſoldats de Libye qui s'y trouverent par hazard. Il leur donna ordre non ſeulement de les tuer, mais encore de les piller & de brûler leurs maiſons. Les Soldats les attaquerent dans le Delta d'Alexandrie, qui étoit leur quartier. Les Juifs ſe défendirent autant qu'ils purent, avec ce qu'ils avoient de gens les mieux armes. Mais enfin ils plierent, & les Romains les tuerent ſur la place & dans leurs maiſons, ſans diſtinction d'âge, ni de ſexe : enſorte que tout le quartier nageoit dans le ſang, & que les corps entaſſés montoient juſqu'au nombre de cinquante mille. Alexandre par pitié conſerva le reſte. Les ſoldats Romains, accoutumés à l'obéiſſance, ſe retirerent auſſitôt

tôt ſur ſes ordres ; mais il fut bien difficile d'arracher le peuple d'Alexandrie d'autour de ces corps morts, tant il haïſſoit les Juifs.

Les Juifs prirent partout les armes. Ceſtius-Gallus, Gouverneur de Syrie, crut devoir les attaquer. Il partit d'Antioche avec la douziéme Légion, les troupes auxiliaires des Rois Antiochus, Agrippa & quelques autres. Agrippa l'accompagnoit en perſonne. Comme il connoiſſoit mieux le pays, il ſervoit de guide. Ceſtius s'avança à Ptolemaïde, & enſuite à Ceſarée, d'où il envoya un détachement contre Joppé : elle fut priſe & brûlée, on y tua tous les Juifs, au nombre de 8400. D'ailleurs Ceſtius-Gallus envoya en Galilée un autre Gallus, avec des troupes ſuffiſantes. Sephoris, qui étoit la ville la plus forte de la Province, lui ouvrit les portes, & tout le reſte ſuivit ſon exemple. Il y eut ſeulement quelques ſéditieux qui réſiſterent, & on en tua plus de mille. La Galilée étant paiſible, Gallus vint à Ceſarée rejoindre Ceſtius, qui marcha à Antipatride, puis à Lyda qu'il brûla, & continua ſa marche vers Jéruſalem. Il monta par Bethoron, & vint camper à Gabaon à cinquante ſtades, c'eſt-à-dire moins de trois lieues de Jéruſalem. Tout le peuple y étoit aſſemblé pour la fête des Tabernacles. Ils prirent les armes, ſortirent en foule de la ville, vinrent avec de grands cris contre les Romains ; & quoiqu'ils marchaſſent ſans ordre, ils étoient en ſi grand nombre, & donnerent d'abord avec tant de furie, qu'ils en-

enfoncerent les bataillons, & mirent en péril toute l'Armée de Ceſtius. Les Romains perdirent en cette journée cinq cens quinze hommes, & les Juifs ſeulement vingt-deux. Le Roi Agrippa envoya deux hommes leur porter des propoſitions de paix de la part des Romains : mais les ſéditieux tuerent un de ſes députés, & bleſſerent l'autre, quoique preſque tout le peuple ne deſirât que la paix. Ceſtius voulant profiter de leur diviſion, s'avança avec toutes ſes troupes, & vint camper à ſept ſtades, ou près d'un quart de lieue de la ville. Il l'attaqua le trentiéme d'Octobre; les ſéditieux qui étoient les ſeuls qui réſiſtoient, eurent peur du bel ordre des Romains, abandonnerent les parties exterieures de la ville, & ſe retirerent à la ville interieure & au Temple. Ceſtius brûla les deux parties de Jéruſalem que l'on nommoit Bezeta, & la ville neuve, & campa devant le Palais Royal, pour attaquer la ville haute.

S'il eût voulu à l'heure-même donner l'aſſaut, il eût dès lors pris la ville, & fini la guerre. Mais le Prefet du Camp Tyrannius Priſcus, & la plûpart de ceux qui commandoient la Cavalerie, étant gagnés par l'argent de Florus, Gouverneur de Judée, l'en détournerent. Ceſtius négligea même les propoſitions que quelques-uns faiſoient de lui ouvrir les portes, & il n'oſa s'y fier. Enfin le ſixiéme jour il fit donner un aſſaut au Temple, du côté du Septentrion. Les ſoldats Romains joignant leurs écus, & faiſant

ſant ce qu'ils appelloient la tortue, étoient prêts à ſaper la muraille, & à brûler les portes. Les ſéditieux perdoient courage, & le peuple le reprenoit, & alloit recevoir Ceſtius comme ſon bienfacteur; mais Ceſtius ne s'apperçut pas de ſes avantages, & ſe retira contre toute ſorte de raiſon. Les ſéditieux reprirent cœur, & battirent les Romains en queuë; & pendant pluſieurs jours que dura leur retraite juſqu'à Antipatride, ils furent toujours pourſuivis & battus: en ſorte que toute l'Armée de Ceſtius y penſa périr. Il perdit de ſon Infanterie cinq mille trois cens hommes, & neuf cens quatre-vingt-dix de ſa Cavalerie. Les Juifs prirent ſon bagage, ſur-tout les traits & les machines qu'il avoit fait apporter pour le ſiége, qui leur ſervirent bien depuis pour défendre Jéruſalem contre les Romains mêmes. Ceſtius fit cette perte le huitiéme de Novembre, la douziéme année de Neron, ſoixante & ſixiéme de Jeſus-Chriſt.

Retraite des Chrétiens de Jéruſalem.

Après cette défaire de Ceſtius, pluſieurs des plus conſiderables d'entre les Juifs ſe ſauverent de Jéruſalem, comme on ſe ſauve d'un vaiſſeau qui coule à fond; & il eſt vrai-ſemblable que les Chrétiens furent de ce nombre. Ils voyoient l'accompliſſement de la Prophetie de Jeſus-Chriſt, l'abomination de la déſolation dreſſée dans le lieu ſaint, c'eſt-à-dire les Armées autour de Jéruſalem: car les troupes Romaines ne marchoient pas à cette guerre ſans leurs enſeignes qui étoient chargées d'Idoles; or les Idoles

Matthieu 24. 15.

Luc 21. 20.

dans

dans l'Ecriture ſont nommées abomination ; & toute la terre, principalement autour de Jéruſalem, étoit regardée comme ſainte.

La nouvelle de cette défaite des Romains étant venuë à Damas, les habitans réſolurent de ſe défaire de tous leurs Juifs. Ils les avoient déja enfermés dans le Gimnaſe *: mais ils craignoient leurs femmes, la plûpart adonnées à la Religion des Juifs; ils leur en firent un ſecret, & tenant ainſi les Juifs dèſarmés en un lieu étroit, ils les égorgerent tous en même tems au nombre de dix mille.

* Quartier de cette ville.

Tous ces évenemens annonçoient la ruine de Jéruſalem, telle que Jeſus-Chriſt l'avoit prédite, & telle qu'elle devoit arriver à un peuple coupable d'un Déicide. Les Juifs ſouffroient depuis longtems des calamités ſans exemple, & telles, pour parler comme l'Ecriture, *qu'il n'y en a point eu de ſemblables depuis le commencement du monde. La peſte, la guerre, les tremblemens de terre, des prodiges de toute eſpece, des voix menaçantes, des armées en l'air, des épées formées d'un feu étincelant & ſuſpendues ſur Jeruſalem, furent*, dit-on, *les préſages de la ruine des Juifs.* Cependant prévenus de l'idée qu'ils étoient le peuple ſaint, le peuple élû, ils ne s'appercevoient pas qu'ils devenoient chaque jour de plus en plus l'objet de la colere du Ciel.

L'Empereur Néron, averti par Ceſtius de ce qui s'étoit paſſé, donna le commandement des troupes de Syrie à Veſpaſien,

qui envoya ſon fils Titus dans la Judée avec des troupes.

Catulle, Gouverneur de la Cyrenaïque, fit maſſacrer trois mille Juifs, ſous prétexte qu'ils trempoient dans la rebellion. Enfin l'année fatale de la colere de Dieu arriva. Titus vint aſſiéger Jeruſalem, la ſeconde année de l'Empire de ſon pere. On étoit alors dans les premiers jours d'Avril près de la Fête de Paques, en laquelle les Juifs avoient fait mourir Jeſus-Chriſt, depuis trente-ſept ans, & cette Fête avoit raſſemblé un nombre infini de Juifs de toutes ſortes de pays, dans cette malheureuſe ville; de ſorte que toute la Nation s'y trouva tout d'un coup enfermée comme dans une priſon : non, dit M. Tillemont, par un ordre du deſtin, mais de la ſageſſe divine. La ville étoit diviſée entre trois Chefs des ſéditieux qui ſe faiſoient la guerre, & ſe réuniſſoient pourtant contre les Romains. Titus s'approcha de la ville, & y entra par une breche. Il ſe trouva maître de la partie ſeptentrionale juſqu'à la vallée de Cedron, mais de ce côté-là Jeruſalem avoit trois murailles. Cinq jours après, Titus fit encore une breche à la ſeconde enceinte, gagna la ville neuve, & vint à la troiſieme muraille, & à la tour Antonia. Il y demeura quelque tems, car les Juifs firent ſur lui des ſorties, & brûlerent ſes machines. Il tenta toutes les voyes de la douceur, & fit parler aux aſſiégés par Joſeph l'Hiſtorien, mais inutilement, il ne put toucher les factieux. Quelques-uns du peu-

Déſolation de Jeruſalem.

peuple s'enfuirent, & Titus leur permit d'aller où ils vouloient : mais Jean & Simon chefs des factieux faiſoient garder les portes, en ſorte qu'il n'étoit gueres plus facile aux Juifs de ſortir de Jéruſalem, qu'aux Romains d'y entrer. Ils n'étoient pas fort empreſſés de ſortir, pour la plûpart. Ils ſe faiſoient une gloire & un honneur de périr avec leur Temple. Rien n'égaloit leur courage accrû par leur déſeſpoir : de ſorte que, dit Tacite, quelque grand nombre qu'il y eût dans la ville, il y avoit autant de ſoldats. Ils tomberent dans la calamité d'une famine qu'ils auroient pû éviter, s'ils n'euſſent pas eux-mêmes brûlé leurs vivres. Leur ville étoit ſur deux montagnes dans une ſituation très-avantageuſe, & fortifiée comme ſi on n'eût rien eſperé de ſa ſituation. Dans les endroits moins forts d'aſſiette, elle étoit environnée de trois murailles. Le Château appellé Antonia, le Palais, & ſurtout le Temple avec ſes galeries, étoient comme autant de citadelles : mais pouvoient-ils ſe dérober à la colere de Dieu ?

La famine étoit déja grande au dedans, on n'y voyoit plus de bled, & les factieux ſe jettoient dans les maiſons pour les fouiller. S'ils en trouvoient, ils frappoient les gens pour l'avoir celé : s'ils n'en trouvoient pas, ils les tourmentoient pour l'avoir trop bien caché. Ils jugeoient à l'inſpection des perſonnes, que ceux qui ſe ſoûtenoient encore avoient des vivres en abondance. Plûſieurs vendoient en cachette leurs héritages Famine horrible.

pour une meſure de froment, & les pauvres pour de l'orge. Puis s'enfermant dans le plus ſecret de leurs maiſons, les uns mangeoient le grain tout crû, les autres en faiſoient du pain, ſelon qu'ils étoient plus ou moins preſſés de la faim & de la peur. On ne voyoit nulle part des tables dreſſées. Ils tiroient de deſſus le feu la viande à demi cruë, & ſe l'arrachoient les uns aux autres, car le plus fort l'emportoit. La femme ôtoit le pain de la bouche de ſon mari, le fils à ſon pere; & ce qui eſt de plus étrange, la mere à ſon enfant, qui défailloit entre ſes bras. La faim changeoit les hommes en monſtres.

Ils ne pouvoient ſe cacher aux ſéditieux. Une porte fermée ſignifioit qu'il y avoit des vivres; ceux-ci l'enfonçoient, & leur ôtoient les morceaux dans le tems qu'ils les mangeoient, en les prenant à la gorge. On frappoit les vieillards qui défendoient leur pain. On prenoit aux cheveux les femmes qui cachoient ce qu'elles tenoient à leurs mains. On enlevoit les enfans avec le morceau où ils s'attachoient. Leur plus grande rage étoit contre ceux qui les avoient prévenus, en avalant les morceaux avant qu'ils les euſſent attaqués. Les tourmens qu'ils employoient étoient également cruels & honteux à dire, & ne tendoient ſouvent qu'à découvrir un pain ou une poignée de farine. Ce n'eſt pas que ces factieux fuſſent preſſés de la faim, c'étoit afin d'amaſſer des proviſions pour pluſieurs jours. Ils arrachoient

choient même aux pauvres les herbes qu'ils avoient cueillies la nuit hors de la ville au péril de leur vie, ſans leur en vouloir laiſſer une partie, que ceux-ci leur demandoient au nom de Dieu, bienheureux s'ils ne les tuoient pas encore. Quant aux plus riches, ils les accuſoient de trahiſon, ou de deſertion, & les faiſoient mourir. Simon renvoyoit à Jean ceux qu'il avoit pillés, & Jean en renvoyoit à Simon. Le ſeul crime qu'ils connoiſſoient étoit l'injuſtice de ne pas partager entr'eux le butin. Ils maudiſſoient leur Nation, & témoignoient moins de haine contre les Etrangers.

Cependant il y avoit de ces ſéditieux armés, que la faim contraignoit comme les autres à ſortir pour chercher des herbes. Titus commanda de la Cavalerie pour les obſerver ; & avec eux on prenoit auſſi des gens du peuple, qui n'oſoient ſe rendre ſans combat, de peur que les ſéditieux ne s'en vengeaſſent ſur leurs femmes & leurs enfans. Ceux qui étoient ainſi pris les armes à la main, Titus les faiſoit crucifier ſans diſtinction, tant à cauſe de la difficulté de les garder, que pour épouvanter les aſſiegés. On en crucifioit juſqu'à cinq cens par jour, & quelquefois plus, enſorte que l'on manquoit & de croix & de place pour les dreſſer. Les ſoldats par moquerie les cloüoient en differentes poſtures; mais les ſéditieux ſe ſervoient de ce ſpectacle pour animer le peuple, & traînant ſur la muraille les parens & les amis des patiens, ils leur montroient

troient le malheur qu'on éprouvoit en ſe rendant aux Romains. Il y en eut que Titus leur renvoya les mains coupées : mais rien ne pouvoit ni les effrayer, ni les adoucir.

Pour achever de les affamer, Titus réſolut de les enfermer entierement, & fit bâtir par ſes troupes tout autour de la ville une muraille de deux lieuës de circuit, ſoutenuë de treize petits Forts, où l'on faiſoit garde nuit & jour. Ce grand ouvrage fut achevé en trois jours.

La prédiction de Jeſus-Chriſt fut accomplie. Elle diſoit que Jéruſalem ſeroit environnée de circonvallations.

Jéruſalem étant ainſi fermée, la famine emportoit les familles toutes entieres. Les maiſons étoient pleines de femmes & d'enfans morts, les rues de vieillards. On voyoit dans les places des jeunes gens enflés ſe traîner ſemblables à des fantômes, puis tomber tout d'un coup. Ils n'avoient plus ni la force, ni le courage d'enterrer les morts ; pluſieurs mouroient en enterrant les autres, pluſieurs ſe mettoient dans leurs ſépulchres pour y attendre la mort. On ne voyoit plus de larmes, on n'entendoit plus de cris, toute la ville étoit dans un profond ſilence, & comme dans une funeſte nuit. Les ſéditieux ouvroient les maiſons pour piller les morts, & après les avoir dépouillés, ils s'en alloient en riant. Ils eſſayoient la pointe de leurs épées ſur ces cadavres, & quelquefois même ſur ceux qui reſpiroient encore :

core : mais ſi quelqu'un les prioit de l'achever, ils n'en tenoient compte. Les mourans tournoient les yeux vers le Temple, comme pour ſe plaindre à Dieu, de ce qu'il laiſſoit encore en vie ces méchans. Du commencement, les ſéditieux faiſoient enterrer les morts aux dépens du Tréſor public, pour n'en être point infectés; enſuite n'y pouvant ſuffire, ils les jettoient de la muraille dans des précipices. Titus les voyant remplis de ces cadavres, & frappé de l'odeur qui en ſortoit, ſoupira, & levant les mains, prit Dieu à témoin que ce n'étoit pas ſon ouvrage ; & pour finer ces miſeres, il fit continuer ſes travaux.

Ce Prince dit cette parole remarquable, quand on le loua ſur la conduite qu'il avoit tenuë dans cette guerre : J'ai ſuivi les ordres du Ciel, qui paroiſſoit irrité contre cette nation.

Les ſéditieux continuerent leurs violences. Simon accuſa le Pontife Matthias d'être pour les Romains, & le condamna à mort, ſans lui permettre de ſe défendre. Ce Pontife l'avoit fait entrer lui-même dans la ville. Simon fit auſſi mourir les trois fils de Matthias à ſes yeux ; & quoiqu'il demandât à mourir le premier, il ne put obtenir cette grace ; & leurs corps demeurerent ſans ſépulture. Simon fit encore périr dix-ſept autres perſonnes conſidérables. Il ſe rendit ſi odieux, que Judas, un de ceux qui commandoient ſous lui, voulut livrer aux Romains une tour dont il avoit la garde. Mais

Simon le prévint & le fit mourir avec ſes complices au nombre de dix. D'un autre côté Jean, qui étoit enfermé dans le Temple, ne pouvant plus piller le peuple, pilla le Temple même. Il fondit pluſieurs des pieces qui étoient conſacrées à Dieu, & même des vaiſſeaux néceſſaires pour le ſervice, des coupes, des plats, des tables, diſant à ſes gens, que l'on pouvoit ſe ſervir pour Dieu de ce qui étoit à Dieu, & que le Temple devoit nourrir ceux qui le défendoient. Ainſi ils conſumoient ſans ſcrupule l'huile deſtinée aux Sacrifices, & le vin ſacré dont ils prenoient ſans meſure.

Cependant quelques-uns du peuple s'échapoient toujours pour paſſer aux Romains, & ſe ſauver de la famine. Ils étoient enflés comme des hydropiques, & crevoient bientôt de la nourriture qu'ils prenoient tout d'un coup avec excès, à moins que d'uſer d'une grande diſcrétion. Un de ces transfuges fut ſurpris par des Syriens, comme il ramaſſoit des pieces d'or dans ſes excrémens; car il y avoit une grande quantité d'or dans la ville, & les habitans l'avoient avalé, pour le dérober aux recherches exactes des ſéditieux. Le bruit ſe répandit dans le camp, que ces transfuges étoient pleins d'or; enſorte que les Arabes & les Syriens leur ouvroient le ventre & cherchoient dans leurs entrailles. En une nuit on en trouva deux mille éventrés. Titus l'ayant appris, penſa d'abord envoyer de la Cavalerie pour tirer ſur les coupables; mais

mais voyant qu'ils étoient en plus grand nombre que les morts, il ſe contenta d'appeller les Chefs des troupes auxiliaires, & même des ſiennes, car quelques Romains auſſi étoient accuſés de cette barbarie, & déclara qu'il puniroit de mort quiconque en ſeroit convaincu. Nonobſtant cette défenſe, les Syriens & les Arabes en éventrerent encore pluſieurs; mais ils ſe cachoient des Romains : la plûpart ne trouverent rien, & commirent inutilement cette cruauté.

Mannée un des transfuges raconta à Titus, que par une ſeule porte dont il avoit la garde, on avoit enlevé cent quinze mille huit cens quatre-vingt corps, depuis le 14. d'Avril où le ſiége avoit commencé juſques au premier de Juillet, & cela des pauvres ſeulement que l'on enterroit aux dépens du public; ce qui l'obligeoit à les compter pour payer les porteurs. Les riches enterroient leurs parens. D'autres transfuges dirent que l'on avoit jetté par les portes ſix cens mille corps de pauvres. Le reſte ne ſe pouvoit compter, & comme il ne fut plus poſſible d'enlever les pauvres, on les entaſſoit dans les plus grandes maiſons, que l'on fermoit quand elles étoient pleines. Ces transfuges ajoûtoient que la meſure de bled ſe vendoit un talent, qui eſt au moins deux mille livres; & que comme on ne pouvoit plus aller dehors cueillir des herbes, il y en avoit qui fouilloient juques dans les égouts où ils cherchoient de vieille fiente de bœuf, & mangeoient ce qu'auparavant ils n'auroient

roient pû regarder. Les Romains étoient touchés du ſeul récit de ces miſéres: mais elles ne faiſoient point d'impreſſion ſur les Juifs factieux. Leur fureur en augmentoit, & ils marchoient ſans horreur ſur les monceaux de corps dont la ville étoit pleine, pour aller au combat contre les ennemis avec des mains enſanglantées du meurtre de leur citoyens. Ce n'étoit plus l'eſpérance de vaincre, mais le dèſeſpoir de ſe ſauver, qui leur donnoit du courage.

Les Romains firent de nouvelles plateformes avec bien de la peine, à cauſe de la rareté du bois qu'il faloit aller chercher juſqu'à quatre-vingt-dix ſtades, c'eſt-à-dire, près de quatre lieues, & ils en dépouillerent tout le pays; enſorte que les environs de Jéruſalem, auparavant délicieux à voir, furent entierement défigurés & méconnoiſſables. Enfin après des combats furieux, Titus prit la fortereſſe Antonia, la ruina, & vint juſques au Temple le 17. de Juillet, jour auquel le Tamide ou Sacrifice perpétuel avoit ceſſé, faute d'hommes pour l'offrir: ce qui affligeoit extrêmement le peuple. Les Juifs en font encore dans leur Calendrier un jeûne perpétuel le 17. du dixiéme mois. Cette nouvelle étant répanduë parmi les Romains, Joſeph par ordre de Tite dit tout haut en Hebreu, que ſi Jean avoit tant d'envie de ſe battre, Tite lui offroit de le laiſſer aller où il voudroit, & avec tel nombre de ſoldats qu'il voudroit; qu'il ceſſât ſeulement de profaner le Temple, & de vouloir envelop-

Les Juifs donnoient ce Sacrifice perpetuel comme un caractere de la vérité & de l'excellence de leur Religion.

per

per ce lieu ſaint & toute la ville dans la même ruine : qu'il prendroit ſoin de faire offrir par des Juifs les Sacrifices dûs à Dieu, & qu'il laiſſoit même à Jean le choix de ceux qui les offriroient.

Jean ne répondit à cela que par des injures contre Joſeph, ajoûtant qu'il ne craignoit rien, & que Jéruſalem ne pouvoit être priſe, puiſque c'étoit la ville de Dieu. Sur quoi Joſeph dit en pleurant : „ Qui ne „ voit que la Sentence que Dieu a prononcée contre cette miſérable ville va s'exécuter ? Les Prophétes ont prédit qu'elle „ ſera priſe, quand les Juifs répandront le „ ſang de ceux de leur nation. Et non ſeulement la ville, mais le Temple même, „ ne ſont-ils pas pleins des corps de ceux „ qu'ils ont ſi cruellement maſſacrés ? Ainſi „ peut-on douter que Dieu lui-même n'ait „ amené les Romains, pour expier par le „ feu tant d'abominations & tant de crimes" ? Titus eſſaya encore par Joſeph & par lui-même d'obliger les ſéditieux à ſe rendre, afin de n'être pas obligé de forcer le lieu ſaint ; mais inutilement. Il vint aux attaques, & ſe rendit maître des deux Galeries extérieures du Temple, qui le fermoient au Septentrion & à l'Occident. Les Juifs avoient déja brulé une partie de ces Galeries, & les Romains acheverent.

Cependant la famine croiſſoit toujours dans la ville. Sur la moindre apparence de nourriture dans une maiſon, c'étoit une guerre, & les perſonnes les plus cheres en ve-

venoient aux mains. Les voleurs couroient comme des chiens enragés la gueule béante, frappoient aux portes, & rentroient aux mêmes maiſons deux ou trois fois en une heure. On mettoit tout ſous la dent, même ce qui ne ſeroit pas à l'uſage des bêtes les plus ſales. Ils ne laiſſerent ni leurs ceintures, ni les courroyes de leurs ſandales, ni les cuirs de leurs boucliers. On mangeoit des reſtes de vieux foin : on en ramaſſoit juſques aux moindres brins, dont une petite quantité ſe vendoit au poids quatre dragmes Attiques : on eſtime la dragme environ huit ſols de notre monnoye. On ne pourroit jamais imaginer les cruelles extremités auſquelles la famine porta tout le monde : les hommes qui en ſont preſſés, ſont des forcenés capables des plus grands excès.

Femme qui mange ſon enfant.

Une femme nommée Marie, fille d'Eleazar d'au delà du Jourdain, diſtinguée par ſon bien & par ſa naiſſance, ſe trouva comme les autres enfermée dans la ville. Les ſéditieux lui prirent tout ce qu'elle avoit apporté, & enfin le reſte de ſes joyaux, & juſques à la nourriture qu'elle pouvoit trouver de jour en jour. Outrée de douleur, elle les chargeoit d'injures & de malédictions, faiſant ſon poſſible pour les obliger à la tuer : enfin preſſée de la faim & du déſeſpoir, elle prit ſon enfant qu'elle nourriſſoit de ſon lait, & le regardant avec des yeux égarés, elle dit : Malheureux enfant, à qui eſt-ce que je te garde ? eſt-ce pour mou-

mourir de faim, ou pour devenir eſclave des Romains, ou pour tomber entre les mains de ces ſéditieux encore pires ? Elle le tuë, le rôtit, en mange la moitié, & cache le reſte. Auſſitôt les ſéditieux accoururent, attirés par l'odeur de la viande; & tirant leurs épées, menaçoient la femme de l'égorger ſur le champ, ſi elle ne le leur montroit. Je vous en ai gardé une bonne part, dit-elle, & leur découvrit ce qui reſtoit de ſon enfant. Ils furent ſaiſis d'horreur, & ſe regardant fixement, ils demeuroient immobiles & hors d'eux-mêmes. Elle continua: C'eſt mon enfant, c'eſt moi qui l'ai tué, vous en pouvez bien manger après moi; vous n'êtes pas plus délicats qu'une femme, ni plus tendres qu'une mere. Ils ſortirent de la maiſon en tremblant, & le bruit de cette abomination ſe répandit bientôt par toute la ville; chacun en eût horreur, comme ſi lui-même l'eût commiſe, & envia la condition de ceux qui étoient morts avant que de voir une tel dèſaſtre. Les Romains eurent peine à le croire, quelques-uns en eurent pitié, la plûpart en furent plus animés contre cette malheureuſe Nation. Titus proteſta encore devant Dieu, que c'étoit eux qui avoient voulu la guerre, & qui avoient refuſé la paix & l'amniſtie qu'il leur offroit. Ainſi fut accomplie la menace que Dieu avoit faite à tout ſon Peuple en général, & la prophetie particuliere de Jeſus-Chriſt aux femmes de Jéruſalem, qu'un jour viendroit où l'on eſti-

eſtimeroit les ventres ſtériles, & les mammelles qui n'auroient pas allaité.

Le Temple pris & brûle.

Le huitiéme Août les Romains attaquerent la ſeconde enceinte du Temple: ils ne pûrent abbattre les murs avec leurs béliers, ni déraciner les ſeuils des portes, à cauſe de la grandeur des pierres & de la force de leurs liaiſons : ils ne pûrent auſſi eſcalader les galeries, à cauſe de la réſiſtance des Juifs. Titus fut donc contraint de ſacrifier tous les égards que le reſpect des lieux lui avoit inſpirés, & ce même jour fit mettre le feu aux portes de la ſeconde enceinte du Temple. Le feu gagna les galeries, qui brûlerent le reſte de ce jour-là & toute la nuit ſuivante. Titus & ſes Capitaines vouloient conſerver le corps du Temple ; mais le dixiéme Août les Juifs qui gardoient le Temple, ayant fait une ſortie ſur les Romains qui travailloient par ordre de Titus à éteindre le feu de la ſeconde enceinte, furent repouſſés dans le corps du Temple. Alors un ſoldat Romain ſans attendre l'ordre, mais pouſſé comme d'un mouvement ſurnaturel, prit un tiſon à ce feu, & ſoûlevé par un autre ſoldat, le jetta dans une des fenêtres dorées des cabinets qui tenoient au Temple du côté du Septentrion: le feu prit auſſitôt. Titus y accourut lui-même, mais le tumulte étoit tel, qu'il ne put ſe faire obéir. Le feu pénétra au dedans même du Temple, & le conſuma entierement, quelque ſoin que prît Titus pour le faire éteindre. Ainſi fut accomplie la pro-

prophetie de Jeſus-Chriſt, qu'il n'y reſteroit pas pierre ſur pierre. Ce ſecond Temple fut brûlé le même jour du même mois que le premier avoit été brûlé par Nabucodoſor, c'eſt-à-dire, le dixiéme du mois Judaïque nommé *Ab*, qui eſt le cinquiéme depuis le mois de la Pâque, nommé *Niſan*. Comme ces mois ſont purement lunaires, il eſt difficile de les ajuſter aux nôtres. On a ſuivi l'ancien Interprete de Joſeph, qui exprime par les mois Romains, les mois Macédoniens dont Joſeph a pris les noms, quoique Joſeph ait en effet voulu marquer par ces noms les mois Judaïques qui y répondent à peu près.

L'époque des Juifs eſt le neuviéme du mois qui répond à peu près à celui d'Août.

Tout ce qui ſe trouva dans le Temple fut maſſacré ſans diſtinction d'âge, de ſexe, de condition. L'Autel étoit environné de corps entaſſés. Le pavé ne paroiſſoit point, tant il étoit couvert de ſang & de carnage; il n'y eut que les ſéditieux qui s'échapperent l'épée à la main, & gagnerent le Mont de Sion. On compte que le peuple qui périt dans le Temple, montoit à ſix mille perſonnes, hommes, femmes, enfans, qu'un faux Prophête avoit abuſés, & y avoit fait monter de la ville, diſant que Dieu l'ordonnoit, & qu'ils y recevroient de ſa part des ſignes de ſalut. Il y avoit pluſieurs impoſteurs ſemblables, dont les tyrans ſe ſervoient pour retenir le peuple, & l'empêcher de paſſer vers les Romains. Jeſus-Chriſt avoit prédit qu'il y auroit des impoſteurs dans le ſiége de Jéruſalem. Joſeph

ſeph écrit avec éloquence le ſpectacle affreux de cet embraſement, & les cris horribles des Juifs qui voyoient s'évanouir toute leur gloire.

Que de ſoldats qui tirerent tout ce qu'ils pûrent de l'embraſement, & fouillerent dans les égoûts, & s'enrichirent!

Le Temple étant brûlé, les Romains planterent leurs Enſeignes devant la porte Orientale, & ſacrifierent à la place même, c'eſt à-dire, aux idoles dont leurs Enſeignes étoient chargées. Ils donnerent à Tite avec grands cris de joye, le titre d'*Imperator*. Ainſi finit le ſecond Temple, dont les Juifs pleurent encore la ruine avec celle du premier, par le plus grand de tous les jeûnes. Leur regle eſt d'aller ce jour-là nuds pieds. Ils égayent leur amere douleur par des danſes infames, & expriment leur déſeſpoir en ſautant. Les ſéditieux avoient gagné la ville haute. Titus les ſomma de ſe rendre à diſcrétion la vie ſauve; mais ils demanderent qu'il leur permît d'aller dans le deſert avec leurs femmes & leurs enfans. Titus, irrité de leur inſolence, fit brûler toute la ville baſſe, & attaqua la ville haute, où les Romains entrerent par la brêche, le huitiéme de Septembre ou Gorpiée, jour du Sabbat, la ſeconde année de Veſpaſien, ſoixante & dix de Jeſus-Chriſt, & y mirent tout à feu & à ſang. Titus acheva de faire abbattre ce qui reſtoit du Temple & de la Ville, & y fit paſſer la charuë. Il réſerva ſeulement une partie de

la

la muraille à l'Occident, avec trois tours, Hippique, Phaſaël & Mariamne, afin que leur beauté fît voir à la poſterité un échantillon de cette malheureuſe Ville, auparavant ſi magnifique. Le butin fut ſi grand, que l'or diminua de la moitié de ſon prix en Syrie.

Saint Chryſoſtôme dit que le ſiége de Jéruſalem n'eſt pas ſeulement une image de l'Enfer, mais une preuve contre ceux qui auroient l'imprudence d'en douter. Les Prêtres ſe retirerent ſur une muraille. La faim les contraignit de ſe rendre au bout de cinq jours. Ils furent menés à Tite, & lui demanderent la vie; mais il leur répondit que le tems de la miſericorde étoit paſſé, & qu'il leur étoit honteux de vouloir ſurvivre à leur Temple: ainſi ils furent menés au ſupplice.

On trouva dans les égoûts ſoûterrains environ deux mille corps de Juifs morts de faim, ou de maladie, ou qui s'étoient tués les uns les autres, plûtôt que de ſe rendre aux Romains. Les deux tyrans Jean & Simon, qui s'y étoient cachés, ſe rendirent à la fin, & furent gardés pour le triomphe. On compte juſqu'à onze cens mille Juifs morts en ce Siége, & quatre-vingt dix-ſept mille vendus, mais à peine vouloit-on les acheter. Titus refuſa des Couronnes que les Nations voiſines lui offroient pour honorer ſa victoire. Il répéta encore, que ce n'étoit point ſon ouvrage, & qu'il n'avoit fait que prêter ſes mains à la vengeance de

Dieu irrité contre les Juifs. Pour garder les ruines de Jéruſalem, il y laiſſa une Légion, & avec deux autres retourna à Ceſarée, où il aſſembla tous les captifs & tout le butin, & y demeura le reſte de l'année ſoixante & dix, attendant le tems propre pour ſe mettre en mer, & paſſer en Italie. Saint Epiphane dit poſitivement que la maiſon où les Apôtres avoient reçû le S. Eſprit ſur la montagne de Sion, qui étoit alors une petite Egliſe, échappa à la ruine générale de Jéruſalem avec quelques autres bâtimens.

A la fête de la naiſſance de Domitien, frere de Titus, qui étoit le 30. Décembre, il y eut plus de deux mille cinq cens Juifs qui périrent, ſoit par le feu, ſoit par les bêtes auſquelles ils furent expoſés, ſoit les uns par les mains des autres, comme Gladiateurs. Il périt encore un grand nombre de ces miſerables captifs aux Jeux que Titus fit à Berite en Phenicie, pour célébrer l'anniverſaire de l'avenement de ſon pere à l'Empire, qui fut le premier de Juillet de l'année ſuivante ſoixante & onze de Jeſus-Chriſt.

Titus viſita les villes de Syrie, puis il revint par la Judée & par Jéruſalem en Egypte, & s'embarqua à Alexandrie. Après qu'il fut arrivé à Rome, il triompha de la Judée avec ſon pere.

En ce triomphe furent menés Jean & Simon, chefs des ſéditieux, avec ſept cens Juifs des plus forts, & des mieux faits. Simon

mon comme chef des Ennemis fut exécuté à mort, ſuivant la coutume. En ce même triomphe fut porté la table, le chandelier d'or à ſept branches, & ce que l'on avoit conſervé des vaiſſeaux ſacrés du Temple, principalement le livre de la Loi, qui fut gardé dans le Palais avec les rideaux de pourpre du Sanctuaire. On voit encore à Rome l'Arc qui fut bâti pour ce triomphe, où paroiſſent en bas-relief de marbre le chandelier & la table. Le chandelier eſt porté par huit hommes : contre la table ſont appuyées deux trompettes croiſées l'une ſur l'autre. Avant la table on porte un titre, un ſecond avant le chandelier, un troiſiéme ſuit, qui précedoit apparemment le livre de la Loi. On voit auſſi dans les cabinets des curieux des médailles de Veſpaſien & de Titus, où eſt repreſentée une femme aſſiſe au pied d'une palme, couverte d'un grand manteau, la tête panchée & appuyée ſur ſa main, avec cette inſcription: *La Judée captive.*

Pour achever entiérement la conquête, Lucilius Baſſus fut envoyé en Judée en qualité de Légat avec des troupes. Il prit par compoſition le Château d'Herodion : puis il aſſiégea celui de Macheron, au-delà du Jourdain, & le prit enfin par compoſition, quoique très-fort. Liberius Maxime étoit Procurateur * de la Judée. L'Empereur lui écrivit de vendre toute la terre des Juifs, & leur impoſa pour tribut, quelque part qu'ils fuſſent, de porter tous les ans au Capito-

* Ce nom eſt encore en uſage en Italie dans ce ſens.

pitole les deux Dragmes, que, ſuivant la Loi, ils avoient accoutumé de porter au Temple de Jéruſalem. Ce fut l'an de Jeſus-Chriſt ſoixante & douze.

Tel fut le ſort de la célébre ville de Jéruſalem, qui après avoir fleuri deux mille cent ans, honorée d'une Providence particuliere, & d'une prédilection ſpeciale de Dieu-même, a été reprouvée, & eſt devenuë l'objet de ſa colere. Elle a été entierement enſevelie ſous ſes ruines. L'Etat & le Gouvernement des Juifs a été aboli en même tems, & on ne voit pas le moindre veſtige de ſon ancienne gloire. Ils ont été répandus par toute la terre, ſans former un corps de peuple, n'ayant ni Magiſtrats ni Princes de leur Nation.

Dans le troiſiéme ſiécle ils avoient dans la Paleſtine un Ethnarque, ou Chef de Nation, qui avec la permiſſion des Empereurs, exerçoit une eſpece de pouvoir Royal, avec des Magiſtrats qui rendoient la juſtice, & condamnoient quelquefois à mort. Cet Ethnarque portoit le nom de Patriarche, dans le quatriéme & cinquiéme ſiécle, & étoit alors ſi conſideré, que les Empereurs lui donnoient le titre d'Illuſtre, comme aux premieres perſonnes de l'Empire. Cependant avant le milieu du cinquiéme ſiécle, les Ethnarques des Juifs étoient entierement abolis.

La relation du ſiége de Jéruſalem qui nous a été faite par Joſeph contient des évenemens ſi extraordinaires & ſi ſinguliers, qu'on n'en

n'en avoit point d'exemple dans l'Hiſtoire. La punition dont Dieu affligea les Juifs, porte le caractere de la colere de Dieu. Il ſemble qu'il ait pris plaiſir à la dépeindre avec les couleurs les plus vives, & qu'il ait voulu imprimer la terreur de ſon nom Les Juifs, raſſaſiés d'opprobres, étoient obligés de boire dans la coupe de la colere du Seigneur. On verra que de ſiécle en ſiécle ils ont toujours été en bute au courroux celeſte.

Rien n'eſt plus remarquable que la prédiction que fit Jeſus-Chriſt de la déſolation de Jéruſalem. Il l'annonça lorsque l'on verroit l'abomination de la déſolation dans le lieu ſaint, prédite par Daniel dans le ſeptiéme & neuviéme chapitre; c'eſt-à-dire lorsque la ville étant priſe, les Romains y placeroient leurs enſeignes chargées des figures de leurs faux Dieux: les Chrétiens l'ont toujours ainſi entendu On ne peut pas raſſembler des traits plus frappans, que ceux qui ſont dans le vingt-quatriéme chapitre de S. Mathieu. Le Temple fut durant le ſiége un théâtre de guerre où regnoit le carnage, où l'on répandoit le ſang, non des victimes offertes à Dieu, mais des hommes immolés à l'ambition, à la vengeance & à la cruauté des plus ſcelerats; auſſi pluſieurs Interpretes croyent que c'eſt-là l'abomination de la déſolation, & Joſeph paroît avoir pris dans ce ſens la Prophetie de Daniel. Jeſus-Chriſt ordonna à ſes Diſciples de ſe retirer de la Judée, quand ils verroient des préſages de ces malheurs. Ils previnrent ce tems-là.

Accompliſſement de la prédiction de J. C.

Qui in Judæâ ſunt, fugiant ad montes. Que ceux qui ſeront dans la Judée en ce tems-là, s'enfuyent aux montagnes. Je conſeille donc à ceux qui ſe trouvent alors dans la Judée, de quitter le plat-pays, & de gagner les hauteurs: & que celui qui ſera ſur le toit, n'en deſcende point pour prendre quoi que ce ſoit dans ſa maiſon; & que celui qui ſera dans les champs, ne retourne point ſur ſes pas pour prendre ſon vêtement. Ces paroles marquent le danger de ceux qui ne pourront pas s'enfuir, dans un tems où il n'y aura de ſalut que dans la fuite.

Væ autem prægnantibus, & nutrientibus in illis diebus. Malheur aux femmes qui en ce tems-là ſe trouveront enceintes, & à celles qui allaiteront des enfans. Le Sauveur plaint ici le malheur des Juifs durant le ſiége de Jéruſalem, durant lequel on vit arriver tout ce qu'il leur avoit prédit de plus funeſte. La déſolation paſſa tout ce qu'on peut imaginer de plus affreux.

Orate autem ut non fiat fuga veſtra in hieme, vel in Sabbato. Cependant priez que vous n'ayez point à fuir en Hiver, ou le jour du Sabbat. Durant l'Hiver les jours ſont courts, les chemins ſont mauvais, les voyages ſont incommodes; tems peu propre pour une fuite précipitée: les Juifs croyoient qu'il ne leur étoit pas permis de faire plus d'une demie lieuë le jour du Sabbat. Toutes ces expreſſions faiſoient entendre qu'il ne ſeroit plus tems alors d'éviter les triſtes effets de la colere divine.

Erit

Erit enim tunc tribulatio magna, qualis non fuit ab initio. La déſolation ſera grande, & telle qu'il n'y en a point eu de ſemblable depuis le commencement du monde jusques alors, & qu'il n'y en aura jamais de pareille. Cette prédiction s'eſt pleinement vérifiée, & par la guerre que les Juifs ſe firent à eux-mêmes par leurs diviſions domeſtiques, & par les perſécutions qu'ils ſouffrirent de la part de tous leurs voiſins, & par les maux que leur firent les Romains durant cette derniere guerre. Joſeph avouë auſſi que les crimes des ſéditieux, qui s'étoient emparés du Temple, monterent à un tel excès, que ſi les Romains n'étoient venus pour exterminer une race ſi corrompuë & ſi impie, la terre ſe ſeroit ouverte pour les engloutir, ou que Dieu auroit envoyé un nouveau déluge pour les noyer, ou le feu du Ciel pour conſumer une ville ſi criminelle.

Et niſi breviati fuiſſent dies illi, non fieret ſalva omnis caro. Que ſi le nombre de ces jours-là n'eût été diminué, il n'y auroit perſonne de ſauvé; mais il ſera diminué à cauſe des élus. En effet, ſi le ſiége de Jéruſalem eût duré plus long-tems, il ne fût pas reſté un ſeul Juif dans la ville. Mais ce fut en faveur des Juifs qui avoient embraſſé l'Evangile, & qui ſeroient tous péris dans cette malheureuſe ville, que Dieu abrégea le nombre de ces jours de tribulation. Selon quelques Interpretes, Dieu avoit encore en vuë les Chrétiens des ſiécles à venir, en empêchant la deſtruction entiere de toute la

Nation Juive. Dieu vouloit que ces malheureux reſtes, mépriſés, diſperſés, aveuglés, ſubſiſtaſſent pour vérifier dans tous les ſiécles les Propheties, & pour ſervir à tous les peuples de monument éternel de la vérité de tout ce que Jeſus-Chriſt leur avoit prédit.

Non relinquetur hic lapis ſuper lapidem qui non deſtruatur. On ne laiſſera pas du Temple pierre ſur pierre.

On voit dans ſaint Luc, chap. 19. vs. 43. que Jeſus-Chriſt a prédit qu'il viendroit un jour où les ennemis environneroient Jéruſalem de tranchées, où ils l'enfermeroient & la ſerreroient de toute part: *Quia venient dies in te, & circumdabunt te inimici tui vallo, & circumdabunt te, & coangustabunt te undique:* c'eſt ce que les Romains accomplirent à la lettre.

Toutes ces expreſſions tirées du ſtile figuré des Prophêtes, qui s'appliquent au dernier Jugement, marquent que les Juifs ſeront abandonnés de Dieu, & livrés à leur aveuglement; qu'ils ne ſeront plus éclairés par l'Esprit Saint; que la lumiere qui luiſoit ſur eux ſera éteinte: ténebres affreuſes, nuit obſcure ſur toute la Nation: la Synagogue ne ſera plus la vraye Egliſe.

Continuation des traitemens qu'on a fait aux Juifs dans la ſuite.

La vengeance de Dieu pourſuivit les Juifs en Egypte. Ils y avoient un Temple, qui fut fermé; après qu'on l'eut dépouillé de ſes richeſſes, Catulle, Gouverneur pour les Romains, fit mourir ſous de légers prétextes plus de trois mille Juifs des plus riches. Après la guerre que Veſpaſien avoit fait à tous

tous les Juifs, il en fit une particuliere à la race de David : il fit chercher tous ceux qui en étoient deſcendus, ne voulant pas qu'il reſtât perſonne de cette famille Royale, pour couper la racine de leur ſedition, ayant ſçû ſans doute qu'ils attendoient un Meſſie de cette race.

Saint Auguſtin enviſage le châtiment que Dieu fait ſubir à cette Nation, comme une image vivante du Jugement terrible qu'il exercera contre les réprouvés. Il dit que l'hiſtoire du Siége de Jéruſalem, qu'on ne peut lire ſans frémir d'horreur, ſert pour montrer la vérité des paroles & des menaces de Jeſus-Chriſt. Dieu a permis, afin que nous en fuſſions encore plus frappés, que Joſeph le plus ſincere des Hiſtoriens, célebre parmi les Juifs, & qui poſſedoit l'art de l'hiſtoire, ſe ſoit adonné à celle-ci, qu'il y ait reconnu le Meſſie, & le Chriſt prédit par les Prophêtes, qu'il ait rendu témoignage à ſa Réſurrection dans le tems qu'il voyoit la Religion Chrétienne s'élever ſur les ruines de celle des Juifs & du Sacerdoce d'Aaron; qu'il ait rendu un témoignage avantageux à ſaint Jean-Baptiſte, dont toute la fonction avoit été de faire connoître Jeſus pour le Chriſt, & qu'il ait loué ſaint Jaques, qu'il avoit vû être chef des Chrétiens de Jéruſalem, qu'il ne déſigne que par la qualité de frere de Jeſus appellé le Chriſt.

Statim autem poſt tribulationem dierum illorum Sol obſcurabitur, & Luna non dabit lumen ſuum, & Stellæ cadent de Cœlo, & vir-

virtutes Cœlorum commovebuntur, & tunc parebit ſignum Filii hominis in Cœlo. Mais auſſitôt après ces jours de tribulation, le Soleil s'obſcurcira, la Lune n'éclairera plus, les étoiles tomberont du Ciel, & les vertus celeſtes ſeront en dèsordre.

Sous Domitien, les Juifs étoient fort maltraités à Rome, & menoient une vie très-miſerable. On exigeoit avec la derniere rigueur les tributs dont ils étoient chargés; jusques là qu'un vieillard de quatre-vingt-dix ans qui prétendoit n'être point Juif, fut viſité publiquement dans la place pour voir s'il étoit circoncis. La plûpart étoient réduits à la mendicité, vendoient des allumettes, & n'avoient pour tous meubles qu'une corbeille & un peu de foin pour ſe coucher. Domitien chargea ſi fort les Juifs de tributs, que Nerva fut obligé de les moderer; on les exigeoit avec la derniere rigueur. Ils furent traités avec la même ſévérité ſous Trajan & ſous Adrien.

La dix-huitiéme année de Trajan, cent quinze de Jeſus-Chriſt, les Juifs, comme tranſportés d'un eſprit ſéditieux, ſe révolterent dans Alexandrie, dans toute l'Egypte & la Cirénaïque, ſous la conduite d'un nommé André ou Andrias, & commencerent à faire main baſſe ſur les Romains & ſur les Grecs. Non contens de les tuer, ils mangeoient leur chair, ſe ceignoient de leurs inteſtins, ſe frottoient de leur ſang & ſe revêtoient de leurs peaux. Ils en ſcierent pluſieurs par le milieu depuis la tête. Ils en donnerent

nerent d'autres aux bêtes, & en forcerent quelques-uns à ſe battre l'un contre l'autre. Ils firent ainſi périr plus de deux cens vingt mille perſonnes. Dans l'Iſle de Chypre ils en tuerent environ deux cens quarante mille ſous la conduite d'Artémion; ce qui attira une loi par laquelle il fut défendu à aucun Juif d'aborder en Chypre ſous peine de la vie, en ſorte que ceux même qui y alloient innocemment, ſans ſçavoir la loi, ou qui y étoient jettés par la tempête, étoient punis de mort.

L'année ſuivante les Juifs furent maſſacrés à Alexandrie, & à Cirene en Egypte, & en Meſopotamie.

Saint Juſtin ſe plaint de ce que les Juifs font des imprécations contre les Chrétiens, il leur reproche leur aveuglement (*a*).

Tertullien a écrit contre eux. Euſebe prouve leur réprobation dans ſon livre de la Démonſtration Evangelique.

Le grand Conſtantin déclare aux Juifs que ſi quelqu'un d'entr'eux inſulte aux Juifs qui ſe convertiſſent, il ſera brûlé avec ſes complices.

(*a*) Buxtorf dans ſa Synagogue Juive, chap. 10. & 14. dit que les Juifs ne manquent pas dans leurs aſſemblées de prier pour la deſtruction des Chrétiens, qu'ils appellent Idumeens, Gentils, Hérétiques & Idolâtres: *Domine*, diſent-ils, *cito exſcindantur, ſuperbumque & arrogans illud imperium feſtiné & celeriter eradicetur, comminuatur, laceretur & omninò extirpetur.* Le même Auteur dans le chap. 26. de ſa Synagogue, dit que les Juifs à leur fête de l'Expiation ouvrent leur Tabernacle où eſt leur Loi, & déclarent qu'ils n'entendent point s'engager par tous les ſermens qu'ils feront, & les anathêmes qu'ils prononceront.

plices. Il leur défendit de circoncire les esclaves qu'ils auroient achetés.

Sous Conſtantius, les Juifs ſe ſoûleverent en Orient: ils prirent les armes à Dioceſarée en Paleſtine, égorgerent de nuit la garniſon, & coururent les pays voiſins ſous la conduite d'un nommé Patrice qu'ils reconnurent pour leur Roi, ne voulant plus obéir aux Romains. Céſar-Gallus, qui étoit à Antioche, y envoya des troupes qui en tuerent une grande quantité, jusqu'aux enfans, brûlerent & ruinerent Dioceſarée, Tiberiade, Dioſpolis & pluſieurs autres villes.

Dieu s'oppoſe viſiblement au rétabliſſement du Temple des Juifs.

Julien l'Apoſtat favoriſa les Juifs: il leur demanda pourquoi ils ne faiſoient point de chefs: ils répondirent qu'ils n'en pouvoient faire qu'à Jéruſalem: il leur offrit de rebâtir leur Temple, ce qu'ils accepterent avec grande joye, croyant avoir trouvé l'occaſion favorable de leur rétabliſſement. Mais Julien avoit encore une autre vûë : il vouloit démentir les Propheties, tant celle de Daniel, qui porte que la déſolation durera jusqu'à la fin, que celle de Jeſus-Chriſt, qu'il n'y demeureroit pas pierre ſur pierre. Il fit donc venir de toutes parts les plus excellens ouvriers, & donna l'intendance de ce grand ouvrage à Alypius un de ſes meilleurs amis, le chargeant d'y faire travailler inceſſamment ſans épargner la dépenſe. Les Juifs accouroient de toutes parts à Jéruſalem, inſultoient aux Chrétiens & les menaçoient avec une inſolence extrême, comme ſi le tems étoit venu où leur Royaume devoit être

tre rétabli. Leurs femmes ſe dépouilloient de leurs ornemens les plus précieux pour contribuer aux frais de l'ouvrage, y travailloient de leurs mains, & portoient la terre dans les pans de leurs robbes. On dit même qu'ils firent faire pour ce pieux travail des pics, des pêles & des corbeilles d'argent. Saint Cyrille Evêque de Jéruſalem, revenu de ſon éxil, voyoit tranquillement tous ces préparatifs, ſe confiant en la vérité infaillible des Propheties, & il aſſûra qu'on en alloit voir l'accompliſſement.

En travaillant aux fondemens, une pierre du premier rang ſe déplaça, & découvrit l'ouverture d'une caverne, creuſée dans le roc. On y deſcendit un ouvrier attaché à une corde, & quand il fut dans la caverne, il ſentit de l'eau juſqu'à mi-jambe. Il porta les mains de tous côtés, & ſur une colonne qui s'élevoit un peu au deſſus de l'eau, il trouva un Livre enveloppé d'un linge très-fin; il le prit, & fit ſigne qu'on le retirât. Tous ceux qui virent ce Livre, furent ſurpris qu'il n'eût point été gâté; mais leur étonnement fut bien plus grand, particulierement des Payens & des Juifs, quand l'ayant ouvert, ils y lûrent d'abord en grandes lettres ces paroles: *Au commencement étoit le Verbe, & le Verbe étoit Dieu*, & le reſte, car c'étoit l'Evangile de Saint Jean tout entier.

Comme

Comme Alypius preſſoit fortement l'ouvrage, étant aidé par le Gouverneur de la Province, des globes terribles de flammes ſortant auprès des fondemens par des élancemens fréquens, rendirent le lieu inacceſſible, ayant pluſieurs fois brûlé les ouvriers. Ainſi cet élément s'obſtinant à les repouſſer, on abandonna l'entrepriſe.

Ce ſont les paroles d'Ammian Marcellin, Hiſtorien Payen du même tems, autant ennemi des Chrétiens, qu'admirateur de Julien. Les autres Chrétiens témoignerent la même choſe, & ajoûtent les circonſtances ſuivantes. Ce prodige arriva la nuit qui précedoit le jour auquel, après avoir nettoyé & préparé la place, on devoit commencer l'ouvrage. Il ſurvint un grand tremblement de Terre, qui jetta au loin de tous côtés les pierres des fondemens, & renverſa preſque tous les bâtimens du lieu, entr'autres des galeries publiques, où s'étoient logés quantité de Juifs deſtinés à ce travail; tous ceux qui s'y trouverent en furent accablés, ou du moins eſtropiés. Des tourbillons de vents emporterent tout d'un coup le ſable, la chaux & les autres materiaux, dont on avoit amaſſé des monceaux immenſes: le feu conſuma même les marteaux, les ciſeaux, les ſies, & les autres outils que l'on avoit ſerrés dans un bâtiment enfoncé au bas du Temple. Le jour venu, comme les Juifs étoient accourus pour voir les déſordres de la nuit, il ſortit de ce bâtiment un torrent de feu, qui s'étendit par le milieu

lieu de la place, & continua de courir çà & là, après avoir brûlé & tué les Juifs qui s'y trouverent. Ce feu recommença pluſieurs fois, pendant toute la journée: la nuit ſuivante ils vireut tous ſur leurs habits des croix lumineuſes, qu'ils ne pouvoient effacer, quelque moyen qu'ils employaſſent: il parut auſſi une Croix de lumiere dans le Ciel. Les Juifs ne laiſſerent pas de revenir au travail, preſſés tant par leur inclination, que par les ordres de l'Empereur; mais ils furent toujours repouſſés par ce feu miraculeux. Nous ne connoiſſons point de miracle mieux atteſté que celui-ci: auſſi pluſieurs Payens & pluſieurs Juifs en furent touchés, & reconnoiſſant la Divinité de Jeſus-Chriſt, demanderent le Baptême.

Les Juifs ennemis des Chrétiens les ayant attaqués ſous Théodoſe le jeune à Alexandrie, en tuerent un grand nombre pendant la nuit. Le jour venu, on connut les auteurs de ce maſſacre, & Saint Cyrille alla avec un grand nombre de peuple aux Synagogues des Juifs, les leur ôta, les chaſſa eux-mêmes de la Ville, & abandonna leurs biens au pillage. Ainſi les Juifs furent chaſſés d'Alexandrie, où ils avoient habité depuis le tems d'Alexandre le grand ſon Fondateur.

Les Chrétiens dans l'année quatre cens dix-huit, ayant brûlé la Synagogue des Juifs; par un bonheur ineſperé, & par une grace ſinguliére, ceux-ci ſe convertirent.

L'année 439. le dernier de Janvier, Théodoſe

doſe le jeune publia une Loi contre les Juifs, & les Samaritains, qui leur défend d'exercer aucune charge publique, même de Géolier, de bâtir aucune nouvelle Synagogue, & de pervertir aucun Chrétien.

Le troiſiéme Concile de Tolede en cinq cens quatre-vingt-neuf, défendit aux Juifs d'exercer des charges publiques, d'avoir des eſclaves Chrétiens. ou d'épouſer des Chrétiennes, & s'ils en ont des enfans, on les fera baptiſer.

Dans l'an 512. on raconte que Dieu fit un miracle à Conſtantinople ſur un enfant Juif. C'étoit une ancienne coûtume dans cette Egliſe, que quand il reſtoit beaucoup de particules du corps de Jeſus-Chriſt, on envoyoit querir des enfans innocens, de ceux qui étudioient aux petites écoles, pour les leur faire conſumer. Il arriva que l'on fit venir entre les autres le fils d'un Verrier Juif. Comme ſes parens lui demanderent pourquoi il revenoit ſi tard, il leur dit ce qui s'étoit paſſé, & ce qu'il avoit mangé avec les autres. Le pere en fureur lia ſon fils, & le jetta dans ſa fournaiſe: la mere affligée le cherchoit par toute la Ville: enfin au bout de trois jours, elle vint à la porte de la Verrerie, appellant l'enfant par ſon nom: il répondit du fourneau, & la mere ayant rompu les portes, le trouva debout au milieu des charbons, ſans aucun mal. On lui demanda comment il avoit été garanti du feu, & il dit qu'une femme vêtuë de pourpre venoit ſouvent jetter de l'eau

l'eau pour éteindre les charbons autour de lui, & lui donnoit à manger quand il avoit faim. L'Empereur ayant appris ce miracle, fit baptiſer la mere & l'enfant, & les mit dans le Clergé, c'eſt-à-dire que l'enfant fut Lecteur, & la mere Diaconeſſe. Mais le pere ne voulant pas ſe faire Chrétien, l'Empereur le fit empaler, comme meurtrier de ſon fils.

Juſtinien entroit auſſi en connoiſſance des differends que les Juifs avoient pour leur Religion, comme il paroît par une Loi du huitiéme Février 552. par laquelle il leur permet de lire l'Ecriture Sainte dans leur Synagogue, en Grec, en Latin, ou en telle langue qu'ils voudront, pourvû qu'on ne la liſe en Grec, que, ſelon les Septante, ou Aquila; mais il défend ce qu'ils appelloient la ſeconde Edition, c'eſt-à-dire la Miſna, qui ne contient que des traditions humaines. On voit par-là qu'il y avoit des Juifs qui ne vouloient point qu'on lût publiquement l'Ecriture ſur des verſions, & ce parti a prévalu, car ils ne la liſent qu'en Hébreu dans leurs Synagogues.

Le quatriéme Concile de Tolede ordonna que les Juifs ſeroient ſéparés de leurs parens, & mis dans des Monaſteres avec des perſonnes de pieté, pour être inſtruits dans la Religion Chrétienne.

Les Juifs d'Eſpagne étant convaincus ſous le Roi Egina, d'avoir conſpiré contre l'Eſpagne & contre les Chrétiens, & d'avoir traité avec les Maures d'Afrique, le dix-

ſeptiéme Concile de Tolede les condamna à être tous dépouillés de leurs biens, les réduiſit en ſervitude perpetuelle, les diſtribua aux Chrétiens, ſuivant la volonté du Roi, à la charge que leurs maîtres ne leur permettroient aucun exercice de leurs cérémonies, & leur ôteroient leurs enfans à l'âge de ſept ans pour les faire élever chrétiennement, & les marier à des Chrétiens. Enfin Ferdinand V. chaſſa les Juifs d'Eſpagne en 1474. au nombre de ſix-vingts familles. Le Roi de Portugal les chaſſa dix ans après.

Il y eut deux impoſteurs qui trompoient les Juifs, en ſe diſant le Meſſie Fils de Dieu. L'un étoit Sirien, & parut en 732: ſon impoſture n'eut point de. L'autre étoit Juif, & parut deux ans après. Il promit une longue vie à Yeſid, Caliphe d'Egipte, s'il aboliſſoit les images. Ce Prince travailla à les détruire, & il mourut l'année ſuivante. Son fils Oualid, qui regna vingt ans après, fit mourir honteuſement le Juif qui l'avoit trompé.

Leon l'Iſaurien faiſoit baptiſer les Juifs par contrainte.

Dans le commencement du douziéme ſiécle, une troupe de deux cens mille hommes qui ſe croiſoient pour la Terre Sainte, quoiqu'il y eût quelque nobles parmi eux, mais ils ne leur obéiſſoient point, & ſe donnoient toutes ſortes de licence, s'aviſerent de ſe jetter ſur les Juifs qu'ils rencontrerent dans toutes les Villes où ils paſſoient, & de maſſa-

maſſacrer cruellement ces malheureux qui n'étoient point ſur leurs gardes, ce qu'ils firent principalement à Cologne, & à Mayence, où un Comte nommé Emicon ſe joignit à eux, & les encouragea à ces crimes. A Spire les Juifs ſe réfugierent dans le Palais du Roi, & ſe défendirent par le ſecours de l'Evêque Jean, qui fit enſuite mourir quelques Chrétiens pour ce ſujet, étant gagné par l'argent des Juifs. A Vormes les Juifs, pourſuivis par les Chrétiens, allerent trouver l'Evêque, qui ne leur promit de les ſauver, qu'à condition qu'ils recevroient le Baptême. Ils demanderent du tems pour déliberer, & auſſi-tôt entrant dans la chambre de l'Evêque, tandis que les Chrétiens attendoient dehors leur réponſe, ils ſe tuerent eux-mêmes.

A Treves les Juifs voyant approcher les Croiſés, quelques-uns d'entr'eux prirent leurs enfans & leur enfoncerent le couteau dans le ventre, diſant qu'ils vouloient les envoyer dans le ſein d'Abraham, plûtôt que de les expoſer aux inſultes des Chrétiens. Quelques-unes de leurs femmes monterent ſur le bord de la riviere, & ayant rempli de pierres leur ſein & leurs manches, ſe précipitérent au fond de l'eau. Les autres, qui vouloient conſerver leur vie, prirent avec eux leurs enfans & leurs biens, & ſe retirerent au Palais, qui étoit un lieu de franchiſe, & la demeure de l'Archevêque Egilbert. Ils lui demanderent avec larmes ſa protection, & lui profitant de l'occaſion,

les exhorta à ſe convertir, leur repréſentant qu'ils s'étoient attirés cette perſécution par leurs pechés, principalement par leurs blaſphêmes contre Jeſus-Chriſt, & ſa Sainte Mere; & leur promettant de les mettre en ſureté, s'ils recevoient le Baptême.

Alors leur Rabin, nommé Michée, pria l'Archevêque de les inſtruire de la foi Chrétienne, ce qu'il fit, leur expliquant ſommairement le Symbole. Michée dit enſuite: *Je proteſte devant Dieu, que je crois ce que vous venez de dire, je renonce au Judaïſme, & j'aurai ſoin de m'inſtruire plus à loiſir de ce que je n'entens pas bien encore: baptiſez-nous, pour nous délivrer des mains de ceux qui nous pourſuivent.* Tous les autres Juifs en dirent autant. L'Archevêque baptiſa donc Michée, & lui donna ſon nom, & les Prêtres qui étoient préſens baptiſerent les autres; mais il n'y eut que le Rabin qui perſévéra dans la foi, tous les autres apoſtaſierent l'année ſuivante.

Saint Bernard dans l'an 1146. en exhortant les Chrétiens a la Croiſade, leur repréſenta qu'il ne faut point perſecuter le Juifs, qu'il ne faut point les tuer, ni même les chaſſer. Ce ſont, dit ce Pere, comme des lettres vivantes qui nous repreſentent la Paſſion de Notre-Seigneur; c'eſt pour cela qu'ils ſont diſperſés dans tous les pays du monde, où ſouffrant la juſte peine de leur Déicide, ils rendent témoignage à notre Redemption.

Ce que le ſaint Abbé dit des Juifs, regarde

garde le zèle indiſcret d'un nommé Rodolphe, qui prêchoit en même tems la Croiſade à Cologne, à Mayence, à Vormes & aux autres Villes proches du Rhin Il faiſoit profeſſion d'une grande ſévérité, mais il étoit peu inſtruit; & dans ſes prédications il diſoit qu'il faloit tuer les Juifs, comme les ennemis de la Religion Chrétienne; & ſes diſcours ſéditieux firent un tel effet, qu'en pluſieurs Villes de Gaule & de Germanie, il y eut grand nombre de Juifs maſſacrés.

Pierre le Vénérable, Abbé de Cluni intercéda au ſi pour les Juifs auprès des Croiſés. Il convient que les Juifs ſont les plus grands ennemis des Chrétiens, & pires que les Sarrazins. Toutefois il ne veut pas qu'on les faſſe mourir, mais qu'on les réſerve à un plus grand ſupplice, qui eſt d'être toujours eſclaves, timides & fugitifs.

Ce qu'il demande au Roi Louis le Jeune, c'eſt de les punir en ce qu'ils ont de plus cher qui eſt leur argent, le moyen de faire des gains illicites ſur les Chrétiens, non ſeulement par les uſures, mais par les larcins dont ils ſont complices & receleurs, principalement de l'argenterie des Egliſes; car les voleurs leur vendoient les vaſes ſacrés qu'ils avoient dérobés, les Juifs les fondoient & les employoient à faire des uſages profanes. L'Abbé de Cluni exhorte le Roi à punir ces Sacrileges, & à prendre ſur les Juifs de quoi faire la guerre aux Sarrazins.

En 1182. le Roi Philippe Auguſte avoit

une grande averſion pour les Juifs, qui étoient puiſſans dans ſon Royaume, & particulierement à Paris. Il avoit ſouvent ouï dire aux Seigneurs qui avoient été élevés à la Cour avec lui, que ces Juifs de Paris, tous les ans le Jeudi Saint, ou quelqu'autre jour de la Semaine Sainte, égorgeoient un Chrétien, comme en Sacrifice, en des lieux ſoûterrains. Pluſieurs avoient été convaincus de ce crime du vivant du Roi ſon pere, & avoient été brûlés, & on comptoit pour Martyr un nommé Richard, ainſi tué & crucifié par les Juifs, dont le corps repoſoit à Paris en l'Egliſe de S. Innocent, au lieu nommé Champeaux, où étoit le cimetiere de la Ville, que le Roi Philippe fit fermer de murailles. Richard avoit été tué à Pontoiſe, & de là apporté à Paris, ſuivant le témoignage de Robert, Abbé du Mont Saint-Michel.

Les Lettres de change, ſuivant la remarque de Giovan Villani, dans ſon Hiſtoire Univerſelle, ont été pratiquées & inventées dans les différens tems que les Juifs ont été bannis du Royaume, ſous les regnes de Dagobert I. Philippe-Auguſte, & Philippe le Long, en 640. 1281. & 1316. Ils trouverent alors le moyen de tirer leurs effets, qu'ils avoient conſignés ou recelés entre les mains de leurs confidens, par des Lettres ſecrettes, ou des billets conçûs en peu de paroles, & par l'entremiſe des voyageurs & des marchands étrangers.

Ce même Auteur rapporte qu'en l'an

1171.

1171. Thibaut, Comte de Chartres, fit brûler pluſieurs Juifs demeurant à Blois, parcequ'ayant crucifié un enfant au tems de Pâques, au mépris des Chrétiens, ils l'avoient mis dans un ſac, & jetté dans la Loire, où il avoit été trouvé. Les Juifs convaincus furent brûlés, excepté ceux qui ſe firent Chrétiens. Il ajoûte qu'ils avoient fait la même choſe à Norvic en Angleterre du tems du Roi Eſtienne, en la perſonne d'un enfant nommé Guillaume; & encore depuis à Gloceſtre, ſous Henri II. Un Auteur Anglois rapporte le martyre du jeune Guillaume, à la neuviéme année du Roi Eſtienne, qui eſt l'an 1144. & celui de l'enfant crucifié à Gloceſtre dans la ſixiéme année de Henri II. qui eſt l'an 1160. Enfin on trouve encore un enfant nommé Robert, tué en Angleterre par les Juifs, à Pâques, l'an 1187. & enterré dans l'Egliſe de S. Edmond, où l'on diſoit qu'il ſe faiſoit pluſieurs miracles. Je ne vois point que juſques là l'on ait formé contre les Juifs de telles accuſations, qui devinrent très-fréquentes depuis. Les Juifs prétendent que ce ſont des calomnies, mais pourquoi les Chrétiens les auroient-ils avancées en ce tems plûtôt qu'en un autre, s'il n'y avoit eu quelque fondement? La cauſe des Juifs de Metz que j'ai rapportée, prouve que les Juifs ſont capables des excès qu'on leur impute.

Le Roi Philippe-Auguſte étoit encore animé contre les Juifs, parceque l'antiquité

de leur établiſſement à Paris, & la réputation de leurs Docteurs, les y avoient tellement enrichis, qu'ils poſſedoient près de la moitié de la Ville, au mépris des Loix & des Canons. Ils avoient chez eux des eſclaves Chrétiens de l'un & de l'autre ſexe, qu'ils faiſoient judaïſer ; ils exerçoient des uſures ſans bornes avec les Chrétiens, Nobles, Bourgeois & Payſans, dont pluſieurs étoient contraints de vendre leurs héritages, d'autres de demeurer dans les maiſons des Juifs comme priſonniers, leur étant engagés par ſerment. Si pour le beſoin des Egliſes on leur empruntoit de l'argent, ils prenoient en gage le Crucifix & les Vaſes Sacrés, qu'ils profanoient. ils buvoient dans les Calices, & les cachoient dans les lieux les plus infects de leurs maiſons. Le Roi conſulta ſur ce ſujet un Hermite nommé Bernard, qui vivoit dans le bois de Vincennes en réputation de Sainteté, & par ſon conſeil il déchargea tous les Chrétiens de ſon Royaume de ce qu'ils devoient aux Juifs, en retenant à ſon profit la cinquiéme partie. Enfin au mois d'Avril 1182. il publia un Edit portant que tous les Juifs ſe tinſſent prêts de ſortir de ſon Royaume dans la Saint Jean, leur donnant ce tems pour vendre leurs meubles, & confiſquant à ſon profit leurs maiſons, leurs terres & leurs autres biens immeubles. Quelques-uns ſe firent baptiſer, & obtinrent la conſervation de leurs biens & de leur liberté. D'autres gagnerent par préſens & par promeſſes des

Pré-

Prélats & des Seigneurs pour ſolliciter le Roi de révoquer ſon Edit, mais il demeura ferme dans ſa réſolution, & les Juifs ayant réduit leurs meubles en argent, ſortirent au mois de Juillet de la même année 1182. avec leurs femmes, leurs enfans & toute leur ſuite.

L'année ſuivante le Roi fit dédier toutes les Synagogues pour les changer en Egliſes, ce qui lui attira la bénédiction de tout ſon peuple.

En 1189. Richard Roi d'Angleterre, après ſon Sacre, donna un feſtin ſolemnel. Il fit publier que dans ce tems-là, il n'entrât point de Juifs dans ſon Palais, pour éviter les maléfices, dont on les ſoupçonnoit. Malgré cet ordre, les premiers d'entre les Juifs vinrent apporter au Roi des préſens. Ils furent repouſſés avec inſulte. Le peuple y accourut, & croyant qu'on le faiſoit par ordre du Roi, ils ſe jetterent ſur les Juifs qui étoient en grand nombre à la porte du Palais. On commença par les coups de poings, d'où l'on vint aux pierres & aux bâtons. Il y en eut de tués & laiſſés pour morts. Un d'entre eux nommé Benoit le Juif, d'Yorc, fut ſi maltraité qu'on déſeſperoit de ſa vie, & la crainte de la mort le fit réſoudre à recevoir le Baptême de la main du Prieur de Notre-Dame d'Yorc. Cependant le bruit ſe répandit dans la Ville de Londres que le Roi avoit commandé d'exterminer tous les Juifs; ce qui fit accourir en armes une infinité de peuple, tant de la Ville que de ceux

qui étoient venus des Provinces pour le Sacre. On tuoit donc les Juifs, & comme ils ſe retiroient dans les maiſons fortes, on y mettoit le feu. Le Roi qui étoit encore à table ayant appris ce déſordre, envoya pour l'appaiſer quelques-uns des principaux Seigneurs: mais n'étant point écoutés par le peuple en furie, ils furent contraints de ſe retirer.

Le lendemain, le Roi fit prendre quelques-uns des coupables; trois furent pendus pour avoir mis le feu, dont des maiſons de Chrétiens avoient été brûlées. Puis il ſe fit amener le Juif qui avoit été baptiſé, & lui demanda s'il étoit Chrétien. Celui-ci lui répondit que non, mais que pour éviter la mort, il s'étoit laiſſé faire par les Chrétiens ce qu'ils avoient voulu. Le Roi demanda à l'Archevêque de Cantorberi en préſence de pluſieurs autres Evêques, ce qu'il faloit faire de cet homme, & le Prélat répondit en colere. S'il ne veut pas être à Dieu, qu'il ſoit au Diable. Benoît retourna donc au Judaïſme, & mourut peu de tems après; mais ni les Juifs, ni les Chrétiens ne voulurent l'enterrer parmi eux. Enſuite le Roi envoya ſon Edit par tous les Comtés d'Angleterre, pour défendre que l'on fît aucun mal aux Juifs: mais avant que cet Edit fût publié, pluſieurs Villes avoient ſuivi l'exemple de Londres, plûtôt par avidité du gain, que par zèle de Religion. Pluſieurs Juifs pour éviter ces violences reçurent le Baptême, & épouſerent leurs femmes à la maniere

des

des Chrétiens. Tous les Juifs d'Yorc périrent au mois de Mars de l'année ſuivante 1190. Le Vendredi avant le Dimanche des Rameaux, qui étoit le ſeiziéme du mois, ces Juifs au nombre de cinq cens, ſans compter les femmes & les enfans, par la crainte des Chrétiens, s'enfermerent dans la Tour malgré le Commandant, à qui ils refuſerent de la rendre, & celui-ci excita le peuple à les attaquer. Les Juifs ſe voyant preſſés jour & nuit, offrirent une grande ſomme d'argent pour ſe retirer la vie ſauve; & comme le peuple ne voulut pas le permettre, un d'entre eux leur conſeilla de ſe tuer les uns les autres, ce qui fut exécuté. Chaque pere de famille prit un razoir, dont il coupa la gorge à ſa femme & à ſes enfans, enſuite à ſes domeſtiques, enfin ſe la coupa à lui-même. Quelques-uns jetterent les corps morts dehors ſur le peuple, d'autres les enfermerent dans la maiſon du Roi, où ils les brulerent avec les bâtimens. Tous ceux qui reſterent après avoir tué les autres, furent tués par le peuple. Cependant quelques Chrétiens pilloient & brûloient les maiſons des Juifs. Ainſi périrent tous les Juifs d'Yorc, & leurs papiers étant brûlés, les Chrétiens ſe crurent quittes de ce qu'ils leur devoient.

Quoique le Pape Innocent III. en 1198. défendît aux Juifs les uſures envers les Croiſés, & juſqu'à ce qu'ils les euſſent remiſes, defenſe d'avoir commerce avec eux, il ne laiſſa pas de les prendre ſous ſa protection, &

& ordonna qu'on ne les forçât point à recevoir le Baptême, & qu'on ne leur ôtât point leurs biens par violence.

Cette même année au mois de Juin le Roi Philippe-Auguſte rappella à Paris les Juifs, contre l'opinion de tout le monde, & contre l'Edit qui les avoit chaſſé au commencement de ſon regne. Le Roi Louis huit ôta aux Juifs leur Sceau. Le Roi Saint Louis par une Ordonnance de 1254. voulut qu'on punît leurs uſures & ſortileges, & qu'on brulât leur Talmud: *Judæi ceſſent ab uſuris, blaſphemiis, ſortilegiis & caracteribus, & tam Talmud, quam alii libri in quibus blaſphemiæ inveniuntur, comburantur.*

Les derniers Canons du Concile de Latran en 1215. regardent les Juifs. Il y eſt ordonné entre autres choſes, qu'ils porteront quelques marques à leur habit pour les diſtinguer des Chrétiens, comme il ſe pratiquoit déja en quelques Provinces.

L'an 1236. les Juifs furent maltraités en pluſieurs lieux, particulierement en Eſpagne, où on en fit un grand carnage. Il eſt certain que dans ce Royaume les Juifs convertis, ou les Chrétiens qui en tirent leur origine, qu'on appelle *Chriſtian novos*, ſont en mauvaiſe odeur auprès de l'Inquiſition.

En France les Croiſés de Guienne, de Poitou, d'Angers & de Bretagne, en tuerent un grand nombre, ſans épargner les enfans & les femmes enceintes. Ils en bleſſerent pluſieurs mortellement, & en foulerent d'autres aux pieds de leurs chevaux, laiſ-

laiſſant les corps des morts expoſés aux bêtes. Ils brûlerent leurs livres, pillerent leurs biens, & menaçoient de leur faire encore pis: le tout ſous prétexte qu'ils refuſoient de recevoir le Baptême.

Le Pape Gregoire neuf fut obligé de les prendre ſous ſa protection.

L'année 1240. le Duc Jean de Bretagne, à la priere des Evêques & des Seigneurs, chaſſa les Juifs abſolument de toutes les terres de ſon obéiſſance, par Edit du mardi avant Pâques, c'eſt-à-dire, du dixiéme jour d'Avril.

Sur ce que l'on repréſenta au Pape Gregoire neuf, que le Talmud, que les Juifs ont en vénération, eſt plus gros ſans comparaiſon que la Bible, qu'il contient tant d'erreurs & de blaſphêmes, qu'on a honte de les rapporter, & qu'il feroit horreur à qui les entendroit, & que c'eſt la principale cauſe qui retient les Juifs dans leur obſtination; le Saint Pere écrivit une Lettre en datte du neuf Juin 1239. aux Archevêques de France, où il leur manda de prendre par ſon autorité tous les livres des Juifs. Il envoya la même Lettre aux Archevêques des Royaumes d'Angleterre, de Caſtille & de Leon. Il écrivit de même aux Rois de France, d'Angleterre, d'Arragon, de Caſtille, de Leon, de Navarre & de Portugal, & en particulier à l'Evêque de Paris. Le Pape ordonnoit, qu'on brûlât tous les Livres des Juifs, infectés de mille erreurs. Il envoyoit trente-cinq Articles extraits du Tal-

Talmud, qui avec pluſieurs autres erreurs furent vérifiés ſur les Livres en préſence de Gautier Archevêque de Sens, des Evêques de Paris, de Senlis & de Frere Geofroi de Blevel de l'Ordre des Prêcheurs, Chapelain du Pape, & alors Docteur Regent à Paris, de quelques autres Docteurs en Théologie, & des Docteurs mêmes des Juifs, qui reconnurent que ces propoſitions étoient dans leurs Livres. Ils avouerent celles-ci entre autres: Que dans leurs Ecoles on eſtimoit plus l'étude du Talmud que celle de la Bible, & qu'on n'appelleroit point Docteur celui qui ſçauroit la Bible par cœur, s'il ne ſçavoit le Talmud. Que les Docteurs pourroient ſe diſpenſer de ſonner de la trompette le premier jour du ſeptiéme mois, & de porter des palmes le quinziéme, ſi ces jours arrivoient au Sabbat, de peur de le profaner en portant par les ruës une trompette ou une palme, ce qui eſt un crime horrible. Que Dieu ſe maudit trois fois tous les jours pour avoir abandonné ſon Temple, & réduit les Juifs en ſervitude. Qu'aucun Juif ne ſentira le feu d'Enfer, ni aucune peine en l'autre monde. Que les corps & les ames de tous les méchans ſeront réduits en poudre, & ne ſouffriront plus d'autre peine, excepté ceux qui ſe ſont révoltés contre Dieu & ont voulu être Dieux: l'Enfer de ceux-là ſera éternel. Que Dieu tient école tous les jours en inſtruiſant des enfans, & ſe joue avec Leviathan.

Ayant ſoigneuſement examiné ces Livres des

des Juifs, on reconnut qu'ils les éloignoient non-ſeulement du ſens ſpirituel de l'Ecriture, mais encore du ſens litteral, pour la détourner à des fictions & à des fables. Après cet examen, & ſuivant la déliberation de tous les Docteurs en Théologie & en Droit Canonique, tous les Livres des Juifs que l'on put recouvrer alors dans toute la France, furent brûlés, juſques à la quantité de vingt chartées, quatorze en un jour, & ſix en un autre.

Le Cardinal Eude Légat du Saint Siege, ſur la commiſſion du Pape, donna une Sentence définitive, en préſence de Docteurs appellés exprès, où il condamna le Talmud, comme contenant une infinité d'erreurs, de blaſphêmes & d'abominations. Guillaume Evêque de Paris mit ſon Sceau à la Sentence.

Au mois d'Avril 1287. on rapporte la mort d'un jeune Chrétien tué par les Juifs à Veſel, au Diocéſe de Treves. C'étoit un garçon de quatorze ans nommé Verner, né à la campagne, & accoûtumé à vivre de ſon travail. Etant venu à Veſel, des Juifs le prirent à la journée pour porter de la terre dans une cave. Son hôteſſe lui dit, Verner, garde-toi des Juifs, voilà le Vendredi Saint, ils te mangeront. Il répondit, Je m'en rapporte à Dieu. Le Jeudi Saint il ſe confeſſa & communia: le même jour les Juifs l'attirerent pour travailler dans la cave, où ils lui mirent premierement une balle de plomb dans la bouche pour l'empê-

pêcher de crier, puis ils l'attacherent à un poteau la tête en bas pour lui faire tendre l'Hoſtie, qu'il avoit reçuë, parcequ'il leur dit qu'il venoit de communier. Mais n'y ayant pû réuſſir, ils commencerent à le déchirer à coups de fouet, puis avec un couteau, ils lui ouvrirent les veines par tout le corps, & les preſſerent avec des tenailles pour en mieux faire tirer le ſang. Ils le tinrent ainſi trois jours, tantôt pendu par les pieds, tantôt par la tête, juſqu'à ce qu'il ceſſât de ſaigner.

En cette maiſon les Juifs avoient une ſervante Chrétienne, qui ayant vû l'action ſecretement, alla trouver le Scultet ou Juge de la Ville, & l'amena ſur le lieu; mais les Juifs le gagnerent par argent, & le jeune homme étant mort, ils le tranſporterent de nuit, & le mirent dans un bateau pour le mener à Mayence. Le jour venu, ils trouverent qu'ils n'avoient avancé qu'une lieuë, & ne pouvant faire enfoncer le corps dans l'eau, ils le jetterent dans une petite grotte couverte de ronces & d'épines près de Bacharac. Mais les Sentinelles des Châteaux voiſins ayant vû pendant pluſieurs nuits de la lumiere ſur ce lieu, on en tira le corps & on le porta ſelon la coûtume à l'Auditoire de la Juſtice de Bacharac: & la vérité de la choſe ayant été découverte par le témoignage de la ſervante Chrétienne, on l'enterra dans une chapelle voiſine, dediée à Saint Cunibert Archevêque de Cologne. Il y eut un

un grand concours de peuple, & il s'y fit pluſieurs miracles.

Nous avons vû que dès le ſiécle précédent, on accuſoit les Juifs de ces meurtres d'enfans commis pendant la Semaine Sainté, & j'en ai rapporté pluſieurs exemples. J'en trouve encore plus dans le treiziéme ſiécle. En 1220. on dit qu'un nommé Henri fut tué en Alſace. En 1225. un autre enfant crucifié à Norwic en Angleterre. En 1236. pluſieurs tués près de Fulde, dont les corps furent transferés à Haguenau. En 1255. Hugues enfant de neuf ans crucifié à Lincolne. En 1261. une fille de ſept ans à Forsheim dans le Marquiſat de Bade. En 1287. un enfant nommé Rodolfe à Berne en Suiſſe. Un autre à Munic au Dioceſe de Friſingue. En 1289. un autre Suaube. Tous ces exemples rendent très-croyable le crime pour lequel ils ont été condamnés par le Parlement de Metz. Les Turcs & les Chrétiens Orientaux aſſurent communément que les Juifs font mourir tous les ans au jour du Vendredi Saint un eſclave Chrétien, en haine de notre Religion, mais qu'ils ſe cachent de crainte d'être ſurpris, parcequ'ils ont été pluſieurs fois châtiés exemplairement par la Juſtice pour avoir commis une action auſſi déteſtable.

Le Roi Philippe le Bel voulant chaſſer les Juifs de ſon Royaume, les fit tous arrêter en un même jour, qui fut la fête de la Magdeleine 22. Juillet 1306. & l'ordre fut donné ſi ſecretement qu'ils ne s'en apperçu-

rent preſque pas. Tous leurs biens furent confiſqués autant qu'on pût les découvrir. On laiſſa ſeulement à chacun ce qu'il lui faloit d'argent pour le conduire hors du Royaume : mais il leur fut défendu d'y rentrer ſous peine de la vie. L'exécution de cet ordre ſe fit pendant le mois d'Août & de Septembre. Quelque peu de Juifs ſe firent baptiſer, & demeurerent ; pluſieurs d'entre les autres moururent en chemin de fatigue ou de chagrin.

En 1315. le Roi Philippe le Bel permit aux Juifs de rentrer en France, dont ils avoient été chaſſés & leurs biens confiſqués. On ne croyoit pas qu'ils duſſent jamais revenir ; mais le Roi le permit moyennant de l'argent, dont il avoit beſoin pour ſa guerre de Flandres. Louis Hutin permit aux Juifs de revenir en France, à condition qu'il auroit le tiers de ce qui leur étoit dû. Ils étoient Serfs & main-mortables des Seigneurs, ils reprirent leur ancienne condition. Ils furent chaſſés ſous le Regne de Philippe le Long, comme on le verra.

En 1338. l'Empereur Louis de Baviere arrêta un mouvement violent des peuples qui s'étoit élevé en Allemagne contre les Juifs, & qui avoit commencé en Autriche à cette occaſion : En une ville nommée Pulca au Dioceſe de Paſſau, un homme laïque trouva devant la maiſon d'un Juif une hoſtie enſanglantée dans la ruë ſous la paille ; le peuple crut que cette hoſtie étoit conſacrée, & la fit lever par le Cu-

Curé du lieu & porter dans l'Egliſe, où il ſe fit un grand concours de dévotion, ſuppoſant que le ſang en avoit coulé par miracle, des coups que les Juifs lui avoient donnés. Sur ce ſoupçon, & ſans autre examen, ni aucune procédure juridique, les Chrétiens commencerent à ſe jetter ſur les Juifs & en tuerent pluſieurs : mais les perſonnes les plus ſages jugerent que c'étoit plûtôt pour piller leurs biens, que pour venger le prétendu Sacrilége.

Ces violences contre les Juifs s'étendirent plus loin dans la haute Allemagne, où un particulier, qui ſe faiſoit nommer le Roi Armileder, aſſembla quantité de gens, & faiſoit tuer tous les Juifs qu'il pouvoit trouver, ſous prétexte de la religion : mais à la fin ſes troupes ſe jetterent auſſi ſur les Chrétiens, ce qui obligea à leur réſiſter; & ce fut principalement l'Empereur Louis de Baviere qui l'entreprit. Il fit ſi bien qu'il prit le Chef de cette faction & le fit mourir, après quoi les autres ſe diſperſerent & diſparurent.

En 1348. le peuple vint à s'imaginer que les Juifs avoient procuré la peſte en jettant du poiſon dans les fontaines & les puits; & ce bruit s'étant répandu, pluſieurs Juifs furent brûlés & tués ſans autre examen; ce qui les jetta dans un tel dèſeſpoir, que les meres craignant qu'après leur mort on ne baptiſât leurs enfans, les jettoient dans le feu, & s'y jettoient enſuite elles-mêmes pour être brûlées avec leurs maris. Ces

maſſacres des Juifs s'étendirent beaucoup en Allemagne.

Sous le Regne de Philippe le Long, frere & ſucceſſeur de Louis X. dit le Hutin, & fils de Philippe le Bel, la manie de la Croiſade ſaiſit les payſans & paſtoureaux pour le recouvrement de la Terre Sainte, comme du tems du Roi Saint Louis. Ce fut à l'inſtigation d'un Moine défroqué, & d'un Prêtre chaſſé de ſa Cure. Ils firent montre aux Prés-aux-Clercs lès Paris, paſſerent en Aquitaine, de-là en Languedoc, maſſacrerent partout les Juifs, & pillerent leurs magazins. Le Comte de Foix leur donna la chaſſe ſi vivement, qu'il les diſſipa tous. Ce fut l'an 1320: mais l'année ſuivante le même Roi Philippe le Long chaſſa les Juifs de ſon Royaume, & en fit brûler quantité, accuſés d'avoir conſpiré avec les Ladres pour empoiſonner les puits & les fontaines en y jettant des ſacs pleins d'herbes malfaiſantes, & autres mixtions peſtiferées.

Je finirai par une Déclaration du Roi Louis XIII. qui inſtruit de la méchanceté, & de l'impiété des Juifs, & ſachant même qu'au commencement de ſon Regne, ils ſe gliſſoient en France déguiſés, afin de n'être pas reconnus, il fit, pour en prévenir les effets & les mauvaiſes ſuites, une Déclaration expreſſe portant que tous les Juifs euſſent à ſortir de ſon Royaume ſous peine de la vie, & de confiſcation de leurs biens. Cette déclaration fut vérifiée au Parlement de

de Paris, qui en ordonna l'exécution contre tous ceux qui avoient fait profeſſion du Judaïſme.

DECLARATION

DU ROI LOUIS XIII.

Du 23. Avril 1615.

Par laquelle il eſt enjoint à tous les Juifs de ſortir du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéiſſance du Roi, dans un mois, à peine de la vie, & de confiſcation de leurs biens.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, *Roi de France & de Navare : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Les Rois nos prédéceſſeurs s'étant toujours conſervé ce beau titre de Très-Chrétiens que nous poſſedons aujourd'hui, ont par conſéquent en horreur toutes les nations ennemies de ce nom, & ſurtout celle des Juifs, qu'ils n'ont jamais voulu ſouffrir en leurs Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries de leur obéiſſance ; même depuis le tems du Roi Saint Louis de très-louable & heureuſe mémoire, qui chaſſa entierement de tout l'Etat, ceux leſquels y avoient été auparavant ſoufferts ; en quoi nous ſommes réſolus de les imiter autant qu'il*

nous ſera poſſible, comme en toutes les autres excellentes qualités qui les ont rendus admirables parmi toutes les Nations étrangeres, afin de ne rien omettre qui puiſſe ſervir à la réputation de cet Etat, & à la conſervation des bénédictions qu'il a plu à Dieu répandre ſur icelui; & d'autant que nous avons été avertis que contre les Edits & Ordonnances de nos prédeceſſeurs, leſdits Juifs ſe ſont depuis quelques années déguiſés en pluſieurs lieux de notre Royaume; ne pouvant ſouffrir les impietés de cette Nation, ſans commettre une très-grande faute envers ſa divine bonté offenſée de pluſieurs blaſphémes qui leur ſont ordinaires, Nous nous ſommes aviſés d'y pourvoir, & remedier, le plus promptement qu'il nous ſera poſſible.

A CES CAUSES: *Nous avons dit, déclaré, voulu & ordonné, diſons, déclarons, voulons, & ordonnons & nous plaît que tous les Juifs qui ſe trouveront en notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, ſeront tenus ſur peine de la vie & de confiſcation de tous leurs biens, d'en vuider & ſe retirer hors d'iceux incontinent, & ce dans le tems & terme d'un mois après la publication des preſentes, tant en nos Cours de Parlement, qu'ez Baillages, Senechauſſées & autres Juriſdictions Royales de notre Royaume. Faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes ſur les mêmes peines de la vie, & confiſcation de biens, à tous nos ſujets, de les y recevoir, aſſiſter, ni converſer avec eux ledit tems paſſé; & où après ladite*

te publication & terme expiré, il s'en trouvera en quelque lieu que ce puiſſe être de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, Nous voulons auſſi qu'il ſoit extraordinairement & inceſſamment procedé contr'eux à la requête de nos Procureurs Généraux & leurs Subſtituts ſelon la rigueur de nos Edits & Ordonnances, que nous voulons être exactement exécutés, & inviolablement gardés & obſervés contre les Juifs. SI DONNONS EN MANDEMENT *à nos amés & féaux Conſeillers, les gens tenant nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, Prévots, Juges, ou leurs Lieutenans, & à tous autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que leſdites préſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles exécuter, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur. Enjoignons à noſdits Procureurs Généraux, & leurs Subſtituts préſens & à venir, d'y tenir la main. Car tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi nous avons fait mettre le ſcel à cesdites préſentes. Donné à Paris le 23. jour d'Avril, l'an de grace* 1615. *& de notre regne le cinquiéme. Signé* LOUIS. *Et ſur le repli:* Par le Roi. DELOMENIE. *Et ſcellées ſur double queuë en cire jaune du grand ſcel.*

Luës, publiées & regiſtrées, oüi & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour avoir lieu dêtre exécutées tant contre les Juifs que contre ceux qui ont fait profeſſion & exercice de Judaïſme, & ordonné que copies collationnées ſeront renvoyées aux Bailliages

liages & Sénéchauſſées, pour y être lûes, publiées, regiſtrées à la diligence des Subſtituts du Procureur Général, qui ſeront tenu certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris en Parlement, le 18. May 1615.

Telle eſt l'hiſtoire des crimes des Juifs, & des traitemens qu'ils ont éprouvés dans tous les ſiécles depuis la mort de Jéſus-Chriſt. On voit dans le ſiége de Jéruſalem que la fureur de Dieu a diſtillé ſur eux goute à goute, & que n'étant pas quittes encore, ils n'ont pas ſatisfait depuis ce tems-là la vengeance Divine, ni expié par les châtimens les plus horribles, le Déïcide qu'ils ont commis. Ils ſont répandus dans preſque toutes les nations de l'Europe, diſtingués des autres, afin que tout le monde ſoit témoin de leur punition & de leur endurciſſement. Ils conſervent leurs Ecritures avec une grande jalouſie, afin d'en autoriſer la vérité contre les Payens & contre eux-mêmes. Ils ſont en butte à la haine des peuples, dont ils ſont le jouet & l'opprobre, & dont ils eſſuyent la fureur. Heureux ſi la miſéricorde Divine plus grande que leurs crimes, par une reſſource qu'elle a toujours dans ſon fonds, les déroboit à leur deſtinée! Ils ne ſe ſont jamais rebutés, quoiqu'accablés du poids de l'indignation des peuples. Nous voyons dans les Mémoires de la Régence du Duc d'Orleans, qu'ils offrirent en 1716. pluſieurs millions à Son Alteſſe Royale pour la permiſſion de s'établir à Paris,

&

& d'y bâtir une Synagogue : le Régent, quelque besoin qu'il eût d'argent, ne les écouta pas.

FILIATION RECLAMÉE MALGRÉ L'ACTE DE BAPTEME.

DEs affaires m'appellerent dans ma Province : pendant le ſéjour que j'y fis, on m'y confia une affaire où il s'agiſſoit d'une queſtion de filiation. Les Juges jugerent contre mes parties, & crurent reconnoître des caractères de filiation dans les moyens qu'allégua une Veuve qui reclamoit leur proche parent pour pere. On n'a pas porté cette affaire au Parlement, parce-qu'elle a été accommodée. C'eſt ici un Mémoire de ma façon, où j'étale les grands principes ſur cette matiere. J'appréhende bien qu'on ne trouve à dire le Mémoire d'un habile homme que je remplace par le mien dans mon Recueil. Mais j'ai crû que puiſque je faiſois paroître les ouvrages d'autrui, je devois céder à la tendreſſe de pere pour le

le mien, en le mettant au grand jour, & j'ai jugé qu'il pourroit le ſoutenir.

On ne dira pas que je ne penſerois point, ſi d'autres n'avoient penſé avant moi. On ne me releguera point dans le rang des faiſeurs de Recueil, dont la gloire eſt ſubordonnée à celle d'autrui. Puiſque j'ai cultivé l'éloquence du Barreau, & tiré de la pouſſiere d'excellens Plaidoyers, j'ai crû qu'on me pardonneroit d'avoir mêlé & confondu mon ouvrage, quelqu'inférieur qu'il ſoit, avec ceux des Avocats qui s'y diſtinguent. Pour éviter toute affectation, je ne dirai ni bien ni mal de ce Mémoire, & je laiſſerai la liberté entiere à mon Lecteur de ſon jugement. Voici comme je commence.

L'état eſt la place que nous tenons dans le Monde Civil, dans la République, c'eſt la place que la nature nous donne ſans notre participation: comme cette place n'a pas dépendu de nous, il ne dépend pas de nous de nous en donner une autre ſuivant notre caprice, & de nous déplacer du rang que nous tenons.

Le corps de l'Etat politique eſt une image du corps humain, où chaque membre a ſon lieu ſuivant la deſtination que la nature lui a donnée. Si l'on renverſoit cet ordre, on détruiroit l'harmonie qui unit & aſſemble les parties.

Imaginons quel déſordre on cauſeroit dans le monde, ſi un avanturier pouvoit à ſon gré entrer dans une famille & s'y faire reconnoitre en mettant en œuvre des preuves ſpé-

ſpécieuſes. C'eſt pour obvier à de pareilles entrepriſes qu'on a établi des principes fixes & certains, qui guident les Juges & portent dans leur ame la lumiere, qui leur fait connoitre ces attentats & les oblige à les réprimer.

Les deux grands flambeaux qui les éclairent, ſont l'acte de Baptême & la poſſeſſion de l'état. Ces deux titres ſe réuniſſent-ils ? tous les nuages s'évanouïſſent. L'acte de Baptême dément-il la poſſeſſion de l'état ? alors s'il y a des circonſtances favorables, & un commencement de preuve par écrit, le Juge accorde la preuve teſtimoniale. Depuis quelques années les queſtions d'Etat ſe ſont préſentées en foule : mais quelques efforts qu'on ait fait pour obliger le Parlement à s'écarter des principes, il a été inébranlable, au riſque même quelquefois, mais très rarement, de condamner un innocent, dont le crime artificieux auroit caché l'Etat ſous des voiles épais. La malice humaine eſt plus ingenieuſe que la Loi, qui ne ſauroit parer tous ſes détours ; il ſuffit qu'elle remedie au plus grand nombre d'inconveniens, & que ceux qui lui échapent par leur ſingularité ſoient extrèmement rares. Le ſeul Légiſlateur Divin penetre tout, ſa Sageſſe pare toutes les ruſes de notre malignité ; comme elle prévoit tous les cas, elle les comprend tous généralement & y apporte un remede efficace.

Dans la queſtion d'Etat qui ſe préſente, les grands principes s'élevent contre Catherine

rine Dubois, qui veut uſurper l'état de fille du ſieur Antoine le Roy, en ſe prévalant d'une fauſſe reconnoiſſance qu'il a faite dans ſon contrat de mariage & à la bénédiction nuptiale; elle a rapporté ſes preuves avec tant de confiance, qu'elle ſemble vouloir faire violence à la Juſtice, afin qu'elle lui donnât l'état qu'elle s'eſt attribué; mais quand on a examiné ſes titres de près, on ne la ſoupçonne pas même d'avoir reçu cet état de la nature, & on voit clairement qu'il eſt l'ouvrage de l'art.

Commençons par rapporter ſon ſyſtème & le myſtère de ſa naiſſance, ainſi qu'elle l'a expliqué. Voici quel eſt ſon roman, qui eſt un mélange de fable & de vérité. A travers ſon hiſtoire & les piéces qu'elle apporte pour la juſtifier, on appercevra qu'elle a mis à profit l'avanture de ſa naiſſance obſcure & les amours libres du ſieur le Roy & de Marie le Fevre, pour s'introduire dans la famille du premier; confondant les époques des regnes de deux amans, fille d'un nommé Dubois, elle s'eſt dite fille du ſieur le Roy qui lui a ſuccédé.

Marie de Lorme le Fevre (*a*) eſt née, nous

(*a*) Le Fevre eſt un nom de guerre que ſon pere prit: il s'appelloit Hercule de Lorme, il etoit Avocat à Vienne, mais de ces Avocats qui d'une robbe à longs plis balayent le Barreau. Déſœuvré au Palais, il fut tenté de s'enroller ſous les Drapeaux du Dieu Mars; c'eſt alors qu'il prit le nom de le Fevre, qui lui parut plus militaire que celui de de Lorme. La Ga-

zette

nous dit-on, d'une maiſon diſtinguée, elle ſe prétend unie par les liens de la parenté à des perſonnes reſpectables qui portent ce nom ; mais ſon défenſeur nous avoue que la nature a contrarié dans elle la fortune : il ſent que cette phraſe n'a pas une extrême juſteſſe, il la corrige en diſant que plutôt la fortune a cherché à affoiblir les agremens de la nature ; mais ne ſe ſeroit-il pas mieux exprimé, s'il eût dit que la foibleſſe de la vertu de Marie le Fevre ternit ſes agrémens. Elle ſouffrit les aſſiduités du ſieur le Roy : dirons-nous qu'elle ſe laiſſa ſéduire, ou plutôt déja ſéduite auparavant, n'avoit-elle pas appris tous les ſecrets de cet art ? Elle joua ſi naturellement le rolle d'amoureuſe, que le ſieur le Roy ne fut pas aſſez fin pour diſcerner la comédie de la vérité ; ſur la foi des promeſſes de mariage, elle accorda de gré ce que Lucrece n'accorda que par force. Bientôt elle s'apperçut que l'amour lui avoit confié un dépôt qui lui étoit extrêmement à charge : c'eſt ainſi que l'on nous prépare l'hiſtoire de la naiſſance de l'héroïme. On nous dépeint l'amant très inquiet, qui avoit un pere difficile à ménager. On conçoit qu'il auroit relegué dans ſon déprit Marie le Fevre dans le rang de ces filles mépri-

zette a paſſé ſous ſilence ſes exploits. Il revint à Vienne ſa patrie, où il mourut dans un Charivari, d'une mort violente, le fruit d'une querelle. Le plus précieux héritage qu'il laiſſa à ſa fille, fut le nom de le Fevre, dont elle ſe ſervit pour relever ſes appas.

priſables malgré leurs agrémens, dont les hommes ſont idolâtres, & qu'il auroit été irrité contre un fils eſclave d'une paſſion qui pouvoit le conduire à l'Hôpital. On s'attend après cela aux événemens qu'on nous raconte. Le ſieur le Roy, dit l'Hiſtorien, place ſa maitreſſe chez une nommée Aliſſant, Accoucheuſe. Ces ſortes de femmes officieuſes, grace à leur avarice, ſont faites exprès pour venir au ſecours des amans dont les démarches ſont trop précipitées. Marie le Fevre ſe débaraſſa dans cet aſile de ſon dépôt: le ſieur le Roy, dit-on, qui le veut faire porter à l'Hôtel-Dieu, n'oſe pas ſe déclarer au ſieur Coppin Recteur pour les cas fortuits (*a*). Ces ſortes de Recteurs, ſavans dans les hiſtoires des myſtères amoureux, pourroient nous donner des Anecdotes curieuſes des amours d'une grande ville : auſſi les choiſit-on d'une diſcrétion éprouvée, parceque leur indiſcrétion reveleroit des foibleſſes dans des hommes reſpectables qu'on ne ſoupçonne point, & ils cauſeroient de grands ſcandales. Le ſieur le Roy ſe ſervit du miniſtère complaiſant de la Dame Aliſſant, qui porta l'enfant à l'Hôtel-Dieu, munie d'un billet du ſieur Coppin ; c'eſt toujours l'Hiſtorien qui parle ; elle le fit baptiſer, elle en fut la marraine. Admirons la pré-

(*a*) C'eſt le nom qu'on donne au Recteur à qui s'adreſſent les filles familieres avec le vice, lorſqu'elles ſont embaraſſées du fruit de leur amour. Il les déteſte même lorſqu'elles ſe cachent, c'eſt où ſon zèle le conduit.

précaution qu'on prend pour nous rendre raiſon pourquoi dans l'Acte de Baptême on voit le nom d'un autre pere que le ſieur le Roy, & pourquoi le titre conſtitutif de la naiſſance de Catherine Dubois s'éleve contre ſa prétention : on ne ſuppoſe aucune attention dans les Acteurs de l'intrigue pour conſerver la mémoire du pere, ils ne penſent qu'à conſerver celle de la mere. Si l'Hiſtorien a lû des Romans, il a dû voir que pour s'aſſujettir à la vraiſemblance, l'Auteur qui propoſe une reconnoiſſance d'un pere, ſuppoſe qu'on a laiſſé des bijoux, un portrait ou quelqu'autre ſignal qui font reconnoitre un pere; mais ici on ne laiſſe aucune marque, aucun titre pour reconnoître le ſieur le Roy; n'importe, le Roman veut qu'il ſoit pere.

A-t'on cru par une fable dénuée de preuve, & qui n'eſt pas vraiſemblable, détruire la vérité d'un acte & étayer une paternité fictive? Pour faire évanouir toute cette hiſtoire, il ſuffit de rapporter l'acte de Baptême.

Marie Catherine Dubois, fille illégitime de Marie Fevrot, âgée de deux jours, a été baptiſée par moi ſouſſigné, le 14. *Avril* 1703. *ſa marraine a été Catherine Duchêne, & ont ſigné à l'original. Catherine Duchêne, Ollier Sacriſtain.*

Trouve-t'on ſeulement dans cet acte le nom de la mere? Fevrot eſt-ce le Fevre? y découvre-t'on le moindre veſtige de la pater-

paternité du ſieur le Roy ? au contraire, le nom de Dubois qu'on donne à la fille, ne prouve-t'il pas que c'étoit le nom de ſon pere ? Qui n'admireroit cet Hiſtorien, qui voulant nous apprendre que Catherine Dubois eſt fille du ſieur le Roy, nous préſente une hiſtoire bien circonſtanciée, où il ne manque rien que la paternité du ſieur le Roy? Admirons ſon jugement : n'éclate t'il pas lorſqu'il employe un acte de Baptême où l'on juge qu'un nommé Dubois eſt le pere de l'enfant ? cet Hiſtorien a imaginé une nouvelle Logique, où l'on prouve les faits par des contreverités.

L'Hiſtorien pourſuit : L'Aliſſant chercha de l'ordre du pere une nourrice à l'enfant, elle le fit remettre aux mariés Cour & Archenet du Colombier en Dauphiné, elle eut ſoin dans tous les tems de veiller à la ſituation de l'enfant, & de payer de la bourſe du pere les ſoins & attentions de la nourrice. Cette circonſtance eſt encore démentie par les actes qu'on a tirés du Regiſtre de l'Hôtel-Dieu, qui prouvent que cet enfant a été nourri & entretenu aux dépens de cette Maiſon de charité pendant plus de cinq années.

On a pourtant le front de nous dire que cette hiſtoire n'eſt pas une fable concertée avec plaiſir, quoiqu'il ſoit évident qu'elle eſt éclose du cerveau de Catherine Dubois, ou de ſon Hiſtorien. Mais ſuppoſons un inſtant que la paternité imaginaire du ſieur le Roy eſt réelle.

Sur la foi des actes tirés des Regiſtres de l'Hôtel-Dieu, diſons que l'amour paternel s'eſt bien refroidi ; le voilà dans l'inaction pendant plus de cinq ans : ou plutôt convenons que nous ne trouvons point dans cette inaction le pere de Catherine Dubois. Mais cet amour paternel, nous dira-t'on, eſt un feu ſous la cendre qui s'eſt reveillé au bout de cinq ans ; le ſieur le Roi a mis cet enfant en penſion en 1705. chez le ſieur Cuſſinet, gendre de l'Aliſſant, il l'a tenu dans cette penſion juſqu'au 23. May 1712. On nous produit des quittances avec des notes de la main du ſieur le Roy, on ſe récrie : *voilà des preuves bien claires, bien ſaines, bien conſtantes que la demandereſſe a été remiſe à ſon pere.*

Nous examinerons la force de ces preuves dans la ſuite ; nous obſerverons ſeulement ici que Catherine Dubois eſt déſignée ſous le nom de *Cateau*, & que dans tous ces Actes qu'on nous produit, on ne lui a jamais donné le nom de fille du ſieur le Roy, ni même le nom de le Roy.

Mais on demande à l'Hiſtorien pourquoi dans une hiſtoire ſi bien circonſtanciée il a oublié l'acte d'adoption du 23. Juin 1710. de Catherine Dubois, âgée de ſept ans, par le ſieur Aliſſant & Catherine Duchêne ; cependant il a conduit Catherine Dubois juſqu'à l'âge de neuf ans en 1712. Cette adoption eſt-elle échapée à la mémoire de l'Hiſtorien, ou a-t'il gliſſé là-deſſus de propos déliberé ? Un Orateur ſupprime dans le

le Panégirique de ſon Héros des faits dont il ne pourroit faire uſage conformément à ſon deſſein. *Supprimit Orator quæ ruſticus edit ineptè.* Mais un Hiſtorien qui doit être veridique n'oublie aucune circonſtance eſſentielle. Suppléons à ce qu'il a oublié. Catherine Dubois fut adoptée ſous le nom de Catherine le Fevre, le 13. Juin 1710. par le ſieur Aliſſant & ſon Epouſe. *Ils ſe ſont obligés ſolidairement de la loger, nourrir & entretenir à leurs frais, & de l'élever dans la Religion Catholique, & de l'établir.*

Voilà donc notre Hiſtorien en defaut; dégradons-le de ſa qualité, pour le placer dans celle de Romaniſte; rendons pourtant juſtice à ſon habileté, cet acte d'adoption l'embaraſſoit & ne s'accordoit point avec la paternité qu'il attribue au ſieur le Roy, il a deſeſperé de vaincre cet obſtacle, il l'a éludé, il ne pouvoit rien faire de mieux.

On dit enſuite que Catherine Dubois eſt miſe en penſion dans la Communauté des Religieuſes de S. Bernard, qu'elle y a reſté juſqu'au 8. Octobre 1716: on ne lui donne plus le nom vague de Cateau, on l'appelle Catherine de Lorme, on n'oſe pas encore lui donner le nom de le Fevre. Enfin elle eſt entrée en penſion chez la Demoiſelle Champi, où on nous produit des quittances juſqu'au 28. Novembre 1725. On nous dit que le ſieur le Roy a cotté la derniere de ſa main par ces mots, *quittance de Mademoiſelle Champi pour Cateau*; la Demandereſſe perd ſon nom de *de Lorme*, & re-

prend le nom vague de Cateau ; elle rentre dans l'obſcurité dont elle étoit ſortie. C'eſt une viciſſitude continuelle, on n'eſt pas encore bien déterminé ſur le nom fixe qui doit lui reſter.

Il faut pourtant obſerver que le grand obſtacle étoit levé depuis longtems ; le ſieur le Roy le pere étoit mort le 3. Novembre 1720. on a produit l'Extrait mortuaire, & la mere du ſieur le Roy eſt morte en 1718. On a voulu nous perſuader que la crainte que le ſieur le Roy avoit de ſon pere étouffoit ſa paternité, il vouloit ſe ménager la qualité d'héritier à laquelle il croyoit avoir droit, parce qu'il étoit l'aîné ; ſon ambition échoua, deux de ſes cadets lui furent préferés, & voilà la ſource de la haine de ce nouvel Eſaü pour ſes deux cadets, qui étoient pour lui d'autres Jacob. Suivant le ſyſtème de Catherine Dubois, le ſieur le Roy pouvoit donc ſans aucune contrainte déployer ſa tendreſſe paternelle.

Cependant dans le contrat de mariage qu'elle paſſe avec le ſieur Fleury Viviot, Marchand, le 28. Juin 1727. la paternité du ſieur le Roy eſt éclipſée, l'épouſe future y prend le nom de Catherine Dubois, & y ajoute celui de *le Fevre*, dit *de Lorme*. Elle n'a dans ce contrat ni pere ni mere, c'eſt une fille de hazard que perſonne ne reclame, *elle s'y conſtitue tous ſes biens & droits, préſens & à venir, & ſpécialement la ſomme de* 4500. *liv. qu'elle apporte à ſon mari.* Elle a encore des droits, & pour les exi-

exiger elle conſtitue ſon époux futur ſon Procureur général & irrévocable. Reconnoît-on dans ce contrat la fille du ſieur le Roy ? S'il eût été ſon pere, n'auroit-il pas paru dans une occaſion ſi importante ? n'auroit-il pas doté ſa fille ? il n'avoit aucune raiſon qui le pût retenir ; on ne voit pas pourquoi il ſe cachoit, & continuoit de faire un myſtère qui n'en devoit pas être un, en ſuppoſant toujours qu'il fût le véritable pere. Il eſt vrai que le 12. Juillet 1727. il paroit à la Bénédiction Nuptiale & en ſigne l'acte ; mais comment y paroit-il ? afin de certifier le Curé que les époux ſont domiciliés dans la Paroiſſe ; il n'a garde de prendre la qualité de pere, il ſemble qu'il craigne qu'on ne l'en ſoupçonne, & qu'il ne ſe préſente à la Bénédiction Nuptiale que pour confeſſer qu'il n'eſt point pere, puiſqu'il ne s'y montre que pour donner une atteſtation qu'il auroit donnée en faveur d'un étranger.

Il naît un fils de ce mariage, on voit dans l'Extrait de Baptême du 5. Juillet 1728. que le ſieur le Roy eſt parrain ; mais il n'y prend point la qualité d'ayeul de l'enfant. On a bien prévû que le contrat de mariage dérangeoit tout le ſyſteme, auſſi n'eſt-ce pas là-deſſus qu'on l'appuye ; On a caché cet acte avec ſoin. Voici le titre ſolemnel.

On nous produit un contrat de mariage paſſé entre Antoine le Roy & Marie de Lorme de le Fevre, du 16. Septembre 1729. *Ils y reconnoiſſent Catherine Dubois pour leur*

fille, comme le fruit d'un commerce qu'ils ont eu il y a trente années, ſur la foi des promeſſes de mariage qu'ils ſe firent.

Ce contrat de mariage fournit matiere à pluſieurs réflexions. Voilà une reconnoiſſance bien tardive. Il faloit bien dire pour excuſer la fragilité de l'épouſe, qu'il y avoit des promeſſes de mariage ; mais ſuppoſons-les, on admirera ſon habileté, que dans un âge où ſes appas avoient depuis longtems perdu leur premiere fleur, elle ait fait valoir une promeſſe ſurannée : rien ne prouve mieux qu'il n'y a point de preſcription contre l'amour. Quelle foi peut-on ajouter à cette reconnoiſſance, puiſqu'elle eſt entiérement démentie par l'acte de Baptême de Catherine Dubois qu'on y rappelle ? On voit dans ce contrat de mariage que la dot de Marie de Lorme le Fevre n'a aucune réalité : le ſieur le Roy après avoir fait la démarche de l'épouſer, ſemble avoir épuiſé ſon amour, puiſqu'il ne lui donne pour tout augment qu'une penſion de 300. livres.

On nous produit enſuite une Donation entre vifs, du 11. Octobre 1731. que le ſieur le Roy fait à Catherine Dubois, ſous le nom de Catherine le Roy ſa fille, épouſe du ſieur Viviot, préſente & acceptante de l'autorité de ſon époux, de la ſomme de 6500. liv. que le donateur leur a payé réellement & comptant : cette Donation n'eſt pas purement gratuite, il eſt dabord dit que le ſieur Viviot s'en charge envers ſon Epouſe, ainſi que de la conſtitution dotale de

4500.

4500. liv. qu'il a reçûe du ſieur le Roy pere ; elle en doit tenir compte ſur la ſucceſſion de ſon pere ; on doit payer ſur cette ſomme une penſion viagere de 260. liv. au donateur, laquelle penſion après ſa mort ſera payée à la Demoiſelle Champi avec une augmentation de 40. livres.

On a voulu au bout de quatre ans démentir le contrat de Mariage de Catherine Dubois, & faire voir que le ſieur le Roy avoit conſtitué la dot de 4500. liv. car il eſt énoncé dans l'acte qu'il l'a fournie. On nous produit enſuite pluſieurs actes où le ſieur le Roy a pris la qualité de pere de Catherine Dubois.

Il n'eſt pas étrange qu'après avoir reconnu Catherine Dubois pour ſa fille dans ſon mariage, il continue de jouer ce rolle dans la ſuite. Il n'avoit garde de ſe démentir. Toutes ces reconnoiſſances ne ſont pas plus fortes que celles du mariage, & dépendent de la premiere qui a été ſi tardive : en renverſant celle-ci qui eſt la baſe, on renverſe toutes les autres ; ainſi Catherine Dubois nous étale envain une donation & les autres actes poſterieurs au mariage du ſieur le Roy : on lui demandera toujours, pourquoi ne nous en produiſez-vous point d'anterieurs au mariage, où vous ayez été reconnue pour fille du ſieur le Roy ?

A travers cette hiſtoire, malgré tout l'art de ſon Auteur, on démêle facilement la vérité d'avec la fable, & l'on reconnoit qu'une avanturiere, ouvrage d'un amour illégi-

time d'un nommé Dubois, a été introduite dans la famille du ſieur le Roy par l'adreſſe d'une autre avanturiere; c'eſt ce qu'on va mettre au grand jour de la Juſtice. Ce ſont de ces coups de hazard & de fortune, dont le nœud & le dénouement font le merveilleux du Roman.

Le ſieur le Roy mourut *ab inteſtat* le 17. Avril 1736: on appoſa le ſcellé ſur ſes effets. Le ſieur de la Pierre s'eſt porté cohéritier, comme frere du deffunt; le ſieur Jacques Riviere & la Demoiſelle Suſanne Riviere comme repréſentant leur mere, ſœur du deffunt, ſe ſont portés cohéritiers avec leur oncle.

Catherine Dubois a reclamé toute la ſucceſſion, comme fille unique du ſieur le Roy.

Toute la queſtion du procès ſe réduit à ſçavoir ſi les titres de ſa filiation ſont légitimes.

On convient d'abord que les Loix Civiles & Canoniques concourent à la légitimation d'une Bâtarde par la voye d'un mariage ſubſequent, lorsque cette Bâtarde eſt iſſuë de deux perſonnes libres; mais ici la queſtion qui ſe préſente, c'eſt de ſçavoir ſi Catherine Dubois a été avant le mariage fille illégitime du ſieur le Roy.

Car on ne penſe pas qu'on oſe ſoûtenir qu'une perſonne puiſſe par une reconnoiſſance dans le mariage rendre légitime une fille qu'elle n'a pas miſe au monde; la faveur de ces reconnoiſſances ne s'étend pas jusques-là, autrement il dépendroit de nous

de

de nous donner les enfans que nous voudrions, en les mettant ſous le voile lors de notre mariage : ce voile auroit une vertu bien merveilleuſe. Une ſemblable invention de paternité n'a pas encore été reçûë ; Catherine Dubois voudroit elle l'introduire ?

Les Deffendeurs lui conteſtant la filiation qu'elle reclame, elle nous produit donc un titre inutile dans la reconnoiſſance du ſieur le Roy, dans ſon mariage, ſi elle ne nous apporte des titres légitimes de ſa filiation : on verra qu'on ne peut point admettre ceux qu'elle produit.

On établira deux propoſitions. La premiere, que les propres preuves que Catherine Dubois met en œuvre, établiſſent qu'elle n'eſt pas fille du ſieur le Roy.

Seconde propoſition. On ajoûtera des faits & des actes qu'elle a évité d'employer, qui confirment la même vérité.

PREMIERE PROPOSITION.

Les preuves que Catherine Dubois employe, établiſſent qu'elle n'eſt pas fille du ſieur Antoine le Roy.

Pour établir la naiſſance de la Demandeeſſe, on débute par nous faire l'hiſtoire des amours du ſieur le Roy & de la Demoiſelle le Fevre. Pourvûë des agrémens de ſon ſexe, elle inſpire une forte paſſion au ſieur le Roy : ſi elle bleſſe le cœur de ſon amant par des coups ſûrs & inévitables, pleine

d'humanité elle apporte elle-même le remede à la bleſſure; elle n'eſt pas de ces femmes dont l'amour difficile rebute enfin celui qui en veut faire la conquête; elle ſe contente d'une ſimple promeſſe de mariage, elle veut ſeulement garder une eſpece de bienſéance: ſes appas méritoient bien qu'on fît un pareil effort. Sa taille qui n'eſt plus dégagée va bien-tôt nous apprendre qu'elle a un gage de l'amour, le myſtere va ſe reveler, voilà l'amertume des plaiſirs qu'on a goûté. On ſonge à ſe décharger de ce fardeau incommode & à le confier à l'Hôtel-Dieu; reſſource ordinaire des fils de famille embaraſſés qui n'ont pas des peres complaiſans. Telle eſt l'hiſtoire qu'on nous fait. Qui ne s'attendroit après de telles circonſtances, que l'enfant étant baptiſé à l'Hôtel-Dieu, ſon acte de Baptême ne confirmât cette hiſtoire, & qu'on n'y vît les noms des pere & mere que Catherine Dubois ſe donne? Cependant cet acte de Baptême nous préſente une autre mere & un autre pere; la mere c'eſt Marie Fevrot, le pere c'eſt un nommé Dubois. Quel rapport entre le Fevre & le Roy? Quand on dit que le pere eſt un nommé Dubois, on ſe fonde ſur ce qu'on donne ce nom à l'enfant; ſuivant l'uſage, on ne donne à un enfant pour ſurnom que celui de ſon pere. D'ailleurs ce nom de Dubois lui a été donné dans des actes importans, comme on le verra dans la ſuite. Qu'on ne nous diſe point que Dubois eſt un nom de fantaiſie. Donne-t'on à une perſonne dans des

actes

actes de conſéquence un nom de fantaiſie ? En un mot, les ſurnoms ne ſont établis que pour diſcerner les familles ; c'eſt par cette raiſon que le Roi Henri II. par ſon Ordonnance renduë le 26. Mars avant Pâques 1555. article IX. a défendu de changer de ſurnom. On ne peut donc point douter que le nom de Dubois ne fût le nom du pere de l'enfant.

Peut-on concevoir que la Demandereſſe, pour prouver qu'elle eſt fille du ſieur le Roy, nous apporte un ſemblable acte de Baptême ? ne ſemble-t'il pas qu'elle veuille ſe jouer de la Juſtice ? On a bien ſenti le ridicule d'une telle preuve. On ne s'eſt point attaché à écarter l'idée qu'offre à l'esprit le nom de *Dubois* ; mais on s'eſt efforcé de prouver qu'il y a une erreur dans le mot *Fevrot* qu'on a mis à la place de *le Fevre*. Dans cette opinion qu'on a voulu inſinuer, on n'a pas gardé la vraiſemblance. Si on avoit mis à la place de le Fevre, un mot qui eût la même terminaiſon, c'eſt-à-dire, en *evre*, on pourroit croire qu'on auroit fait une erreur ; mais penſera-t'on qu'Aliſſant la Sage-Femme, ſi familiere avec l'intrigante qu'elle a accouchée, dit-on, ſe fût mépriſe juſqu'à dire au Prêtre que la mere s'appelloit *Fevrot*, voulant dire *le Fevre* ? Voilà ce qui ne s'offrira point à l'esprit. Encore ſi le nom qu'on eût donné à la mere eût été l'anagramme de le Fevre, on auroit pû ſoupçonner la mere. Dans l'affaire du ſieur de Villier, jugée par Arrêt du 10. Mars 1708.

on

on avoit donné à l'enfant provenu du mariage qu'on réhabilita, & qui fut reconnu, le nom de ſon pere anagrammatiſé. *Neuviéme tome de cet ouvrage.*

Voilà un acte de Baptême qui donne à Catherine Dubois une autre mere & un autre pere que ceux qu'elle s'attribuë. Voilà ſa filiation renverſée par ſon titre primordial.

Dans l'acte de Baptême d'une bâtarde où l'on ne rappelle point le titre du pere, c'eſt aſſez le déſigner que d'en donner le nom à l'enfant.

L'Ordonnance de 1667. dans le titre XX. des faits qui giſent en preuve, articles VII. & IX. ne prescrit la forme des actes de Baptême qu'afin qu'ils ſervent de preuves autentiques & inconteſtables de la naiſſance des enfans.

Dans l'acte de Baptême, dit-elle, article IX. *ſeront nommés l'enfant, le pere & la mere, le parrain & la marraine.* Il s'enſuit que le pere & la mere qui ſont nommés dans l'acte de Baptême ſont le véritable pere & la véritable mere, que la preuve en eſt inconteſtable. Ainſi le nommé Dubois, dont on donne le nom à l'enfant, voilà ſon véritable pere, Marie Fevrot ſa véritable mere.

On a ſoûtenu au Procès que Fevrot c'étoit le mot de le Fevre alteré ; rien n'eſt plus curieux que la preuve qu'on en a voulu faire. Le zèle du Procureur de la Demanderesſe l'a conduit loin, lors du Compulſoire qui a été fait à l'Hôtel-Dieu, de cet acte

acte de Baptême. *Ce nom de Fevrot*, dit ce Procureur, *eſt dans une entreligne après le nom de* Marie, *avant le mot* âgée; *l'alteration paroît d'une maniere ſenſible. Elle paroît d'un premier coup d'œil, & l'on voit que l'*e *étoit bien formé; que le premier Ecrivain qui a fait l'acte de Baptême, n'a jamais penſé à faire un* o: *il eſt vrai qu'on voit qu'on a voulu ſubſtituer un* o, *mais c'eſt une lettre ajoûtée après coup dont on a voulu faire le nom de* le Fevre. *Cette lettre paroît d'autant plus ajoûtée, qu'on voit, malgré l'art du fauſſaire que l'on découvre aiſément, que cette addition a été formée d'une main étrangere & plus déliée que celle qui a formé le corps de cet acte de Baptême. On n'a qu'à y jetter les yeux, pour s'appercevoir que l'ouvrage eſt d'une main differente. Dieu permet que les fauſſaires ſe trahiſſent, & qu'on ne donne point dans les piéges qu'ils tendent; il ſemble qu'ils annoncent eux-mêmes qu'on ſe tienne ſur ſes gardes. Ainſi la vérité ſe préſente, pour ainſi dire, elle-même.* Ce Procureur ne s'en tint pas là, il voulut traveſtir le Commiſſaire qui procédoit au Compulſoire en Expert, & l'obliger à faire cette vérification qu'il lui indiquoit. Le Commiſſaire n'eut pas cette complaiſance. Comment ce Procureur n'a-t'il pas paſſé tout d'un coup à une inſcription de faux? ne voit-il pas qu'on ne peut point s'arrêter à ſes obſervations, qui ſont démenties par l'Extrait figuré de l'acte de Baptême qui a été fait dans le Compulſoire? Ce ne ſont que

de

de vaines pointilleries, à moins qu'elles ne ſoient ſoûtenues par une vérification d'Experts. Ces obſervations ſont de ces écritures frivoles, qu'on eſt convenu au Palais de laiſſer faire aux Procureurs ſans conſéquence.

Mais d'où vient que ce Procureur qui ſe conſume en efforts impuiſſans pour prouver que *Fevrot* eſt le mot de *le Fevre* alteré, ne s'eſt pas attaché à établir que le nom de *Dubois* qu'on donne à l'enfant eſt le nom de *le Roy* alteré ? c'étoit pourtant là la preuve eſſentielle qu'il devoit faire : car il ne s'agit ici uniquement, que de ſçavoir ſi Catherine Dubois eſt fille du Sieur le Roy. Quand il réuſſiroit à prouver que *Fevrot* eſt l'alteration de *le Fevre*, que s'enſuivroit-il ? que Catherine Dubois eſt fille de Marie le Fevre : ſuppoſons-le ; mais il s'enſuivroit toujours qu'elle étoit fille d'un nommé Dubois (*a*), & on concluroit que Marie le Fevre qui a été libérale de ſes faveurs au Sieur le Roy, n'avoit pas été cruelle au nommé Dubois ; il avoit regné le premier, & le Sieur le Roy lui avoit ſuccedé. On ne doit pas faire l'injuſtice à Marie le Fevre de la mettre dans le rang de ces Coquettes qui ont pour regle, en fait d'Amans, ce premier principe d'arithmetique, qu'un & un font deux,

(*a*) Il étoit ſans doute d'une condition obſcure ; les Coquettes les plus célébres choiſiſſent dans toutes les conditions ; ce ne ſont pas des preuves de nobleſſe quelques exigent.

deux, ſoit qu'elles s'imaginent qu'une cour d'Amans donne du relief à leurs appas, ou qu'elles ſe veuillent ménager pluſieurs reſſources. Marie le Fevre n'a jamais livré ſon cœur qu'à un ſeul en même tems, & depuis qu'elle s'attacha au Sieur le Roy, elle ſe piqua d'avoir pour lui une fidélité édifiante & exemplaire parmi les Coquettes.

Afin de ne nous pas laiſſer le moindre doute que le mot de *Fevrot* eſt alteré & a été ſubſtitué à la place du mot de *le Fevre*, voici comme parle le Défenſeur de Catherine Dubois : *Ce qui prouve l'erreur, c'eſt qu'il eſt parlé de cette ſorte dans le Regiſtre de reception des Enfans de l'Hôtel-Dieu. Nous avons reçû le* 14. *Avril* 1703. *ſuivant le billet de M. Coppin, Catherine Dubois le Fevre, fille illégitime de Marie le Fevre, F. D. B. laquelle a fait ſes couches hors l'Hôtel-Dieu, avec qui on a traité* No. 45. *L'on ajoûtera que par la vérification de trois Regiſtres de l'Hôtel-Dieu qui ſervent de Controlle les uns aux autres, le même jour* 14. *Avril* 1703. *il n'étoit point entré à l'Hôtel-Dieu, & n'avoit point été baptiſé d'autre fille que Catherine Dubois le Fevre. En ſecond lieu, que deux jours auparavant & deux jours après, il n'a point été reçû, ni n'a point été baptiſé, ni ſous le nom de Marie-Catherine, ni ſous celui de Catherine, ni ſous celui de Dubois, ni ſous celui de le Fevre; & enfin que ſi Marie-Catherine Dubois, ſuppoſée écrite dans les Regiſtres de Baptême, comme fille de Marie Fevrot, n'étoit pas la même*

que

que Catherine Dubois, couchée ſur les deux autres Regiſtres, & ſur celui de reception, comme fille de Marie le Fevre, il ſe trouveroit que Marie-Catherine Dubois, fille de Marie Fevrot, n'auroit ni entrée ni ſortie à l'Hôtel-Dieu, il n'y auroit ni ſa reception ni ſa deſtination, & que Catherine Dubois le Fevre, fille de Marie le Fevre, ne ſeroit point écrite ſur les Regiſtres de Baptême.

Il eſt certain que Catherine Dubois a une grande obligation à ſon Défenſeur, qui a mis ſa cervelle à la torture pour établir qu'elle eſt fille de Marie le Fevre; mais elle lui auroit une plus grande obligation, s'il s'étoit efforcé de prouver qu'elle eſt fille du Sieur le Roy, & qu'il y eût réuſſi; il ſemble qu'il veuille éviter cette derniere preuve comme un écueil, tant il eſt perſuadé qu'il ne pourroit pas en venir à bout: auſſi il nous a prévenu en nous diſant, qu'on n'a laiſſé aucune marque qui pût établir que le Sieur le Roy eſt le pere, & qu'on ne s'eſt attaché qu'à prouver la maternité de la Demoiſelle le Fevre. Voilà un Siſtême qui cloche tellement, qu'il va tomber: en effet, en voulant nous prouver que Catherine Dubois eſt fille de Marie le Fevre, il nous prouve en même tems qu'elle eſt fille d'un nommé Dubois; car on voit que dans tous ces Regiſtres qui ſervent mutuellement de Controlle, on donne toujours le nom de Dubois à la Demanderesſe. Il s'enſuit de ces Regiſtres qui méritent tant de foi, ſuivant la Demandereſſe, qu'elle

eſt

eſt fille de Dubois, & non de le Roy. Voilà la conſéquence que l'on tire de cette preuve amenée avec tant d'effort.

La clef de l'énigme des trois lettres *F. D. B.* ſignifie fille débauchée ; ainſi il faut d'abord obſerver la qualification de fille débauchée dans les Regiſtres de reception des enfans de l'Hôtel-Dieu, qualification qu'on donne à Marie le Fevre que la Demandereſſe ſe donne pour mere. On voit donc que le portrait qu'on a fait de Marie le Fevre eſt d'après nature.

On dit qu'on a traité avec elle. Voici le menage pieux que le Recteur des cas fortuits exerce, entraîné par des prétextes de charité pour les pauvres. Lorſqu'il lui tombe quelque fille fragile entre les mains, qui implore ſa charité pour la débaraſſer du fruit de ſon intrigue, il l'interroge captieuſement pour découvrir le pere. Quoique, ſuivant la Phyſique, le fils d'une Coquette n'ait qu'un pere, comme le Recteur ordinairement n'eſt pas Phyſicien, il s'imagine que l'enfant de contrebande a pluſieurs peres; les Amans de l'avanturiere ſont autant de peres, que le Recteur fait contribuer; ainſi il leur fait payer deux fois à chacun en particulier les faveurs qu'elle leur a accordées, ſans compter les amertumes dont ces faveurs ſont ſouvent détrempées, qui obligent d'en faire confidence à un Chirurgien; c'eſt un payement bien plus cher que les deux autres. Cet uſage, que pratique ce Recteur, eſt un abus à réformer.

Ici la mere de Catherine Dubois en traitant avec le Recteur des cas fortuits, ſelon les apparences, nomma pour pere le Sieur Dubois, & n'en nomma point d'autre ; c'eſt ce qui a été cauſe qu'on a donné à l'enfant le nom de Dubois.

De là il réſulte que l'acte de Baptême, & tous ces actes tirés des Regiſtres de l'Hôtel-Dieu, quand ils prouveroient que Marie de Lorme le Fevre eſt mere de Catherine Dubois, prouveroient auſſi qu'elle eſt fille du nommé Dubois ; ainſi les actes que Catherine Dubois employe pour prouver que le Sieur le Roy eſt ſon pere, établiſſent qu'elle a un autre pere. Comment a-t'elle oſé mettre en œuvre de pareilles preuves, où l'on ne voit pas l'ombre du nom du Sieur le Roy, ni le moindre veſtige de la paternité qu'on lui attribuë ? Voyons ſi cette paternité, qui ne peut pas même être ſoupçonnée dans l'acte de Baptême & dans les actes tirés des Regiſtres de l'Hôtel-Dieu, éclatera dans la poſſeſſion d'état qu'a eu Catherine Dubois.

Il eſt d'abord conſtant au Procès, que pendant cinq années, depuis le 14. Avril 1703. juſqu'au 23. Mai 1708. l'enfant a été nourri & entretenu aux dépens de l'Hôtel-Dieu. Voilà une poſſeſſion d'état dès le commencement de fille du Sieur Dubois, qui dément la filiation que Catherine Dubois s'attribuë. L'acte de Baptême s'accorde donc avec la poſſeſſion d'état des cinq premieres années, pour prouver que l'enfant n'eſt

n'eſt pas fille du Sieur le Roy. Comme Catherine Dubois a bien vû que cette premiere poſſeſſion ſappoit tout le fondement de ſon Syſtême, elle a allegué que le Sieur le Roy faiſoit des préſens à ſa nourrice & à ſa ſevreuſe; mais c'eſt une allegation ſans preuve, un vain diſcours qui ne peut faire aucune impreſſion, & qui ne ſert qu'à faire connoître que Catherine Dubois ſent bien qu'elle ne peut pas réſiſter à cette premiere poſſeſſion d'état qui dérange tout ſon plan.

De là il s'enſuit qu'en ſuppoſant qu'elle eût après cela une poſſeſſion d'état telle qu'elle la prétend, dès que cette poſſeſſion ne s'accorderoit point avec ſon acte de Baptême, ni avec les cinq premieres années de ſa vie, ne ſeroit-ce pas une poſſeſſion d'un état feint & ſuppoſé? & ne concluroit-on pas que le Sieur le Roy a nourri & entretenu la fille d'autrui, ſous le voile du titre de ſa propre fille? Mais on a contre elle de bien plus grands avantages: car on démontrera qu'elle n'a jamais eu la poſſeſſion d'état de fille du Sieur le Roy depuis le 23. Mai 1708. juſqu'au 16 Septembre 1729. qu'il a plû au Sieur le Roy de donner un démenti à ſon acte de Baptême & à ſa poſſeſſion d'état, pour la reconnoître pour ſa fille.

Le Sieur le Roy, on le ſuppoſe, l'a nourrie & entretenuë depuis le 23. Mai 1708. juſqu'au 23. Mai 1712. chez le Sieur Cuiſſinet, & depuis dans la Communauté des Religieuſes de Saint Bernard juſqu'au 18.

Octobre 1716. & depuis ce tems-là juſqu'au 28. Novembre 1724. chez la Demoiſelle Champi. Mais Catherine Dubois peut-elle prétendre que cette nourriture & cet entretien puiſſent être un titre de filiation? Voyons-nous que dans tous les actes qu'on nous produit pour juſtifier cette nourriture & cet entretien, on lui ait jamais donné le nom de le Roy? Voyons-nous que le pere lui-même, n'étant éclairé de perſonne, dans les notes qu'il a faites de ſa main ſur les quittances de nourriture & d'entretien, ait mis : *Quittance de penſion pour ma fille?* il a mis, *Quittance pour la penſion de Cateau.* C'eſt ainſi qu'il a parlé dans un tems où ſon pere étoit mort. On ne voit dans cette nourriture, & cet entretien, aucune trace de paternité : ni le Sieur le Roy, ni le Sieur Cuiſſinet, ni les Religieuſes de Saint Bernard, ni la Demoiſelle Champi dans tous ces actes ne lui donnent aucun nom, qui puiſſe faire juger qu'elle eſt fille du Sieur le Roy. Comment le Chapitre, *Tuas de probationibus*, du Droit Canon s'explique-t'il? *Satis eſſe ad ejuſmodi de natalibus quæſtiones ut quis nominetur filius & publicè agnoſcatur paſſimque habeatur & credatur apud omnes.* Il ſuffit pour la queſtion de filiation qu'on ait été nommé fils & reconnu publiquement pour tel, que cette reconnoiſſance ait été vulgaire & univerſelle. Or a-t'on nommé ici Catherine Dubois pour fille du Sieur le Roy? Cette re-

reconnoiſſance a-t'elle été, je ne dis pas publique, mais a-t'elle été ſeulement clandeſtine parmi ceux à qui on a dû confier le ſecret ? Eſt-ce là la poſſeſſion d'état de fille du Sieur le Roy ? Quels titres nous apporte Catherine Dubois ? un acte de Baptême, où on lui donne le nom de Dubois, nom préſumé être le nom de ſon pere ; des actes importans, où on continuë de lui donner ce nom de Dubois ; une nourriture & un entretien qui lui ont été donnés par le Sieur le Roy, après qu'il l'a abandonné pendant cinq ans : nourriture & entretien qu'elle juſtifie par des actes où l'on ſe garde bien de lui donner le nom de le Roy, & encore plus de fille du Sieur le Roy, où elle n'eſt déſignée que par le nom de Cateau, comme une fille de hazard venuë trop tôt. Il a quelquefois échapé à la plume de l'Ecrivain de ces actes de l'appeller de Lorme ; mais on eſt enfin revenu au nom de Cateau, ſans ſurnom, comme on en uſe à l'égard d'une fille obſcure.

Suppoſons que toutes ces quittances n'ayent pas été fabriquées après coup par le Sieur le Roy depuis la reconnoiſſance qu'il a faite, que réſulte-t'il de cette nourriture & de cet entretien ? Que le Sieur le Roy ne les lui a point donné à titre de pere ; mais à titre de charité, d'amitié, d'inclination, comme il y en a pluſieurs exemples dans des perſonnes qui n'ont point d'enfans, qui prennent du goût pour de petites filles qui ont des graces & qui promettent beaucoup ;

coup ; eſperances ſouvent trompeuſes. Si la nourriture & l'entretien ſont reputés des titres de filiation, on va interdire ces effets de la généroſité, de l'amitié : on ne voudra plus être généreux à ce prix-là, crainte de donner contre ſoi-même des titres de filiation à ceux ſur qui on répand ſes bienfaits. En ſuppoſant que Catherine Dubois fût fille de Marie le Fevre, on trouvera aiſément la cauſe de la généroſité & de l'inclination du Sieur le Roy pour Catherine Dubois. Cette maîtreſſe qui regnoit ſur ſon cœur, lui inſpiroit de l'inclination pour ſa fille, l'amour de la mere le conduiſoit à l'amour de la fille, la fille retrace la mere, l'amour qu'il avoit pour l'original réflechiſſoit ſur la copie. Mais on ne doit point regarder la nourriture & l'entretien, qu'il prétend avoir donné à Catherine Dubois, ſurtout après qu'il l'a abandonnée les cinq premieres années de ſa vie, comme des preuves de ſa paternité.

Henriette Mellin reclamoit l'état de fille illégitime du Baron de Simeoni : il avoit aimé la mere d'Henriette Mellin, il avoit eu ſoin de la fille pendant ſon enfance, il l'avoit élevée, entretenue, quand elle avoit été mariée, il avoit fait une penſion à ſon mari de 360. liv. par mois ; mais parceque ſon extrait de Baptême dépoſoit contre elle, qu'il lui donnoit un autre pere que le Baron de Simeoni, elle ne fut pas écoutée.

Le titre, lui dit-on, *le plus autentique que requierent les Loix, celui-même qui eſt*

ſeul

ſeul digne de la foi publique pour conſtater la filiation, eſt l'extrait de Baptême. Or ce titre s'éleve contre votre prétention. Voilà l'écueil où ſe briſe votre impoſture. On peut tenir le même langage à Catherine Dubois; la Cauſe d'Henriette Mellin étoit plus favorable que la ſienne, puiſque le Baron de Simeoni l'avoit toujours nourrie & entretenuë depuis ſa naiſſance, & qu'il paroît que le Sieur le Roy n'a commencé à nourrir & entretenir Catherine Dubois qu'à l'âge de cinq ans. Cependant par Arrêt du 9. Août 1727. il fut fait défenſe à Henriette Mellin de prendre la qualité de fille naturelle du Baron de Simeoni: cette Cauſe eſt rapportée dans le dixiéme Tome de ce Recueil.

Un des motifs de cet Arrêt fut, qu'on ne vit point que la nourriture & l'entretien que lui avoit donné le Baron de Simeoni, fût à titre de paternité: d'où il s'enſuit que la nourriture & l'entretien ne ſont point des titres de filiation. Mais rien ne prouve mieux cette vérité que l'Arrêt rendu récemment contre la Dame de Bruys le 8. Avril 1737. On a rapporté cette Cauſe dans le 17e. tome des Cauſes Célebres. La Dame de Bruys reclamoit l'état de fille du Marquis & de la Marquiſe de la Ferté; elle prouvoit qu'elle l'avoit nourrie & entretenuë depuis ſa naiſſance jusqu'à ſon mariage; elle produiſoit des lettres que la Marquiſe lui avoit écrites, où il ſembloit que la nature elle-même exprimoit la tendreſſe maternelle. Ses ſentimens étoient rendus avec une élé-

gance inimitable, empreſſemens, chagrins de l'abſence, les plus vifs tranſports, tout étoit peint avec tant de vivacité, qu'on étoit ému & attendri, l'on reſſentoit tout ce qu'elle éprouvoit. Dans ce commerce de lettres de pluſieurs années, cet amour maternel étoit toujours de la même force. La Dame de Bruys produiſoit une donation de cent mille livres que la Marquiſe lui avoit faite. Tout annonçoit qu'elle étoit ſa mere, jusqu'à la haine qu'elle avoit pour Virgine, qu'on diſoit ſœur de la Dame de Bruys, à qui elle avoit fait une penſion viagere conſiderable, malgré l'antipatie qu'elle avoit pour elle, parcequ'on devoit juger qu'il n'y avoit qu'une mere qui pût établir une perſonne qu'elle haïſſoit. Cependant malgré toutes ces preuves ſi ſpécieuſes, malgré le cri univerſel, parcequ'on ne voyoit pas qu'on eût jamais donné à la Dame de Bruys le nom de la Ferté, que la nourriture, l'entretien, l'éducation qu'elle alleguoit ne lui avoient jamais été donnés par la Marquiſe à titre de filiation, & que ſon acte de Baptême, ainſi que dans l'eſpece de ce procès, dépoſoit contre elle, elle fut déboutée au Parlement de ſa demande de la preuve teſtimoniale qu'elle avoit formée & qu'elle avoit obtenuë au Châtelet. Après cela quel jugement portera-t'on de la nourriture & de l'entretien que le ſieur le Roy a donné à Catherine Dubois depuis l'âge de cinq ans jusqu'à ſon mariage ? tandis qu'on voit que dans les premieres années de la vie de Catherine Dubois,

bois, elle a été nourrie & entretenuë aux dépens de l'Hôtel-Dieu ſous le nom de Dubois.

Ecoutons ce que dit alors Me. Cochin, Défenſeur de la Marquiſe. *On nous allegue*, dit-il, *des faits d'éducation, de tendreſſe & de liberalité; il ne s'agit pas de prouver que la Dame de la Ferté a élevé, nourri & gratifié la Dame de Bruys, il s'agit de prouver que la Dame de la Ferté eſt ſa mere.*

C'eſt abuſer, pourſuit-il éloquemment, *des choſes les plus innocentes, de vouloir que les ſoins & la tendreſſe deviennent des preuves de maternité; c'eſt bannir de la ſociété toutes ces communications qui peuvent la rendre ſi douce & ſi agréable: ſi l'on eſt en droit d'en tirer de ſi funeſtes conſéquences, c'eſt ſe ſervir des propres bienfaits d'une perſonne tendre & charitable, pour la dèshonorer: en un mot, c'eſt corrompre, c'eſt empoiſonner ce qu'il y a de plus pur & de plus ſacré.*

Que demandoit la Dame de Bruys? d'être reçûë à la preuve de ſa filiation; donc elle reconnoiſſoit elle-même que l'éducation, la nourriture & l'entretien qu'elle avoit reçû de la Marquiſe de la Ferté n'étoient pas une preuve parfaite de maternité. Catherine Dubois encherit bien ſur la Dame de Bruys: elle n'employe pas la nourriture, l'entretien & l'éducation comme un commencement de preuve de ſa filiation, mais comme une preuve complete; elle veut ſur ce fondement de plein vol être reconnuë fille du ſieur le Roy.

On n'exige pas qu'une fille illégitime ait une poſſeſſion auſſi publique de ſon état qu'une fille légitime; le crime qui a donné le jour à la premiere ſe cache dans l'obſcurité, on évite de ſe rappeller ſa honte, un pere ſe refuſe à un titre qui la manifeſte, & il ne s'abandonne point en public à une tendreſſe qui revele ſa turpitude. On ne veut pas qu'il faſſe trophée de ſon amour paternel à l'égard du fruit de ſon crime; mais du moins reconnoît-il ſon enfant devant ſes confidens, en préſence de ceux qui ont participé au myſtere & qui ont conduit l'intrigue amoureuſe. Ces mêmes confidens, ces ſpectateurs, ces acteurs des ſcenes épiſodiques qui ne ſont pas obligés d'être ſi discrets, ne trahiroient-ils pas eux-mêmes le ſecret? On ne voit ici ni de la part du ſieur le Roy ni de leur part aucune trace, aucun veſtige de filiation: aucun nom, aucun titre, aucune reconnoiſſance ne la rappelle; c'eſt une fille nourrie & entretenuë aux dépens de l'Hôtel-Dieu pendant les cinq premieres années de ſa vie; c'eſt une fille dans laquelle le ſieur le Roy ayant vû quelque grace naiſſante, il a entrepris de l'élever. A meſure qu'elle avance en âge, ſes agrémens deviennent plus vifs, plus touchans, leur éclat frappe le ſieur le Roy, il a toujours de nouvelles raiſons pour verſer ſur elle ſes bienfaits. Voilà la cauſe de l'éducation qu'il lui donne, éducation qui n'eſt point donnée à titre de pere, mais à titre d'homme charitable, bienfaiſant; non ſeulement le public

ne

ne lui connoît point d'autres titres, mais ceux même qui elevent, nourriſſent Catherine Dubois ne lui en connoiſſent point d'autres. Eſt-ce là une poſſeſſion de la filiation qu'elle reclame ? (*a*)

Enfin, l'acte important ſur lequel ſe fonde Catherine Dubois, eſt la reconnoiſſance ſolemnelle que le ſieur le Roy a fait dans ſon contrat de mariage & à la bénédiction Nuptiale. Rapportons cette reconnoiſſance dans ſon integrité.

Le ſieur le Roy & Marie le Fevre ont reconnu avoir fait il y a trente années des promeſſes de mariage, enſuite desquelles y ayant eu cohabitation enſemble, il leur eſt né le 14. *Avril* 1703. *une fille qui fut nommée au Baptême Catherine Dubois le Fevre, dite de Lorme, & depuis élevée, nourrie & entretenuë par les ſoins dudit ſieur le Roy, & mariée au ſieur Fleury Viviot, Marchand à Lyon, laquelle ici préſente ils reconnoiſſent pour leur fille naturelle & légitime le* 16. *Septembre* 1729.

Le 29. Septembre ſuivant lorsqu'ils reçûrent la bénédiction Nuptiale, ils déclarent encore *que de la cohabitation qu'ils ont eu enſemble depuis très-long-tems, ils ont eu une fille née & baptiſée le* 14. *Avril* 1703. *à laquelle on a impoſé le nom de Catherine Dubois.*

le

(*a*) On parle de cette nourriture, de cet entretien, en ſuppoſant ſinceres les quittances qui les juſtifient ; on verra dans la ſuite combien elles ſont ſuſpectes.

le Fevre, & qui a enſuite été élevée par les ſoins dudit ſieur le Roy, après mariée à Fleury Viviot, Marchand de cette Ville, le 28. Juin 1727. laquelle les ſusdits époux & épouſe reconnoiſſent pour leur véritable fille, & ont demandé qu'elle ſoit miſe ſous le voile à la bénédiction, ce qui leur a été accordé.

Voilà proprement l'unique titre de filiation de Catherine Dubois, démenti par ſon acte de Baptême, & qui n'eſt point ſoûtenu par ſa poſſeſſion. Puisque l'acte de Baptême & la poſſeſſion ne concourent point à cette filiation, n'eſt-il pas évident que c'eſt une fille que le ſieur le Roy a voulu ſe donner par cette reconnoiſſance ſolemnelle, une fille dont il n'étoit point le pere ? & comme il eſt certain que par la reconnoiſſance la plus ſolemnelle une perſonne ne peut pas ſe donner la fille d'autrui, il s'enſuit que la reconnoiſſance du ſieur le Roy ne ſçauroit donner un caractere de vérité à la fauſſeté même. Après qu'on a vû que Dubois étoit le véritable pere & que le ſieur le Roy avoit été ſon ſucceſſeur, on eſt convaincu qu'il a porté l'époque de ſon amour à trente années au-delà de ſon mariage, afin d'établir ſa paternité dans un tems où Catherine Dubois étoit venuë au monde, tems où regnoit alors le nommé Dubois ſon pere.

Voici les grands motifs qui ont engagé le ſieur le Roi à faire une action ſi extraordinaire.

Il étoit extrêmement irrité contre les ſieurs

le

le Roy ſes cadets, que leur pere lui avoit préferé dans le titre univerſel d'héritier qu'il leur avoit donné. Il ſe croyoit en droit comme l'aîné d'obtenir ce titre. Piqué contre eux, les regardant comme des cadets qui lui avoient enlevé ſon droit d'aîneſſe, il voulut ſe venger en les privant de ſa ſucceſſion par la voye de la reconnoiſſance d'une fille étrangere.

D'ailleurs, en ſuppoſant que Marie le Fevre fût la Mere de Catherine Dubois, on voit que cette reconnoiſſance eſt l'ouvrage de ſa tendreſſe maternelle; en habile femme, elle fit jouer des reſſorts bien puiſſans: l'empire qu'elle avoit ſur le ſieur le Roy déja âgé, qu'elle avoit l'art de renouveller de tems en tems: la haine allumée dans le cœur du ſieur le Roy contre ſes freres: le deſir ardent de vengeance qu'il en vouloit prendre: & par deſſus tout cela, l'amitié qu'il avoit conçû pour Catherine Dubuis qu'il prétend avoir élevée: toutes ces paſſions, miſes en œuvre par une femme adroite dans le cœur d'un vieil homme, dont les ſens, quoique refroidis, étoient depuis longtems accoûtumés à aimer Marie le Fevre par la tyranie d'une vieille habitude: toutes ces paſſions, dis-je, miſes en œuvre par une ingenieuſe ouvriere d'intrigues, pouvoient-elles ne la pas conduire à ſon but? Quelle éloquence n'empruntoit-elle pas de ſa tendreſſe maternelle? Malgré tant de ſecours, Marie le Fevre auroit peut-être échoué, ſi le ſieur le Roy eût pû eſperer d'avoir des

enfans

enfans de ſon mariage; mais elle étoit dans un âge où l'on ne produit plus de fruits; voilà ce qui acheva de le déterminer à reconnoître Catherine Dubois pour ſa fille. Quand on connoîtra le cœur humain, on croira aiſément que tant de paſſions ont ſubjugué dans le ſieur le Roy les principes de l'honneur & de la Juſtice. Que peut la raiſon contre des paſſions ſi vives, qui ſçavent ſi bien le chemin de notre cœur?

Cette reconnoiſſance dont tant de paſſions aveugles ſont les principes, ne peut jamais être autoriſée; d'ailleurs on trouve dans cet acte des caracteres de fauſſeté qui le proſcrivent abſolument.

Le ſieur le Roy reconnoît pour ſa fille Catherine Dubois: il dit qu'elle eſt née le 14. Avril 1703. conformément à l'acte qu'on prétend être celui de ſon Baptême; & on voit dans cet acte qu'elle eſt née le 12. Avril, c'eſt-à-dire, deux jours auparavant. On dit que dans l'acte de Baptême on lui a donné le nom de Dubois le Fevre, dite de Lorme, & à la bénédiction Nuptiale on allegue qu'elle a été baptiſée ſous le nom ſuppoſé de Catherine Dubois le Fevre. Dans l'acte de Baptême on l'appelle Marie-Catherine Dubois, & on ne lui donne ni le nom de le Fevre, ni celui de de Lorme; elle a le nom de Marie, que le ſieur le Roy ne rappelle point. Un véritable pere auroit-il fait de pareilles erreurs? ſont-elles vraiſemblables?

Il dit que l'enfant a été nourri & entretenu

tiu par ſes ſoins, & il eſt prouvé qu'il a été nourri & entretenu, pendant les cinq premieres années de ſa vie, aux dépens de l'Hôtel-Dieu.

Une reconnoiſſance qui porte ſur ces fauſſetés, peut-elle être de quelque poids ?

D'ailleurs les déclarations des peres contre les enfans, ou en leur faveur, ne ſont d'aucun mérite, dès qu'elles ne ſont pas conformes à leurs actes de naiſſance ni à leurs poſſeſſions d'Etat ; c'eſt la déciſion des Loix.

Premierement, à l'égard des déclarations qui ſont contr'eux, il eſt décidé qu'*elles ne leur nuiſent point, ſoit qu'elles ſoient faites devant les Juges, ou dans des Teſtamens, ou des Tranſactions ; que ces déclarations laiſſent toujours place à la vérité qui pourroit être contraire, quand même les déclarations ſeroient de concert avec les enfans. L. 29. ff. § 1. de Prob. L. 27. ff. de inoff. Teſt. L. 26. C. de Tranſ. L. 9. C. de Part. Pot. L. 14. §. 2. ff. de Lib. & Poſth.*

Secondement, à l'égard des déclarations en leur faveur, la Loi dit, *Parentes natales profeſſio non aſſignat. C. de lib. Cauſ.* Une déclaration ſolemnelle ne donne pas le caractere de pere.

L'habitude même que prend un homme d'en appeller un autre ſon fils, ne prouve pas la vérité de ſa naiſſance. *Neque profeſſio, neque aſſeveratio nuncupantium filios veritati præjudicat. L. 4. C. de Teſt.* Et nous avons encore une Loi là-deſſus bien préciſe : *Non nudis aſſeverationibus nec e-*

mentitâ

mentitâ profeſſione, ſed matrimonio legitimo concepti patri filii conſtituuntur. C. L. 4. de Probationibus. De ſimples allégations, ou une déclaration ſolemnelle ne conſtituent pas un enfant, il faut qu'il prouve ſon mariage légitime. Les peres ne ſont point les maîtres de proſcrire l'état de leurs enfans, ni de reconnoître pour leurs enfans des étrangers, il faut que leurs reconnoiſſances ſoient conformes aux titres légitimes & à la poſſeſſion de leur filiation; les Loix ſont trop judicieuſes pour n'avoir pas fermé la porte ou à la haine contre un fils qui obligeroit un pere à le dèsavouer, ainſi qu'il y en a eu pluſieurs exemples, ou à l'animoſité contre des Collateraux & à un eſprit de vengeance contr'eux, ſoûtenu par l'inclination qu'il concevroit pour un étranger, & à divers autres motifs qui engageroient une perſonne à reconnoître pour ſon fils l'enfant d'autrui.

Les Loix ont pris ſous une protection particuliere l'état des hommes, & n'ont pas permis qu'il dépendît du caprice des paſſions de lui donner atteinte.

La reconnoiſſance dont il s'agit, ſi contraire aux titres légitimes de filiation, porte d'ailleurs des impreſſions trop claires des paſſions qui ont inſpiré le ſieur le Roy, pour n'être pas rejettées & reprouvées en Juſtice.

Enfin, pour établir ſa filiation, Catherine Dubois a produit une donation du 11. Octobre 1731. où le ſieur le Roy donateur l'appelle

l'appelle ſa fille : elle produit encore une procuration du 2. Septembre 1733. que lui ont paſſé le ſieur le Roy & Marie le Fevre, pour recueillir la ſucceſſion d'Helene de Lorme le Fevre, ſœur de Marie le Fevre : elle produit des actes d'aſſemblée de parens, tenuë après la mort du ſieur Viviot ſon mari, arrivée au mois de Janvier 1735. Dans ces actes le ſieur le Roy l'appelle hautement ſa fille, agit comme ayeul maternel de ſes enfans. Elle auroit pû ſe dispenſer de rapporter ces actes. Dès que le ſieur le Roy l'a reconnuë pour ſa fille dans ſon contrat de mariage du 14. Septembre, & à la bénédiction Nuptiale du 29. du même mois 1729. on conçoit bien qu'il n'a pas dû ſe démentir, & qu'il a agi conſéquemment ſuivant le titre qu'il s'étoit donné. Ainſi tous ces actes poſterieurs empruntent toute leur force de la reconnoiſſance dans le contrat de mariage & la bénédiction Nuptiale, & tombent avec cette même reconnoiſſance. Ce n'eſt pas par des actes poſterieurs qu'elle doit être ſoûtenuë, ils ſont des ſuites naturelles de l'impoſture qui cherit ſon ouvrage. Le ſieur le Roy l'avoit renduë trop ſolemnelle pour la retracter, il ne lui étoit plus permis de reculer, il s'étoit engagé trop avant; ainſi tous ces actes qu'on produit ſont ſuperflus pour établir la prétention de Catherine Dubois. On n'a jamais prouvé une impoſture en continuant de la ſoûtenir, & en y perſevérant.

SECONDE PROPOSITION.

On ajoûtera des faits & des actes que Catherine Dubois a paſſés ſous ſilence, & qui confirment qu'elle n'eſt pas fille du ſieur le Roy.

Outre l'acte de Baptême où l'on ne voit pas le plus leger crayon de la paternité du ſieur le Roy, & où on a lieu de juger qu'elle eſt fille d'un nommé Dubois, parcequ'on lui en donne le nom; la nourriture & l'entretien qu'elle a eu pendant les premieres années de ſa vie aux dépens de l'Hôtel-Dieu, ne nous permettent pas de penſer que le ſieur le Roy fût ſon pere. C'eſt dans ce tems-là que la tendreſſe paternelle ſe déploye dans toute ſa force. Si la honte de reconnoître le fruit de ſon crime l'avoit retenu, ne pouvoit-il pas, ſans paroître lui-même, fournir des ſecours à l'enfant? En un mot, n'auroit'il pû dans ce commencement donner une nourriture, un entretien, qu'il prétend avoir donné depuis? Il faut obſerver qu'on n'a pas ſeulement donné à l'enfant le nom de Catherine Dubois dans l'acte de Baptême, mais encore dans le billet de reception de l'enfant à l'Hôtel-Dieu: elle y porte toujours le nom de Catherine Dubois, ce qui ne nous permet pas de douter que Dubois ne fût ſon véritable nom, comme étant le nom de ſon pere. Cet oubli du ſieur le Roy, ſon ſilence dans les cinq pre-

premieres années de la vie de Catherine Dubois, établiſſent parfaitement qu'il n'étoit pas le pere de l'enfant; ſa paternité ne ſe ſeroit pas tuë ſi long-tems; quand une paternité contrainte ne peut pas élever ſa voix, elle parle tout bas, & même par ſignes quand elle a perdu la parole, ainſi que s'exprima celle de Zacharie; on la doit ſuppoſer ici plongée dans un ſommeil léthargique.

Trouvons-nous l'ombre de paternité dans ce profond aſſoupiſſement, ſurtout quand on en raproche l'acte de Baptême qui la dément ſi formellement?

Tombe-t'il dans la penſée que le ſieur le Roy eût ſouffert qu'étant en état de nourrir & d'entretenir ſon enfant, il l'eût laiſſé à la merci de la charité de l'Hôtel-Dieu? l'honneur, la juſtice, le devoir, la tendreſſe paternelle, tout l'auroit engagé à ſe montrer pere, du moins ſous un voile qui en le cachant au Public, l'auroit découvert à des confidens néceſſaires du myſtere. Suppoſons que dès ce tems-là on eût ſoûtenu que le ſieur le Roy étoit le pere, on ne pourroit prendre un ſi long ſilence que pour un dèsaveu formel; or ce dèsaveu ſoûtenu ſi long-tems, ne détruiroit-il pas entierement une reconnoiſſance faite au bout de plus de vingt-cinq ans?

Mais quel jugement porterons-nous de l'acte d'adoption du 13. Juin 1710. c'eſt-à-dire, lorſque Catherine Dubois étoit âgée de ſept ans? Voici comme cet acte eſt conçû: *Pierre Aliſſant Bourgeois de Lyon*,

& de ſon autorité, Dame Catherine Ducheſne ſa femme, ſans diviſion ni diſcuſſion de biens, à quoi ils renoncent, pour bonnes & juſtes cauſes, & à pieux deſſein, affectionnant Catherine le Fevre, fille âgée d'environ ſept ans, qui étoit à la charge & dans la maiſon du grand Hôpital de Lyon, ils ont adopté ladite le Fevre, ce faiſant ſolidairement promis de la loger, nourrir & entretenir en bons peres de famille auprès d'eux, à leurs propres frais, & élever dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, enſorte qu'elle ne ſoit en aucune maniere à la charge de l'Hôpital, ni directement ni indirectement, lui conſtituant la ſomme de deux cens livres dont ils lui font dès à préſent donation entre vifs & irrévocable, acceptée pour ladite le Fevre par le ſieur Paul Rochevalier, l'un des Meſſieurs Recteurs & Adminiſtrateurs, & ayant la direction des enfans dudit Hôpital, pour ce cy préſent, qu'ils lui payeront à ſa majorité ou établiſſement, ſoit par mariage ou entrée en Religion. Cet acte a été reçû par Me. de Lorme Notaire, & ſon Confrere.

Oſera-t'on dire après cela que le ſieur le Roy étoit pere de Catherine Dubois? le ſieur Aliſſant & la Dame Ducheſne ſa femme, qui a, dit-on, accouché Marie le Fevre, n'auroient-ils pas été les confidens de cette paternité, & auroient-ils adopté l'enfant d'un homme accommodé des biens de la fortune ? Cet acte d'adoption ne prouve-t'il pas qu'ils étoient perſuadés que Catherine Dubois

bois n'étoit pas fille du ſieur le Roy ? que c'étoit une fille ſans reſſource, qui n'en avoit point d'autre que celle de la charité de l'Hôtel-Dieu ? Quoi ! le ſieur le Roy auroit ſouffert qu'on eût adopté ſa fille comme une perſonne dénuée de tout ſecours, abandonnée par ſon pere & ſa mere ? Convenons qu'il ne ſongeoit pas dans ce tems-là à être pere de Catherine Dubois, que c'eſt une idée qui lui eſt venuë depuis. S'il avoit prévû que l'envie d'être pere de Catherine Dubois lui viendroit un jour, il ſe ſeroit bien gardé de la laiſſer adopter par un autre. Cet acte d'adoption jure extrêmement contre le ſyſtême de paternité du ſieur le Roy, il prouve même que dans ce tems-là, c'eſt-à-dire, au mois de Juin 1710. Catherine Dubois étoit encore à la charge de l'Hôtel-Dieu ; d'où l'on doit conclure qu'elle y a été jusqu'à l'âge de ſept ans, & qu'après avoir prouvé que le ſieur le Roy ne l'a ni nourrie, ni entretenuë pendant les cinq premieres années de ſa vie, on doit y ajoûter encore deux autres années qui la conduiſent jusqu'à l'âge de ſept ans : ainſi les quittances de ſa nourriture & de ſon entretien depuis 1708. qu'on nous a produites, ſont fauſſes & faites après coup, du moins jusqu'en 1710 ; car on ne dira pas qu'elles doivent prévaloir ſur cet acte d'adoption autentique, où l'on énonce que Catherine Dubois étoit à la charge de l'Hôtel-Dieu, & où le ſieur Rochevalier, l'un des Recteurs de l'Hôtel-Dieu ayant la direction des

enfans, paroît pour ſe décharger de la conduite de celle-ci qu'il a toujours eûë depuis ſa naiſſance, & il conſent à l'adoption.

Ainſi, diſons donc que pendant les ſept premieres années de la vie de Catherine Dubois, elle a été nourrie & entretenuë aux dépens de l'Hôtel-Dieu, & qu'elle ne ſortit de la dépendance de cet Hôpital que par la voye de l'adoption. Reconnoît-on là-dedans une fille du ſieur le Roy ? De quel poids ſont des quittances de nourriture & d'entretien démenties par un acte autentique ? Si ces quittances tombent d'elles-mêmes depuis 1708. jusqu'en 1710. eſt-ce juger témerairement que de penſer que les quittances ſuivantes ont été fabriquées pour ſoûtenir l'impoſture ? L'acte d'adoption prouve encore la fauſſeté de l'énonciation que la Dame Aliſſant a fait inſerer ſur le Regiſtre de l'Hôtel-Dieu, en y faiſant inscrire qu'elle a retiré l'enfant pour le remettre à ſon pere. Voilà l'édifice de la paternité du ſieur le Roy qui menace ruine : non ſeulement il manque par le fondement, mais on voit qu'il s'ouvre de tout côté, qu'il eſt entierement ébranlé, & qu'il annonce ſa chute prochaine.

Voici encore un acte important qui s'éleve contre cette paternité, c'eſt le contrat de mariage de Catherine Dubois avec le ſieur Fleury Viviot, du 28. Juin 1727. contrat qu'elle n'a eu garde de produire.

Elle n'y a point d'autre domicile que le ſien, qui n'eſt pas celui du ſieur le Roy. Les enfans qui ne ſont point établis, n'ont point

point d'autre domicile que celui de leur pere, ſuivant la Loi 3. & la Loi 4. *ff. ad Municip.*

Dans ce contrat Catherine Dubois ſe conſtituë pour ſa dot 4000. liv. en eſpeces ayant cours, & 500. liv. en la valeur de ſon cabinet garni d'habits, linges & nippes: le contrat porte quittance: elle dit qu'elle a encore d'autres droits & biens, elle nomme ſon époux ſon Procureur général, pour les exiger & recevoir. Le ſieur le Roy ne donne dans cet acte aucun ſigne de paternité; quoique Catherine Dubois fût mineure, c'eſt elle qui faite cette conſtitution dotale ſans être autoriſée. Sans doute que dans l'imagination du ſieur le Roy, le projet de ſa paternité n'étoit pas parvenu à ſa maturité, puiſque lorsqu'il s'agit de l'établiſſement de Catherine Dubois par la voye ſolemnelle d'un mariage, cette paternité ne dit mot. Mais Catherine Dubois qui n'a pas eu le front de produire le contrat de mariage où la paternité du ſieur le Roy eſt muette, nous a produit un extrait de la bénédiction Nuptiale, où elle nous veut perſuader que cette paternité a recouvré la parole; le ſieur le Roy y parle en effet: mais que dit-il? Il ne prend point le nom de pere, il certifie ſeulement que les parties ſont domiciliées dans la Paroiſſe de ſaint Nizier depuis pluſieurs années. Ce langage nous annonce-t'il le perſonnage d'un pere? ſa paternité n'eſt-elle pas entierement

voilée, ou plûtôt en trouve-t'on la plus legere trace ?

Concluons que cette paternité n'eſt point réelle, puiſqu'elle n'éclate point dans cette occaſion : qu'elle n'eſt point l'ouvrage de la nature, mais celui de l'art. *Naturam expellas furcâ, tamen uſque recurret.*

Quand la fourche à la main Nature on chaſſeroit, Nature reviendroit.

Si la Nature avoit fait pere le ſieur le Roy, non ſeulement ſa paternité auroit parlé dans le contrat de mariage, mais elle auroit tellement élevé ſa voix, que les ſourds l'auroient entenduë & l'auroient reconnuë ; en effet, ſi un pere a de la tendreſſe pour ſa fille, où paroit-elle que dans un acte qui décide de ſa deſtinée pour toute ſa vie ?

On a bien ſenti que ce ſilence profond que garde le ſieur le Roy eſt un fort argument contre ſa paternité : il s'eſt aviſé pour prévenir l'induction qu'on tireroit de ce contrat, dans un acte du 8. Octobre 1731. c'eſt-à-dire, deux ans après qu'il a reconnu Catherine Dubois pour ſa fille, & quatre ans après ſon contrat de mariage avec le ſieur Viviot, de dire que c'eſt lui qui a fait la conſtitution dotale de 4500. liv. L'artifice eſt groſſier : comme ſi l'on pouvoit détruire la vérité d'un contrat de mariage par des actes paſſés au bout de quatre ans. Il a cru qu'il pouvoit bien faire une pareille entrepriſe, après qu'il s'étoit efforcé au bout de vingt-ſix ans de détruire la vérité de l'acte

de

de Baptême de Catherine Dubois. On ne peut s'empêcher de dire ici qu'il faloit que les lumieres du conſeil du ſieur le Roy fuſſent bien courtes, pour lui avoir fait ſi mal colorer la ſuppoſition.

Obſervons le nom que prend la Demandereſſe dans le contrat de mariage, *Catherine Dubois*; peut-on douter que ce ſoit ſon véritable nom, puiſqu'elle le prend dans un acte ſi autentique ?

Elle met au monde un fils le 4. Juillet 1728. il eſt baptiſé le lendemain, le ſieur le Roy en eſt parrain, il ſigne l'acte de Baptême; on ſçait quelle eſt la force de la tendreſſe d'un ayeul pour ſon petit-fils, elle ſe redouble à meſure qu'elle deſcend; mais cet ayeul a le cœur d'une trempe differente des autres, ſon cœur ne lui dit rien, il craint jusqu'au nom d'ayeul, il n'oſe le prendre dans un acte ſi important; eſt-il difficile de voir que le ſieur le Roy, ou n'avoit pas encore formé le deſſein d'être pere de Catherine Dubois, ou s'il l'avoit formé, qu'il ne s'étoit pas encore bien préparé à porter ce titre ?

Quel nom donne-t'on encore à la Demandereſſe dans l'acte de Baptême de ſon enfant ? *Catherine Dubois*; on lui a donné ce nom dans ſon acte de Baptême, dans ſon billet de reception à l'Hôtel-Dieu, dans ſon contrat de mariage & dans l'acte de Baptême de ſon enfant : elle prend encore ce nom-là, & elle ſigne Catherine Dubois dans le contrat de mariage du ſieur

le Roy, où il la reconnoît pour ſa fille; n'eſt-ce pas là le triomphe de la vérité, dans le tems même que le menſonge veut l'étouffer ? Peut-on entreprendre de lui ôter ce nom, après qu'elle l'a pris dans tant d'actes ſi ſolemnels, & dans l'acte même où on veut qu'elle en prenne un autre ?

Quand enſuite on voit Catherine Dubois reconnuë par le ſieur le Roy pour ſa fille dans ſon mariage, n'eſt-on pas convaincu que c'eſt une fille qu'il s'eſt donné, & que ſa paternité eſt fictive ? Raſſemblons ſous un ſeul point de vûë toutes les preuves de l'impoſture.

Une fille baptiſée ſous le nom de Catherine Dubois, nourrie & entretenuë aux dépens de l'Hôtel-Dieu jusqu'à l'âge de ſept ans, adoptée enſuite par des étrangers; le ſieur le Roy ſe charge de ſa nourriture & de ſon entretien, on le ſuppoſe : il ne donne aucun ſigne qui puiſſe faire ſoupçonner qu'il donne cette nourriture & cet entretien à titre de pere ; le myſtere de la paternité n'eſt pas ſeulement pour le Public, mais pour ceux qu'on dit être les acteurs, les ouvriers de l'intrigue; enfin dans cette filiation que s'attribuë Catherine Dubois, ſon acte de Baptême, ſa poſſeſſion d'état, tout s'éleve contre elle avec le nom de Catherine Dubois qu'elle prend dans tant d'actes autentiques ; tout nous annonce la ſuppoſition de la reconnoiſſance.

N'eſt-ce pas ſur le fondement du nom de Marie de la Salle, que la Dame de Bruys avoit

avoit eu dans ſon acte de Baptême & dans ſon contrat de mariage, qu'elle fut déboutée de la demande de la preuve de ſa filiation contraire à ſon nom ?

Catherine Dubois n'a plus d'autre reſſource que de ſoûtenir qu'une perſonne peut ſe donner un enfant étranger dans ſon mariage en le mettant ſous la Chape, & que cette reconnoiſſance, par la vertu du Sacrement, a tant de force qu'elle conſacre la fauſſeté & la ſuppoſition.

Il n'eſt plus queſtion que d'examiner les fins de non-recevoir qu'oppoſe la Demandereſſe.

L'on détruit les Fins de Non-recevoir qu'elle a alleguées.

Elle croit remplacer les titres légitimes de ſa filiation qui lui manquent, par les fins de non-recevoir qu'elle met en œuvre.

Le ſieur le Roy de la Pierre, dit-elle, l'un des Défendeurs, a ſigné le contrat de mariage du ſieur le Roy du 16. Septembre 1729. où il la reconnoît pour ſa fille ; le ſieur Jacques Riviere, qui eſt l'autre Défendeur, a paru dans l'aſſemblée des parens qui fut tenuë après le décès du ſieur Viviot, au mois de Janvier 1735. & y a figuré comme parent des enfans de Catherine Dubois. Après la mort du ſieur le Roy, le Pere le Roy, Procureur des Celeſtins, lui a écrit comme à la fille du défunt, & lui a donné des conſeils. Suſanne Riviere, ſœur

ſœur du ſieur Jacques Riviere, qui paroît dans ce procès ſous l'autorité d'un Curateur, lui a fait des complimens de condoléance ſur la mort du ſieur le Roy qu'elle appelle ſon pere. Tous deux ſe ſont rendus oppoſans au ſcellé, non comme Cohéritiers du ſieur le Roy, qualité qui leur étoit dévoluë de droit, ſi Catherine Dubois n'étoit pas ſa fille; mais ſeulement pour la conſervation des titres & des papiers qui les intereſſent.

Il faut ignorer les principes admis dans les queſtions d'Etat, pour oppoſer de pareilles fins de non-recevoir.

Il eſt d'abord évident que pendant les vingt-ſix années qui ont précedé la reconnoiſſance du ſieur le Roy, elle ne peut citer aucun parent qui ait reconnu ſa filiation. Depuis le 16. Septembre 1729. qu'elle fut reconnuë jusqu'au 17. Avril 1736. jour du décès du ſieur le Roy, c'eſt-à-dire, dans l'eſpace de ſept ans, on ne voit que la ſignature du ſieur le Roy de la Pierre au contrat de mariage qui contient la reconnoiſſance, & la comparution du ſieur Riviere dans une aſſemblée de parens, après le décès du ſieur le Roy, une lettre d'un Religieux mort civilement, & une autre lettre de Suſanne Riviere mineure. Ajoûtons l'induction qu'on tire du ſilence que Jacques Riviere & le Curateur de Suſanne ſa ſœur ont gardé, dans une oppoſition, ſur la qualité de Cohéritiers.

Voilà où ſe réduiſent toutes les reconnois-

noiſſances de ces prétendus parens. On voit que leur ſilence pendant les vingt-ſix années qui ont precedé ſa reconnoiſſance eſt contre ſa filiation un argument invincible. Quel avantage après cela peut-elle tirer de la ſignature du ſieur le Roy de la Pierre, qui n'eſt point en qualité dans l'acte, & qui n'y paroît que comme une perſonne, dont on a mendié la ſignature après coup pour faire honneur au contrat, & de la comparution du ſieur Riviere à une aſſemblée de parens; comparution, ouvrage de ſa complaiſance pour ſon oncle & ſon tuteur? Il eſt encore conſtant que la lettre d'un homme mort civilement, & d'une mineure, ne ſont d'aucun poids; quelque mérite qu'ait le Pere le Roy, c'eſt un membre précieux pour la Religion: mais il n'eſt plus membre de la République, & n'y peut faire aucune fonction civile.

Après tout, quand les parens du ſieur le Roy lui auroient fait l'honneur de croire qu'il n'étoit pas impoſteur dans une reconnoiſſance qu'il faiſoit au bout de trente ans, ce ſeroit un effet de l'eſtime qu'ils auroient eu pour lui; ils ne connoiſſoient pas la vérité: dès qu'ils l'ont connuë, ils ſe ſont repentis de leur complaiſance & ont abjuré les témoignages qu'ils avoient rendus à Catherine Dubois, qui ne peut pas ſe prévaloir de leur ignorance.

Rien n'eſt plus vain que l'induction qu'elle tire de l'oppoſition du ſieur Riviere & du Curateur de ſa Sœur. Parcequ'ils n'ont

n'ont point pris la qualité de Cohéritiers, y ont-ils renoncé ? eſt-elle entrée dans cet acte ? Quand dans des queſtions d'Etat l'on veut tirer avantage des reconnoiſſances de parens, ce ſont des reconnoiſſances continuelles dans tous les tems de la vie. C'eſt dans ces eſpeces qu'on trouve des Arrêts qui admettent ces reconnoiſſances pour des preuves de paternité. Ici on voit un vuide de vingt-ſix ans tout de ſuite, qui prennent leur commencement depuis la naiſſance de Catherine Dubois.

Mais oublions tous ces moyens qui détruiſent les prétenduës fins de non-recevoir, & rappellons les véritables principes dans les queſtions d'Etat.

Il eſt conſtant que l'impoſture dans l'état naturel ne peut être autoriſée, ni par le tems, ni par les actes les plus ſolemnels, dès que la vérité ſe découvre: un homme eſt toûjours ce qu'il eſt naturellement, les hommes ne ſçauroient lui donner atteinte; c'eſt une vérité qui ne dépend point de leurs Jugemens, & un Senatus-Conſulte ne pouvoit pas faire d'un homme libre un eſclave: nous avons la Loi 24. au ff. *De liberali cauſa: Cæterùm ex eventu aut utile judicium, aut nullum, ſi contra libertatem pronuntiatum ſit; nec enim res judicata poteſt opponi libertati.*

Le jugement ſur l'état dépend de la vérité, c'eſt elle qui le confirme ou qui l'annulle, on ne peut pas oppoſer un jugement à une

à une vérité évidente ſur l'état. D'où il s'enſuit qu'il n'y a point de fins de non-recevoir à oppoſer contre l'état. Voici comme j'ai parlé dans une queſtion d'état agitée au Parlement (*a*). *En effet, quand Titius prétendant être iſſu immediatement de Mævius, & ſon adverſaire lui conteſtant ſa filiation, Titius ſuccombe, la Cour prononce qu'il n'eſt pas Mævius, ſa déciſion eſt enviſagée comme une vérité conſtante. Titius depuis l'Arrêt recouvre depuis cinquante ans, ſi l'on veut, des titres qui établiſſent ſa filiation, & qui apprennent qu'il eſt fils de Mævius; ſon état lui doit être rendu malgré le premier Arrêt, par un nouveau Jugement; pourquoi? parceque l'Arrêt n'a pû lui ôter le pere que la nature lui avoit donné, pour lui en ſubſtituer un autre : dès que le premier ſe préſente avec les rayons de la vérité qui l'accompagne, le faux pere, quoique muni de l'autorité d'un Arrêt, doit ceder à la Loi du ſang & de la nature, encore plus forte, plus reſpectable.* Or ſi un Arrêt contre la vérité de l'état n'eſt pas une barriere aſſez puiſſante & n'opere point de fin de non-recevoir, de legeres approbations, des reconnoiſſances équivoques, après un ſilence de vingt-ſix ans, ſeront-elles efficaces en faveur du faux état de Catherine Dubois, con-

(*a*) Voyez le VIII. Tome de ce Recueil, Queſtion d'Etat. Si je me cite, ce n'eſt pas mon autorité que j'invoque, elle n'eſt rien; mais c'eſt la raiſon que j'ai employé.

contre laquelle ſon acte de Baptême & ſa poſſeſſion de vingt-ſix années, depuis ſa naiſſance, s'élevent? Parcequ'au bout de ce tems-là, le Sieur le Roi de la Pierre aura ſigné une reconnoiſſance dans un acte où il ne parle point: que le Sieur Riviere aura comparu dans une aſſemblée de parens: Catherine Dubois, à qui on donne un nouvel état, aura acquis contre la vérité une fin de non-recevoir invincible, elle ceſſera d'être ce qu'elle étoit, elle perdra l'état que la nature lui a donné, & elle en prendra un autre qu'on lui ſuppoſe? Cette prétention heurte trop toutes les lumieres naturelles, & les premiers principes gravés au fond de notre cœur, pour qu'elle puiſſe être écoutée de ceux-là même qui n'ont qu'une foible étincelle d'équité.

Que réſulte-t'il de tout ce qu'on a dit? Que le Syſtême de la filiation de Catherine Dubois porte des caracteres évidens de fauſſeté, qui ſe découvrent à la lumiere des grands principes qui guident invariablement les Juges dans la déciſion des queſtions d'état. Elle a allegué dans cette Cauſe une reſſemblance avec le Sieur le Roy, qu'elle ſe donne pour pere, reſſemblance qui n'eſt pas même dans ſon imagination. Quand on met en œuvre un pareil moyen, c'eſt une derniere reſſource, dont on ſe ſert pour ſurprendre le Public, dans le déſeſpoir où l'on eſt de ne pouvoir impoſer à la ſaine partie du monde, qui regarde la reſſemblance comme

me un jeu de la nature, le plus ſolide argument des impoſteurs.

Enfin l'on peut dire que ſi elle réuſſiſſoit dans de telles circonſtances, on ouvriroit la porte à l'impoſture de quiconque voudroit dans ſon mariage reconnoître l'enfant d'autrui, dont ſon épouſe ſeroit la mere; ſurtout ſi c'étoit un garçon âgé, eſclave de ſa paſſion.

Par Sentence renduë en la Sénéchauſſée de Lyon en 1739. Catherine Dubois a été déclarée fille du Sieur Antoine le Roy.

J'avois compté de confier au Parlement l'intérêt de mes parties à M. de la Valette fils de M. le Procureur Général, qui exerçoit l'apprentiſſage de la Magiſtrature en rempliſſant le miniſtere d'Avocat où il ſe diſtingue, & j'avois lieu d'eſperer que par un tel organe, ſi la vérité parloit pour lui, il la feroit percer, & le cri qu'elle pouſſeroit ſe feroit entendre. Je voyois un jeune Avocat marcher hardiment & ſûrement dans la voye qui lui avoit été frayée par ſon illuſtre pere, qui attachoit ſes regards ſur lui & l'encourageoit; mais, comme je l'ai dit, je fus prévenu, & l'affaire fut terminée par un accommodement.

Malgré tous les traits qu'on a portés à la naiſſance de Catherine Dubois, dont on a conteſté la filiation, on dira qu'elle eſt eſtimée de tous ceux qui la connoiſſent, & que ſa vertu eſt hors d'atteinte. D'ailleurs l'heureux ſuccès qu'elle a eu en Juſtice, & la reconnoiſſance que les parens ont faite

en faveur de ſa filiation en ſe déſiſtant de l'appel, eſt une réparation autentique. Ici on apoſtrophera les Avocats, & l'apoſtrophe s'adreſſera à moi. On a lieu de juger que la vérité dépoſoit contre votre Cauſe, me dira-t'on: la Juſtice s'eſt expliquée, les parens ont obéi à ſa voix. J'ai pû leur conſacrer mon miniſtere, puiſque la vérité étoit enveloppée: toujours prêt à lui rendre mes hommages. Les myſteres qui nous la cachent ſe dérobent ſouvent à nous: nos efforts aident aux Juges à la découvrir. C'eſt dans mon Recueil que je dois faire entrer les Cauſes qui étant douteuſes dans leur ſource, ſe ſont éclaircies. C'eſt ce progrès qui fait le plaiſir du lecteur: c'eſt ce Crepuſcule qui devenant une Aurore très-lumineuſe, nous préſente enfin le Soleil.

RO-

ROBERT,

COMTE D'ARTOIS,

CONDAMNÉ

COMME REBELLE,

Et la Juſtice de Philippe de Valois juſtifiée.

QUAND j'entrepris le Recueil curieux de Juriſprudence que le Public a approuvé, j'appréhendois que quelque choix que je fiſſe des ſujets que je mettrois en œuvre, les redites inévitables, & la ſechereſſe qui eſt quelquefois inſéparable de la matiere, & les épines dont les diſſertations ſont hériſſées, ne cauſaſſent du dégoût dans l'eſprit de mes Lecteurs. C'eſt pourquoi je m'attachai à faire un mêlange des Cauſes de Palais, avec des Cauſes hiſtoriques : c'étoit des Jugemens, cela me ſuffiſoit pour les faire entrer dans mon re-

cueil. C'eſt à ce titre que je préſente à mon Lecteur Robert d'Artois : c'eſt auſſi à titre de pareſſe que j'employe ce ſujet, qui a été traité par M. Lancelot, de l'Academie des Belles Lettres. Je me ſuis permis quelques additions & réflexions : j'ai décrit le Lit de Juſtice. Je n'ai pû, je l'avouë, reſiſter à la tentation de rappeller un Jugement celebre qui eſt de l'Hiſtoire, ni à l'attrait de groſſir cet ouvrage d'une hiſtoire toute maniée, en ſatisfaiſant la délicateſſe qui m'obligeoit de ne point ravir la gloire à l'Auteur, qui inſinuë juſqu'au fond de l'ame la vérité qu'il a en vûe, qui eſt la juſtification de Philippe de Valois.

On verra que Robert d'Artois eſt très-criminel, très-injuſte, & qu'il offre un Prince tyranniſé par ſon ambition, qui lui fait fouler aux pieds ſes devoirs les plus ſacrés.

Robert d'Artois, Comte de Beaumont le Roger, eſt regardé comme le principal inſtigateur de la funeſte diviſion qui s'éleva vers 1336. entre Philippe de Valois & Edouard Roi d'Angleterre. Ce fut lui qui perſuada à ce dernier que ſon droit à la Couronne de France étoit inconteſtable, qui le détermina à en prendre le titre de Roi ; qui l'engagea à entrer en armes dans le Royaume, à y porter le feu & la déſolation par-tout, & à commencer une guerre qui a duré près de ſix-vingts ans avec une fureur & un acharnement, qui ont peu d'exemples dans l'Hiſtoire.

Mais ſi l'on en croit la plus grande par-

tie

tie de nos Hiſtoriens, Robert d'Artois fut moins criminel que malheureux dans cette occaſion. La dureté de Philippe de Valois à ſon égard pour une choſe de peu de conſéquence, ne lui permit pas de faire moins que de chercher ſon ſalut hors de ſa patrie, où il étoit perſécuté injuſtement.

Du Haillan dit formellement que Robert d'Artois fut contraint à cela *par l'indignité qu'on lui fit recevoir, de laquelle s'engendra le dépit, qui lui fit faire ce qu'il fit. Cet exemple*, ajoute-t'il, *qui en a aſſez d'autres ſemblables, doit enſeigner les Princes de n'offenſer jamais un Grand, ni même un petit; car un Grand offenſé a moyen & courage de s'en reſſentir.* Hiſt de France, *Tom. I. p.* 657.

Belleforeſt, Mezeray, &c. parlent à peu près dans les mêmes termes: mais les expreſſions du célèbre Auteur qui nous a donné, depuis peu d'années, une Hiſtoire de France, ſont encore plus fortes. Selon lui, ce ne fut que parceque *Robert fut pouſſé trop rudement, qu'il s'abandonna à ſon déſeſpoir.* Ailleurs il le repréſente comme *un Prince malheureux*: dans un autre endroit il dit, *qu'il fut regardé avec compaſſion, comme un homme de mérite perſécuté; qu'on le vit ſans jalouſie dédommagé par les bonnes graces du Roi d'Angleterre, &c. qu'il avoit rendu des ſervices eſſentiels à Philippe de Valois.* Hiſt. de France du P. Daniel, *Edition de Holl. Tom. III. p.* 410. 411. 417. *&c.*

Si l'on veut s'en tenir aux ſentimens de ces Auteurs, il y eut de l'ingratitude, peut-être même de l'injuſtice, du moins beau-

coup d'aigreur dans la conduite de Philippe de Valois.

J'ai cru qu'il convenoit d'éclaircir ce point de notre Hiſtoire, & en rendant à la vérité ce qui lui eſt dû, de juſtifier la mémoire de ce Prince, & de faire voir que ce ne fut qu'après avoir mis en uſage tout ce que la prudence & l'équité la plus exacte purent lui inſpirer de moyens propres à faire revenir Robert d'Artois de ſon animoſité contre lui, qu'il ſe porta à laiſſer aller le cours ordinaire de la Juſtice; que la condamnation prononcée contre Robert étoit juſte; enfin que Philippe de Valois eut beſoin de toute ſa moderation & de ſa clémence, pour ne pas pouſſer plus loin ſon reſſentiment.

Robert d'Artois III. du nom étoit fils de Philippe d'Artois Seigneur de Conches, & petit-fils de Robert ſecond Comte d'Artois. Ce dernier n'étant mort que quatre ans après Philippe ſon fils, Matilde, ſœur de Philippe, & ſon mari Othon, ſe mirent en poſſeſſion du Comté à l'excluſion de Robert ſon neveu, comme étant la plus proche héritiere d'un degré, & autoriſée par la Coutume du Pays, qui ne veut pas que la repréſentation ait lieu.

A peine Robert d'Artois eut-il atteint vingt-un ans, âge que les Loix preſcrivoient alors pour la majorité des perſonnes nobles, qu'il intenta action contre la Comteſſe Matilde ſa tante devenuë veuve, & demanda que le Comté d'Artois lui fût rendu. Après plu-

plusieurs procédures, les Parties se remirent de leur differend à l'arbitrage de Philippe le Bel, & s'engagerent de payer cent mille livres, en cas qu'elles refusassent de s'en tenir à ce qu'il auroit prononcé. La décision de Philippe le Bel fut favorable à Matilde: le Comté d'Artois lui fut adjugé pour elle & ses hoirs à toûjours. Ce Jugement est du 3. Octobre 1309. Robert y acquiesça, & tant que Philippe le Bel & Louis Hutin son fils regnerent, il ne paroît pas qu'il ait inquieté la Comtesse sa tante dans la jouissance de l'Artois.

Il n'en fut pas de même lorsque la mort de Louis Hutin mit en 1316. la France dans une espece d'Interregne; Robert regarda cette conjoncture comme très-favorable à ses desseins.

Une partie de la Noblesse d'Artois ne pouvoit souffrir le gouvernement de Thiery d'Irechon, Prevôt d'Aire, & depuis Evêque d'Arras, & principal Ministre de la Comtesse Matilde. Robert saisit cette occasion; il passe en Artois, & s'étant mis à la tête des mécontens, il y profite de leurs dispositions & de leurs forces pour s'emparer du Comté. Hesdin, Avennes, Arras même lui ouvrirent leurs portes: les habitans de Saint Omer ne furent pas si faciles, ils demanderent à ses Députés, *si le Roi l'avoit reçû à Comte.* Ceux-ci ayant dit qu'ils ne sçavoient, * *adonc répondirent ceux de la Ville, nous ne sommes mie faiseurs de Comtes d'Artois; mais si le Roi l'eût reçu à Comte d'Ar-*

* Ancienne Chronique de

d'Artois, nous l'aimissions autant qu'un autre.

Flandres donnée par Sauvage, *ch.* 58. *p.* 116. 117. *Cont. Chron. de Guill. le Nong. Spicileg. t.* 11. *p.* 668. 670.

Ces mouvemens intéressoient trop le repos des autres Provinces voisines, pour que Philippe Comte de Poitiers, alors Régent du Royaume, connu dans l'Histoire sous le nom de Philippe le Long, ne portât pas ses vues à les appaiser. Il assembla une Armée considérable, & marcha vers la frontiere de Picardie. Cette expédition se termina par un traité, que la nécessité du tems rendit très-avantageux à Robert. Il fut convenu que sans avoir égard au jugement de Philippe le Bel en faveur de la Comtesse Matilde, la question du Comté d'Artois seroit remise au même état où elle auroit pû être à la mort de Robert II. ayeul de notre Robert; que les parties produiroient leurs raisons, & que les Pairs de France & Grands du Royaume, Juges naturels & nécessaires de cette affaire, la décideroient. Je passe quelques autres circonstances, pour dire qu'après un nouvel examen très-exact, il fut rendu un Jugement solemnel au mois de Mai 1318. qui conformément à la décision de Philippe le Bel, adjugea une seconde fois l'Artois à la Comtesse Matilde. Non seulement Robert d'Artois ratifia ce Jugement par des Lettres expresses pour cela, mais le Comte de Richemont son oncle, le Comte de Namur son beau-frere, & tous les Princes du Sang, entre lesquels étoit Philippe de Valois alors Comte du Maine, s'engagerent par d'autres Lettres particu-

ticulieres * de faire obſerver cette déciſion, & d'agir même contre celle des deux parties qui voudroit l'attaquer.

* Ces Lettres ſont du Dimanche devant l'Aſcenſion. 1318.

Un Arrêt ſi autentique ſembloit avoir ôté à Robert d'Artois les moyens de renouveller ſes prétentions. Auſſi le Regne de Philippe le Long & de Charles le Bel ſe paſſerent ſans qu'il parût aucune demande de ſa part. L'avénement de Philippe de Valois à la Couronne, lui fit naître de nouvelles idées. Il crut avoir contribué par ſon crédit à l'élevation de ce Prince ſur le Trône, & que ce ſervice étoit trop important pour que le nouveau Roi ne ſe portât pas avec empreſſement à tout ce qui pouvoit flatter ſon ambition. Non content d'avoir obtenu de Philippe de Valois, dès la premiere année de ſon Regne (*a*), l'érection de ſa terre de Beaumont-le-Roger en Pairie, pour le dédommager de celle d'Artois, il ſongea à mettre tout en uſage pour ſe procurer la proprieté de ce Comté. La ratification qu'il avoit faite de ce Jugement de 1318. les engagemens que les Princes du Sang & Philippe de Valois lui-même avoient pris pour le faire obſerver, ne furent point capables de l'arrêter. Il employa les moyens les plus indignes, pour parvenir à ſon deſſein. Il ſçut ſe ménager plus de cinquante faux témoins, & fit travailler à qua-

(*a*) Philippe de Valois parvint à la Couronne le Samedi Saint 2. Avril 1327. & les Lettres d'érection de Beaumont ſont du mois de Janvier 1328.

quatre Lettres par le moyen deſquelles il prétendoit établir ſon droit ſur l'Artois. L'une datée du mois de Novembre 1281. contenoit les prétendues conventions de mariage de Philippe d'Artois ſon pere avec Blanche de Bretagne, où il étoit ſtipulé entr'autres Articles, que Philippe auroit l'Artois, après la mort de ſon pere Robert II. Ces conventions étoient inſerées dans des Lettres données à Paris au mois de Septembre 1286. par leſquelles on ſuppoſoit que Philippe le Bel avoit confirmé ces conventions. Les trois autres piéces étoient des déclarations de ce même Robert II. & de la Comteſſe Matilde, qui reconnoiſſoient la vérité de cette fauſſe donation, & la ratifioient.

Pendant que les fauſſaires travailloient à fabriquer ces titres, on conſeilla à Robert d'entamer l'affaire en produiſant ſes témoins. Il crut qu'il faloit pour en impoſer davantage, attendre quelque conjoncture éclatante. Elle ſe préſenta lorſque le Roi d'Angleterre vint prêter hommage à Philippe de Valois à Amiens, au mois de Juin 1329. Cette cérémonie avoit attiré en ce lieu-là la plus auguſte & la plus nombreuſe compagnie qu'on eût vû depuis long-tems. Robert choiſit cette occaſion, pour demander qu'on entendît les témoins qu'il avoit à préſenter pour établir ſes prétentions ſur l'Artois.

Philippe de Valois, dont il avoit l'honneur d'être beau-frere, lui accorda volontiers cette

cette grace (*a*), toute contraire qu'elle fût aux Jugemens de 1309. & 1318. Les témoins furent entendus par des Commiſſaires nommés à cet effet, qui y employerent près de trois mois. Leurs dépoſitions tendoient à dire que le droit de Robert étoit établi ſur des titres inconteſtables, mais que ces titres avoient été ſouſtraits par l'artifice de la Comteſſe Matilde & de ſes Miniſtres, entr'autres de Thiery d'Irechon, Evêque d'Arras.

Ce coup imprévû étonna la Comteſſe. Ne doutant point qu'il n'y eût de la fauſſeté dans toutes ces dépoſitions, elle travailloit à la prouver, lorſqu'elle mourut *enherbée*, c'eſt-à-dire empoiſonnée, le 27. Octobre ſuivant. La Reine Jeanne ſa fille aînée, veuve de Philippe le Long, demanda que la jouiſſance proviſionnelle de l'Artois lui fût adjugée. Elle l'obtint, mais en même tems on admit la Requête (*b*) de Robert d'Artois, tendante *à être ouï à dire & propoſer ce qu'il lui ſemblera à faire contre cette Princeſſe*. Elle ne ſurvêcut qu'un mois à cette déclaration. Le même genre de mort qui avoit emporté la mere, emporta la fille. Un Officier de ſa bouche qui avoit appartenu à la Comteſſe Matilde, lui préſenta du *clarey* (de l'hypocras) dont elle mourut peu d'heures après, avec des marques indubitables de poiſon.

Chronique de Flandres, *Chap.* 69. *p.* 138.

27. Octobre 1329.

Chronique de Flandres, *Ibid.*

Jean-

(*a*) Par Lettres données à Amiens le 7. Juin 1329.

(*b*) Par Lettres données à Paris le Jeudi après Noel 1329.

Jeanne fille aînée de Philippe le Long & de cette Princeſſe, & femme du Duc de Bourgogne, ſe repréſenta au Roi, comme héritiere du Comté d'Artois, & pour être reçuë à en faire l'Hommage. Juſques-là Robert d'Artois s'étoit contenté de faire entendre ſes faux témoins, il n'avoit point encore produit ſes titres; auſſi ne le pouvoit-il pas, ſes ouvriers ne les avoient pas achevé. Une de ſes malheureuſes complices convint dans la ſuite, qu'elle n'avoit travaillé à la derniere piéce qu'après la mort de la Reine Jeanne. Ce ne fut donc que lorſque le Duc & la Ducheſſe de Bourgogne demanderent à être mis en poſſeſſion de l'Artois, que Robert les préſenta, & s'oppoſa à la demande du Duc & de la Ducheſſe. Le Roi, qui ne ſoupçonnoit rien de mauvais dans la conduite de Robert, enterina ſa Requête (a) & donna jour pour proceder; mais à peine ces titres eurent paru, que le Duc & la Ducheſſe s'inſcrivirent en faux contre ces piéces, & demanderent au Roi qu'il s'en ſaiſît. Quelque diſpoſition que Philippe de Valois eût à favoriſer Robert d'Artois, il ne put *ſe refuſer à Juſtice*. Les titres furent dépoſés, il fut facile à la ſeule inſpection d'en découvrir la ſuppoſition. Le ſtile, les Sceaux, le parchemin, tout parloit contre ces Actes; l'on en fut encore plus plei-

ne-

(a) Lettres données à Becoyſel en Brie le 30. Août 1330. & en l'Abbaye de Longpont en Valois le 31. Octobre de la même année 1330.

nement convaincu lorſqu'on eut pris quelques-uns de ſes complices. On ne pouvoit douter que la Demoiſelle de Divion qui avoit été le premier témoin entendu dans l'Enquête faite à Amiens l'année précedente, ne fût le principal mobile de toute l'intrigue; ſes dépoſitions le prouvoient. Ce fut à elle auſſi que le Duc & la Ducheſſe de Bourgogne s'attacherent: on prit ſon Clerc, qui avoua tout ce qu'il ſçavoit: on ſe ſaiſit peu de tems après d'elle-même, & elle fut miſe dans la priſon de Neſle. *C'étoit une des plus fauſſes & déloyaux créatures qui fut oncques*, comme il eſt dit dans le narré de ce procès. Il y avoit peu de crimes dont elle ne fût coupable: elle fut convaincuë de débauche, de maléfices, d'empoiſonnemens, de fauſſetés, de corruption de témoins. On la traitoit de ſorciere; comme ſi, dit Le Gendre, Hiſtorien, on ne pouvoit pas être fauſſaire ſans être ſorcier.

Par ſes déclarations on ſçut l'hiſtoire véritable de ces titres, par qui ils avoient eté écrits & ſcellés, à la ſollicitation de qui on y avoit travaillé, entre les mains de qui ils avoient été dépoſés pour les produire enſuite en public. Tous les coupables chargeoient le Comte & la Comteſſe de Beaumont. Philippe de Valois avoit trop d'intérêt à ſauver ſon beau-frere & ſa ſœur, pour ne pas mettre tout en uſage pour cela. Il parla, il exhorta Robert d'Artois ſeul à ſeul, *il lui montra charitablement & doucement ces fauſſes Lettres, & après li préſent les y fit montrer*

trer par ceux de ſon lignage, & tiercement par Prélats, préſent la Demoiſelle de Divion, & autres qui avoient fait leſdites fauſſes Lettres, & qui lui diſoient, comment ils les avoient faites; & auſſi lui diſoit Pierret de Sains, que devant pluſieurs de ſon conſeil, il avoit dit telles paroles; Sire, pour Dieu n'uſez mie de ces Lettres, ſcellez du Scel du Comte d'Artois, quar je les ay écrites, & la Demoiſelle de Divion a plaqué le Scel. Robert ne voulut jamais s'en départir; il porta même la témérité juſqu'à proteſter que ſi quelqu'un vouloit attaquer ces titres, il étoit prêt à combattre contre lui.

Philippe de Valois n'ayant pû rien gagner ſur Robert, envoya des gens de ſon Conſeil *par devers la Comteſſe ſa femme, pour li dire d'engager ſon mari à ſe deſiſter de cette malheureuſe prétention.* Le Comte & la Comteſſe furent ſourds à ces exhortations. Enfin le Roi, après avoir obſervé toutes les formalités alors requiſes dans un procès de cette conſéquence, ſéant en ſa Cour garnie de Pairs, & d'autres grands Seigneurs, déclara par * l'Arrêt du 23. Mars 1330. ces Lettres fauſſes, & ordonna qu'en cette qualité elles ſeroient cancellées Robert d'Artois aſſiſta à ce jugement, & ſur la demande qui lui fut faite par le Procureur Général, s'il prétendoit encore ſe ſervir de ces titres ſi viſiblement faux, il ne put ſe diſpenſer en ſi nombreuſe & à auguſte compagnie de dire que non.

* Cet Arrêt eſt donné au Louvre en Parlement le 23. Mars 1330.

Auſſitôt le Roi fit venir la Divion, & là

en

en ſa préſence devant les Seigneurs du ſang Royal, les Prélats, Barons & pluſieurs du Conſeil, elle montra clairement la fauſſeté des Lettres, & le plaquement de Sceaux, convint qu'elle avoit fait écrire trois de ces piéces, qu'enſuite elle y avoit appliqué des Sceaux qu'elle avoit ôtés de deſſus d'autres Lettres, *puis print le Scel de la vieille Lettre, & le* * *deſſeura du parchemin à un chaut fer qui tout propre avoit été fait, ſi que par-là l'empreinte du Scel demeura toute entiere, & quis le miſt à la Lettre nouvelle, & avoit une maniere de cyment, qui attacha le Scel à la Lettre.* Le Roi fit dreſſer des Lettres en forme de procès verbal, ou certificat de toute cette opération, & les Princes & Seigneurs qui y avoient été préſens y appoſérent leurs Sceaux.

* Le Sopara. Chronique de Flandres. *Ibid.*

Cependant la Divion fut remenée en priſon pour ſon procès lui être fait, de même qu'à ſes autres complices. Si Philippe de Valois avoit ſuivi *ce que ſa noble & juſte Cour lui demandoient, il auroit deslors fait prenre & empriſonner ledit Robert*, qui étoit plus criminel que tous ſes autres complices, puiſque c'étoit à ſa ſollicitation, ſes menaces, & à celles de ſa femme, que ces fauſſetés avoient été exécutées. *Mais penſant que ledit Robert dût venir humblement devant lui, & connoître ſon mesfait, & demander grace, il fit ſouffrir de faire procès contre ledit Robert depuis le 23. Mars, jour du cancellement de ces fauſſes Lettres, juſqu'au mois d'Août ſuivant, & ainſi attendit paſſer*

Procès de Robert d'Artois.

ſer le mois d'Avril, de May, de Juin & de Juillet : & cependant il députa vers lui Meſſire Pierre de Garenciere, Jehan de Gaillon & Pierre de Roys, Chevaliers, pour lui repréſenter, *comme il ſe tenoit à mal payé de lui, pour tout plein de choſes qu'on lui avoit donné à entendre. Et ſur ce que Robert d'Artois demanda de ſe venir purger devant le Roi par loyal ſerment*, Philippe de Valois renvoya les mêmes Chevaliers pour lui repréſenter qu'il ne convenoit pas *qu'il vînt par devers lui, ſe lui Roi n'avoit ſon Conſeil; car en cette beſoigne il n'a mie voulu aller avant de lui ſeul, ne de volonté, mais meurement par tout ſon grand Conſeil, & en preſence des Pairs, Prélats, Barons, de Cleres, de Lays & de pluſieurs qui étoient du propre lignage, amis, & affins dudit Comte.* Des précautions ſi ſages & ſi prudentes ſont-elles les effets d'une animoſité outrée? & ne voit-on pas là-dedans un pere qui tempere la rigueur d'un Juge?

Robert d'Artois étoit fort éloigné d'entrer dans des vues ſi judicieuſes & ſi pleines de bonté, & encore moins dans aucune diſpoſition de ſoumiſſion. *Iré*, c'eſt-à-dire outré de colére de ce que les piéces qu'il avoit produites avoient été déclarées fauſſes, & que ſa fourberie étoit reconnuë, il s'abandonna à tout ce que la fureur put lui ſuggérer. Il ſe répandit en injures & en reproches, proteſta que s'il avoit contribué à faire mettre la Couronne ſur la tête de Philippe de Valois, il travailleroit dorénavant de

de tout ſon pouvoir à la lui enlever. Il fit embarquer ſecretement ſes équipages à Bordeaux, & les envoya en Angleterre ; pour lui, il ſe retira à Bruxelles auprès du Duc de Brabant ; il engagea quelques-uns de ſes complices à le ſuivre, en envoya d'autres dans divers pays, fit périr ceux de la fermeté deſquels il croyoit ne devoir pas être ſûr. La Comteſſe ſa femme agiſſoit avec auſſi peu de ménagement en Normandie où elle s'étoit retirée : elle n'épargnoit pas davantage le Roi ſon frere en paroles, & tâchoit d'éloigner les plus coupables d'entre les fauſſaires : mais preſque tous furent pris à la fin, entre autres la ſervante, ou *meſquine* de la Demoiſelle de Divion ; c'étoit elle qui avoit ſcellé les Lettres de confirmation de Philippe le Bel, ſuivant la méthode que lui avoit enſeigné ſa Maîtreſſe. On ſe ſaiſit auſſi de Pierre Teſſon, Clerc & Notaire, qui avoit donné la formule des Lettres, & de Jean d'Evreux, qui avoit écrit la fauſſe confirmation, & de pluſieurs autres.

Par une équivoque aſſez plaiſante, Robert avoit dit qu'il tenoit d'un homme vêtu de noir, la Lettre de confirmation de Philippe le Bel. Cela étoit vrai en partie : Robert l'avoit montrée & donnée à un Dominicain, l'avoit enſuite repriſe de ſes mains, & avoit exigé de lui ſous le ſceau de la Confeſſion, qu'il diroit que c'étoit lui Confeſſeur qui la lui avoit donnée. Quand on voulut faire répondre le Dominicain, il ſe

crût obligé en conſcience de faire une fauſſe dépoſition, le tout de peur de reveler ce qui lui avoit été dit ſous le ſceau de la Confeſſion. Mais l'Evêque de Paris, au tribunal duquel il avoit été traduit, l'ayant menacé de la queſtion, il déclara que ſi les Docteurs & les Juriſconſultes étoient d'avis qu'il ne fût pas obligé ſous peine de peché mortel de garder ce ſecret, il avoueroit tout ce qui lui avoit été confié: le cas fut conſulté, & il fut décidé que le Moine pouvoit faire cette revelation. L'Evêque reçut ſa dépoſition, par laquelle l'artifice de Robert d'Artois fut découvert.

L'Auteur du Traité Hiſtorique du ſecret de la Confeſſion, après en avoir démontré le ſecret inviolable ſuivant la diſcipline de l'Egliſe, nous fait voir que ce Religieux & ceux qui le conduiſirent tomberent dans l'erreur, contraire au ſentiment commun, invariable de toutes les Ecoles.

Le Cardinal du Perron que cite cet Auteur, montre que les Rois tirent leur ſureté de ce ſecret inviolable, parceque le Confeſſeur diſſuade le criminel. *Traité du ſecret inviolable de la Confeſſion*, pages 106. 152. & 153.

Plus les dépoſitions des priſonniers chargeoient Robert d'Artois, moins avoit-il envie de ſe repréſenter, comme le Roi & ſon Conſeil l'en preſſoient. Enfin Philippe de Valois étant inſtruit des menées qu'il faiſoit à la Cour de Bruxelles, de ſes liaiſons avec ſes ennemis, y ayant d'ailleurs de for-

tes

tes préſomptions contre lui touchant les empoiſonnemens des deux Comteſſes d'Artois, même d'attentats contre ſa propre perſonne, il laiſſa à la Juſtice ſon cours ordinaire, & décerna le 8. Août 1331. à la requête du Procureur-Général, un ajournement perſonnel contre ledit Robert, pour paroître devant lui & ſa Cour garnie de Pairs au jour de Saint Michel ſuivant. Le Roi étoit alors en Normandie, où les pratiques ſecrettes & dangereuſes du Comte & de la Comteſſe l'avoient obligé de ſe rendre. Robert ne comparut point, & il y eut défaut (*a*) contre lui. Cependant le procès de la Divion étoit en état d'être jugé. Elle fut, pour ſes crimes & fauſſetés, condamnée à être brûlée, ce qui fût exécuté le 6. Octobre ſuivant: elle renouvella ſes confeſſions le jour même de ſon exécution.

Il y eut un ſecond (*b*) & un troiſiéme ajournement, chacun à près de deux mois l'un de l'autre, donnés & ſignifiés à Robert d'Artois, qui y défera auſſi peu qu'il avoit fait au premier; il envoya ſeulement Henry de Bruxelles Doyen de Cambray, & Jehan Copelet Avocat, ſes Procureurs; mais comme leur commiſſion ne portoit que de ſe préſenter le mardi 18. Février, quoique l'a-

(*a*) Défaut contre Robert d'Artois, par Arrêt donné au Louvre près Paris, le jour de la fête Saint Michel 1331.

(*b*) Le ſecond ajournement étoit au 14. Décembre. Le troiſiéme, au lendemain de la quinzaine de la fête de la Chandeleur, c'eſt-à-dire, au 17. Février 1331.

l'ajournement fût au lundi 17. ils ne furent pas reçus à comparoître en droit. Cependant Philippe de Valois, pour montrer qu'il ne ſouhaitoit rien tant que la juſtification de Robert, & pour lui donner des marques évidentes de ſa clémence & de ſa modération, reçut à ſon Audience & hors de jugement les Procureurs de Robert, écouta les excuſes qu'ils lui propoſerent de ſa part, & y répondit; & quoique les trois ajournemens fuſſent ſuffiſans pour purger la contumace, il aſſigna un nouvel ajournement pour le mercredi avant Pâques Fleuries, & ce à la très-humble priere du Roi de Bohême, & du Duc de Normandie, qui ſe proſternerent à genoux devant le Roi pour obtenir ce quatriéme délai. Enfin ſur ce que Robert prétextoit ne pouvoir pas ſe rendre à la Cour, à cauſe du Comte de Bar ſon ennemi, le Roi dit qu'il lui accorderoit un ſauf-conduit, *qu'il nommeroit & envoyeroit ſa gent tels & ſi forts qu'ils le conduiroient ſauvement*, commanda & pria le Comte de Bar, qui étoit préſent à cette audience, de donner *audit Robert, & aux ſiens, & à tous le Pays de Brabant, toute ſureté, & qu'il ne leur fit dommage ne en corps ne en biens, au Royaume de France ne dehors, depuis le jour des Brandons, juſqu'à l'octave de Pâques*: ce que le Comte de Bar fit.

Toutes ces aſſurances ne porterent pas Robert d'Artois à ſe rendre au jour aſſigné, au contraire il prit de plus fortes liaiſons

avec les bannis du Royaume, qui étoient à Bruxelles; & il les engagea par ſerment à l'aider envers & contre tous. Philippe de Valois ſe vit alors obligé de rendre un Arrêt ſolemnel en ſa Cour ſuffiſamment garnie de Pairs, le mercredi avant Pâques Fleuries 1331. (19. Mars) par lequel Robert fut banni du Royaume, & ſes biens confiſqués.

Arrêt qui condamna Robert d'Artois.

Il s'eſt conſervé des plans de la ſéance de ce Lit de Juſtice: il fut des plus auguſtes. Les Rois de Bohême & de Navarre, tous les Princes du ſang qui étoient alors en France, un fort grand nombre de Prélats & de Barons, &c. y aſſiſterent: le Roi voulut même que le Duc de Normandie ſon fils aîné y prît ſéance, & pour cela il l'émancipa, (*a*) & lui donna les Pairies de Normandie, Anjou & Maine, pour y avoir un rang convenable à ſa naiſſance. La Roque remarque dans ſon Traité de la Nobleſſe, chap. 30. que dans ce jugement ſur la conteſtation des Pairs nouveaux, il fut jugé que leur rang ſeroit reglé par la datte de l'érection de leurs terres en Pairie, que l'ancienneté en feroit la préſéance.

Cet Arrêt augmenta l'animoſité de Robert contre Philippe de Valois. Il n'y eut rien qu'il ne tentât contre lui; il travailla à *envouſter* le Roi, la Reine ſon épouſe, &

(*a*) Par Lettres données à Paris au Louvre le 17. Février 1331. jour auquel Robert d'Artois avoit été ajourné pour la troiſiéme fois.

& le Duc de Normandie leur fils aîné, c'eſt-à-dire à les faire perir par le moyen d'une figure de cire, que l'on piquoit au cœur: opération plus criminelle dans l'intention, qu'elle ne peut être réelle dans ſon effet. Il envoya en France des gens affidés pour aſſaſſiner le Duc de Bourgogne, le Chancelier Guillaume de Sainte Maure, le Seigneur de Trie, Marêchal de France, & le Comte de Bar, qu'il regardoit comme ſes ennemis déclarés: mais cet horrible projet ayant été découvert, & ne trouvant plus d'aſile aſſûré dans les terres du Comte de Namur où il s'étoit retiré, obligé d'errer continuellement, & de changer à tout moment de demeure, il ſe déguiſa enfin en Marchand, & paſſa en Angleterre, où Edouard III. le reçut avec joye, lui aſſigna des Tetres & des Penſions, & concerta avec lui les moyens de s'emparer du Royaume de France. Il ne tint pas à Robert que cela ne fût exécuté.

Une conduite auſſi criminelle contre ſon Souverain, & contre ſa Patrie, contraignit le Roi de le déclarer (a) ſon ennemi; mais ce ne fut qu'après lui avoir laiſſé tout le tems néceſſaire de ſe reconnoître, & cinq ans après l'Arrêt de ſon banniſſement.

Il me ſuffit d'avoir prouvé que Philippe de Valois ne mérite point les reproches que quel-

(a) Par Lettres données au Bois de Vincennes le ſeptiéme jour de Mars 1336.

quelques Hiſtoriens lui font, de n'avoir pas aſſez ménagé Robert d'Artois. Si celui-ci fut privé de la jouiſſance de ce Comté, ce fut par les déciſions de Philippe le Bel & de Philippe le Long. Philippe de Valois ne pouvoit que ſuivre la voye que lui avoient frayée ſes prédeceſſeurs. Par une eſpece d'indulgence dont la Juſtice ſouffrit, il admit d'abord Robert à revenir contre ces déciſions, & à faire valoir les titres qu'il prétendoit avoir. Quand ces titres eurent été reconnus faux, le Roi fit tous ſes efforts, employa les prieres, les ſollicitations, donna tous les délais imaginables, pour empêcher Robert de ſe perdre lui-même.

Enfin il obſerva toute l'équité & toute la modération que méritoit une affaire qui intereſſoit un Prince époux de ſa ſœur: un Prince à qui il avoit donné toute ſa confiance, à qui il avoit laiſſé prendre un ſi grand crédit, que pluſieurs des témoins qui dépoſerent dans ſon procès, convenoient qu'ils auroient mieux aimé déſobéir au Roi, qu'à Robert d'Artois: Prince d'ailleurs qui avoit de très-grandes qualités, & qu'on pourroit regarder comme le plus glorieux de ſon ſiécle, s'il n'avoit terni l'éclat de ſa vie par une fin ſi peu convenable à ſa naiſſance, & à ſes devoirs.

Je ne comprens pas comment on peut donner tant de louanges à un Prince dont le cœur étoit ſi corrompu & ſi pervers. Le Pere Daniel l'appelle un Prince des plus accomplis de ſon tems: quelle idée donne-

t'il des autres? J'aurois dit l'ame la plus noire de ſon tems. Les qualités les plus brillantes, la bravoure elle-même, la ſcience militaire logeaſſent-elles dans une telle ame, elles doivent être enviſagées comme les inſtrumens du crime qui le rendent très-pernicieux, & qui loin de rendre l'ame qui les poſſede accomplie, la rendent plus ſcelerate & plus criminelle. Qu'on y prenne garde, l'Hiſtoire dépeint Robert d'Artois comme l'empoiſonneur de Matilde ſa tante, & de la Reine Jeanne fille de Matilde, veuve de Philippe le Long; comme ayant attenté par des ſortiléges à la perſonne du Roi, de la Reine, du fils du Roi; comme fauſſaire, qui avoit fait fabriquer de faux titres pour enlever une Souveraineté; qui mit le ſceau à ſes crimes par une rebellion, qui ſuivant e Pere Daniel le fit paſſer, conformément au mémoires de ce tems-là, pour le premier & principal auteur de toutes les calamités, dont ſa patrie fut accablée pendant plus d'un ſiécle.

En vérité, eſt-ce là un Prince des plus accomplis, & n'eſt-ce pas un modèle parfait du crime? ne voit-on pas un Prince qui dévoré de la plus injuſte ambition, y perſevere ayant été condamné juſtement par trois jugemens des plus autentiques? On doit le citer comme l'exemple des Princes conduits par leurs paſſions, dont ils ſont eſclaves, aux plus grands excès.

Les batailles de Crecy, & de Poitiers, gagnées par les Anglois ſur les François, &

& qui ont plongé ces derniers dans un abîme de malheur, & qu'on peut regarder comme les ſuites funeſtes de ſa rebellion, rendent à la France la mémoire déteſtable de ce Prince accompli.

On ſera curieux de voir la fin de ce Prince. Engagé par le Roi d'Angleterre à faire la guerre au Souverain de Bretagne que le Roi de France protégeoit, il mit le Siége devant Vannes. Il fut défendu par quatre Chevaliers, c'étoient les Seigneurs Henri de Leon, Olivier de Cliſſon, les Sires de Tournemine, & Loheac. Ils ſoûtinrent un aſſaut pendant un jour, avec un grand carnage de part & d'autre; la nuit qui ſurvint le fit ceſſer; mais Robert d'Artois au bout de quelques heures le fit recommencer en deux endroits, ayant fait allumer du feu pour éclairer. Ces deux aſſauts n'étoient que de fauſſes attaques, la véritable étoit loin de là, à un endroit de la muraille qui étoit fort baſſe. Le Seigneur de Mauni à la faveur du bruit & des ténèbres s'en étoit approché avec des échelles, & le trouvant ſans troupes, l'eſcalada & criant victoire, vint prendre à dos ceux qui combattoient aux deux bréches. Il y eut bien du ſang répandu dans la Ville, mais les quatre Chevaliers s'échaperent.

Henri de Leon, & Olivier de Cliſſon, qu'on rendit partout reſponſable de la perte de Vannes, réſolurent de rétablir leur honneur. Ils aſſemblerent tous leurs amis, tous les Gentilshommes leurs vaſſaux, avec tous

les payſans de leurs terres, & quelques troupes que Charles de Blois Général des François leur donna; ils firent un corps de douze mille hommes, & vinrent bruſquement inſulter Vannes. Ils le firent avec tant de vigueur, qu'après avoir forcé toutes les barrieres des Fauxbourgs, ils ſe rendirent maîtres des murailles par les bréches qui n'avoient pas encore été réparées: la Garniſon fut taillée en piéces, & Robert d'Artois dangereuſement bleſſé. Il fut cependant enlevé par ſes gens après la perte de la place, & conduit à Hennebon. Comme il n'y avoit pas là de fort bons Chirurgiens, on le tranſporta en Angleterre; mais l'air de la mer & l'agitation du vaiſſeau le mirent en ſi mauvais état, qu'à peine fut-il arrivé à Londres, qu'il y mourut.

Tel fut le ſort de ce Prince, qui finit ſes jours conſideré des Anglois, & déteſté des François. Voilà les crimes où nous conduiſent nos paſſions, quand nous ne les ſçavons pas dompter.

On dit que le Roi d'Angleterre Edouard III. le flatta à la mort, de le venger de Philippe de Valois.

Si l'on ſe repréſentoit un pareil rebelle en proye à ſes remords, le cœur déchiré par mille cruelles penſées comme autant de Vautours, on jugeroit qu'il eſt puni dès ce monde, & que ſon Enfer eſt anticipé. Ce tableau contiendroit tous ceux qui ſeroient tentés de l'imiter.

Robert d'Artois étoit d'autant plus coupable,

pable, qu'il a perſeveré dans ſon crime avec une malice qui n'a point d'exemple, & que la bonté de ſon Prince lui a frayé envain la voye du pardon & du repentir.

La condamnation de ce Prince dans le Lit de Juſtice, nous donne lieu d'en donner ici une idée. C'eſt le Trône dans lequel Sa Majeſté Royale eſt aſſiſe pour rendre juſtice dans des affaires majeures & importantes, ou pour faire enregiſtrer des Edits déliberés dans ſes Conſeils : c'eſt ce qu'on appelle Lit de Juſtice, qui anciennement, ſelon du Tillet, s'appelloit le Trône Royal des François. Deſcription du Lit de Juſtice.

Si l'on doit dire que la Majeſté des Rois éclate principalement ſur le Trône de leur Juſtice, environnés qu'ils ſont de ce qu'il y a de plus auguſte parmi les Princes, de plus conſidérable dans la Magiſtrature; on doit dire en même tems que ce qui ſignale davantage la Juſtice qui ſiége avec eux, eſt la bonté qu'ils ont d'entendre ce que le pur zèle a la force de leur expliquer dans ces occaſions importantes, où il s'agit de décider du ſalut de leur Etat, & de la fortune de leurs ſujets.

Loyſeau livre 1. des Offices n. 22. chap. 9. dit ces paroles remarquables :

Comme auſſi en France le Roi eſt le vrai chef du Parlement, c'eſt pourquoi on laiſſe toujours en la Grand-Chambre d'icelui la premiere place vuide, comme étant la place du Roi appellée le Lit de Juſtice, où Sa Majeſté ſe ſied quand il lui plaît; & lors même qu'elle

eſt

eſt abſente, les Arrêts du Parlement ne laiſſent pas d'être expediés ſous ſon nom, comme n'étant les Officiers du Parlement que ſes Conſeillers & Aſſeſſeurs, qui en notre France purement monarchique ne pourroient pas exercer la Juſtice ſouveraine, autrement que ſous le nom de Sa Majoſté dont elle eſt inſéparable: pouvoir que n'avoient pas les Sénateurs Romains.

Voici les célèbres Lits de Juſtice. En 1369. dans un Lit de Juſtice où l'on fit le procès à Edouard, Prince de Galles, vaſſal du Roi qui lui faiſoit la guerre, on ne prononça contre lui que des confiſcations.

En 1458. on tint un Lit de Juſtice où préſida Charles VII. Jean Duc d'Alençon y fut déclaré criminel de Leze-Majeſté. Il étoit fils de Pierre d'Alençon, frere du Roi Philippe le Hardi. Il fut condamné à mort. L'arrêt eſt rapporté tout au long par Jean Chartier. Le genre de mort n'y eſt point ſpecifié: mais par l'Arrêt même le Roi déclara qu'il en differoit l'exécution juſqu'au tems qu'il jugeroit à propos.

Le Roi avoit mandé tous les Pairs, Préſidens, & Conſeillers au Parlement, de ſe rendre à Vendôme pour juger le Duc d'Alençon.

Le Lit de Juſtice tenu par Philippe de Valois, où l'on jugea Robert d'Artois.

Enfin celui tenu par François I. le 16. Janvier 1523. où l'on condamna Charles de Bourbon, Connétable, après ſa mort.

Brillon obſerve ſur ce dernier Lit de Juſtice,

tice, dans le Tome IV. de ſon Dictionnaire immenſe, *ſur le mot Leze-Majeſté*, que bien loin qu'on doive ſolliciter pour les Princes qui ont le malheur de tomber dans cette extrémité de felonie & de fureur, ils doivent être traités d'autant plus ſéverement, qu'eux-mêmes ont un intérêt plus grand de s'unir par les liens de la fidelité au Souverain à qui ils appartiennent par les titres auguſtes de la Famille Royale.

Sous Louis XIII. & ſous Louis XIV. il y eut pluſieurs Lits de Juſtice, ſoit quand il falut déclarer la Régence de la Reine, mere de Louis XIII. ou la Régence de la Reine, mere de Louis XIV. ou la majorité du Roi Louis XIII. ou la majorité du Roi Louis XIV. ou propoſer de nouveaux Edits à vérifier.

La mort de M. Servin eſt remarquable en ce qu'il expira aux pieds du Roi Louis XIII. ſéant au Parlement en l'annnée 1627. comme il lui faiſoit une remontrance, ſuivant la remarque de M. Abel de Sainte Márthe, au premier livre de ſes Epigrammes.

On doit juger que M. Servin ſentant dans lui-même une réponſe de mort, ſes remontrances étoient l'ouvrage de la délicateſſe de ſa conſcience.

Louis XV. a tenu juſqu'à préſent quatre Lits de Juſtice. Le premier le 2. Septembre 1715. le lendemain de la mort de Louis XIV. où le Duc d'Orléans fut déclaré Régent. Le ſecond le 26. Août 1718. au Lou-

Louvre. Le troiſiéme au mois de Février 1722. après ſa majorité acquiſe. Le quatriéme le vendredi 8. Juin 1725. pour l'enregiſtrement de pluſieurs Edits.

Les Legats à Latere ont au Lit de Juſtice la préſéance ſur les Princes du ſang; les Cardinaux n'ont point de ſéance.

Quand le Roi va à ſon Parlement pour y tenir ſon Lit de Juſtice, quatre Préſidens à Mortier le reçoivent à la Sainte Chapelle. Il vient au milieu d'eux juſqu'à la Grand-Chambre, où dans l'encognure eſt un marche-pied, au fond duquel à côté du Roi ſont les Chambellans, Capitaines des Gardes, & au bas M. le Chancelier. Le Roi ſe place ſur un ſiége élevé, au deſſus duquel eſt un Dais de velours cramoiſi rouge, parſemé de fleurs de lys d'or. Les Ducs & Pairs Eccléſiaſtiques ſont à ſa gauche: les Princes, Ducs & Pairs Laïcs & autres à la droite, Meſſieurs les Préſidens au bas ſiége, où ils ſe mettent ordinairement. Meſſieurs les Gens du Roi dans les Barreaux & autres ſiéges. Meſſieurs du Parlement au petit banc du côté de la lanterne, vers la cheminée. Au pied du Barreau M. le ſecond Avocat Général, & M. le Procureur Général ſont debout, & nue-tête, lorſque M. le Premier Avocat Général parle, mais quand M. le Premier Préſident parle, Meſſieurs les Gens du Roi ſont debout & ſe couvrent; Meſſieurs les Préſidens ſont auſſi debout, comme lui. M. le Chancelier prend

les

les avis du Roi, du Premier Pair, des Ducs, & des Pairs Eccléſiaſtiques, & enſuite des autres, s'il n'y a point de Princes, & de tout le Parlement, c'eſt-à-dire de ceux qui ſe trouvent daus l'enclos du Parquet, puis prononce : *Le Roi ſéant en ſon Lit de Juſtice, a ordonné, &c.*

Les Fifres & Tambours conduiſent le Roi juſqu'en la grande Gallerie : mais quand il s'agit de recevoir des Ducs & Pairs, ou que le Roi va au Parlement pour autres cauſes, le Roi n'eſt point dit être en ſon Lit de Juſtice, mais M. le Chancelier proe nonce : *Le Roi ſéant en ſon Parlement de Paris*, &c.

La veille du jour du Lit de Juſtice le Maître des cérémonies avertit la Cour, & on ſe nantit des clefs du Palaîs, même de celles de la priſon ; les priſonniers du préau ſont renfermés, les portes du Palais ſont fermées, & les barrieres ſont miſes, l'une ſur les degrés de la Sainte Chapelle, l'autre à la porte de la Gallerie, une troiſiéme à la Grande-Chambre.

La difference que l'on doit remarquer en certaines occaſions dans la maniére de conclure de Meſſieurs les Gens du Roi, eſt que ſi les Edits & Déclarations propoſés ſont & paroiſſent néceſſaires au bien de l'Etat, & utiles aux peuples, ils en requierent l'enregiſtrement ; s'ils trouvent le contraire dans l'examen, alors leur miniſtere n'eſt plus requerant ; il va ſeulement, pour ne point déſobeïr, à ne pas empêcher l'enre-

regiſtrement. S'ils ſe ſervent du terme *requerons*, ou autrement *concluous*, c'eſt en ajoutant, *par Commandement exprès de Sa Majeſté.* La raiſon de cette différente maniere de conclure eſt fondée ſur le deſir & la néceſſité de ſe diſculper à toujours, ſoit dans les majorités, de ce qui ſe ſeroit paſſé dans les minorités, ſoit auprès des mêmes Rois, de ce que dans la ſuite ils pourroient imputer à leurs Procureur & Avocats Généraux de n'avoir pas examiné, repréſenté, remontré ce qu'il convenoit qu'ils examinaſſent, repréſentaſſent & remontraſſent. Les Pairs qui ſiégent au Parlement, & le Lit de Juſtice qui s'y tient, forment les deux caractères de diſtinction de cette Cour Souveraine. En un mot, c'eſt la Cour des Pairs & le Lit de Juſtice.

Le Parlement étoit, avant qu'il fût rendu ſédentaire par Philippe le Bel en 1315, ambulatoire à la ſuite des Rois. Ce n'eſt que depuis ce tems-là qu'on a tenu des Lits de Juſtice ; il n'en faut pas chercher l'origine auparavant. Ce qui le diſtingue des autres Parlemens, c'eſt qu'il remplace les Princes, les Pairs, les Barons qui compoſoient le Conſeil d'Etat du Roi, & que les Pairs & les Princes y ſiégent encore. Le Procureur Général ne prête ſerment qu'au Roi, au lieu que les autres Procureurs Généraux prêtent ſerment à leur Compagnie.

SUP-

SUPPLEMENT

Au Teſtament caſſé d'un Homme qui croyoit être Fille.

On vient de me communiquer une Lettre, qui aidera à faire connoître le caractere de la démence de Dumoret : je la donne ici, parce que je n'ai pû la faire entrer dans la Cauſe.

„ JE m'adreſſe à vous, Monſieur & cher
„ Couſin, plutôt qu'à un autre parent,
„ parce que vous êtes plus aimé, &
„ que vous ſavez mieux vous expliquer,
„ pour vous prier de faire entendre raiſon
„ ſur mon compte aux Prébendes de ſaint
„ Vincent, & entr'autres à Meſſieurs Jau-
„ la & Lavalete. Voici l'inſtruction que
„ je vous donne ſur ma ſortie en habit de
„ fille; je ne vois pas de quoi ils peuvent ê-
„ tre ſurpris, pour m'avoir traité comme
„ ils ont fait.

„ Depuis mon dernier retour de Toulou-
„ ſe, je ne croyois paroître à Bagneres,
„ comme je faiſois ailleurs, qu'en habit de
„ Dame; & ne l'ayant pû à cauſe de mon

„ pere, qui eut beſoin que je paruſſe en
„ habit d'homme; j'ai néanmoins, ſachant
„ que je devois un jour prendre pour tou-
„ jours l'habit de femme, tellement accou-
„ tumé le monde à me voir ſous cet ha-
„ bit, qu'il attendoit depuis dix ans que je
„ ſortiſſe de jour à autre, comme j'ai fait à
„ la fin, en Demoiſelle. Le public étoit inſ-
„ truit de cela, & il ſait encore mieux que
„ j'ai toujours depuis ma naiſſance vecu
„ comme une fille, avec la même pudeur
„ & la même vertu, & que j'en avois tou-
„ jours l'habit, ſinon dans les occaſions où
„ je devois paroître autrement à cauſe de
„ mon pere; ainſi le public étoit fort diſ-
„ poſé à mon habit de fille, & il n'y a eû
„ que M. Jaula & M. Lavalete qui m'ont
„ attiré des affronts. De plus je n'ai fait cet-
„ te démarche, qu'après y avoir été forcé
„ par des avis par écrit que j'ai reçû de
„ Toulouſe, qu'on s'étoit plaint chez les
„ gens du Roi, qu'étant fille je portois l'ha-
„ bit d'homme; j'ai remis ces Ecrits à M.
„ l'Archiprêtre, qui ſavoit auſſi, ſans que
„ je lui aye dit, comme je ſuis reconnue
„ pour fille au Parlement. On n'a qu'à envo-
„ yer cet Ecrit à Toulouſe, pour ſavoir ſi je
„ l'ai forgé; & je me ſoumets à toutes choſes,
„ pour ſavoir s'il n'eſt pas veritable. Il eſt
„ vrai que je fus priſe pour enfant mâle,
„ parce que du premier coup d'œil, on
„ ſoupçonna que j'en avois le dehors, &
„ que mon air maſculin trahit mon ſexe.
„ Mais ceux qui connoiſſent la Nature, ne

„ pren-

„ prennent pas le change. Ce qu'il y a de
„ bien ſûr, c'eſt qu'après la démarche pu-
„ blique & ſolemnelle que j'ai faite avec
„ l'aveu même de M. l'Archiprêtre, je ne
„ puis plus revenir à l'habit d'homme, ſans
„ me perdre de réputation & d'honneur;
„ & je choiſirois auſſi-tôt la mort, que de
„ reparoître en habit d'homme. Que di-
„ roit préſentement le public, ſi après lui
„ avoir toujours fait entendre que je devois
„ faire ce que j'ai fait, je venois à démen-
„ tir toutes ces choſes en reprenant l'habit
„ d'homme? Cela ne ſe peut plus; & mê-
„ me quand je ne ſerois pas femme, ainſi
„ que je prétens l'être, quel mal y auroit-
„ il? & ne ſait-on pas que les habits ne
„ ſont défendus, ni les déguiſemens, que par
„ rapport à l'uſage mauvais qu'on en pour-
„ roit faire? & ſi j'ai toujours pû vivre
„ comme j'ai & vêcu, que je puiſſe tou-
„ jours vivre de même, avec la pureté &
„ la vertu d'un Ange, comme ſi je n'étois
„ d'aucun ſexe, quel mal y a-t-il que je
„ porte l'habit de femme? Je ne ſuis pas
„ un Ange, mais je n'ai rien d'homme, je
„ ſuis femme. Repréſentez s'il vous plaît
„ ces raiſons, & faites les ſentir à ces Meſ-
„ ſieurs. Ils me porteront à quelqu'extre-
„ mité qui ne leur ſera pas avantageuſe. En
„ un mot, il n'y a aucun mal en ce que je
„ fais par rapport à moi, ni par rapport au
„ public, qui ſeroit très offenſé de me re-
„ voir en habit d'homme. Faites-les donc
„ taire, ſi vous pouvez, en leur diſant ces

„ choſes qu'il ne ſavent pas. Si vous leur
„ faites goûter ces raiſons, comme je l'eſ-
„ pere, & que je ne riſque plus des affronts
„ à ſaint Vincent, vous me rendrez un
„ grand ſervice. S'ils veulent que je m'ab-
„ ſtienne pour quelque tems, je le ferai a-
„ vec plaiſir. Si vous ne pouvez pas les ga-
„ gner par vous-même, employez vos a-
„ mis & agiſſez enſemble; perſonne n'eſt
„ inſtruit comme vous. Je ſuis avec tout
„ l'attachement poſſible, Monſieur & très-
„ cher Couſin,

Votre très-humble & obéiſſante ſervante, DUMORET LA FORGUE.

On voit que cette opinion dont Dumoret étoit infatué étoit bien enracinée dans ſon eſprit, & qu'il auroit été impoſſible de l'en guérir.

Fin du vingtieme Tome.

TA-

TABLE

Du vingtieme Volume.

CASSATION *du Teſtament d'un célébre Magiſtrat.* Page 1

Plaidoyer pour M. de Nicolaï le fils. 4 *& ſuiv.*

Fait. 5

Clauſes principales du Teſtament de M. le Lieutenant Civil, premiere clauſe. 28

Seconde clauſe. 30

Troiſiéme clauſe. 34

Trois Codiciles faits le même jour du Teſtament. 36

Madame la Lieutenante Civile ſeule Exécutrice. 38

Le Teſtateur ordonne que ſon Teſtament ſera ouvert en Juſtice. 39

Premier moyen. *Le Teſtament de M. le Lieutenant Civil étant fondé ſur la haine, doit être déclaré nul.* 41 *& ſuiv.*

Deuxiéme moyen. *M. le Lieutenant Civil n'a pû faire de diſpoſition contraire à ſa promeſſe de garder la juſtice entre ſes petits-enfans, & c'eſt une nouvelle preuve de la haine.* 59 *& ſuiv.*

Teſtament de M. le Camus Lieutenant Civil. 68

Et ſes Codiciles. 70 *& ſuiv.*

Mémoire précis de Me. Sauvant d'Aramont pour

pour Demoiſelle de Nicolaï. 72
M. de la Bliniere a parlé pour M. de Nicolaï le fils. 81
Plaidoyer de M. Chauvelin Avocat Général. 94 *& ſuiv.*
M. l'Avocat Général, après avoir examiné toutes les preuves de la haine de M. le Camus, ſe réduit à la diſpoſition univerſelle & à la diſpoſition qui ordonne à la Demoiſelle de Nicolaï de ſe marier avec le conſentement par écrit de ſon ayeule, ſans parler du conſentement de ſon pere. 152 *& ſuiv.*
Arrêt définitif. 156
Bons-mots de M. le Cardinal le Camus. 157
Généalogie de M. de Nicolaï. 160
Epitaphe de M. le Camus. 162
Obſervations ſur les Teſtamens. 163 *& ſuiv.*
Teſtament caſſé d'un homme qui croyoit être fille. 175
Moyens de caſſation du Teſtament du 10. Octobre 1728. Premier moyen, la Démence. 215 *& ſuiv.*
Second moyen de caſſation, qui explique plus clairement le premier, Erreur dans le ſexe. 225 *& ſuiv.*
Troiſiéme moyen de caſſation, la Suggeſtion. 228 *& ſuiv.*
Quatriéme moyen de caſſation pris des Nullités. 231 *& ſuiv.*
Arrêt du Parlement de Toulouſe du 30. Avril 1739. qui a caſſé le Teſtament, & maintenu l'héritier du ſang dans tous les biens de Pierre Aimond Dumoret. 233
Juifs condamnés pour un crime énorme qui révolte l'humanité. On rapporte leurs mœurs, leurs coutumes, leurs uſages, leurs crimes; & les traitemens qu'ils ont eſſuyés dans toutes les nations

tions, depuis la mort de Jeſus-Chriſt, & le fameux ſiége de Jéruſalem. 238
Arrêt du 7. Janvier 1670. qui condamne Raphaël Lévi a être brûlé vif. 260
Comment il fut exécuté. 265
Arrêt qui condamne Gedéon Lévi à un banniſſement perpétuel hors du Royaume, du 21. Mars 1670. 274
Arrêt qui condamne Maieur Schuaube en trois mille livres d'amende, du 26. Mars 1670. 276 *& ſuiv.*
Uſages & Coutumes des Juifs. 279 *& ſuiv.*
La Maſſore. 281
La Cabale. 282
Treize Articles de foi des Juifs. 293
Le Thalmud. 295
Petite Hiſtoire concernant les Juifs. 296
Hiſtoire des traitemens qu'on a faits aux Juifs après la mort de Jéſus-Chriſt. 297
Divers maſſacres qui ont été faits des Juifs en differens lieux dans tous les ſiécles. 298
Retraite des Chrétiens de Jéruſalem. 304
Déſolation de Jéruſalem. 306
Famine horrible. 307
Femme qui mange ſon enfant. 316
Le Temple pris & brûlé. 318
La Ville priſe, miſe à feu & à ſang. 320
Accompliſſement de la prédiction de Jéſus-Chriſt. 325 *& ſuiv.*
Continuation des traitemens qu'on a faits aux Juifs dans la ſuite. 328 *& ſuiv.*
L'origine des Lettres de change. 342
Tous les Livres des Juifs ſont brûlés juſqu'à la quantité de vingt charretées. 351
Déclaration du Roi Louis XIII. du 23. Avril 1615 par laquelle il eſt enjoint à tous les Juifs de ſortir du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries

ries de l'obéiſſance du Roi, dans un mois, à peine de la vie, & de confiſcation de leurs biens. 357
Filiation reclamée malgré l'Acte de Baptême. 362
Premiere Propoſition. *Les preuves que Catherine Dubois employe établiſſent qu'elle n'eſt pas fille du ſieur Antoine le Roy.* 377
Les Déclarations des peres contre les enfans, ou en leur faveur, ne ſont d'aucun mérite 399
Seconde Propoſition. *On ajoutera des faits & des Actes que Catherine Dubois a paſſé ſous ſilence, & qui confirment qu'elle n'eſt pas fille du ſieur le Roy.* 402
L'on détruit les fins de non recevoir qu'elle a alleguées. 411
Sentence rendue en la Sénéchauſſée de Lyon en 1739. 417
Robert Comte d'Artois condamné comme rebelle, & la Juſtice de Philippe de Valois juſtifiée. 419 *& ſuiv.*
Arrêt qui condamna Robert d'Artois. 437
Deſcription du Lit de Juſtice. 443
Supplement au Teſtament caſſé d'un homme qui croyoit être fille. 449 *& ſuiv.*

Fin de la Table du vingtieme Tome.

L319497